

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

DIFFÉREND FRONTALIER

(BURKINA FASO / NIGER)

MÉMOIRE DU BURKINA FASO



LIVRE I

20 AVRIL 2011

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

DIFFÉREND FRONTALIER

(BURKINA FASO / NIGER)

MÉMOIRE DU BURKINA FASO

LIVRE I

20 AVRIL 2011

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION..... | 1 |
| Section 1 La conclusion du Compromis..... | 2 |
| 1. Les incidents frontaliers et la préservation du <i>statu quo</i> | 2 |
| 2. L'élaboration et l'adoption du Compromis..... | 4 |
| Section 2 L'objet du différend..... | 4 |
| Section 3 La géographie de la frontière nigéro-burkinabè..... | 10 |
| Section 4 Plan du mémoire..... | 16 |
| | |
| CHAPITRE I LE CONTEXTE HISTORIQUE..... | 17 |
| Section 1 La fixation des limites coloniales entre la Haute-Volta et le Niger..... | 17 |
| 1. La conquête coloniale française..... | 18 |
| 2. Les avatars de la Haute-Volta et les subdivisions coloniales | 22 |
| 3. Les limites coloniales de la Haute-Volta et du Niger | 26 |
| Section 2 Les discussions relatives à la fixation de la frontière..... | 32 |
| 2. L'Accord et le Protocole d'accord du 28 mars 1987..... | 43 |
| 3. La décision du 15 mai 1991 et sa dénonciation par le Niger..... | 50 |
| 4. Les conclusions de la quatrième session ordinaire de la commission technique mixte d'abornement (2001)..... | 51 |
| | |
| CHAPITRE II LE DROIT APPLICABLE..... | 55 |
| Section 1 Le principe du respect des frontières coloniales..... | 56 |
| 1. La « méthodologie » de l' <i>uti possidetis</i> | 57 |
| 2. La détermination de la ligne de l' <i>uti possidetis</i> (les relations entre le titre et les effectivités)..... | 59 |
| Section 2 Les sources du droit applicable | 61 |
| 1. L'accord des parties sur les sources pertinentes | 62 |
| 2. Les documents pertinents..... | 66 |
| A. Le titre frontalier : l'Arrêté de 1927 et son Erratum..... | 66 |
| B. Le tracé de la frontière en cas d'insuffisance de l'Arrêté et de son Erratum | 71 |
| | |
| CHAPITRE III LA TÂCHE DE LA COUR EN CE QUI CONCERNE LA PARTIE ABORNÉE DE LA FRONTIÈRE | 74 |
| Section 1 L'entente des parties | 75 |
| 1. La méthodologie à l'origine de l'entente des parties (rappel) | 75 |
| 2. Des hauteurs de N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong..... | 82 |

| | |
|---|------------|
| 3. De la boucle de Botou jusqu'à la rivière Mékrou..... | 85 |
| Section 2 La tâche de la cour La confirmation de l'entente des parties | 89 |
| 1. La participation de la Cour au règlement global du différend frontalier entre les parties | 89 |
| 2. La détermination des points extrêmes de la frontière | 92 |
| | |
| CHAPITRE IV LA PARTIE DE LA FRONTIÈRE DONT IL APPARTIENT A LA COUR DE DETERMINER LE TRACE | 98 |
| Section 1 Le tracé depuis la borne astronomique de Tong-Tong jusqu'au point où la frontière atteint la rivière Sirba à Bossébangou..... | 101 |
| 1. L'emplacement des points de passage de la frontière désignés dans l'Arrêté de 1927 | 102 |
| A. La borne astronomique de Tong-Tong..... | 102 |
| B. La borne astronomique de Tao | 103 |
| C. Le point où la frontière atteint la rivière Sirba à Bossébangou | 104 |
| 2. Le tracé reliant les trois points désignés dans l'Arrêté..... | 109 |
| A. L'Arrêté de 1927 retient dans ce secteur une frontière artificielle..... | 110 |
| B. Le tracé défini dans l'Arrêté est constitué de deux segments de droite..... | 112 |
| C. L'interprétation selon laquelle le tracé se compose de deux segments de droite a été endossée officiellement par les deux parties | 118 |
| D. Le tracé en deux segments de droite épouse la pratique suivie dans le domaine des délimitations frontalières..... | 123 |
| Section 2 Le tracé de la frontière du point où elle atteint la rivière Sirba à Bossébangou jusqu'à l'intersection de la Sirba avec le parallèle de Say..... | 133 |
| 1. La description de la frontière | 135 |
| A. « Elle remonte presque aussitôt vers le Nord-Ouest » | 135 |
| a) Le tracé de la frontière entre le point P et l'inflexion « remontant » vers le nord-ouest | 135 |
| b) Le point P 1 à partir duquel la frontière amorce la remontée vers le nord-ouest | 141 |
| B. « laissant au Niger, sur la rive gauche de cette rivière, un saillant comprenant les villages de Alfassi, Kouro, Tokalan, Tankouro »..... | 142 |
| C. « puis, revenant au Sud, elle coupe de nouveau la Sirba à hauteur du parallèle de Say »..... | 143 |
| 2. Le tracé..... | 146 |
| 3. L'identité du tracé décrit par l'Erratum et du tracé consensuel de 1988 | 154 |
| Section 3 De l'intersection de la Sirba avec le parallèle de Say à l'ouest du village de Tchenguiliba | 156 |
| | |
| CONCLUSIONS..... | 160 |

LISTE DES ANNEXES..... 166

LISTE DES ANNEXES CARTOGRAPHIQUES..... 177

INTRODUCTION

0.1 Par lettre conjointe datée du 12 mai 2010 et déposée au Greffe le 20 juillet 2010, le Burkina Faso (ci-après : Burkina) et la République du Niger (ci-après : Niger) ont notifié au greffe de la Cour un Compromis signé le 24 février 2009 à Niamey et entré en vigueur le 20 novembre 2009 en vue de régler définitivement et complètement le différend frontalier qui les oppose.

0.2 Ce faisant, les parties ont manifesté à nouveau leur confiance dans la Haute Juridiction qu'elles avaient déjà saisie l'une et l'autre à l'occasion d'autres litiges frontaliers avec d'autres voisins :

- une chambre de la Cour a tranché, par un arrêt du 22 décembre 1986, le *Différend frontalier* entre le Burkina et le Mali¹ ;

- l'arrêt du 12 juillet 2005 rendu par une autre chambre de la Cour a mis fin à l'affaire du *Différend frontalier* entre le Niger et le Bénin².

Outre qu'ils constituent des décisions bien accueillies par les parties, ces précédents présentent une importance particulière aux fins du règlement de la présente affaire non seulement en vue de la fixation des points extrêmes de la frontière nigéro-burkinabè, mais aussi en raison de la méthodologie retenue.

0.3 Celle-ci n'est cependant pas entièrement transposable au présent différend. Dans les affaires qui ont fait l'objet des arrêts cités ci-dessus, les parties s'opposaient sur l'existence ou la portée du titre juridique établissant leur frontière. Il s'agissait de litiges portant sur la délimitation frontalière au sens exact de l'expression. Il en va différemment en la présente espèce puisque le Niger comme le Burkina admettent que l'Arrêté du gouverneur général de l'AOF du 31 août 1927³, précisé par l'*Erratum* du 5 octobre suivant⁴, a décrit le tracé de leur frontière commune qui ne demande plus qu'à être matérialisée, ce que les parties ont constaté dans l'Accord⁵ et le Protocole d'accord⁶ qu'elles ont conclus le 28 mars 1987. Le

¹ CIJ, arrêt, 22 décembre 1986, *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, Rec. 1986, p. 554.

² CIJ, arrêt, 12 juillet 2005, *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, Rec. 2005, p. 90.

³ Annexe MBF 34.

⁴ Annexe MBF 35.

⁵ Annexe MBF 72.

⁶ Annexe MBF 73.

Compromis par lequel elles ont saisi la Cour y renvoie expressément. La délimitation étant acquise, il ne s'agit plus pour la Haute Juridiction que de préciser l'interprétation de ces instruments afin de permettre la matérialisation de la frontière entre les deux pays⁷.

0.4 Conformément à l'accord des parties figurant dans l'article 3 du Compromis⁸, la Cour, par ordonnance du 14 septembre 2010, a fixé au 20 avril 2011 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chacune des parties. Le présent mémoire est présenté en application de cette ordonnance.

Section 1

La conclusion du Compromis

1. Les incidents frontaliers et la préservation du *statu quo*

0.5 Le Compromis par lequel les deux parties ont saisi la Cour du présent différend trouve son origine historique dans l'absence de matérialisation de la frontière, laquelle a occasionné des empiètements territoriaux dont les deux Etats ont souhaité très rapidement endiguer la répétition et limiter les effets. Quatre années seulement après leur accession à l'indépendance, le Burkina et le Niger ont expressément inclus à cet effet dans le Protocole d'accord du 23 juin 1964 relatif à la matérialisation de leur frontière commune une clause aux termes de laquelle « [l]es forces de sécurité de l'une des parties contractantes ne feront aucune incursion en territoire voisin sans autorisation expresse préalable de l'autorité responsable »⁹. Par ailleurs, il a été convenu dans ce même Protocole que « [l]es droits d'usage des terres seront maintenus au statu quo jusqu'à la matérialisation de la frontière et cesseront dès la signature du procès-verbal de délimitation »¹⁰.

0.6 En dépit de ces engagements, les problèmes frontaliers n'ont jamais véritablement cessé après 1964. Les deux parties ont toujours convenu néanmoins que ceux-ci restaient sans incidence sur le processus de matérialisation de la frontière, en particulier parce que ces

⁷ Tel est d'ailleurs le titre de l'Accord et du Protocole de 1987 « sur la matérialisation de la frontière entre les deux pays ». Pour plus de précisions, v. *infra*, pars. 0.17 à 0.19.

⁸ « 1. Sans préjuger d'aucune question relative à la charge de la preuve, les Parties prient la Cour d'autoriser la procédure suivante au regard des pièces de procédure écrite: a) un mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard neuf (9) mois après la saisine de la Cour;... ».

⁹ Annexe MBF 45, point 4, alinéa 2, du Protocole.

¹⁰ *Ibid.*, point 3 du Protocole.

incursions étaient « non délibérées »¹¹ et ne s'expliquaient que par cette absence de matérialisation.

0.7 Les deux parties ont estimé opportun lorsqu'elles ont conclu en février 2009 le Compromis de saisine de la Cour, d'une part de réitérer l'engagement pris en 1964¹², d'autre part de réaffirmer la nécessité d'une coopération transfrontalière renforcée dans la zone en litige, qu'elles ont toujours appelée de leurs vœux¹³.

0.8 En vertu de l'article 10 du Compromis :

« En attendant l'arrêt de la Cour, les Parties s'engagent à préserver la paix, la sécurité et la quiétude au sein des populations des deux Etats dans la région frontalière, en s'abstenant de tout acte d'incursion dans les zones litigieuses et en organisant des rencontres régulières des responsables administratifs et des services de sécurité.

Pour les réalisations d'infrastructures socio-économiques, les Parties s'engagent à mener des concertations préalables avant leur mise en œuvre ».

0.9 Cet engagement conventionnel ne fait que préciser à l'égard des parties le

« principe universellement admis devant les juridictions internationales et consacré d'ailleurs dans maintes conventions (...) d'après lequel les parties en cause doivent (...) ne laisser procéder à aucun acte, de quelque nature que ce soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend »¹⁴.

¹¹ Communication du ministre de l'intérieur et de la décentralisation de la République du Niger lors des travaux du cadre de concertation sur la transhumance transfrontalière entre la République du Niger et le Burkina Faso, 25 janvier 2003, p. 3, annexe MBF 95.

¹² Le Protocole du 13 juin 1964 est expressément mentionné dans l'alinéa 1^{er} du Compromis du 24 février 2009.

¹³ V. par exemple le procès-verbal de la rencontre entre le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (République du Niger) et le ministre de l'administration territoriale et de la sécurité (Burkina Faso) tenue à Tenkodogo (Burkina Faso) du 24 au 26 mai 2000, annexe MBF 94.

¹⁴ CPJI, ordonnance, 5 décembre 1939, *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, série A/B n° 79, p. 199 ; CIJ, arrêt, 27 juin 2001, *LaGrand*, Rec. 2001, p. 503, par. 103.

2. L'élaboration et l'adoption du Compromis

0.10 Les négociations menées par les parties en vue de parvenir au règlement de leur différend frontalier et l'impasse partielle à laquelle elles ont abouti sont décrites de manière détaillée dans la seconde section du chapitre I du présent mémoire. Pour sortir de cette impasse¹⁵ les deux États ont envisagé, à partir de 2006, de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice. Les négociations finales aboutirent à la signature du Compromis par les ministres des affaires étrangères des deux pays à Niamey le 24 février 2009¹⁶.

0.11 Ce n'était cependant pas la fin ultime des pourparlers en vue de la saisine de la Cour. En effet, le paragraphe 2 de l'article 2 du Compromis fait état de l'« entente » des parties sur l'abornement des deux secteurs extrêmes de la frontière¹⁷ ; mais cette entente n'avait jamais été formalisée dans aucun document dans l'attente d'une démarcation globale. Ce n'est qu'à la suite d'un échange de lettres entre les ministres concernés qu'un accord définitif intervint entre les parties durant l'année 2009¹⁸.

Section 2

L'objet du différend

0.12 L'article 2 du Compromis précise l'objet du différend de la manière suivante:

« La Cour est priée de :

1. déterminer le tracé de la frontière entre les deux pays dans le secteur allant de la borne astronomique de Tong–Tong (Latitude : 14° 25' 04" N/Longitude 00° 12' 47" E) au début de la boucle de Botou (Latitude 12° 36' 18" N/Longitude 01° 52' 07" E) ;

¹⁵ La dernière réunion de la commission mixte technique d'abornement instituée par l'Accord du 28 mars 1987 a eu lieu à Niamey du 28 au 30 septembre 2004 (v. le procès-verbal de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger/Burkina, Niamey, 28-30 septembre 2004, annexe MBF 97).

¹⁶ V. aussi le communiqué conjoint de la réunion des ministres des affaires étrangères, de négociation et de signature du *Compromis* de saisine de la Cour internationale de Justice du différend frontalier entre le Niger et le Burkina Faso, Niamey, 22-24 février 2009, annexe MBF 98.

¹⁷ V. *infra*, pars. 0.12 à 0.14.

¹⁸ V. le procès-verbal des travaux de la mission conjointe de relevé du 3 juillet 2009, annexe MBF n° 101, et le procès-verbal de réunion pour l'extraction des coordonnées de points non bornés du secteur B du 15 octobre 2009, annexe MBF 105. Des précisions sont données sur la concrétisation de cette « entente » dans le chapitre III du présent mémoire (pars. 3.12-3.13).

2. donner acte aux parties de leur entente sur les résultats des travaux de la Commission Technique Mixte d'Abornement de la frontière Burkina Faso-Niger en ce qui concerne les secteurs suivants :

- a) le secteur allant des hauteurs du N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong ;
- b) le secteur allant du début de la boucle de Botou jusqu'à la Rivière Mékrou ».

0.13 Ce faisant, le Compromis segmente la frontière en trois secteurs. Il s'agit, en partant du nord-ouest pour aller vers le sud-est (voir le croquis n° 1 à la page 7 - Vue générale de la frontière entre le Burkina et le Niger ; et reproduit à l'annexe cartographique MNF 18):

- du secteur allant des hauteurs du Mont N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong ;
- du secteur allant de cette dernière borne au début de la boucle de Botou ;
- du secteur commençant au début de la boucle de Botou et aboutissant à la rivière Mékrou.

0.14 Bien que le Burkina eût préféré une formulation plus simple, par laquelle les parties auraient demandé à la Cour de déterminer le tracé de l'ensemble de leur frontière commune, il s'est rallié à la formule proposée par le Niger. Mais il tient à souligner que l'objet du différend n'en est pas modifié : l'arrêt que la Cour est priée de rendre a bien pour objet de mettre fin, avec l'autorité de la chose jugée, à l'ensemble du différend frontalier entre les parties.

0.15 Par ailleurs, le Compromis présente deux autres particularités qui méritent de retenir l'attention :

- il accorde une attention particulière au droit applicable et met l'accent sur l'importance que revêt l'Accord du 28 mars 1987 ; et
- il envisage *ex ante* les modalités d'application de l'arrêt.

0.16 Les paragraphes 2 à 4 de l'article 7 du Compromis, qui précisent ces modalités, sont rédigés de la manière suivante :

« 2. À partir du prononcé de l'arrêt, les Parties disposent de dix-huit (18) mois pour commencer les travaux de démarcation de la frontière.

3. En cas de difficulté d'exécution de l'arrêt, l'une ou l'autre des Parties saisira la Cour conformément à l'article 60 de son Statut.

4. Les Parties prient la Cour de désigner dans son arrêt trois (03) Experts qui les assisteront en tant que de besoin aux fins de la démarcation ».

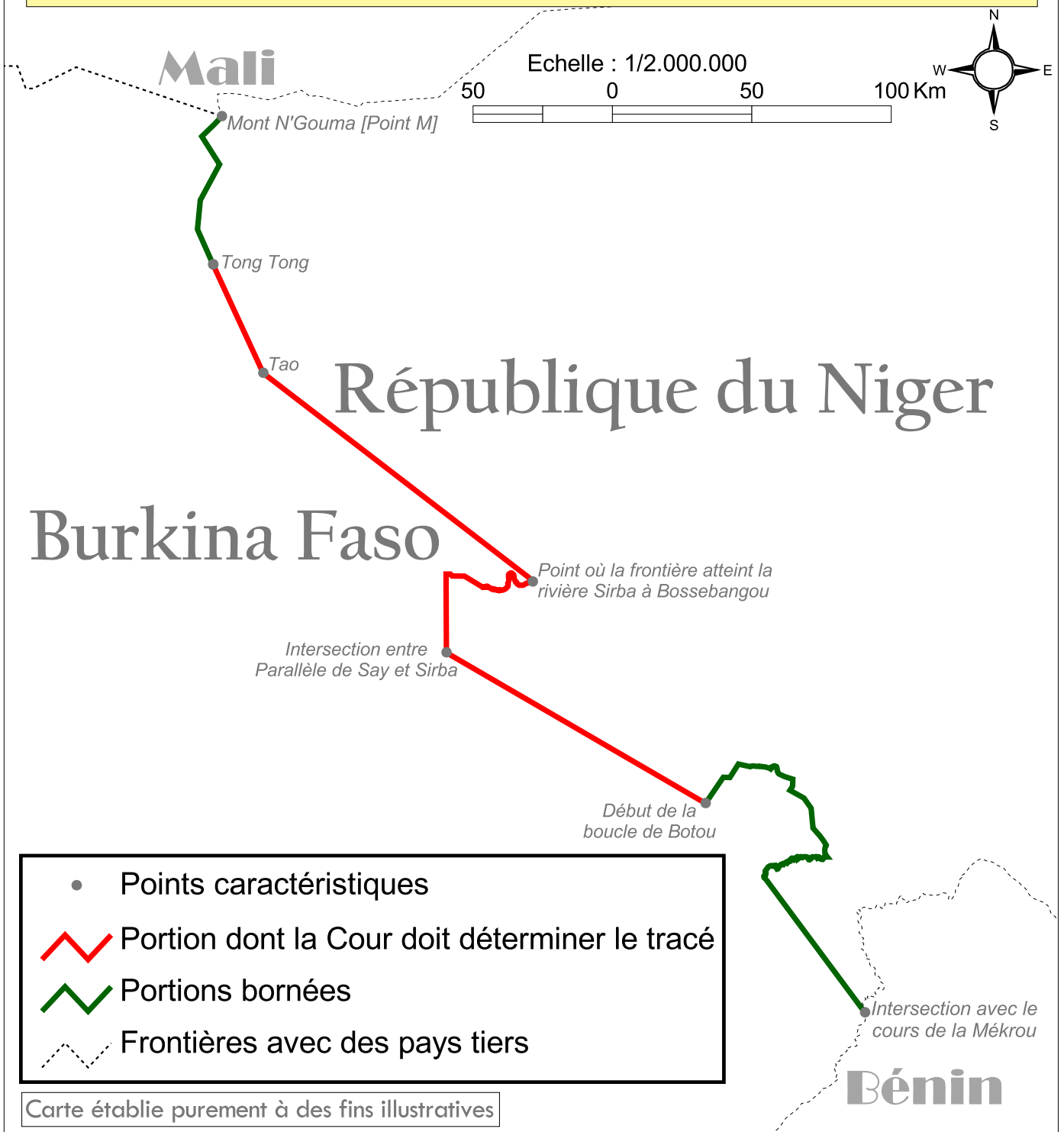
Les paragraphes 2 et 3 reprennent le texte des paragraphes 2 et 3 de l'article 7 du Compromis du 15 juin 2001 dans l'affaire *Bénin/Niger*¹⁹, tandis que le paragraphe 4 est directement inspiré du Compromis du 16 septembre 1983 dans l'affaire *Burkina/Mali*²⁰ dont la mise en œuvre avait permis l'exécution de l'arrêt du 22 décembre 1986 dans les meilleures conditions²¹.

¹⁹ Article 7, paragraphes 2 et 3 - disponible sur le site de la Cour : <http://www.icj-cij.org/docket/files/125/7068.pdf>. V. également le paragraphe 2 de l'article IV du Compromis du 16 septembre 1983 dans l'affaire *Burkina/Mali*, également disponible sur le site de la Cour : <http://www.icj-cij.org/docket/files/125/7068.pdf>.

²⁰ Article IV, paragraphe 3, *ibid.*

²¹ V. Affef Ben Mansour, *La mise en œuvre des arrêts et des sentences des juridictions internationales*, thèse, Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, 2009, 664 p., not. pp. 487-491 et 498 ; v. aussi les documents de travail de la commission de démarcation, pp. 589-606 (à paraître aux éditions Larcier, Bruxelles, en 2011).

VUE GENERALE DE LA FRONTIERE ENTRE LES DEUX ETATS



0.17 Par ailleurs, alors qu'il n'est pas inhabituel que les parties consacrent une disposition du Compromis par lequel elles saisissent la Cour au droit applicable, il est remarquable qu'en la présente occurrence elles mettent l'accent sur un traité antérieur particulier dans lequel elles avaient énuméré avec précision et de façon limitative les instruments à prendre en considération pour la matérialisation de la frontière : l'Accord du 28 mars 1987.

0.18 Ce traité est mentionné pas moins de quatre fois dans le Compromis :

- il l'est dans l'article 6 consacré au « Droit applicable » qui l'individualise :

« Les règles et principes du droit international qui s'appliquent au différend sont ceux énumérés au paragraphe 1^{er} de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, y compris le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation *et l'Accord du 28 mars 1987* » ;

mais il l'est aussi à trois reprises dans le préambule :

- dès l'alinéa 1^{er}, les parties rappellent que :

« par accords signés à Niamey le 23 juin 1964 *et à Ouagadougou le 28 mars 1987*, les deux Gouvernements ont convenu de matérialiser leur frontière commune et ont procédé à cet effet à la création d'une Commission Technique Mixte d'Abornement » ;

- dans l'alinéa suivant, elles citent intégralement les deux premiers articles de cet Accord :

« Considérant que les articles 1 et 2 *de l'Accord du 28 mars 1987* précisaient ce qui suit:

'Article 1

La frontière entre les deux États va des hauteurs de N'Gouma, situées au Nord du gué de Kabia, jusqu'à l'intersection de l'ancienne limite des cercles de Fada et Say avec le cours de la Mékrou, telle que décrite par l'arrêté du 31 août 1927, précisé par son Erratum du 5 octobre 1927.

Article 2

La frontière sera matérialisée par des bornes frontières conformément au tracé décrit par l'arrêté 2336 du 31/08/1927, précisé par son Erratum 2602/APA du 5/10/1927. En cas d'insuffisance de l'Arrêté et de son Erratum, le tracé sera celui figurant sur la carte à 1/200.000e de l'Institut Géographique National de

France, édition 1960^[22], et/ou de tout autre document pertinent accepté d'Accord Parties' » ;

- l'alinéa suivant indique que « les travaux la Commission technique mixte d'abornement, *créée en application de ces textes*, ont permis aux parties de s'accorder sur les secteurs » abornés de la frontière (qui sont à nouveau cités au paragraphe 2 de l'article 2 du Compromis²³) ;

- enfin, dans le dernier alinéa du préambule, les parties indiquent qu'en concluant le Compromis, elles ont fait « ainsi application de l'Article 8 *de l'Accord du 28 mars 1987* précité ».

0.19 C'est dire l'extrême importance de l'Accord du 28 mars 1987 et des instruments auxquels il renvoie, aux fins du règlement du différend que les parties ont soumis à la Cour – notamment en ce qui concerne la définition même de son objet. Il résulte en effet des articles 1^{er} et 2 de l'Accord – intégralement cités à l'alinéa 2 du Compromis – que les parties considèrent que la frontière entre elles *est, d'ores et déjà*, « décrite par l'arrêté du 31 août 1927, précisé par son Erratum du 5 octobre 1927 ». Elles ne s'opposent donc pas sur la *délimitation* de leur frontière commune, mais sur certains points de détail dont la clarification est nécessaire aux fins de la « matérialisation » (c'est-à-dire de la *démarcation*) de celle-ci.

0.20 Pour le reste, les dispositions procédurales du Compromis du 24 février 2009 sont assez classiques. Le Burkina tient cependant à souligner qu'il regrette le refus opposé par la partie nigérienne à sa proposition de renoncer au dépôt simultané des pièces de procédure au profit d'une présentation alternée, conforme à l'Instruction de procédure n° I. Pour sa part, il s'était déclaré disposé à produire indifféremment le mémoire et la réplique ou le contre-mémoire et la duplique qu'une procédure alternée aurait impliqués, bien entendu sans préjudice « d'aucune question qui pourrait se poser dans le cadre de l'affaire, notamment celle de la charge de la preuve ».

²² Cette notion fait référence à l'ensemble des cartes éditées au 1/200 000 par l'IGN France en 1960 ; elles sont reproduites aux annexes cartographiques MBF 7 à 12.

²³ V. *supra*, par. 0.12.

Section 3

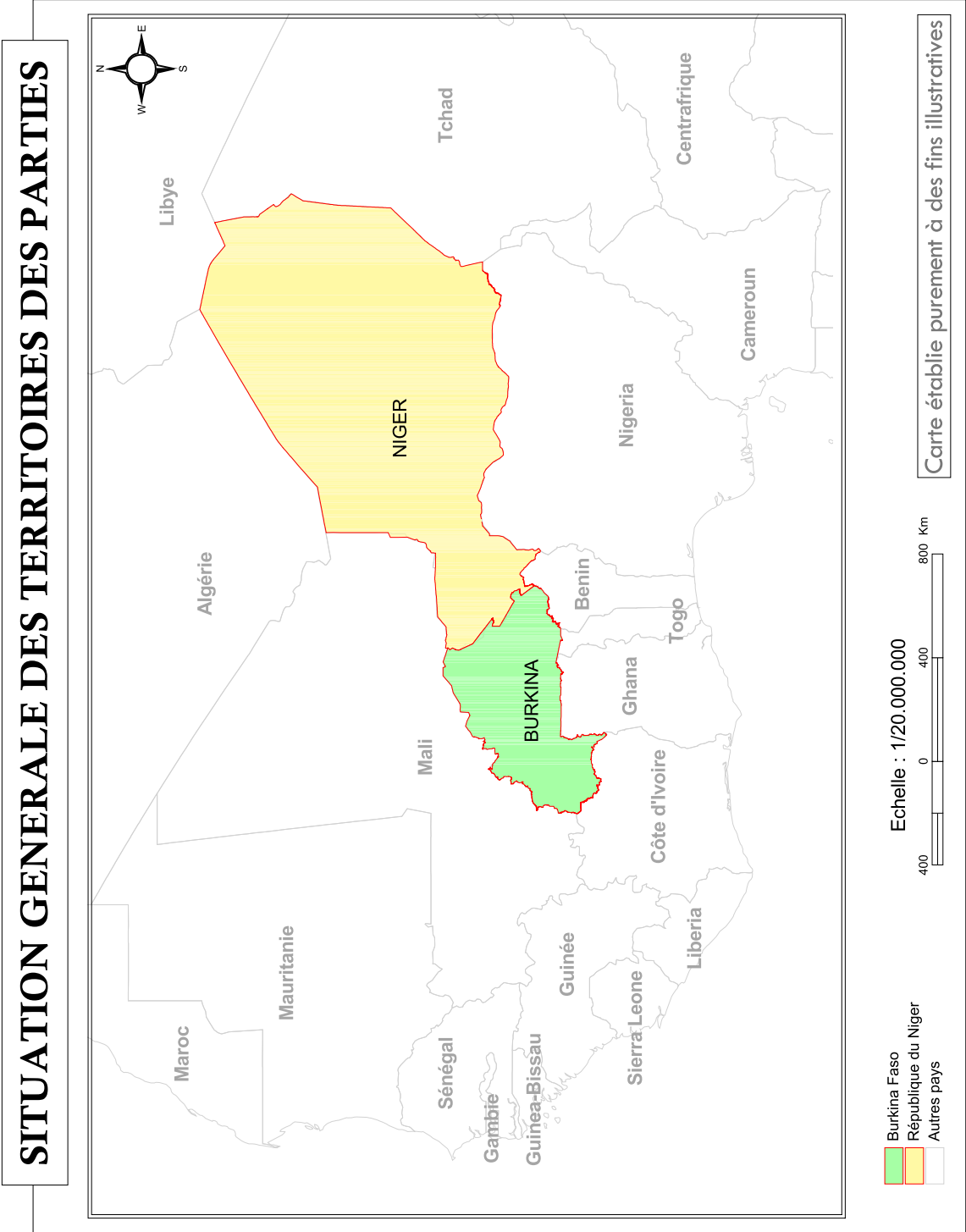
La géographie de la frontière nigéro-burkinabè

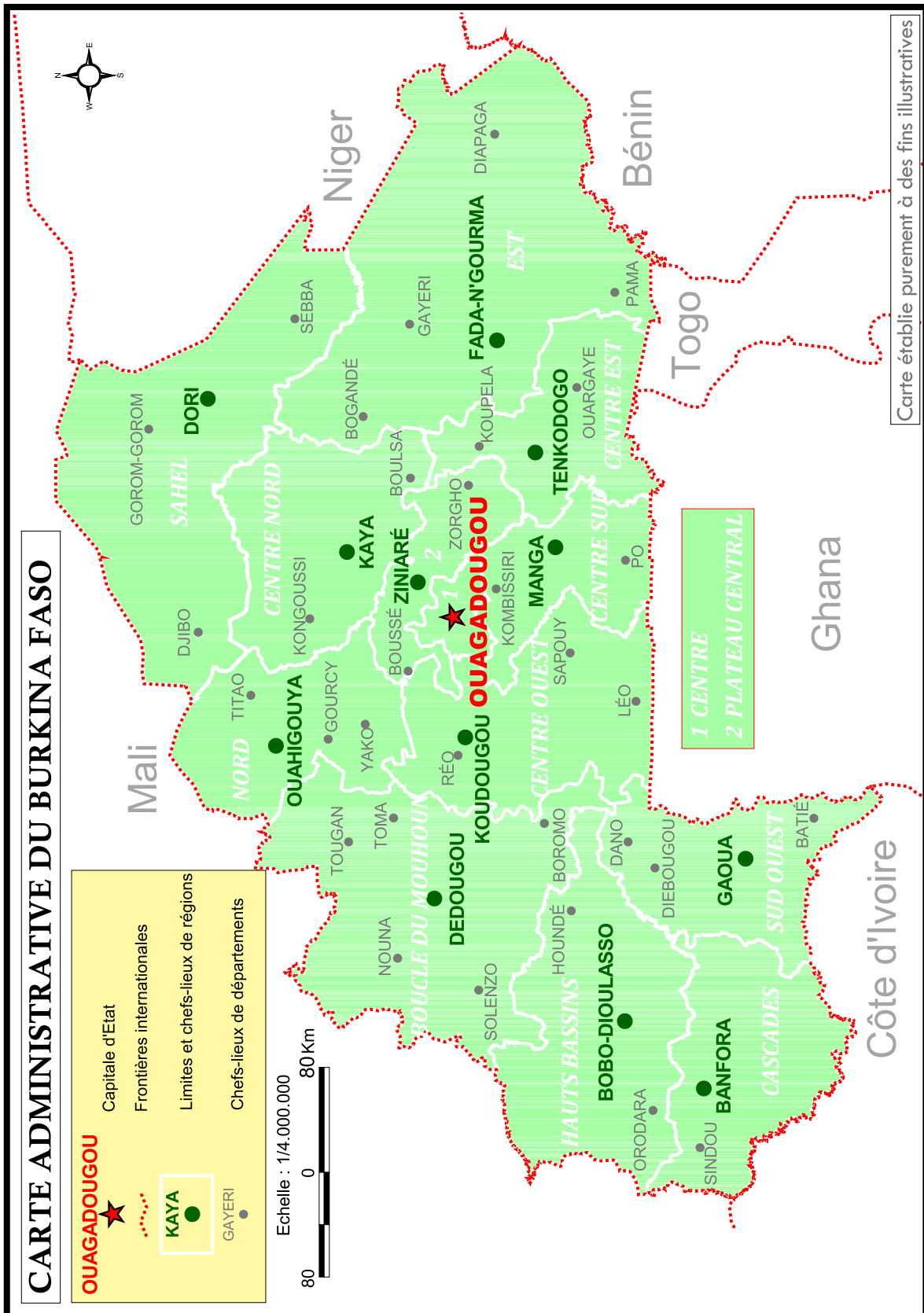
0.21 Afin de permettre à la Cour de se faire une idée exacte du contexte dans lequel s'inscrit le différend frontalier entre le Burkina et le Niger, il est opportun de décrire brièvement la géographie de la frontière nigéro-burkinabè.

0.22 La frontière dont le Compromis demande à la Cour de fixer le tracé dans la présente affaire sépare deux États d'Afrique occidentale, anciennes colonies françaises qui ont accédé à la pleine souveraineté en 1960.

0.23 Le Burkina, anciennement la Haute-Volta (jusqu'en 1984), est un État indépendant depuis le 5 août 1960. Il partage ses frontières, s'étendant sur plus de 3500 kilomètres, avec six États : au sud, le Bénin, le Togo, le Ghana et la Côte d'Ivoire ; à l'ouest et au nord, le Mali ; à l'est, le Niger (voir page suivante le croquis n° 2 – Situation générale des territoires des parties, Faso ; également reproduit à l'annexe cartographique MNF 19).

0.24 Le territoire burkinabè, qui abrite une population d'environ quinze millions de personnes et dont la capitale est Ouagadougou, est divisé aujourd'hui en 13 régions administratives et subdivisé en 45 provinces (voir en page 12 le croquis n° 3 – Carte administrative du Burkina Faso ; également reproduit à l'annexe cartographique MNF 20). Les provinces frontalières avec le Niger sont au nombre de cinq. Il s'agit, en allant du nord vers le sud, des provinces de Oudalan (chef-lieu : Gorom-Gorom), Seno (chef-lieu : Dori), Yagha (chef-lieu : Sebba), Komondjari (chef-lieu : Gayeri) et Tapoa (chef-lieu : Diapaga). Les trois premières provinces relèvent de la région du Sahel (chef-lieu : Dori) ; les deux dernières de la région Est (chef-lieu : Fada N'Gourma) (voir en page 13 le croquis n° 4 – Circonscriptions administratives à la frontière ; également reproduit à l'annexe cartographique MNF 21).





Croquis n° 4 – Circonscriptions administratives à la frontière



| | | | | | |
|--|--------------------------------|--|--------------|--|---|
| | Capitale d'Etat | | ¹ | | ² Limites et Chef-lieu de région ¹ et de province ² [Burkina] |
| | Frontière entre les deux Etats | | ¹ | | ² Limites et Chef-lieu de région ¹ et de département ² [Niger] |
| | Frontières avec des pays tiers | | | | |

0.25 La plus grande partie du Burkina est généralement décrite comme formant une pénéplaine. Son territoire est constitué d'un plateau situé en moyenne à 300 mètres au-dessus du niveau de la mer. Le relief y est très peu accidenté. La région frontalière avec le Niger relève du bassin ouest du fleuve Niger, dont plusieurs affluents pertinents dans le cadre de la présente affaire – et dont aucun n'est navigable – comme la Sirba, la Tapoa et la Dyamongou prennent leur source en territoire burkinabè²⁴.

0.26 La République du Niger est quant à elle indépendante depuis le 3 août 1960. Elle partage elle aussi ses frontières avec six États : elle est limitée au sud par le Nigéria, à l'est par le Tchad, au nord par la Libye et l'Algérie, au nord-ouest par le Mali, au sud-ouest enfin par le Burkina et le Bénin (voir le croquis n° 2 en page 11 – Situation générale des territoires des parties ; également reproduit à l'annexe cartographique MNF 19).

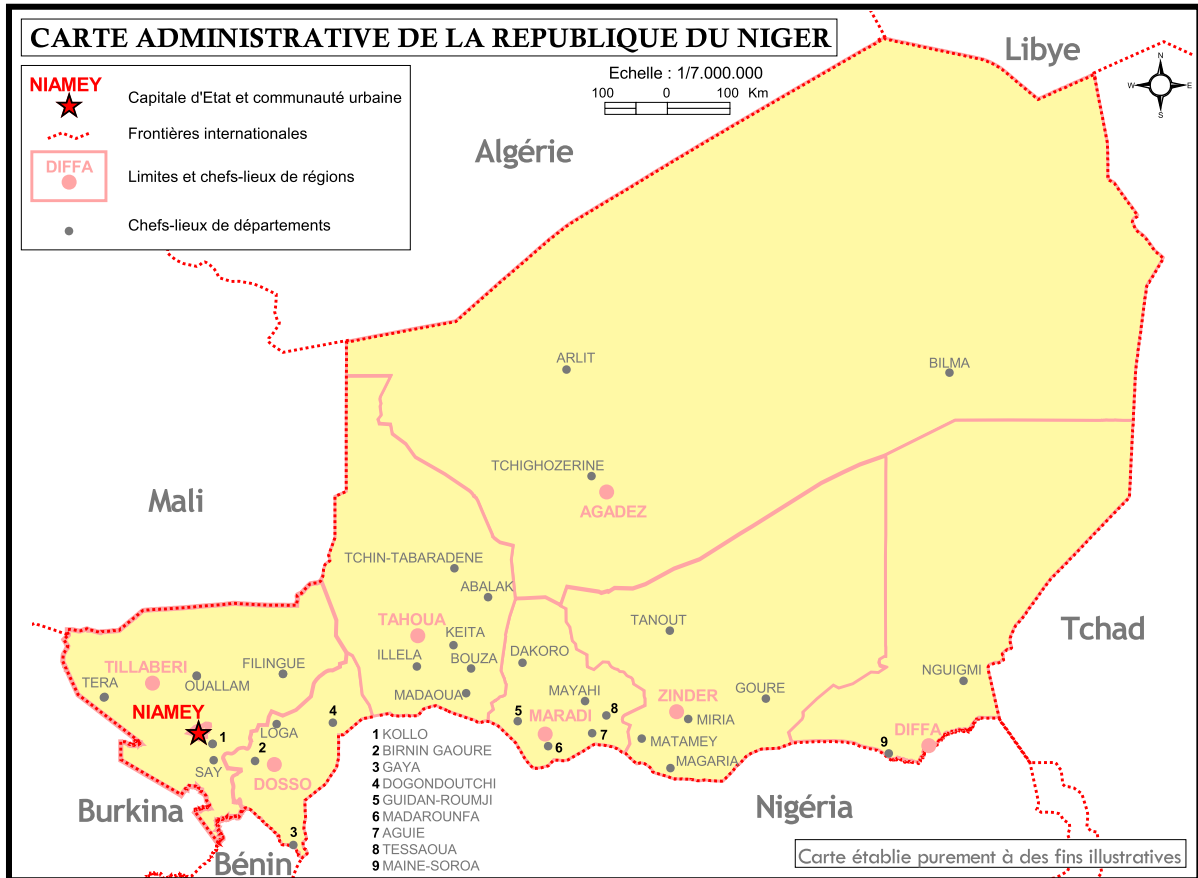
0.27 Le territoire du Niger, dont la population est d'environ 11 millions d'habitants, est divisé à l'heure actuelle en 8 régions subdivisées en 36 départements (voir le croquis n° 5 à la page suivante – Carte administrative de la République du Niger Faso ; également reproduit à l'annexe cartographique MNF 22). La région frontalière du Burkina est celle de Tillabéry (à l'intérieur de laquelle est enclavée la région dont Niamey est le chef-lieu, à l'est du fleuve Niger). En son sein, ce sont les deux départements de Téra au nord et de Say au sud qui jouxtent le territoire du Burkina (voir le croquis n° 4 en page 13 – Circonscriptions administratives à la frontière ; également reproduit à l'annexe cartographique MNF 21).

0.28 Le territoire du Niger est constitué en très grande partie du Sahara et du Sahel. Son territoire est traversé par un seul fleuve, le fleuve Niger, qui coule dans la partie sud-ouest du pays.

0.29 La frontière séparant le Burkina du Niger suit, lorsqu'elle est appréhendée de manière globale, une direction nord-ouest sud-est. Elle court sur une longueur d'environ 590 kilomètres. Elle peut être très approximativement décrite comme suivant la même direction que la rive droite du fleuve Niger, à une distance de celle-ci variant selon les secteurs d'une vingtaine à une centaine de kilomètres.

²⁴ La Sirba, la Tapoa et la Dyamongou se jettent dans le fleuve Niger respectivement à la hauteur de Sorbon Goungou, Wékouré et au nord-ouest de Kirtachi Seybou.

Croquis n° 5 – Carte administrative de la République du Niger



0.30 La frontière entre le Burkina et le Niger s’intercale entre deux autres frontières dont le tracé a déjà été défini par la Cour internationale de Justice²⁵. Elle débute au nord au point de rencontre avec l’extrémité est de la frontière séparant le Burkina du Mali, point triple dont la localisation a été réservée par la Cour dans son arrêt du 22 décembre 1986 dans l’affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*²⁶. Elle aboutit au sud à la rivière Mékrou qui constitue dans cette région la frontière ouest entre le Bénin et le Niger, comme l’a constaté la Cour dans son arrêt du 12 juillet 2005 rendu dans l’affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*. La Cour a réservé aussi dans cette affaire la localisation précise du point triple entre les trois Etats concernés²⁷.

²⁵ V. ci-dessus, par. 0.2.

²⁶ *Rec. 1986*, pp. 576-580, par. 44-50. Contrairement à ce qui est le cas dans l’arrêt de 2005 (v. note suivante), dans cette affaire, la chambre de la Cour a néanmoins fixé précisément le point extrême de la frontière entre les parties.

²⁷ *Rec. 2005*, p. 151, par. 146, point 4).

Section 4

Plan du mémoire

0.31 Le présent mémoire comporte quatre chapitres :

- le chapitre I présente le contexte historique de l'affaire à la fois dans le long terme en retraçant les conditions dans lesquelles les limites coloniales entre la Haute-Volta et le Niger ont été déterminées par l'Arrêté du 31 août 1927 et son *Erratum* du 5 octobre 1927 et ont survécu à l'histoire mouvementée de la Haute-Volta, et dans le plus court terme en décrivant les discussions menées par les parties après les indépendances au sujet de la frontière avant la saisine de la Cour ;

- dans le chapitre II, le Burkina revient sur le droit applicable en s'attachant tout particulièrement au principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation et à l'Accord du 28 mars 1987, tous deux expressément mentionnés à l'article 6 du Compromis ;

- le chapitre III décrit la tâche de la Cour en ce qui concerne la partie abornée de la frontière ; à cette fin, il dépeint les conditions dans lesquelles a été acquise l'« entente » des parties dont fait état l'article 2, paragraphe 2, du Compromis et son objet précis avant d'expliquer en plus grands détails ce qui est attendu de la Haute Juridiction à cet égard ;

- dans le chapitre IV enfin, le Burkina précise la réponse que la Cour doit donner, selon lui, à la question qui est au cœur du présent différend et qui est énoncée au paragraphe 1^{er} de ce même article 2 ; il y décrit le tracé de la frontière depuis la borne astronomique de Tong-Tong jusqu'au début de la boucle de Botou.

0.32 Ces quatre chapitres sont suivis par les Conclusions du Burkina Faso.

CHAPITRE I

LE CONTEXTE HISTORIQUE

1.1 Le présent chapitre a pour objet de placer le différend soumis à la Cour dans son contexte historique, à la fois reculé en exposant les conditions dans lesquelles les limites entre les colonies françaises de la Haute-Volta et du Niger ont été fixées, et plus récent, en décrivant les discussions relatives à la fixation de la frontière entre les deux pays depuis leur accession à l'indépendance jusqu'à la conclusion du Compromis le 24 février 2009. Il établit que les négociations relatives à la délimitation de la frontière entre le Burkina et le Niger ont consacré la délimitation résultant de l'Arrêté du gouverneur général de l'AOF du 31 août 1927 tel que modifié par son *Erratum* du 5 octobre 1927 (section 2). Cette délimitation a survécu à l'histoire mouvementée de la Haute-Volta et des cercles composant les deux colonies françaises de la Haute-Volta et du Niger avant les indépendances (section 1).

Section 1

La fixation des limites coloniales entre la Haute-Volta et le Niger

1.2 Une chambre de la Cour a déjà eu à connaître de la délimitation de la frontière du Burkina avec un autre de ses voisins, la République du Mali. Dans son arrêt du 22 décembre 1986, la chambre a relevé que la détermination de la frontière à laquelle elle devait procéder s'inscrivait :

« dans un contexte juridique marqué par le fait que les États en litige sont tous deux issus du processus de décolonisation qui s'est déroulé en Afrique au cours des trente dernières années. Leur territoire, comme celui du Niger d'ailleurs, faisait anciennement partie des colonies françaises regroupées sous le nom d'Afrique occidentale française (AOF) ; si l'on s'en tient à la situation telle qu'elle se présentait à la veille de l'indépendance des deux États, abstraction faite des avatars administratifs antérieurs, on peut dire que le Burkina Faso correspond à la colonie de la Haute-Volta et la République du Mali à celle du Soudan (anciennement Soudan français) »²⁸.

Pour sa part, une autre chambre de la Cour, qui s'est prononcée sur le différend frontalier opposant le Niger au Bénin, a précisé que celui-ci s'inscrivait :

²⁸ CIJ, arrêt, 22 décembre 1986, *Différend frontalier*, Rec. 1986, p. 564, par. 19.

« dans un contexte historique marqué par l’accession à l’indépendance des territoires qui relevaient de l’Afrique occidentale française (dénommée ci-après l’‘AOF’). Le Bénin, indépendant depuis le 1^{er} août 1960, correspond à l’ancienne colonie du Dahomey, et le Niger, indépendant depuis le 3 août 1960, à un territoire ayant connu différents avatars administratifs au cours de la période coloniale »²⁹.

1.3 Ayant accédé l’un et l’autre à l’indépendance en 1960 (respectivement le 5 et le 3 août), le Burkina et le Niger sont tous deux issus de territoires colonisés par la France (1.) et leur frontière est le fruit des délimitations auxquelles l’ancienne puissance coloniale a procédé entre les circonscriptions administratives de ses deux colonies (3.) de manière souvent arbitraire comme le montrent de façon presque caricaturale les « avatars » de la Haute-Volta (2.).

1. La conquête coloniale française

1.4 Avec le Tchad³⁰, la Haute-Volta et le Niger comptent parmi les territoires les plus récemment colonisés par la France. Les arrêts des chambres de la Cour précités résument brièvement leur histoire coloniale respective.

1.5 L’arrêt de 1986 décrit la conquête coloniale française et la colonisation de la Haute-Volta dans les termes suivants :

« Aux fins de déterminer dans les grandes lignes ce qu’était pour chacune des deux Parties [le Burkina et le Mali] le legs colonial auquel devait s’appliquer l’*uti possidetis*, on retracera brièvement les origines des colonies françaises dont il s’agit. Il n’est cependant pas nécessaire pour ce faire de remonter au-delà de 1919 dans l’historique des colonies de l’Afrique occidentale française. À cette époque les territoires actuels du Mali et du Burkina Faso faisaient tous deux partie de la colonie du Haut-Sénégal et Niger. En vertu d’un décret du président de la République française daté du 1^{er} mars 1919, les cercles de Gaoua, Bobo-Dioulasso, Dédougou, Ouagadougou, Dori et Fada N’Gourma, qui jusque-là faisaient partie du Haut-Sénégal et Niger, ont été érigés en une colonie distincte portant le nom de Haute-Volta³¹. Par un décret du 4 décembre 1920, les territoires restants composant le Haut-Sénégal et Niger ainsi réduit ont reçu la dénomination de Soudan français, et, par un décret du 13 octobre 1922, le territoire civil du Niger s’est vu transformé en colonie autonome. (...) [L]e décret du 1^{er} mars 1919, créant la Haute-Volta, fut abrogé par un décret du 5 septembre 1932 et les cercles qui avaient composé la Haute-Volta furent rattachés, en tout ou en partie, certains au Niger, d’autres au Soudan français ou à la Côte d’Ivoire.

²⁹ CIJ, arrêt, 12 juillet 2005, *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, Rec. 2005, p. 107, par. 20.

³⁰ Pour une brève description de la colonisation du Tchad par la France, v. CIJ, arrêt, 3 février 1994, *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, Rec. 1994, pp. 17-18, pars. 24-32.

³¹ Il est remarquable qu’en omettant de mentionner le cercle de Say la Cour reproduit incomplètement l’énumération du décret du 1^{er} mars 1919.

La Chambre renvoie ici au paragraphe 73 ainsi qu'au croquis n° 2 ci-après³², qui montre la répartition des cercles dans la région de la frontière contestée. La Haute-Volta fut reconstituée en 1947 par la loi 47-1707 du 4 septembre 1947, laquelle a purement et simplement abrogé le décret du 5 septembre 1932 portant suppression de la colonie de la Haute-Volta et a déclaré que les limites du 'territoire de la Haute-Volta rétabli' seraient 'celles de l'ancienne colonie de la Haute-Volta à la date du 5 septembre 1932'. C'est cette Haute-Volta reconstituée qui a ensuite accédé à l'indépendance le 5 août 1960, pour prendre, en 1984, le nom de Burkina Faso »³³.

1.6 Pour sa part, l'arrêt de la chambre de la Cour de 2005 présente comme suit l'évolution du statut juridique des territoires du Dahomey et du Niger pendant la période coloniale :

« 33. Dans la seconde moitié du XIXe siècle, la France s'était d'abord implantée le long du littoral du Dahomey, à Cotonou et à Porto Novo. Au terme d'un conflit armé avec le souverain local dans les années 1880 et 1890, elle consolida sa présence dans la région en plaçant d'abord le Dahomey sous protectorat (1892), puis en créant la 'colonie du Dahomey et dépendances' (décret du 22 juin 1894). La France lança ensuite des expéditions depuis ses possessions du Dahomey vers le nord, ainsi que depuis le Soudan vers le sud et l'est, qui lui permirent, à l'automne 1897, d'occuper la vallée du fleuve Niger (notamment le secteur entre Say et Boussa).

L'occupation française fut consacrée, pour la région du nord-ouest du Dahomey, par une convention conclue avec l'Allemagne le 23 juillet 1897 et, pour celle du nord-est du Dahomey, par une convention conclue avec la Grande-Bretagne le 14 juin 1898. Par une convention du 8 avril 1904, certains ajustements furent apportés à la ligne établie en 1898 aux fins de séparer les zones d'influence française et britannique; les parties à cette convention fixèrent les limites de leurs possessions respectives suivant ces ajustements par une convention du 29 mai 1906, pour ce qui est de la région à l'est du fleuve Niger, et par un accord du 19 octobre 1906, pour les territoires se trouvant entre le golfe de Guinée et ce fleuve; des opérations d'abornement, consignées dans un procès-verbal en date du 19 février 1910, furent par la suite réalisées par la commission franco-anglaise de délimitation des territoires situés entre le Niger et le lac Tchad.

34. À la fin du XIXe siècle, lorsque la colonie du Dahomey fut incorporée à l'AOF par décret du 17 octobre 1899, elle englobait, dans la région concernée par le présent différend, des territoires situés sur les deux rives du fleuve Niger. En vertu du même décret, qui avait décidé la dislocation du Soudan français et la répartition des territoires qui appartenaient à celui-ci entre différentes colonies et deux territoires militaires spécialement créés, le territoire de Say fut également attribué au Dahomey; ce rattachement fut rendu effectif par arrêté du gouverneur du Dahomey en date du 20 mars 1901.

Par arrêté du 23 juillet 1900, le gouverneur général de l'AOF décida la création d'un troisième territoire militaire s'étendant sur les régions de la rive gauche du fleuve

³² V. *Rec.* 1986, p. 593 – ce croquis est reproduit en annexe cartographique MBF 13.

³³ CIJ, arrêt, 22 décembre 1986, *Différend frontalier*, *Rec.* 1986, p. 569, par. 32.

Niger de Say au lac Tchad. Cet arrêté de 1900 fut suivi d'un décret du président de la République française du 20 décembre 1900 ayant le même objet. La limite entre le troisième territoire militaire et le premier territoire militaire créé en 1899 fut par la suite fixée par arrêté du gouverneur général de l'AOF du 20 mars 1902.

Par décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'AOF, le président de la République française créa notamment la colonie du Haut-Sénégal et Niger comprenant 'les anciens territoires du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger et ceux qui form[aient] le troisième territoire militaire'. La colonie nouvellement créée était composée de 'cercles d'administration civile', ainsi que du 'territoire militaire du Niger', formé par les anciens premier et troisième territoires militaires.

(...)

La colonie de la Haute-Volta fut supprimée par décret du 5 septembre 1932, puis reconstituée avec la même assise territoriale par la loi n° 47-1707 du 4 septembre 1947; pendant la période intermédiaire, les cercles de Fada et de Dori (à l'exception du canton d'Aribinda) furent rattachés au Niger »³⁴.

1.7 En dépit de certaines omissions³⁵, ces deux arrêts donnent des aperçus historiques utiles en décrivant comment, prenant appui sur les comptoirs qu'elle possédait au Sénégal, en Côte d'Ivoire et au Gabon, la France a procédé à partir des années 1880 à l'occupation du centre de l'Afrique. Après la conférence de Berlin (15 novembre 1884 - 26 février 1885), Français, Anglais et Allemands se partagent l'Afrique occidentale. La Convention franco-allemande du 23 juillet 1897 établit la limite entre les sphères d'influence allemande et française, tandis que par la Convention franco-anglaise du 14 juin 1898, modifiée en 1904 et 1906, la France se voit attribuer la partie intérieure du fleuve Niger, la Grande-Bretagne recevant le delta. Plus précisément, les zones d'influence française et anglaise sont découpées par une ligne courant depuis Say (Niger) jusqu'à Baroua (sur la côte nord-est du lac Tchad) : à la France le territoire situé au nord de cette ligne, à la Grande-Bretagne le territoire au sud.

1.8 Les Mossi (ou *Moose*), les Gourmantché (*Gulmance*) et les Peuls (*Fulbe*) constituent les principales ethnies implantées dans la boucle du Niger. D'après les travaux de Michel Izard, les Mossi actuels y sont établis depuis le XV^{ème} siècle, avec l'arrivée d'un nommé Ouédraogo, petit-fils d'un roi dagomba (ethnie du nord du Ghana actuel) à Tenkodogo où il fonde le royaume-berceau d'où devaient sortir les peuples mossi³⁶. En effet,

³⁴ CIJ, arrêt, 12 juillet 2005, *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, Rec. 2005, pp. 112-113, pars. 33-35.

³⁵ Il convient de noter en particulier le silence de l'arrêt de 1986 sur l'important décret du 28 décembre 1926 qui est par contre cité dans l'arrêt de 2005 – v. *infra*, par. 1.16.

³⁶ Voir M. Izard, *Introduction à l'histoire des royaumes mossi*, Paris/CNRS-Ouagadougou, CVRS, 1970, t. 1, pp. 1-212.

ses descendants furent à l'origine de la fondation des royaumes de Ouagadougou (au centre) et du Yatenga (au nord), du XV^{ème} au XVI^{ème} siècle. Plus tard, au XVIII^e siècle, une quatrième entité avait émergé aux côtés de ces trois royaumes, profitant de leur décadence pour s'imposer à l'est de Ouagadougou : le royaume mossi de Boussouma. Selon Maurice Delafosse, les royaumes mossi se caractérisaient par leur force, leur homogénéité ethnique et linguistique (pratique du *moore*) et une grande stabilité: leur indépendance ne prend fin qu'avec l'occupation française à la fin du XIX^{ème} siècle³⁷. Les dynasties royales, qui avaient une origine commune, auront conservé le pouvoir pendant plusieurs siècles durant lesquels les institutions politiques et sociales ont présenté une grande permanence grâce au ciment religieux (culte des ancêtres).

1.9 S'agissant des Gourmantché (le Gourma étant la rive droite du fleuve, par opposition à la rive « haoussa »), la genèse de leurs royaumes, à l'est du Burkina actuel, remonte aussi au XV^{ème} siècle avec l'ancêtre fondateur, Diaba Lompo. A la veille des conquêtes européennes, les plus influents de ces royaumes étaient alors ceux de Nungu au centre (capitale Fada N'Gourma), Bilanga (limitrophe du pays mossi oriental), Pama, Matiacoali et Koala (au nord)³⁸. Ce dernier royaume en particulier exerçait une domination multiforme sur les lignages peuls établis dans la région de Dori vers le début du XVIII^{ème} siècle. Mais, suite à la fondation du califat de Sokoto par Osman Dan Fodio en 1810, ces Peuls sollicitèrent son appui contre les Gourmantché. Le jihad (guerre sainte) qui s'en suivit, a abouti à la fondation des émirats peuls du Liptako (capitale Dori) et du Yagha (capitale Sebba), mettant ainsi fin à la domination du royaume gourmantché de Koala³⁹. Quoi qu'il en soit, les luttes intestines entre les principautés mossi⁴⁰, les guerres fratricides entre royaumes gourmantché et les conflits de succession au sein des émirats peuls favorisèrent la prise de contrôle du territoire voltaïque par la France entre 1888 (premier contact par le capitaine Binger, bien connu pour son célèbre ouvrage *Du Niger au golfe de Guinée par le pays de*

³⁷ M. Delafosse, *Haut-Sénégal-Niger (Soudan français), Première série. Tome II : l'histoire*, Paris, Emile Larose, 1912, pp. 122-124. Voir également la carte de ces empires, p. 151, reproduite en annexe cartographique MBF 1 et disponible sur le site Gallica.bnf.fr.

³⁸ Voir Y. G. Madiéga, *Contribution à l'histoire précoloniale du Gulmu (Haute-Volta)*, Wiesbaden, Frantz Steiner Verlag, 1982, 260 p.

³⁹ H. Diallo, *Les Fulbe de la Haute-Volta de la fin du 18^è siècle à la fin du 19^è siècle*, thèse de doctorat, Université Paris I, 1979, pp. 78-94.

⁴⁰ V. K. Arhin et J. Ki-Zerbo, « États et peuples de la boucle du Niger et de la Volta », in J. F. Ade Ajawi (dir), *Histoire générale de l'Afrique, VI : L'Afrique au XIX^e siècle jusque vers les années 1880*, UNESCO, Paris, 1996, spéc. pp. 119-723.

*Kong et le Mossi*⁴¹) et 1897. La domination française sur la région s'affirme progressivement, la conquête et l'occupation des territoires se trouvant consacrées par la conclusion des conventions avec l'Allemagne et la Grande-Bretagne⁴².

1.10 S'agissant du Niger, la présence française fut assurée, dans la foulée de la conquête du territoire voltaïque, par des expéditions militaires venues du Dahomey et du Soudan français, qui permirent à la France de prendre le contrôle des deux rives du Niger dans la zone d'influence que lui reconnaissaient les conventions conclues avec l'Allemagne et la Grande-Bretagne. Se déployant ensuite plein est en longeant la limite nord du califat de Sokoto, dont la conquête était réservée à la Grande-Bretagne, le corps expéditionnaire venu du Soudan français conquiert successivement le pays songhai – également appelé « territoires zaberma » (djerma) – puis les États haoussa du Gobir, de Maradi et de Damagaram, dont la capitale Zinder est prise en 1899. La colonne Joalland-Meynier poursuit sa percée vers l'est et pénètre dans le Bornou pour opérer une jonction, sur la rive occidentale du lac Tchad, avec les colonnes Foureau-Lamy et Gentil, venues respectivement d'Afrique du Nord et du Gabon. A la suite des victoires contre Rabah, le chef de guerre animant la résistance dans le Bornou, et contre les principaux foyers de rébellion touareg, la conquête du Niger s'achève à la fin de l'année 1900 avec la constitution du territoire militaire du Niger⁴³.

2. Les avatars de la Haute-Volta et les subdivisions coloniales

1.11 La Haute-Volta comme le Niger ne furent constitués en colonies « de plein exercice » que relativement récemment.

1.12 Après l'occupation française des deux rives de la boucle du Niger dans la seconde moitié des années 1890, trois « territoires militaires » (par opposition aux cercles civils du fait de leur pacification incertaine) sont créés dans la région :

⁴¹ L.-G. Binger, *Du Niger au Golfe de Guinée par le pays de Kong et le Mossi : 1887-1889*, Hachette, Paris, 1892.

⁴² V. ci-dessus, par. 1.7 et M. Delafosse, *op. cit.* note 36, pp. 420-423 ; v. aussi P.-C. Hien, *Le jeu des frontières en Afrique occidentale : Cent ans de situations conflictuelles au Burkina Faso actuel (1886-1986)*, thèse de Doctorat, Université Paris I, 1996, pp. 180-207, ainsi que la Carte des traités de protectorats français en Haute-Volta, in J.-M. Kambou-Ferrand, *Peuples voltaïques et conquête coloniale 1885-1914*, L'Harmattan, Paris, 1993, p. 260.

⁴³ À titre d'illustration, voir la carte « La conquête de l'Afrique de l'Ouest (1880-1900) », in B. Lugan, *Atlas historique de l'Afrique des origines à nos jours*, Ed. Du Rocher, Monaco, 2001, p. 156 (annexe cartographique MBF 2) ; et la carte « Les Etats et les peuples d'Afrique de l'Ouest à la veille du partage européen », in J. D. Fage, *An Atlas of African History*, Londres, Arnold, 2^{ème} éd., 1978 (annexe cartographe MBF 3).

- aux termes de l'article 1er de l'Arrêté du gouverneur général de l'AOF du 23 décembre 1899⁴⁴, le premier territoire militaire comprenait les cercles de Tombouctou, Sumpi, Bamba, Gao et Sinder (qui correspondent au sud du Mali actuel) et les résidences de Dori, de Macina et du Yatenga (qui couvrent aujourd'hui la moitié nord du Burkina) ;

- pour sa part, le deuxième territoire militaire, créé par le même Arrêté du 23 décembre 1899, était formé des « cercles de Koutiala, Sikasso, Bobo-Dioulasso, Koury, Diébougou et [des] résidences du Mossi et du Gourounsi » (article 2) ; il correspond approximativement au sud du Burkina ;

- quant au troisième territoire militaire, il n'est créé que par un Arrêté général du 23 juillet 1900⁴⁵ dont les termes sont confirmés par le décret du 20 décembre 1900⁴⁶ : il s'étendait « sur les régions de la rive gauche du Niger de Say au lac Tchad qui [avaient] été placées dans la sphère d'influence française par la convention du 14 juin 1898 »⁴⁷ et était constitué des territoires tout nouvellement conquis par la France qui restaient à pacifier ; ayant pour chef-lieu Zinder, il regroupait l'essentiel des territoires qui forment l'actuelle République du Niger.

1.13 Un décret du président de la République française du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'AOF⁴⁸, a créé la colonie du Haut-Sénégal et Niger comprenant « les anciens territoires du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger et ceux qui form[ai]ent le troisième territoire militaire »⁴⁹. Cette nouvelle colonie est composée de « cercles d'administration civile » – sans autre précision – et du « territoire militaire du Niger », formé par les anciens premier et troisième territoires militaires.

1.14 Comme l'explique la chambre de la Cour dans l'arrêt de 2005 concernant le *Différend frontalier* entre le Bénin et le Niger :

« Par décret du 2 mars 1907⁵⁰, les cercles de Fada-N'Gourma et de Say furent détachés du Dahomey pour être rattachés à la colonie du Haut-Sénégal et Niger. La limite intercoloniale fixée par ce décret fut revue à deux reprises dans sa partie

⁴⁴ Annexe MBF 2.

⁴⁵ Annexe MBF 3.

⁴⁶ V. sur ce point : CIJ, arrêt, 12 juillet 2005, *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, Rec. 2005, p. 121, par. 50.

⁴⁷ Article 1^{er} de l'Arrêté général du 23 juillet 1900 (annexe MBF 3.).

⁴⁸ L'Afrique occidentale française avait été créée par décret du 16 juin 1895 et comprenait initialement le Sénégal, le Soudan français (l'actuel Mali), la Guinée et la Côte d'Ivoire.

⁴⁹ Annexe MBF 4.

⁵⁰ Annexe MBF 8.

occidentale, d'abord par un décret du 12 août 1909^[51], puis par un décret du 23 avril 1913^[52].

35. Le 7 septembre 1911, un autre décret^[53] détacha le territoire militaire du Niger de la colonie du Haut-Sénégal et Niger (le cercle de Say demeurant une circonscription de cette dernière), pour en faire une subdivision administrative dépendant directement du gouvernement général de l'AOF. Ce territoire militaire devint, le 1^{er} janvier 1921^[54], le territoire civil du Niger, puis fut transformé en colonie autonome par décret du 13 octobre 1922^[55].

Entre-temps, le décret du 1^{er} mars 1919^[56] avait décidé la création de la colonie de la Haute-Volta, qui s'était vu attribuer notamment les cercles de Say et de Fada-N'Gourma faisant jusqu'alors partie du Haut-Sénégal et Niger »⁵⁷.

1.15 Le très précieux *Atlas des cercles de l'AOF*, « dressé et dessiné au Service Géographique de l'A.O.F. à Dakar sous la direction du commandant ED. de MARTONNE » comporte les schémas de l'ensemble des cercles composant l'AOF au moment de son élaboration, en 1926. À cette date, la frontière entre la Haute-Volta et le Niger est constituée par le fleuve Niger si bien que tous les cercles concernés par le présent différend sont situés dans ce qui constituait alors la Haute-Volta. Il s'agit des cercles de Dori (au nord-ouest), Fada – ou Fada N'Gourma – (au sud-ouest), et Say (au sud-est). Les schémas les concernant sont reproduits en annexes au présent mémoire⁵⁸.

1.16 « Par décret du 28 décembre 1926^[59], certains cantons du cercle de Dori et le cercle de Say (à l'exception du canton Gourmanché-de-Botou) furent détachés de la Haute-Volta pour être rattachés au Niger »⁶⁰. Ce décret présente une importance particulière aux fins de la présente affaire : jusqu'alors, la Haute-Volta s'étendait jusqu'au fleuve Niger. À compter du 1^{er} janvier 1927⁶¹, elle est constituée dans ses limites actuelles (qui seront définies

⁵¹ Annexe MBF 11.

⁵² Annexe MBF 15.

⁵³ Annexe MBF 13.

⁵⁴ Annexe MBF 18.

⁵⁵ Annexe MBF 19.

⁵⁶ Annexe MBF 16.

⁵⁷ CIJ, arrêt, 12 juillet 2005, *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, Rec. 2005, p. 113, pars. 34-35.

⁵⁸ V. annexe cartographique MBF 4.

⁵⁹ Annexe MBF 26.

⁶⁰ CIJ, arrêt, 12 juillet 2005, *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, Rec. 2005, p. 113, par. 35.

⁶¹ Aux termes de l'article 2 du décret du 28 décembre 1926 : « Les territoires ci-après, qui font actuellement partie de la colonie de la Haute-Volta, sont rattachés à la colonie du Niger, pour compter du 1^{er} janvier 1927, savoir ... » (suit l'énumération des territoires en question).

par l'Arrêté de 1927 et son *Erratum*⁶²), puisque la loi du 4 septembre 1947 reconstituant la Haute-Volta la rétablit dans ses frontières de 1932⁶³ (demeurées inchangées depuis 1927)⁶⁴.

1.17 S'agissant du Niger, dans son arrêt de 2005, la chambre de la Cour précise :

« Le Niger fit l'objet de réorganisations internes successives par arrêtés du gouverneur général de l'AOF du 26 décembre 1904, du 31 décembre 1907, du 14 décembre 1908, du 22 juin 1910, du 23 novembre 1912 et du 22 janvier 1927⁶⁵; à la veille de l'indépendance, à la suite d'un arrêté général du 30 mars 1956 ajoutant sept nouveaux cercles dans la colonie, le Niger comptait seize cercles »⁶⁶.

1.18 En 1932, la Haute-Volta a été purement et simplement supprimée par le décret du 5 septembre et les territoires la composant répartis entre le Niger, le Soudan français et la Côte-d'Ivoire⁶⁷. Dans les termes de la chambre qui s'est prononcée sur le *Différend frontalier* entre le Burkina et le Mali :

« Un des effets de ce décret a été d'abroger purement et simplement le décret du 1^{er} mars 1919 créant la colonie de la Haute-Volta et de supprimer ainsi cette colonie. On lit en outre dans ce décret, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1933 :

'Art. 2 - Les cercles de Fada et de Dori (le canton d'Aribinda excepté) sont rattachés à la colonie du Niger.

Le cercle de Ouahigouya, le canton d'Aribinda du cercle de Dori et la partie du cercle de Dedougou située sur la rive gauche de la Volta-Noire, sont rattachés à la colonie du Soudan français ...' (...).

Par un arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 17 novembre 1932, les territoires de la colonie de la Haute-Volta rattachés au Soudan français par le décret susvisé ont été réorganisés comme suit :

'1. Le cercle de Ouahigouya, faisant actuellement partie de la Haute-Volta, et le canton de l'Aribinda, détaché du cercle de Dori, forment une seule circonscription dénommée : cercle de Ouahigouya et ayant son chef-lieu à Ouahigouya ...' »⁶⁸.

⁶² V. *infra*, pars. 1.27 et 1.30.

⁶³ V. *infra*, par. 1.19.

⁶⁴ Aujourd'hui, les provinces frontalières sont, du nord au sud, au Burkina Faso, celles de l'Oudalan, de Seno, de Yagha, de Komondjari, et de la Tapoa, et, au Niger, la région de Tillabéri – ou Tillabéry - (composée des départements de Téra au nord et de Say au sud), dont la limite occidentale constitue la frontière Burkina-Niger.

⁶⁵ Annexes MBF 5, 9, 10, 12, 14, 29.

⁶⁶ CIJ, arrêt, 12 juillet 2005, *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, Rec. 2005, pp. 113-114, par. 36.

⁶⁷ Annexe MBF 36.

⁶⁸ CIJ, arrêt, 22 décembre 1986, *Différend frontalier*, Rec. 1986, p. 592, par. 73. V. en particulier le croquis, figurant à la page 593 de cet arrêt, illustrant les modifications concernant le cercle de Dori.

1.19 La Haute-Volta fut reconstituée dans ses limites de 1932 par la loi n° 47-1707 du 4 septembre 1947⁶⁹, qui a abrogé le décret du 5 septembre 1932. Aux termes de l'article 2 :

« Le territoire de la Haute-Volta rétablie possède l'autonomie administrative et financière dans les mêmes conditions que les autres territoires du groupe de l'Afrique occidentale française.

Son chef-lieu est Ouagadougou et ses limites celles de l'ancienne colonie de la Haute-Volta à la date du 5 septembre 1932 ».

La Cour le constate, « C'est cette Haute-Volta reconstituée qui a ensuite accédé à l'indépendance le 5 août 1960 pour prendre, en 1984, le nom de Burkina Faso »⁷⁰.

1.20 Comme l'a souligné la chambre de la Cour dans son arrêt du 22 décembre 1986 :

« La loi du 4 septembre 1947 'tendant au rétablissement du territoire de la Haute-Volta' ne faisait référence à aucune carte ; elle contenait seulement un renvoi, en termes généraux, aux limites 'de l'ancienne colonie à la date du 5 septembre 1932'. Aucune des deux Parties n'a pu identifier la carte, s'il y en a eu une, que le législateur français aurait utilisée en 1947 afin d'avoir une image plus claire de ces limites »⁷¹.

Le Burkina n'a pas davantage pu identifier une telle carte aux fins de la présente procédure qu'il n'avait été en mesure de le faire lors de l'affaire ayant donné lieu à cette décision.

3. Les limites coloniales de la Haute-Volta et du Niger

1.21 Aucune modification des limites entre les deux colonies n'étant intervenue entre 1947 et leur accession à l'indépendance en 1960, il convient donc de déterminer quelles étaient les limites entre la Haute-Volta et le Niger à la date de la suppression temporaire de la première, le 5 septembre 1932.

1.22 Un document retrouvé dans le fonds d'archives de l'IGN France à Paris résume la situation de façon concise et exacte. Il s'agit d'une analyse de la frontière Niger-Haute Volta, datée du 3 novembre 1972, effectuée par M. Bernard Millot, artiste cartographe qui avait été affecté à la cartotheque de l'IGN au début des années 1970, pour y constituer des dossiers documentaires sur les frontières entre États de l'ancienne « Communauté française » :

⁶⁹ Annexe MBF 39.

⁷⁰ V. CIJ, arrêt, 22 décembre 1986, *Différend frontalier*, Rec. 1986, p. 569, par. 32.

⁷¹ *Ibid.*, p. 583, par. 57.

« Appartenant à la même tutelle, ces deux territoires furent gérés par le système des arrêtés et des décrets. Les problèmes de limites firent donc l'objet de nombreux arrêtés dont le premier semble remonter au 18 octobre 1904. D'autres suivirent, comme le décret du 13 octobre 1922 et celui du 28 décembre 1926 qui rattachait certains cercles de la Haute Volta au Niger.

L'arrêté n° 184 du 22 janvier 1927^[72] concernait les cercles et les cantons de Dori, Tillabéry, Say, Gourmantché de Botou et Fada et avait de ce fait une incidence sur la limite des deux territoires. Le texte de cet arrêté a été publié au J.O. de l'A.O.F. du 12 février 1927 à la page 124. A la suite de l'intervention des commandants de cercle l'arrêté n° 41 du 5 mars 1927 était pris au sujet du canton de Gourmantché de Botou^[73] quant à son appartenance aux cercles de Fada et de Say. Mais c'est l'arrêté du 31 août 1927 qui donne la première définition de la frontière et plus précisément celle des cercles et cantons limitrophes. Cet arrêté a été publié au J.O. de l'A.O.F. n° 1201 du 24 septembre 1927^[74]. Des contestations conduisirent à la publication d'un erratum à l'arrêté du 31 août 1927 qui fut divulgué par le J.O. de l'A.O.F. n° 1205 du 15 octobre 1927 en page 718^[75]⁷⁶.

1.23 À vrai dire, l'Arrêté de 1927 et son *Erratum* donnent à la fois la première et la dernière définition de la frontière qui n'a par la suite été modifiée ni précisée par aucun texte.

1.24 Auparavant, les colonies et les cercles ou les résidences les constituant n'étaient définis que par l'énumération des subdivisions les composant. Comme le note la chambre de la Cour en 2005 :

« En réalité, le décret de 1919 ne définit le territoire de la Haute-Volta que par la désignation des cercles qui le composent, et c'est donc aussi de cette manière que sont définies indirectement les limites entre la Haute-Volta et les colonies voisines, notamment le Dahomey. C'est par la délimitation précise des cercles mentionnés à l'article premier du décret du 1^{er} mars 1919 – délimitation à laquelle ne procède pas le décret lui-même – que pouvait être définie, à partir de cette date, la limite intercoloniale »⁷⁷.

1.25 De même, s'agissant du Niger, l'Arrêté du 23 novembre 1912 réorganise le Territoire en sept cercles sans en tracer les limites, pas davantage que le décret du 28 décembre 1926 qui rattache Say et certains cantons du cercle de Dori au Niger.

⁷² Annexe MBF 29.

⁷³ La formule prête à confusion et assimile ethnie et administration. C'est « le canton gourmantché de Botou » qu'il aurait fallu écrire.

⁷⁴ Annexe MBF 34.

⁷⁵ Annexe MBF 35.

⁷⁶ Annexe MBF 58.

⁷⁷ CIJ, arrêt, 12 juillet 2005, *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, Rec. 2005, p. 146, par. 134.

1.26 Par contraste, à compter de l'Arrêté de 1927 on ne parle plus en termes de circonscriptions mais de frontière et celle-ci, à compter de l'adoption de l'*Erratum*, est fixée *ne varietur* puisque ces textes constituent le titre frontalier, jamais modifié depuis lors.

1.27 Aux termes de l'Arrêté du gouverneur général par intérim de l'AOF du 31 août 1927⁷⁸ :

« Article premier – Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées désormais comme suit :

1. Limites entre le cercle de Tillabéry et la Haute-Volta ;

Cette limite est déterminée au Nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de N'Gourma, à l'Ouest par une ligne passant au gué de Kabia, mont de Darouskoy, mont de Balébanguia, à l'ouest des ruines du village de Tokébangou, mont de Doumafondé, qui s'infléchit ensuite vers le Sud-Est laissant à l'Est les ruines Tong-Tong pour descendre dans une direction Nord-Sud en coupant la piste automobile de Téra à Dori, à l'ouest de la mare d'Ossolo pour aller rejoindre ensuite la rivière Sirba (limite du cercle de Say) aux environs et au Sud de Boulkalo.

2. Limites entre le cercle de Say et la Haute-Volta ;

Sont exceptés de cette limite les villages du canton de Botou.

Au Nord et à l'Est par la limite actuelle avec le Niger (cercle de Niamey), de Sorbohaoussa à l'embouchure de la Mékrou ;

Au Nord-Ouest par la rivière Sirba depuis son embouchure jusqu'au village de Bossébangou. A partir de ce point un saillant, comprenant sur la rive gauche de la Sirba les villages de Afassi, Kouro, Takalan, Tankouro ;

Au Sud-Ouest une ligne partant approximativement de la Sirba à hauteur du parallèle de Say pour aboutir à la Mékrou ;

Au Sud-Est, par la Mékrou de ce point jusqu'à son confluent avec le Niger.

3. Limites du canton de Botou :

A l'Ouest : limite extrême matérialisée par l'intersection de la route de Fada-Say avec l'ancienne limite des deux cercles et le marigot Tiéguelofonou. Ce point est situé à 1200 mètres ouest du village de Tchenguiliba.

De ce point la limite remonte vers le Nord suivant une direction rectiligne et sensiblement orienté [*sic*] S.-S. O.-N. N.-E.

⁷⁸ Annexe MBF 34.

Elle passe à environ deux kilomètres O. du village de Bernioueli et se termine au Nord à environ deux kilomètres Sud du village de Vendou Mama au sommet de l'éperon le plus au Nord du massif de Hén-Djoari (Gourma) ou montagne des chacals ;

Au Nord : cette limite est sensiblement orientée Ouest-Est. Elle passe à un kilomètre Sud du mont Tambado Djoaga, suit le cours du marigot de Dantiabonga, passe au Sud de Dantiadou, longe les monts Yoga Djoaga jusqu'au confluent des marigots de Dantiabouga et Diamoungou, continue sur ce dernier jusqu'au confluent des marigots de Diamoungou et de Boulelfonou à environ cinq kilomètres au Nord de ce dernier village ;

Au Nord-Est : la limite suit les crêtes des monts Djoapienga jusqu'à la source du marigot de Boulelfonou, remonte la pente Nord du massif de Tounga Djoaga et se termine au point dit Niobo-Farou (mare aux caïmans), sorte de large cuvette que traverse en saison sèche le chemin de Botou à Fombonou ;

A l'Est : la limite suit les crêtes Est du massif de Tounga Djoaga et se dirige vers la Tapoa suivant une direction exactement Nord-Sud. Elle passe à environ cinq kilomètres Est du Village de Royori [*sic*] (village de culture assez étendu) et rejoint la Tapoa en un point qu'il n'est pas possible de définir exactement ;

Au Sud-Est et au Sud : la limite suit le cours de la Tapoa qu'elle remonte jusqu'au point où elle rencontre l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say.

Ce point extrême ne peut être défini, la région Sud de Botou étant absolument déserte et presque inconnue (...) ».

1.28 Ce texte, qui trace les limites de la Haute-Volta telle qu'elle est définie par le décret du 28 décembre 1926 avec le Niger, trouve son origine lointaine dans une lettre-circulaire adressée le 28 juillet 1920 par le lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta, Hesling, aux commandants de cercles de la colonie. Il y fait valoir que :

« Le Territoire de la Haute-Volta a été constitué par la réunion d'un certain nombre de cercles du Haut-Sénégal-Niger sans qu'aucune modification ait été apportée dans la contexture administrative de ces circonscriptions. Il en est résulté que certains chevauchements de races qui existaient à la limite des cercles et qui pouvaient ne présenter aucun inconvénient quand l'aire de peuplement de part & d'autre de ces limites relevaient [*sic*] d'un même Gouverneur, ont été maintenus avec des inconvénients plus sérieux à la limite des deux colonies

(...)

Il y a donc un intérêt évident à procéder aux rectifications de frontière nécessitées par la question des races chaque fois que les circonstances le permettent et surtout quand ces rectifications partielles ne doivent pas affecter sérieusement l'économie administrative générale de la colonie. Elles s'imposent dans tous les cas où une fraction infime ou secondaire s'est trouvée séparée, sans raison majeure, du

groupement principal : tels les Touaregs et les Bellas de l'Oudala [*sic*] dans le cercle de Dori, les Baribas et les Takombas de l'Atakora dans le cercle de Fada, les Lobis de Bouna en Côte d'Ivoire, les Peuhls de la rive gauche du Niger au Territoire Militaire »⁷⁹.

1.29 L'Arrêté du 31 août 1927 fut adopté à la suite de divers échanges de lettres et de télégrammes⁸⁰ et de l'accord de principe donné par les lieutenants-gouverneurs du Niger⁸¹ et de la Haute-Volta. Celui de ce dernier a été donné avec quelques réticences liées aux réactions inquiètes des populations concernées et sous la condition de conserver le canton de Botou en territoire voltaïque, dans une lettre au gouverneur général de l'AOF datée du 1er février 1926⁸² ; il a été confirmé lors d'une réunion⁸³ des représentants des lieutenants-gouverneurs de la Haute-Volta et du Niger, le 10 février 1927⁸³.

1.30 L'*Erratum* du 5 octobre 1927⁸⁴ a substitué au texte précité du 31 août précédent la rédaction suivante :

« L'article 1^{er} de l'arrêté du 31 août 1927 fixant les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française n° 1201 du 24 septembre 1927, page 638, doit se lire comme suit :

Article premier – Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées comme suit :

Une ligne partant des hauteurs de N'Gouma, passant au gué de Kabia (point astronomique), au mont d'Arounskoye, au mont de Balébangouia, à l'Ouest des ruines du village de Tokebangou, au mont de Doumafende et à la borne astronomique de Tong-Tong ; cette ligne s'infléchit ensuite vers le Sud-Est pour couper la piste automobile de Téra à Dori à la borne astronomique de Tao située à l'Ouest de la mare d'Ossolo, et atteindre la rivière Sirba à Bossebangou. Elle remonte presque aussitôt vers le Nord-Ouest laissant au Niger, sur la rive gauche de cette rivière, un saillant comprenant les villages de Alfassi, Kouro, Tokalan, Tankouro ; puis, revenant au Sud, elle coupe de nouveau la Sirba à hauteur du parallèle de Say.

⁷⁹ Annexe MBF 17.

⁸⁰ V. la lettre du 22 mars 1923 du lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta au commandant du cercle de Dori (qui suggère la cession au Niger de la partie du Dori située sur la rive droite du fleuve Niger), annexe MBF 20 ; la réponse du commandant du cercle de Dori du 7 avril 1923 (qui fait part de son hostilité car il ne veut pas perdre Gothèye pour raisons économiques), annexe MBF 21 ; la lettre du 7 juin 1923 (du lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta au gouverneur général de l'AOF), annexe MBF 22 ; le télégramme du 13 juin 1923 (du lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta au commandant du cercle de Dori (aucune cession du Dori n'est envisagée), annexe MBF 23 ; lettre du 26 janvier 1926 du lieutenant-gouverneur du Niger au gouverneur général de l'AOF, annexe MBF 24.

⁸¹ V. not. le projet d'*Arrêté* soumis au gouverneur général de l'AOF par le lieutenant-gouverneur du Niger du 27 juin 1927 (annexe MBF 33).

⁸² Annexe MBF 25.

⁸³ Annexe MBF 31. À cette occasion, ceux-ci expriment leur accord sur un tracé qui préfigure le tracé de l'arrêté pour la partie nord de la frontière – on cherche alors à mettre en œuvre le décret du 28 décembre 1926 – et décident de laisser le soin aux administrateurs de Say et de Fada de fixer les limites du canton de Botou.

⁸⁴ Annexe MBF 35.

De ce point la frontière, suivant une direction Est-Sud-Est, se prolonge en ligne droite jusqu'à un point situé à 1200 mètres Ouest du village de Tchenguiliba.

De ce point elle remonte suivant une direction rectiligne sensiblement orientée S. S.-O. N. N.-E. ; elle passe à environ deux kilomètres à l'Ouest du village de Birniouoli pour atteindre, à environ deux kilomètres au Sud du Sud du village de Vendou Mama, le sommet de l'éperon le plus au Nord du massif de Heni-Djouri (Gourma) ou montagne des chacals.

S'orientant ensuite d'Ouest en Est elle passe à un kilomètre au Sud du mont Tambado Djoaga, suit le cours du marigot de Dantiabouga, passe au Sud de Dantiandou, longe les monts Yoga Djoaga jusqu'au confluent des marigots de Dantiabouga et de Diamongou, longe ce dernier jusqu'au confluent des marigots de Dialongou et de Boulelfonou à environ cinq kilomètres au Nord de ce dernier village.

De ce point la limite suit les crêtes des monts Djoapionga jusqu'à la source du marigot de Boulelfonou, remonte la pente Nord du massif de Tounga et Djoaga, se termine au point dit Niobo-Farou (mare aux caïmans), sorte de large cuvette que traverse en saison sèche le chemin de Botou à Fombounou.

Elle est ensuite déterminée par les crêtes Est du massif de Tounga Djoaga, puis elle se dirige vers la Tapoa suivant une direction exactement Nord-Sud. Elle passe à environ cinq kilomètres à l'Est du village de Kogori et rejoint la Tapoa à quatre kilomètres environ au Sud du village précité.

Elle remonte ensuite le cours de la Tapoa jusqu'au point où elle rencontre l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say qu'elle suit jusqu'à son intersection avec le cours de la Mékrou ».

1.31 Les différences entre les deux textes sont les suivantes:

- tandis que l'arrêté se réfère, au nord, à « la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de N'Gourma [sic] », l'*Erratum* précise « une ligne partant des hauteurs de N'Gouma » ; alors que le point triple avec le Soudan français est imprécis dans la première rédaction, il est clairement situé au Mont N'Gouma dans la seconde ;

- toujours dans cette partie nord, quelques points de repère sont plus précis : la frontière passe par les bornes astronomiques de Tong-Tong et de Tao et rejoint la rivière Sirba directement à Bossébangou, cette dernière précision rendant inutile la mention « aux environs et au sud de Boulkako » qui figurait dans l'arrêté ;

- l'arrêté était plus prolixe s'agissant des limites du cercle de Say : il ne se contentait pas de décrire la partie des limites qui fait frontière avec la Haute-Volta mais détaillait l'ensemble des contours du cercle alors même que ce n'était pas son objet tel que l'annonçait son intitulé, qui était de « fix[er] les limites des Colonies de la Haute-Volta et du

Niger » ; mais, s'agissant de la frontière entre les deux colonies, la description du tracé est là encore plus précise pour ce qui est du saillant des quatre villages ;

- la frontière au niveau du canton de Botou est définie de la même manière hormis l'endroit où la Tapoa est une première fois rejointe – plutôt que de parler d'un « point qu'il n'est pas possible de définir exactement » (arrêté), c'est un point qui se trouve à environ quatre kilomètres au sud du village de Kogori (que l'arrêté citait également⁸⁵) selon l'*Erratum* ; enfin, l'arrêté laissait le point extrême sur l'ancienne limite Fada-Say, sans plus de précision (car il était considéré comme impossible à définir, la région étant désertique et inconnue), tandis que l'*Erratum* parle de cette ancienne limite suivie ensuite jusqu'à son intersection avec la Mékrou afin de déterminer le point triple avec le Dahomey.

1.32 Comme l'a constaté la chambre de la Cour dans l'arrêt du 12 juillet 2005 :

« l'*erratum* semble bien avoir été motivé, non pas par la circonstance que le gouverneur général n'entendait pas fixer la limite sud-est du cercle de Say au cours de la Mékrou, mais par la volonté de ne pas préciser la limite entre le Dahomey et le Niger dans un arrêté ayant pour objet, comme cela résultait de son intitulé même, de fixer la limite entre le Niger et la Haute-Volta. [L]'*erratum* n'aurait (...) ainsi pas démenti que les limites du cercle de Say étaient telles qu'indiquées au mois d'août précédent... »⁸⁶.

1.33 La délimitation acquise avec l'*Erratum* du 5 octobre 1927 n'a pas été modifiée depuis lors.

Section 2

Les discussions relatives à la fixation de la frontière

1.34 La Haute-Volta et le Niger se sont rapidement rapprochés après leurs indépendances afin de fixer de manière claire et définitive leur frontière commune. Il leur est immédiatement apparu que la question qu'il leur fallait traiter ensemble était essentiellement technique puisque, d'emblée, les deux États se sont accordés à considérer que le « texte de base » était l'Arrêté du 31 août 1927 et son *Erratum* du 5 octobre de la même année. Le Protocole d'accord du 23 juin 1964 prit acte quelques années seulement après les

⁸⁵ Bien que l'Arrêté utilise le toponyme de « Royori », la formulation de la phrase dans laquelle ce village est cité ne laisse aucun doute sur le fait qu'il s'agit du village de Kogori.

⁸⁶ CIJ, arrêt, 12 juillet 2005, *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, Rec. 2005, p. 147, par. 136.

indépendances de cette vision commune et jeta les bases d'un processus devant conduire à l'abornement concerté de la frontière (1.).

1.35 Pour des raisons essentiellement financières le processus ne fut pas aussi rapide que les deux États l'envisageaient initialement, alors même que des problèmes récurrents se produisaient dans la zone frontalière du fait de l'absence de report du tracé de la frontière. Les parties relancèrent les discussions relatives à la démarcation en adoptant l'Accord et le Protocole d'accord du 28 mars 1987 (2.).

1.36 Ceci ne fut pas sans effet sur la démarcation puisque la campagne de matérialisation de la frontière, mise en œuvre par la commission technique mixte d'abornement créée par le Protocole d'accord du 28 mars 1987, conduisit à la pose de 23 bornes sur un total prévu dans un premier temps de 45⁸⁷. Mais la pose des autres bornes s'avéra bien plus problématique. La mise en œuvre de la frontière telle que décrite par l'Arrêté et son *Erratum* souleva des réticences côté nigérien. Les experts nigériens avancèrent en effet à partir de 1990 de nouvelles prétentions, remettant en cause partiellement ce qui jusque-là avait pourtant été consensuel, en attribuant un sens inédit aux termes de l'*Erratum*. Ceci conduisit à une nouvelle intervention des autorités politiques des deux pays. Les ministres en charge du dossier, soucieux de mettre un terme définitif à ces débats, décidèrent d'adopter une solution amiable s'écartant partiellement du texte de l'Arrêté de 1927 et de son *Erratum* afin de répondre aux attentes du Niger, mais sans pour autant donner suite à ses dernières interprétations de ce texte. C'est le sens de la décision dont le communiqué conjoint du 16 mai 1991 rend dûment compte. Pourtant, en dépit de l'avantage qu'il pouvait en retirer, le Niger dénonça cette décision peu de temps après son adoption (3.).

1.37 Le processus de démarcation institué par le Protocole d'accord du 28 mars 1987 s'en trouva bloqué. Les positions des parties à propos de la démarcation de la frontière se sont alors définitivement cristallisées en juillet 2001, lors de la quatrième session ordinaire de la commission technique mixte d'abornement. Ses conclusions marquent la situation telle qu'elle s'est présentée au moment de la saisine de la Cour : l'accord définitif des parties sur les deux secteurs de la frontière déjà complètement abornés, et leur désaccord sur les autres (4.). La saisine de la Cour internationale de Justice par le Compromis du 24 février 2009 marque la fin des discussions relatives à la démarcation de la frontière, les parties s'en

⁸⁷ Sur ce chiffre de 45 bornes, v. *infra*, par. 1.71.

remettant depuis lors à la Cour pour régler définitivement leur différend relatif à l'application de l'Accord du 28 mars 1987.

1. Le Protocole d'accord du 23 juin 1964

1.38 Ce sont des problèmes de recensement qui ont conduit le Niger à vouloir se rapprocher de la Haute-Volta très tôt après les indépendances afin que la frontière soit matérialisée.

1.39 C'est ainsi que le 7 juin 1963, le président de la République du Niger adressait une lettre pressante au président de la République de la Haute Volta, attirant son attention sur le fait que certaines familles voltaïques d'ethnie gourmantché installées en territoire nigérien (canton de Tamou) refusaient de s'y faire recenser. Soucieux de préserver de bonnes relations de voisinage, le Niger disait vouloir éviter de créer des tensions avec son voisin en expulsant lesdites familles, mais il tenait en contrepartie à les recenser effectivement, au moins à titre conservatoire en attendant un règlement politique du problème. L'enjeu était toutefois purement fiscal car, selon le chef de l'État nigérien, ce recensement serait « sans incidences électorales ou militaires, sans préjuger de la nationalité »⁸⁸. L'objectif nigérien était donc uniquement de soumettre aux impôts et taxes diverses du Niger lesdites familles, sans tenir compte de leurs protestations selon lesquelles elles s'en seraient déjà acquittées en Haute-Volta⁸⁹. Il suggérait d'ailleurs que, dans le cas où lesdites familles seraient effectivement soumises à une double imposition, il suffirait alors de les rayer du recensement dans leur canton d'origine en Haute-Volta.

1.40 Dans une « note sur les problèmes de frontière entre les Républiques du Niger et de Haute Volta » annexée à la lettre du président du Niger, un autre problème était également mentionné, à savoir le fait que des gens de Téra, au Niger, avaient tendance à se faire recenser à Dori où la fiscalité était moins pesante. S'agissant de la frontière, la note relevait en outre qu'elle n'était pas rendue visible sur le terrain car les bornes astronomiques de Tong-Tong et

⁸⁸ Lettre n° 1052/Ml /AI et note du président du Niger au président de la Haute-Volta, 7 juin 1963, annexe MBF 42.

⁸⁹ *Ibid.*

de Tao avaient disparu⁹⁰, et préconisait qu'une commission de délimitation consacre la frontière « qu'il ne s'agit pas de modifier mais de matérialiser »⁹¹.

1.41 Dès le 12 septembre 1963, le ministre de l'intérieur de Haute-Volta souhaitait se tenir informé de ces questions, et demandait aux commandants de cercles de lui faire part objectivement de tous les problèmes frontaliers dont ils seraient informés⁹².

1.42 Le 17 juin 1964, le ministère des affaires étrangères du Niger reprenait une initiative qui cette fois débouchera sur le Protocole d'accord du 23 juin de la même année. Dans une note verbale adressée au ministère des affaires étrangères de Haute-Volta, il affirmait que la question de la frontière entre les deux pays n'était qu'un problème d'abornement que des techniciens pourraient facilement régler :

« La frontière entre la Haute-Volta et le Niger est fixée par un arrêté du Gouverneur général en date du 31 août 1927 précisé par un erratum publié au Journal Officiel de l'A.O.F. N°1201 du 24 septembre 1927, page 638.

Donc un texte de base assez précis existe, mais les bornes sont perdues, et il est impossible actuellement aux représentants des deux Républiques de situer exactement la frontière sur le terrain.

[...]

Pour pallier toutes ces controverses une délégation Nigérienne conduite par le Chef de Circonscription de Say et une Délégation voltaïque conduite par le commandant de cercle de Diapaga se sont rencontrées au village de Boulel (frontière Nigero-Voltaïque) le 10 avril 1964.

Si les questions de recensement, et celles de transhumance des peulh, etc ont été solutionnées, le problème de la frontière reste entier. Les deux délégations conformément à l'esprit de la conférence d'Addis Abeba ont maintenu la limite tracée par la puissance coloniale, mais ont demandé à ce que les deux gouvernements désignent des techniciens pour que la frontière soit définitivement matérialisée.

En conséquence, le problème est de savoir si la Haute-Volta est d'accord pour respecter la frontière déjà arrêtée par la colonisation. Dans l'affirmative, le Niger proposa à la Haute-Volta que l'objet de la conférence se borne à régulariser les questions de recensement, des perceptions d'impôts, de transhumance entre les Cercles de Tera et de Dori (Haute-Volta) et de désigner des géomètres des deux États pour matérialiser la frontière avec des bornes »⁹³.

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ *Ibid.*

⁹² Lettre circulaire n°34/PRES/IS/DI du ministre de l'intérieur et de la sécurité de la République de Haute-Volta aux commandants de cercle, 12 septembre 1963, annexe MBF 43.

⁹³ Note verbale n°2216/MAE/DAPEC du ministère des affaires étrangères du Niger au ministère des affaires étrangères de Haute-Volta, 17 juin 1964, annexe MBF 44.

1.43 La Haute-Volta n'envisageait pas de remettre en question l'Arrêté de 1927 et son *Erratum* du 5 octobre 1927 ; c'est pourquoi fut très rapidement adopté le Protocole d'accord du 23 juin 1964, signé pour la Haute-Volta par le ministre de l'intérieur et de la sécurité, et pour le Niger par le ministre des affaires sahéliennes et nomades et des Postes et Télécommunications⁹⁴.

1.44 Ce Protocole d'accord, voulu immédiatement applicable par ses signataires et ayant pour effet juridique, selon ses propres termes, de « remplace(r) toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires » (phrase finale du Protocole d'accord), constate d'abord « l'absence de toute matérialisation sur le terrain des frontières théoriques entre les deux États », pour ensuite préciser que les deux États ont, pour faire face à la situation qui en résulte, arrêté une série de « décisions ». La première, relative à la délimitation de la frontière, indique :

« D'accord parties il a été convenu de considérer comme documents de base pour la détermination de la frontière, l'arrêté général 2336 du 31 août 1927, précisé par son erratum 2602 APA du 5 octobre 1927 et la carte au 1/200.000ème de l'Institut géographique national de Paris.

Une commission paritaire de dix membres maximum, qui comprendra nécessairement les chefs de circonscriptions administratives intéressées, entreprendra les travaux de matérialisation dès la mi-novembre 1964 en commençant par les points litigieux, notamment la frontière Téra-Dori ».

1.45 Les textes de référence aux yeux des parties afin de déterminer le tracé de la frontière étaient donc clairement l'Arrêté du 31 août 1927 et l'*Erratum* du 5 octobre de la même année. Quant à l'évocation de la carte au 1/200 000 de l'IGN de Paris comme « document de base », elle s'explique par le fait qu'elle constitue le seul fond de carte suffisamment précis pour pouvoir servir de document de travail sur lequel il est possible de reporter le tracé tel que décrit par les textes susvisés.

1.46 Les deux parties s'engageaient aussi à laisser leurs nationaux circuler librement de part et d'autre de la frontière, pourvu qu'ils soient munis de pièces d'identité, ainsi qu'à reconnaître le droit à tout national de l'autre partie de rentrer sur son territoire, d'y voyager et d'y établir sa résidence sans qu'il soit besoin d'un visa ou d'une autorisation quelconque, à l'exception des transhumants qui devraient disposer d'un titre de transhumance (point 2 du Protocole d'accord). Il fut par ailleurs décidé de maintenir les droits d'usage des terres au

⁹⁴ Protocole d'accord sur la délimitation de la frontière, Niamey, 23 juin 1964, annexe MBF 45.

statu quo jusqu'à la matérialisation de la frontière (point 3 du Protocole d'accord). Les parties s'accordèrent également à considérer que les forces de sécurité des deux parties ne feraient pas d'incursion en territoire voisin sans autorisation expresse et préalable de l'autorité responsable, et que les différends frontaliers seraient réglés par la rencontre de délégués ou par échanges de notes (point 4 du Protocole d'accord). Pour donner corps à ce dernier point, les chefs de circonscriptions frontalières furent autorisés à correspondre directement entre eux et à se rencontrer régulièrement pour traiter les questions d'intérêt local (point 5 du Protocole d'accord). Enfin, le Protocole d'accord contient des dispositions relatives au recensement des populations et à la perception de l'impôt des sédentaires et des nomades (point 6 du Protocole d'accord).

1.47 Très rapidement, les deux parties s'employèrent à parvenir à un abornement de la frontière conformément au calendrier annoncé par le Protocole d'accord du 23 juin 1964. Le service topographique et du cadastre du Niger se rapprocha de l'annexe de l'IGN à Dakar par courrier du 20 juillet 1964 afin d'obtenir une carte au 1/1 000 000 sur laquelle figureraient l'essentiel des points astronomiques existant le long de la frontière⁹⁵, tandis que son homologue de Haute-Volta interrogeait la même annexe de l'IGN à Dakar afin de savoir si elle pourrait faire procéder à l'abornement de la frontière au moyen d'une borne posée tous les dix kilomètres environ, et quel serait le prix d'une telle opération⁹⁶. La dynamique de démarcation était ainsi enclenchée. Ceci était du reste considéré comme nécessaire puisqu'en dépit du Protocole d'accord du 23 juin 1964 des problèmes importants subsistaient s'agissant de la perception de l'impôt. Du point de vue du Niger, de nombreux Nigériens continuaient à se soustraire à l'impôt dû dans leur pays en choisissant de se faire recenser en Haute-Volta où la fiscalité, notamment sur les animaux, était plus favorable⁹⁷.

1.48 Le processus concret de démarcation ne se mit cependant pas en place aussi rapidement que les parties l'avaient initialement envisagé à raison du coût considérable que représente une telle entreprise lorsqu'elle porte sur environ 590 kilomètres de frontière⁹⁸. Dès lors, les problèmes rencontrés sur le terrain, notamment s'agissant de la perception des impôts, subsistèrent, comme le président du Niger le fit savoir dans un courrier du 6 mars

⁹⁵ Lettre n° 1 10/STC du directeur du service topographique et du cadastre du Niger au directeur de l'annexe de l'IGN à Dakar, Haute-Volta-Niger, 20 juillet 1964, annexe MBF 46.

⁹⁶ Lettre n° 00517/CT du directeur du cadastre, de l'urbanisme et de l'habitat de la Haute-Volta au directeur de l'annexe de l'IGN à Dakar, 25 juillet 1964, annexe MBF 47.

⁹⁷ Lettre n°32/MAE/DAPEC du ministère des affaires étrangères du Niger au ministère des affaires étrangères de Haute-Volta, 6 mai 1965, annexe MBF 48.

⁹⁸ V. l'analyse de la frontière Niger-Haute-Volta faite par l'IGN France, 3 novembre 1972, annexe MBF 58.

1967 qui suggérait à son homologue voltaïque qu'un effort soit fait afin de mettre en œuvre le Protocole d'accord⁹⁹. Pour y donner suite, le ministre de l'intérieur et de la sécurité de Haute-Volta adressa sans délai, le 16 mars 1967, une circulaire aux commandants des cercles limitrophes avec le Niger afin de leur demander de lui adresser tous documents et informations pertinents afin que la commission paritaire de démarcation de la frontière puisse se réunir dès la fin avril¹⁰⁰.

1.49 Pour autant, le processus de démarcation n'avança pas, et les relations frontalières restèrent parfois difficiles, toujours à raison de problèmes de perception d'impôts. Les autorités nigériennes avaient régulièrement le sentiment que des ressortissants nigériens cherchaient à échapper à leurs devoirs civiques, et les poursuivaient parfois jusqu'en territoire de Haute-Volta sans prendre la précaution d'obtenir au préalable l'accord des autorités voisines, comme le prévoit pourtant le point 4 du Protocole d'accord du 23 juin 1964. Au cours d'un des incidents de ce genre, un agent nigérien perdit d'ailleurs son fusil sur le territoire de la Haute-Volta¹⁰¹.

1.50 C'est sans doute pour conjurer le risque qu'un incident dû à ses agents finisse par affecter gravement les relations entre les deux pays que le Niger reprit l'initiative trois ans plus tard, cette fois par le biais de son ministre des affaires étrangères. Par note verbale du 7 novembre 1967, ce dernier suggéra une rencontre avec son homologue de Haute-Volta afin que soient précisés certains des termes du Protocole d'accord de 1964¹⁰². Ce dernier accepta promptement la rencontre suggérée, qui lui paraissait « vivement souhaitable pour mettre un terme aux nombreux incidents qui sévissent chaque année dans les zones frontalières », et indiqua qu'elle pourrait se tenir dès le 5 janvier 1968, laissant à la partie nigérienne le choix du lieu¹⁰³.

1.51 Cette réunion s'est finalement tenue les 9 et 10 janvier 1968 à Niamey. Les délégations étaient emmenées pour le Niger par le ministre des affaires sahariennes et

⁹⁹ Lettre n°0288/PRES/CAB du président du Niger au président de la Haute-Volta, 6 mars 1967, annexe MBF 49.

¹⁰⁰ Circulaire n°18/IS/DI du ministre de l'intérieur et de la sécurité de la République de Haute-Volta aux commandants des cercles limitrophes avec le Niger (Diapaga, Fada n° Gourma, Bogande, Dori et Oudalan), 16 mars 1967, annexe MBF 50.

¹⁰¹ Lettre n° 88/CONF-DR du commandant de cercle de Dori au ministre de l'intérieur, 8 novembre 1967, annexe MBF 52.

¹⁰² Note Verbale n° 02697/MAE/DAPEC du ministère des affaires étrangères du Niger au ministre des affaires étrangères de Haute-Volta, 7 novembre 1967, annexe MBF 51.

¹⁰³ Lettre n° 23421/IS/DI du ministre de l'intérieur au ministre des affaires étrangères de la République de Haute-Volta, 23 novembre 1967, annexe MBF 53.

nomades, et des postes et télécommunications, et, pour la Haute-Volta, par le ministre de l'intérieur et de la sécurité. Les parties purent constater, comme l'indique le communiqué conjoint publié à l'issue de leur rencontre, que le Protocole d'accord n'avait pas été entièrement appliqué « notamment au niveau des Chefs de Circonscriptions frontalières des deux pays ». Elles s'accordèrent alors pour en préciser certains points, notamment s'agissant des mouvements de populations, des impôts, et d'autres questions diverses. S'agissant de la question de la frontière, le procès-verbal indique :

« A la suite d'une correspondance entre le Gouvernement de la République de Haute-Volta et l'Institut Géographique National de Paris, il est convenu de confier à cet organisme la matérialisation de la frontière. Le coût en est estimé à environ 10 Millions CFA à supporter également par les Gouvernements du Niger et de la Haute-Volta.

Le Gouvernement Nigérien ayant déjà inscrit sa quote-part au budget de l'année courante, le Chef de la Délégation Voltaïque a pris l'engagement de saisir dans les plus brefs délais son Gouvernement de cette question pour obtenir les crédits nécessaires »¹⁰⁴.

1.52 Pour des raisons financières, le processus de démarcation ne fut pourtant pas relancé, si bien que cette réunion ne mit pas un terme aux relations frontalières difficiles entre les deux parties. Entre autres illustrations de ces problèmes, l'adjoint au commandant de cercle de Dori signait le 1^{er} mars 1968 un télégramme officiel au ministre de l'intérieur portant à sa connaissance que :

« autorités nigériennes, en violation protocoles, s'infiltrèrent dans secteurs Yatacou pour percevoir impôts à l'insu autorités Dori »¹⁰⁵.

1.53 Cet incident n'était pas isolé et bien d'autres se produisirent, essentiellement liés à l'imposition par le Niger des personnes que ses administrateurs locaux considéraient comme nigériennes ou redevables de taxes diverses. Certains incidents étaient cependant plus graves que d'autres. Le Niger s'en rendait parfois bien compte puisque, dans une lettre du 13 mars 1970, le ministre des affaires étrangères de la Haute-Volta informait le ministre de l'intérieur et de la sécurité de son pays que son homologue nigérien avait officiellement présenté ses regrets à propos d'un incident causé par l'intervention de douaniers nigériens en territoire

¹⁰⁴ Procès-verbal de rencontre ministérielle nigéro-voltaïque, Niamey, 9-10 janvier 1968, annexe MBF 54.

¹⁰⁵ Télégramme Officiel n° 17/DR de l'adjoint du cercle de Dori au commandant de cercle de Dori, 1^{er} mars 1968, annexe MBF 55.

voltaïque¹⁰⁶. D'autres incidents conduisirent les autorités locales nigériennes à reconnaître leurs carences à faire respecter les engagements pris¹⁰⁷.

1.54 Bien que localement compliquée, la question de la démarcation n'évolua pas jusqu'en 1982, et c'est à la faveur des nombreuses réunions entre autorités locales que les incidents ont généralement pu être réglés.

1.55 Le principe de l'établissement d'une commission mixte paritaire pour recenser les documents relatifs à la frontière et procéder à sa matérialisation fut réaffirmé lors d'une session de travail du 16 septembre 1982 qui réunissait des délégations emmenées par le ministre de l'intérieur et de la sécurité de Haute-Volta et le secrétaire d'État à l'intérieur du Niger¹⁰⁸. Quelques mois plus tard, le 25 avril 1983, un Traité d'amitié et de coopération entre la République de Haute-Volta et la République du Niger était signé, ainsi qu'un Accord portant création d'une grande commission mixte de coopération nigéro-voltaïque¹⁰⁹. Ces textes ont fait l'objet d'une ratification conformément au droit burkinabè par décret du 6 mai 1983¹¹⁰.

1.56 En février 1985, à l'issue d'une nouvelle rencontre au niveau ministériel, les deux parties convinrent que si la plupart des nombreux incidents survenus tout au long de la frontière avaient jusque-là trouvé une solution au niveau des autorités administratives locales, il demeurait nécessaire de « redynamiser la grande commission mixte de coopération Nigéro-Burkinabè » et recommandèrent de « matérialiser la frontière des deux États sur la base des dispositions du protocole d'accord du 23 juin 1964 ». Dans leur recommandation, les parties appelèrent leurs autorités respectives à la « mise en place de la commission mixte paritaire chargée de la matérialisation de la frontière entre les territoires des deux États »¹¹¹.

¹⁰⁶ Lettre n° 00446/AE/SG/AAM du ministre des affaires étrangères de la Haute-Volta au ministre de l'intérieur et de la sécurité, 13 mars 1970, annexe MBF 56.

¹⁰⁷ Rapport de mission n° 86/DR-CONF du commandant de cercle de Dori (Haute-Volta) au ministre de l'intérieur et de la sécurité de la République de Haute-Volta, 30 octobre 1972, annexe MBF 57 ; procès-verbal de rencontre entre le sous-préfet de Say (Niger) et le sous-préfet de Sebba (Haute-Volta), 12 novembre 1981, annexe MBF 59.

¹⁰⁸ Compte rendu de la réunion de travail entre le ministre de l'intérieur et de la sécurité de Haute-Volta et le secrétaire d'État à l'intérieur du Niger, Niamey, 16 septembre 1982, annexe MBF 60.

¹⁰⁹ Annexe MBF 61.

¹¹⁰ Décret n°83-0207/CSP/PRES/AE.C portant ratification du Traité d'Amitié et de Coopération entre la Haute-Volta et le Niger et de l'Accord portant création d'une grande commission mixte de coopération Nigéro-Voltaïque, 6 mai 1983, annexe MBF 62.

¹¹¹ Compte rendu de rencontre entre le ministre de l'intérieur du Niger et le ministre de l'administration territoriale du Burkina Faso à Ouagadougou, 12-14 février 1985, annexe MBF 63.

1.57 Dans l'attente, le comportement des autorités sur le terrain demeurerait conflictuel. Le 6 mai 1985, le ministre de l'administration territoriale du Burkina fut d'ailleurs contraint d'adresser une lettre de protestation à son homologue nigérien lui signalant :

« Lors de la rencontre ministérielle tenue à Ouagadougou les 12, 13 et 14 février 1985, des problèmes liés à la sécurité et à la paix dans les régions aurifères de DEBA (Niger) Tangangari et Takatami (Burkina) ont été débattus. Il avait été convenu de maintenir la paix et la sécurité dans cette zone en particulier et de procéder en général à la matérialisation de la frontière NIGER/BURKINA sur la base des dispositions du protocole d'accord du 23 juin 1964.

J'ai l'honneur de vous signaler que le 18 février 1985, soit moins d'une semaine après ladite rencontre, des piquets insolites ont été implantés à nouveau dans le secteur aurifère de Tangangari par un service technique nigérien.

Cette opération, effectuée délibérément sans information préalable de l'autorité burkinabé prend un aspect provocateur.

Je saisis cette occasion pour demander votre intervention auprès du service concerné, et des responsables administratifs frontaliers pour faire suspendre cette opération dans l'attente de la création et la mise en place de la commission mixte de démarcation de la frontière, conformément aux recommandations de la rencontre du 12 au 14 février 1985 à Ouagadougou »¹¹².

Dans sa réponse datée du 14 juin 1985 le ministre nigérien nie les faits, indiquant qu'à aucun moment au cours d'une réunion entre responsables locaux qui s'était tenue le 11 avril 1985, il n'avait « été fait cas d'une quelconque implantation de piquets à TANGANGARI et à TAKATAMI »¹¹³. Il n'en demeure pas moins que le problème continua à se poser à Takatami, site aurifère suscitant les convoitises nigériennes – qui expliquent l'insistance du Niger à considérer qu'il s'agit du même village que Tokalan¹¹⁴. Un message radio du commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Sebba à ses supérieurs datant du 8 février 1986 indique encore :

« honneur vous rendre compte stop implantation piquets en bois le 6/2/86 zone frontalière Niger Burkina stop côté sud est département Sebba stop par géologues nigériens composé de cinq (5) hommes dont un (1) blanc stop site aurifère Tangangary »¹¹⁵.

¹¹² Lettre n°001198/MATS/CAB/SG/CF du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité du Burkina Faso au ministre délégué à l'intérieur du Niger, 6 mai 1985, annexe MBF 64.

¹¹³ Lettre n°518/MI/MDI/DAPA/CF du ministre délégué à l'intérieur du Niger au ministre de l'administration territoriale et de la sécurité du Burkina Faso, 14 juin 1985, annexe MBF 65.

¹¹⁴ V. *infra*, par. 1.77 et pars. 4.115-4.119.

¹¹⁵ Message radio n°11/4 de la brigade territoriale de gendarmerie de Sebba à la compagnie de Dori, haut commissariat de Seno, 8 février 1986, annexe MBF 66 ; voir aussi le rapport n°24/4 du commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Sebba au commandant la compagnie de gendarmerie de Dori, 20 mars

1.58 Une nouvelle rencontre au niveau ministériel se tint en avril 1986 à Niamey. Elle portait notamment sur les modalités de la mise sur pied de la commission mixte paritaire de démarcation des frontières, mais les ministres allèrent bien plus loin que lors de leurs précédentes réunions qui se bornaient à recommander des actions, puisqu'ils élaborèrent un projet de traité et de protocole d'accord sur la matérialisation de la frontière entre les deux pays. Ce projet formera la base des Accord et Protocole d'accord de 1987¹¹⁶.

1.59 Le processus de démarcation de la frontière était à nouveau enclenché. Les experts se réunirent du 21 au 23 mai 1986 afin d'évaluer les coûts des travaux et de procéder, selon les termes du compte rendu qu'ils adoptèrent, à « l'interprétation de l'arrêté du 31 août 1927 et de son *Erratum* du 5 octobre 1927 sur la carte au 1/200 000 »¹¹⁷. Toutefois, il ne s'agissait pas à proprement parler d'« interpréter » le texte de l'Arrêté et de son *Erratum* ; ce texte ne soulevait en réalité aucune difficulté entre les parties, lesquelles souhaitaient simplement, conformément à leur mission de démarcation, procéder à une « interprétation sur la carte », opération consistant à reporter sur la carte la description que le texte donne de la frontière, en s'appuyant au demeurant sur la carte elle-même en cas de besoin, conformément au Protocole d'accord du 23 juin 1964. C'est ainsi que l'établissement par les experts de la liste des points caractéristiques de la frontière Niger-Burkina annexée au compte rendu de la réunion mentionne, pour la localisation du Mont N'Gouma, du Mont d'Arounskoye, du Mont de Balebanguia, du point à l'ouest des ruines de Tokébangou, et du Mont Doumefendé : « coordonnées à mesurer sur la carte à 1/200 000 »¹¹⁸.

1.60 Peu de temps après, le ministre burkinabè de l'administration territoriale et de la sécurité adressait une lettre à son homologue nigérien lui indiquant que le président du Burkina avait donné son accord pour l'abornement de la frontière commune entre les deux pays, tout en précisant qu'il serait cependant souhaitable que les travaux n'interviennent qu'après l'arrêt attendu de la Cour internationale de Justice dans l'affaire qui opposait alors le Burkina au Mali¹¹⁹.

1986, annexe MBF 67.

¹¹⁶ Compte rendu de la rencontre du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité du Burkina Faso et du ministre délégué à l'intérieur du Niger, 9 avril 1986, annexe MBF 68 ; voir *infra*, pars. 1.61 et s.

¹¹⁷ Compte rendu de la rencontre des techniciens nigériens et burkinabè, Ouagadougou, 21-23 mai 1986, annexe MBF 69.

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ Lettre n°0603/MATS/SG/DFR du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité au ministre délégué à l'intérieur du Niger, 3 octobre 1986, annexe MBF 70.

2. L'Accord et le Protocole d'accord du 28 mars 1987

1.61 L'Accord et le Protocole d'accord du 28 mars 1987 furent signés par les ministres des affaires étrangères respectifs¹²⁰. Ils établissent de manière définitive la délimitation de la frontière. L'article 21 du Protocole d'accord pose qu'il entre en vigueur dès sa signature, et l'article 22 prévoit que les parties régleront pacifiquement tous différends qui pourraient survenir à l'occasion de son application. L'Accord comprend des stipulations comparables à ses articles 9 et 8.

1.62 Les deux premiers articles de ces instruments sont rédigés de manière pratiquement identique¹²¹ : les articles 1^{er} de l'Accord et du Protocole d'accord portent sur la délimitation de la frontière ; les articles 2 posent les principes applicables à sa démarcation.

1.63 Aux termes de l'article 1^{er} du Protocole d'accord¹²²:

« La frontière entre les deux pays va des hauteurs de N'Gouma, situées au Nord du Gué de Kabia, jusqu'à l'intersection de l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say avec le cours de la Mékrou, telle que décrite par l'Arrêté du 31 août 1927, précisé par son erratum du 5 octobre 1927 ».

Ce texte marque l'accord des deux États sur la frontière, et la décrit en deux temps. Il indique, d'abord, le cours général de la frontière (elle « va des hauteurs de N'Gouma ... jusqu'à l'intersection de l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say avec le cours de la Mékrou »). Il précise, ensuite, que la frontière est « telle que décrite par l'Arrêté du 31 août 1927, précisé par son erratum du 5 octobre 1927 ».

1.64 L'article 2 du Protocole (identique à l'article 2 de l'Accord) a un objet différent. Il établit la méthode que les parties s'engagent à suivre afin de matérialiser la frontière en l'abornant. Ainsi, la frontière :

« sera matérialisée par des bornes frontières, conformément au tracé décrit par l'Arrêté 2336 du 31 Août 1927, précisé par son erratum 2602/APA du 5 Octobre 1927. En cas d'insuffisance de l'Arrêté et de son erratum, le tracé sera celui figurant sur la carte à

¹²⁰ Protocole d'accord entre le Niger et le Burkina Faso sur la délimitation de la frontière, 28 mars 1987, annexe MBF 73 ; Accord du 28 mars 1987 portant sur la matérialisation de la frontière entre le Burkina Faso et la République du Niger, annexe MBF 72.

¹²¹ Sous réserve de la mention de l'*Erratum* dans l'article 1^{er} du Protocole et non dans l'article 1^{er} de l'Accord. Cette différence de rédaction est probablement due à une erreur de plume. Sur ce point, v. *infra*, les pars. 2.26 et 2.27 du présent Mémoire.

¹²² L'article 1^{er} de l'Accord tel que cité par le Compromis de saisine de la Cour est identique.

1/200.000ème de l'Institut Géographique National de France, édition 1960, et/ou de tout autre document pertinent accepté d'accord parties ».

1.65 Les articles suivants du Protocole d'accord de 1987 sont destinés à l'encadrement des travaux d'abornement proprement dits :

« Article 3.-

Il est institué une Commission Technique Mixte d'Abornement. Elle est composée de façon paritaire par les deux parties. A l'occasion de ses réunions, la présidence de séance est assurée par le pays hôte et la fonction de rapporteur est assurée par le pays visiteur.

Article 4.-

La Commission Technique Mixte d'Abornement veillera à la matérialisation de la frontière, conformément aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, après l'entrée en vigueur du présent Protocole. Elle est tenue de présenter un rapport semestriel aux Gouvernements des deux États, sur l'état d'avancement des travaux sur le terrain.

Article 5.-

La Commission Technique Mixte d'Abornement dispose de Pleins Pouvoirs dans l'exécution des travaux d'abornement. Toutefois, les difficultés pouvant entraver la bonne marche des travaux et les décisions importantes qui entraîneraient des incidences financières ou des dépenses supplémentaires doivent être soumises aux deux Gouvernements »¹²³.

1.66 Sur cette base, une première rencontre entre techniciens du Niger et du Burkina eut lieu à Ouagadougou du 14 au 17 mai 1987. Les aspects financiers, organisationnels et administratifs du fonctionnement de la commission technique mixte d'abornement y furent abordés¹²⁴. Le 19 juin 1987, le président du Burkina adoptait un kiti¹²⁵ visant à nommer les personnes appelées à siéger comme membres de la commission technique mixte d'abornement de la frontière¹²⁶. La première réunion de la commission à Niamey des 25 au 27 juin 1987 traita de questions du même ordre que celle de mai 1987¹²⁷. Quant à la réunion suivante, programmée pour octobre 1987, elle ne put se tenir à raison de certains événements survenus tant au Burkina qu'au Niger, notamment le décès du président Kountché¹²⁸.

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ Compte rendu et recommandations de la rencontre entre les techniciens du Niger et du Burkina Faso qui s'est tenue à Ouagadougou du 14 au 17 mai 1987, annexe MBF 74 ; voir aussi le rapport de mission du 24 au 28 juin 1987 à Niamey pour travaux de bornage de la frontière, juillet 1987, annexe MBF 77.

¹²⁵ « Kiti » est le terme utilisé sous le régime révolutionnaire du Burkina Faso pour signifier « décret ».

¹²⁶ Kiti du 19 juin 1987 du président du Burkina Faso portant nomination des membres de la commission mixte d'abornement, annexe MBF 75.

¹²⁷ Compte rendu de la 1^{ère} réunion de la commission technique mixte d'abornement à Niamey, 25-27 juin 1987, annexe MBF 76.

¹²⁸ Note n°ANV/36/103/MAT/SG/DGAT/DAF du directeur des affaires frontalières au ministre de l'administration territoriale du Burkina Faso, 19 janvier 1988, annexe MBF 78.

1.67 Finalement, une délégation de 42 experts des deux pays se rendit à divers endroits le long de la frontière à partir du 9 mars 1988 pour y réaliser des travaux topographiques¹²⁹. L'opération ne permit pas de résoudre tous les problèmes. Lors de leur rencontre des 12 au 15 mai 1988, les membres de la commission mixte constatèrent que sa sous-commission technique avait rencontré une difficulté quant à la détermination du tracé frontalier :

« deux points ont fait l'objet de compléments d'informations sur lesquelles la Commission a longuement débattu.

Il s'agit de la situation géographique du village de TAKABANGOU d'une part et, du tracé de la frontière à partir du parallèle de SAY et rejoignant un autre village dénommé TYENKILIBI ou TYENKILIBA d'autre part.

La Commission a constaté à ce niveau que le tracé de cette partie de la frontière a été fait sur la base de la carte IGN France 1/200 000 et non sur la base de l'arrêté n° 2326 du 31 août 1927 précisé par son erratum du 5 octobre 1927 retenus par l'accord signé par les deux gouvernements en mars 1987 à Ouagadougou.

Les techniciens ont expliqué que leur attitude s'est fondée sur le tracé de la frontière consigné dans le compte-rendu de la rencontre tenue du 21 au 23 mai 1986 à Ouagadougou entre techniciens du Niger et du Burkina.

Ce tracé se trouvait être une interprétation de l'arrêté et de l'erratum ci-dessus cités. La Commission a estimé que les techniciens n'étaient pas habilités à décider d'une procédure dérogeant aux décisions des deux gouvernements. Aussi a-t-il été demandé aux techniciens de reprendre la portion des 110 kms concernés en respectant les textes retenus dans l'accord et le protocole d'accord signés entre les deux gouvernements dans un délai de huit (8) jours »¹³⁰.

1.68 Les reproches portés à l'encontre de la méthode retenue par les experts de 1988 qui avaient calé leurs pas dans ceux des experts de 1986 s'expliquent par le fait que ces derniers avaient recouru au tracé cartographique établi par l'IGN de Paris – essentiellement pour établir les coordonnées des points géographiques pertinents – non pas à raison « d'insuffisances » de l'Arrêté et de son *Erratum*, mais à la fois parce que le Protocole d'accord de 1964 qu'ils devaient mettre en œuvre leur permettait assez librement puisqu'il ne conditionne pas le recours à la carte au constat d'insuffisance des textes, mais aussi pour des raisons de commodité : il était en effet plus facile de s'en remettre à la carte que de descendre sur les lieux pour retrouver les coordonnées de points de référence, surtout dans le contexte budgétaire dans lequel ils se trouvaient. Les experts de 1988, en revanche, n'avaient pour leur part d'autre choix que de respecter la lettre du Protocole d'accord de 1987, ce qu'ils

¹²⁹ Message radio du directeur des affaires frontalières en mission à Téra, mars 1988, annexe MBF 79.

¹³⁰ Procès-verbal de rencontre de la commission technique mixte d'abornement, Diapaga, 12-15 mai 1988, annexe MBF 80.

n'ont pas fait en se bornant à reprendre les conclusions de 1986 qui étaient désormais dépassées, et alors même qu'ils avaient pu effectuer une descente sur les lieux.

1.69 La commission mixte s'est à nouveau réunie les 26, 27 et 28 septembre 1988 à Niamey, cette fois dans le but de reporter sur une carte, conformément au Protocole d'accord de 1987 : « le tracé tel qu'il résulte des travaux de reconnaissance terrain effectués par la Sous-Commission Technique et de soumettre aux deux gouvernements les résultats desdits travaux en vue d'un choix définitif du tracé de la ligne frontière ». C'est ce qu'ils feront en adoptant formellement ce qu'il est convenu d'appeler le « tracé consensuel »¹³¹. Selon le procès-verbal de leur réunion :

« 1) Les textes de base (arrêté n° 2336 du 31 août 1927 et son Erratum n° 2602/APA du 05 octobre 1927) font passer le tracé par trois (3) catégories de points :

- les bornes astronomiques
- les points naturels caractéristiques,
- les lieux dits.

Il en résulte, que les techniciens sont unanimes quant à l'interprétation sur carte et à la reconnaissance sur terrain du tracé défini dans les documents de base cités dans l'Accord et Protocole d'Accord, signés à Ouagadougou le 28 mars 1987.

Seul le point Tokébangou, dont les repères n'ont pu être identifiés en dépit de multiples investigations, a fait l'objet d'une interprétation de la Sous-Commission Technique. A cet effet, la Commission Technique Mixte, propose le tracé suivant :

« le point frontière décrit comme passant à l'ouest des ruines de Tokébangou, sera choisi comme le milieu du segment de droite joignant l'emplacement indiqué par les villageois de Dolbel et Kossa et le piquet repère en fer placé au pied du Mont Kombara, colline située à l'ouest du site présumé de l'ancien village de Tokébangou comme indiqué par les ressortissants dudit village ».

2) Comparaison du tracé sur carte IGNF et du tracé issu de la reconnaissance terrain, conformément aux textes de base.

Il convient de faire remarquer qu'à plusieurs endroits, le tracé de la frontière issu des textes de base, ne concorde pas avec le tracé sur la carte IGNF au 1/200 000ème et même avec certaines réalités administratives de terrain »¹³².

¹³¹ V. annexe cartographique MBF 15 : cette carte a été faite en deux exemplaires signés par les présidents de la commission ; lors de la session, il avait été décidé que chaque partie devrait soumettre le tracé à son gouvernement pour appréciation (v. compte rendu n°42/FP/MAT/SG/DCAF du ministre de l'administration territoriale au chef de l'Etat du Burkina Faso, 5 mars 1991, annexe MBF 88).

¹³² Procès-verbal de la 4^{ème} rencontre de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger-Burkina à Niamey, 26, 27 et 28 septembre 1988, annexe MBF 81.

1.70 La commission mixte s'était acquittée du travail que commandait le Protocole d'accord de 1987, conformément à ses termes, et les travaux d'abornement commencèrent donc sur cette base, avec d'ailleurs, dans un premier temps, des résultats satisfaisants. La commission technique mixte d'abornement put établir lors de sa réunion du 18 mai 1989 une liste de coordonnées de trente-deux points caractéristiques destinée à permettre l'abornement¹³³.

1.71 Il avait été initialement prévu d'implanter une borne tous les cinq kilomètres, et même tous les kilomètres dans les zones à forte densité de population. Mais les contraintes budgétaires ont conduit à réviser cette ambition à la baisse, et finalement fut retenu le principe consistant à implanter quarante-cinq bornes. Il ressort du compte rendu de la cinquième réunion de la commission technique mixte d'abornement de la frontière, tenue à Niamey les 13 et 14 novembre 1989, que ce choix permettait de placer une borne à chaque changement de direction du tracé (il y en avait trente-trois), et d'ajouter des bornes supplémentaires, au nombre de douze, aux « points de renforcement », dans les zones à fortes densités de populations¹³⁴.

1.72 La procédure ainsi retenue était efficace. D'ailleurs, en novembre 1989, la commission technique mixte d'abornement réunie à Niamey pouvait constater avec satisfaction que :

« 1 - la reconnaissance de toute la frontière (environ 600 km) sur le terrain a eu lieu en 1988. A chaque 20 kms un piquet a été implanté.

2 - Les observations au sol ont été effectuées par la Sous-Commission Technique Mixte en 1989. Au total 8 bornes repères ont été observées, et leurs coordonnées ont été calculées par l'IGN France.

Dans le Parc du W, les observations ont été difficiles compte tenu de la densité de la végétation alors qu'elles ont été plus faciles dans le nord.

Il convient de préciser que la première borne a été implantée entre Botou et Tamou »¹³⁵.

1.73 Le procès-verbal de la deuxième session ordinaire de la commission technique mixte d'abornement de la frontière tenue à Ouagadougou du 23 au 28 juillet 1990 put

¹³³ Procès-verbal de réunion de la commission technique mixte d'abornement du 18 mai 1989, annexe MBF 83.

¹³⁴ Compte rendu de la cinquième réunion de la commission technique mixte d'abornement des 13 et 14 novembre 1989, annexe MBF 84.

¹³⁵ *Ibid.*

également faire état d'un bon bilan puisque sur le total de quarante-cinq bornes prévues, vingt-trois avaient été effectivement implantées¹³⁶.

1.74 Le processus se grippa cependant pour ce qui touche à certains secteurs. Le compte rendu du ministre de l'administration territoriale du Burkina au chef de l'État témoigne du moment à partir duquel les Burkinabè ont pris la pleine mesure des réticences nigériennes :

« c'est à partir de février 1990, alors que le président de la Commission du côté nigérien en stage en France avait été provisoirement remplacé par le Directeur de la Topographie du Niger qui est l'homologue du Directeur général de l'institut Géographique du Burkina qu'un certain malaise a été ressenti particulièrement au niveau des techniciens travaillant sur le terrain »¹³⁷.

En avril 1990, le président nigérien par intérim de la commission fit connaître ses réserves au sujet du tracé. La session extraordinaire de la commission convoquée en mai à Niamey en prit acte¹³⁸.

1.75 En effet, c'est au cours de la réunion extraordinaire de la commission technique mixte d'abornement du 14 mai 1990 que le Niger manifesta clairement son intention de remettre en cause le tracé consensuel de 1988 par tous les moyens. Il s'appuya alors sur un argument qu'il ne réitéra plus jamais par la suite. Son éphémère conviction exprimée à cette occasion était que :

« le tracé^[139] n'est plus conforme aux textes sus-visés^[140] de la borne de Tao à Bossebangou. Il a ainsi relevé qu'une erreur d'interprétation de l'erratum fait aboutir la frontière à la rivière Sirba à Bossebangou.

Or l'interprétation correcte de l'erratum crée un saillant laissant au Niger les villages de Alfassi, Kouro, Tokalan et Tankouro. Pour étayer son exposé, la partie nigérienne a présenté une carte à l'échelle 1/1.000.000 intitulée « Afrique Occidentale Française, nouvelle frontière de la Haute –Volta et du Niger suivant erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté en date du 31 août 1927 »¹⁴¹.

¹³⁶ Procès-verbal de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger/Burkina, Ouagadougou, 23-28 juillet 1990, annexe MBF 87.

¹³⁷ Compte rendu n°42/FP/MAT/SG/DCAF du ministre de l'administration territoriale au chef de l'Etat du Burkina Faso, 5 mars 1991, annexe MBF 88.

¹³⁸ Annexe MBF 87

¹³⁹ Il s'agit du tracé consensuel de 1988.

¹⁴⁰ Il s'agit de l'Arrêté et de l'Erratum.

¹⁴¹ Procès-verbal de la réunion extraordinaire de la commission technique mixte d'abornement, 15 mai 1990, annexe MBF 85.

1.76 Le tracé consensuel de 1988 était donc répudié comme inexact par le Niger parce qu'il faisait aboutir la frontière à la rivière Sirba à Bossébangou alors que cette frontière ne devrait en aucun cas atteindre ce point car, selon le Niger, la constitution du saillant nécessitait un décrochement de la frontière vers l'ouest bien au nord de Bossébangou. Cette position s'adossait à un croquis prétendant représenter le tracé issu de l'*Erratum* du 5 octobre 1927¹⁴² mais qui ne lui est manifestement pas conforme puisque, par exemple, le tracé qu'il propose n'atteint pas la rivière Sirba à Bossébangou alors que le texte de l'*Erratum* l'indique de manière extrêmement claire. Cette évidente incohérence conduisit d'ailleurs le Niger à arguer que ce croquis devait être considéré comme une carte officiellement annexée et « liée » à l'*Erratum* et que, selon lui, il était indiqué de se fier davantage à ce croquis qu'à la lettre de l'*Erratum* qui, selon le Niger, au niveau de Bossébangou « comporte des descriptions des frontières internes des cercles de Tillabery et de Say »¹⁴³.

1.77 Cette thèse ne fut jamais répétée par la suite, mais les membres nigériens de la commission d'abornement n'en maintinrent pas moins leur hostilité au tracé consensuel, de sorte qu'à la fin du mois de juillet 1990, la commission technique mixte d'abornement de la frontière ne put que prendre acte des positions désormais divergentes des deux parties. A cette occasion la partie nigérienne avança deux nouvelles thèses, totalement inédites, quant à l'interprétation de l'Arrêté de 1927 et de son *Erratum*: i) il ressortirait du terme « s'infléchit » utilisé dans l'*Erratum* que le segment de frontière qui relie la borne astronomique de Tong-Tong à la rivière Sirba à Bossébangou suivrait une courbe ; et ii) Takalan et Takatami seraient un seul et même village, de sorte qu'il faudrait voir dans l'expression « à hauteur du parallèle de Say » retenue par l'*Erratum* une mention purement « indicative »¹⁴⁴. De son côté, la partie burkinabè maintint une position conforme à celle qui avait toujours été non seulement la sienne, mais aussi celle qui avait présidé à toutes les discussions jusqu'à 1989, et qui avait d'ailleurs conduit au tracé consensuel de 1988¹⁴⁵.

1.78 Une autre réunion se tint en février 1991 mais, incapables de rapprocher des positions aussi nettement inconciliables, ses participants ne purent que conclure au renvoi de

¹⁴² Ce croquis est reproduit en annexe cartographique MBF 6.

¹⁴³ Procès-verbal de la réunion extraordinaire de la commission technique mixte d'abornement, 15 mai 1990, annexe MBF 85.

¹⁴⁴ Procès-verbal de la commission technique mixte d'abornement de la frontière entre le Niger et le Burkina, Ouagadougou, 23-28 juillet 1990, annexe MBF 87 ; v. aussi le rapport sur la position du Niger sur les différents tronçons de la frontière, 28 juillet 1990, annexe MBF 87.

¹⁴⁵ *Ibid.*

la question à l'arbitrage des ministres¹⁴⁶. Le ministre de l'administration territoriale burkinabè avait d'ailleurs déjà pris l'initiative de saisir le ministre de l'intérieur nigérien de cette question en s'inquiétant de la tournure conflictuelle que prenaient les discussions, ceci afin d'amorcer un déblocage de la situation. Du reste, à ce moment, comme l'indique le ministre burkinabè dans son compte rendu au chef de l'État, son homologue nigérien semblait :

« ne pas comprendre la position de son compatriote, président intérimaire de la commission »¹⁴⁷.

3. La décision du 15 mai 1991 et sa dénonciation par le Niger

1.79 La rencontre ministérielle de concertation et de travail des 14 et 15 mai 1991 conduisit les ministres, de l'intérieur pour le Niger et de l'administration territoriale pour le Burkina, à décider d'une solution visant à résoudre de manière politique le blocage des travaux de la commission mixte de démarcation. Selon cette décision :

« 1°) De la borne astronomique de Tong-Tong à la rivière Sirba à Bossébangou en passant par la borne astronomique de Tao, la frontière est constituée par des segments de droite.

2°) De la rivière Sirba à Bossébangou à la rivière Mékrou, il a été adopté le tracé de la frontière tel que figure sur la carte IGN/France – Edition de 1960. A cet effet, deux assemblages de carte IGN/France édition 1960 à l'échelle 1/200000 sur lesquels figure le tracé ont été paraphés par les deux ministres.

La Commission technique mixte d'abornement a donc été mandatée à poursuivre sans délai ses travaux sur cette base »¹⁴⁸.

1.80 Cette solution ne constituait évidemment pas une application pure et simple du Protocole d'accord de 1987 – son application aurait conduit au tracé consensuel de 1988 que le Niger critiquait. Il s'agissait d'une solution politique visant à donner partiellement satisfaction au Niger afin de relancer au plus vite le processus de démarcation: i) le tracé consensuel était réaffirmé s'agissant du premier segment de frontière, constitué de lignes droites ; mais ii) à partir de la rivière Sirba à Bossébangou, on décidait, à titre de compromis, de s'en remettre au tracé figurant sur la carte de 1960, quand bien même il ferait apparaître

¹⁴⁶ Cette réunion est évoquée par le communiqué conjoint du 16 mai 1991 adopté à la suite de la rencontre ministérielle de concertation et de travail des 14 et 15 mai 1991, annexe MBF 89.

¹⁴⁷ Compte rendu n°42/FP/MAT/SG/DCAF du ministre de l'administration territoriale au chef de l'Etat du Burkina Faso, 5 mars 1991, annexe MBF 88.

¹⁴⁸ Rencontre ministérielle de concertation et de travail entre le Niger et le Burkina, communiqué conjoint du 16 mai 1991, annexe MBF 89.

certaines contradictions avec le texte de l'Arrêté du 31 août 1927 et de son *Erratum* du 5 octobre de la même année.

1.81 Sur cette base, la commission technique tint une session extraordinaire au cours de laquelle il fut envisagé d'achever les travaux de bornage pour la fin 1992¹⁴⁹, mais, sur le terrain, les opérations furent interrompues, comme en convint la commission technique mixte d'abornement de la frontière réunie à Niamey le 2 novembre 1994¹⁵⁰, et comme le reconnurent les ministres lors d'une rencontre du 6 décembre 1997¹⁵¹. Ce blocage était une fois encore dû aux experts nigériens, qui remettaient en question la solution issue de la décision du 16 mai 1991 au motif, ou plutôt au prétexte, qu'elle « n'était pas tout à fait conforme aux termes des articles 1 et 2 du Protocole d'Accord de 1987 »¹⁵² – ce qui était une évidence puisqu'il s'agissait précisément d'un compromis politique – lors d'une réunion de la commission technique mixte d'abornement des 2 au 4 novembre 1994¹⁵³.

4. Les conclusions de la quatrième session ordinaire de la commission technique mixte d'abornement (2001)

1.82 Les recommandations que firent les ministres en 1997 pour relancer les discussions n'eurent pas d'effet. L'entreprise était, il est vrai, devenue bien périlleuse après les répudiations successives par le Niger d'abord du tracé consensuel adopté par les experts unanimes en 1988, puis du compromis politique de 1991. Les ministres se réunirent encore en mai 2000 pour tenter tout de même de donner une nouvelle impulsion en « recommandant instamment la tenue d'une rencontre de la Commission Technique Mixte de matérialisation de la frontière courant septembre 2000 ». C'était d'ailleurs d'autant plus nécessaire à leurs yeux que la situation entraînait à nouveau « des difficultés de gestion administrative à la frontière, notamment dans les localités situées entre Téra et Falagountou, Botou et Say »¹⁵⁴.

¹⁴⁹ Rapport en conseil des ministres sur les résultats de la rencontre ministérielle Niger, 2 juillet 1991, annexe MBF 90.

¹⁵⁰ Procès-verbal de la commission technique mixte d'abornement, 2 novembre 1994, annexe MBF 91.

¹⁵¹ Procès-verbal de la rencontre entre le ministre de l'intérieur du Niger et le ministre de l'administration territoriale du Burkina Faso, 5-6 décembre 1997, annexe MBF 92.

¹⁵² Procès-verbal de la commission technique mixte d'abornement, 2 novembre 1994, annexe MBF 91.

¹⁵³ Procès-verbal de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger/Burkina tenue à Niamey, 2-4 novembre 1994, annexe MBF 91.

¹⁵⁴ Procès-verbal de rencontre entre le ministre de l'intérieur du Niger et le ministre de l'administration territoriale du Burkina, Tenkodogo, 24-26 mai 2000, annexe MBF 93.

1.83 La quatrième session ordinaire de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Burkina-Niger put se tenir en juillet 2001. Elle constitua un comité paritaire de douze membres afin d'examiner le tracé théorique de la frontière. Cet examen fut conduit :

« à la lumière des documents de base, à savoir :

- l'Accord et le Protocole d'Accord du 28 mars 1987,
- l'Arrêté Général du 31 août 1927 précisé par son erratum du 5 octobre 1927 ».

1.84 Les conclusions de la commission s'agissant de la frontière ont été les suivantes :

« 1) des hauteurs de N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong, la frontière a été définie sans ambiguïté à l'exception des ruines de Tokébangou à l'ouest desquelles passe la ligne frontière. Ces ruines n'ont pas été identifiées au moment de la reconnaissance du tracé.

...

2) De Tchenguiliba à la rivière Mékrou, la frontière a été définie sans ambiguïté sous réserve de vérifier la position du village de Kogori par l'équipe de reconnaissance.

3) De la borne astronomique de Tong-Tong à la rivière Sirba à Bossébangou, l'expression « cette ligne s'infléchit ensuite vers le sud-est pour couper la piste automobile de Téra à Dori à la borne astronomique de Tao située à l'ouest de la mare d'Ossolo, et atteindre la rivière Sirba à Bossébangou » a donné lieu à deux interprétations :

a) la frontière est constituée par deux (2) segments de droite :

- de la borne astronomique de Tong-Tong à la borne astronomique de Tao ;
- de la borne astronomique de Tao à la rivière Sirba à Bossébangou

b) la frontière est constituée par une ligne courbe partant de la borne astronomique de Tong-Tong passant par celle de Tao et aboutissant à la rivière Sirba à Bossébangou.

La commission a retenu de poursuivre la recherche documentaire en vue de mieux préciser le tracé de la frontière dans la zone concernée.

4) de Bossébangou à Tchenguiliba, la commission a constaté des difficultés d'interprétation liées à la non identification des villages cités dans l'erratum et à la compréhension du point où la ligne frontière coupe à nouveau la Sirba à hauteur du parallèle de Say. L'équipe technique de reconnaissance se rendra également dans la zone pour identifier ces villages ou leurs sites de 1927. Il s'agit des villages de Alfassi, Tokalan et Tankouro »¹⁵⁵.

1.85 Il en ressort clairement que sur les deux premiers secteurs évoqués dans ce compte rendu, qui n'étaient en réalité pratiquement plus en débat depuis qu'ils avaient été effectivement abornés, les experts partageaient exactement les mêmes vues : des hauteurs de

¹⁵⁵ Procès-verbal de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Burkina/Niger, Ouagadougou, 18-20 juillet 2001, annexe MBF 94.

N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong, la frontière se définissait « sans ambiguïté ». Il en allait de même, au sud, pour la portion allant de Tchenguiliba à la rivière Mékrou, là encore définie « sans ambiguïté ». Ce consensus ne fut plus remis en cause par la suite. Les parties l'ont officialisé en signant le Compromis de saisine de la Cour internationale de Justice aux termes duquel :

« les travaux de la Commission Technique Mixte d'Abornement ... ont permis aux parties de s'accorder sur les secteurs suivants de la frontière :

- des hauteurs du N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong ;
- du début de la boucle de Botou jusqu'à la rivière Mékrou :

considérant que les deux Parties acceptent comme définitifs les résultats des travaux effectués sur lesdits secteurs »¹⁵⁶.

1.86 Les travaux n'avancèrent en revanche pas concernant les autres secteurs, ni pour celui allant de la borne astronomique de Tong-Tong à la rivière Sirba à Bossébangou, ni pour celui allant de Bossébangou à Tchenguiliba.

1.87 Les ministres respectifs appelèrent pourtant à la reprise des travaux. Le communiqué final du 4 avril 2003 concluant leur rencontre de concertation de Téra suggère :

« d'exécuter les tâches préconisées par la rencontre technique de Ouagadougou en 2001, à savoir :

- la reconnaissance conjointe du tracé de la ligne frontière ;
- la poursuite de la recherche documentaire ;
- la tenue de la prochaine session technique au Niger ;
- la réalimentation du fonds commun »¹⁵⁷.

En outre, à l'occasion de la cinquième session ordinaire de la commission technique mixte d'abornement de septembre 2004¹⁵⁸, il fut décidé de mandater une équipe de reconnaissance du terrain afin d'aller notamment localiser les ruines du village de Tokébangou, les villages de Kouro, d'Alfassi, de Tokalan, de Tankouro, de Kogori. Mais cette décision ne fut pas mise en œuvre.

1.88 C'est vers la Cour internationale de Justice que les deux parties ont choisi de se tourner pour à la fois qu'elle leur donne « acte [...] de leur entente sur les résultats des

¹⁵⁶ Annexe MBF 99.

¹⁵⁷ Communiqué final du 4 avril 2003, annexe MBF 96.

¹⁵⁸ Procès-verbal de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger-Burkina, Niamey, 28-30 septembre 2004, annexe MBF 97.

travaux de la Commission Technique Mixte d'Abornement de la frontière»¹⁵⁹, et qu'elle tranche les questions relatives au tracé de la frontière du segment allant de la borne astronomique de Tong-Tong au début de la boucle de Botou. La saisine de la Cour se base en particulier sur l'article 8 de l'Accord du 28 mars 1987 qui est expressément visé au préambule du Compromis. Selon cet article:

« Les Parties conviennent de soumettre tous litiges ou différends nés de l'application de l'interprétation du présent Accord, aux modes de règlement pacifique, notamment ceux prévus par les chartes de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies ».

On peut donc considérer le différend relatif à la détermination du tracé de la frontière dans le secteur litigieux comme étant un litige portant sur l'application de l'Accord du 28 mars 1987.

¹⁵⁹ Compromis de saisine de la Cour internationale de Justice, art. 2.2, annexe MBF 99.

CHAPITRE II

LE DROIT APPLICABLE

2.1 Aux termes de l'article 6 du Compromis du 24 février 2009 consacré au « Droit applicable » :

« Les règles et principes du droit international qui s'appliquent au différend sont ceux énumérés au paragraphe 1^{er} de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, y compris le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation et l'accord du 28 mars 1987 ».

2.2 Le renvoi aux sources énumérées au paragraphe 1^{er} de l'article 38 du Statut de la Cour n'appelle aucune observation particulière, sauf à remarquer que, comme la chambre de la Cour l'a relevé dans son arrêt du 22 décembre 1986, si la détermination du tracé de la frontière entre deux Etats souverains relève évidemment du droit international, dans le cas de pays issus du même empire colonial français, la question doit aussi s'apprécier

« à la lumière du droit colonial français dit « droit d'outre-mer ». Étant donné que les territoires des deux Etats ont fait partie de l'Afrique occidentale française, la limite qui les séparait n'est devenue frontière internationale qu'au moment de leur accession à l'indépendance. La ligne que la Chambre est appelée à déterminer comme étant celle qui existait en 1959-1960 n'était alors que la limite administrative qui séparait deux anciennes colonies que le droit français dénommait territoires d'outre-mer depuis 1946 ; à ce titre, elle était nécessairement définie non pas d'après le droit international mais d'après la législation française applicable à ces territoires »¹⁶⁰.

Il n'en reste pas moins que, conformément à la mise en garde donnée dans le même arrêt, il ne faut pas se méprendre sur la portée du droit d'outre-mer :

« Le principe de l'*uti possidetis* gèle le titre territorial ; il arrête la montre sans lui faire remonter le temps. Ainsi le droit international ne fait-il aucun renvoi au droit établi par un Etat colonisateur non plus qu'à aucune règle juridique établie unilatéralement par un Etat quelconque ; le droit interne français (et plus particulièrement celui que la France a édicté pour ses colonies ou territoires d'outre-mer) peut intervenir, non en tant que tel (comme s'il y avait un *continuum juris*, un relais juridique entre ce droit et le droit international), mais seulement comme un élément de fait, parmi d'autres, ou comme moyen de preuve et de démonstration de ce que l'on a appelé le 'legs colonial', c'est-à-dire de l'« instantané territorial » à la date critique »¹⁶¹.

¹⁶⁰ CIJ, Chambre, arrêt, 22 décembre 1986, *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, Rec. 1986, p. 568, par. 29

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 568, par. 30 ; v. aussi CIJ, Chambre, arrêt, 12 juillet 2005, *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, Rec. 2005, p. 110, par. 28, et p. 120, par. 46.

2.3 Au bénéfice de cette remarque, dans la section 1 du présent chapitre, le Burkina rappellera brièvement la portée du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation. Dans la section 2, il présentera les autres sources du droit applicables en insistant sur l'accord de 1987 et ses relations avec les autres instruments pertinents aux fins du règlement du présent différend.

Section 1

Le principe du respect des frontières coloniales

2.4 La mention du principe de l'intangibilité des frontières coloniales est usuelle dans des affaires de ce genre. Pour s'en tenir à celles qui ont été soumises à la Cour de céans par des États africains, dans le préambule du Compromis du 16 septembre 1983, la République de Haute-Volta et celle du Mali se déclaraient désireuses « de parvenir dans les meilleurs délais à un règlement du différend frontalier qui les oppose, fondé notamment sur le respect du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation »¹⁶² ; et, l'article 6 du Compromis du 15 juin 2001 entre le Bénin et le Niger, relatif au droit applicable et rédigé dans des termes très voisins de celui sur la base duquel le Burkina et le Niger ont saisi la Cour du présent différend, disposait :

« Les règles et principes du droit international qui s'appliquent au différend sont ceux énumérés au paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, y compris le principe de la succession d'États aux frontières héritées de la colonisation, à savoir, l'intangibilité desdites frontières »¹⁶³.

2.5 La portée du principe, souvent énoncé par la formule latine *uti possidetis juris*¹⁶⁴, peut donc être appréciée de façon assez précise à la lumière de la jurisprudence de la Cour qui en a fixé les contours, notamment en ce qui concerne les modalités de mise en œuvre – ce que l'on pourrait appeler la « méthodologie » – du principe de l'*uti possidetis juris* d'une part (1.) et les relations existant entre le titre (constitué ici par l'Arrêté de 1927 tel que modifié par son *Erratum*¹⁶⁵) et les effectivités – coloniales et post-coloniales – d'autre part (2.).

¹⁶² V. *ibid.*, p. 557.

¹⁶³ V. CIJ, arrêt, 12 juillet 2005, *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, *Rec.* 2005, p. 96.

¹⁶⁴ V. l'arrêt préc. (note 160) de 1986, *Rec.* 1986, pp. 565-566, pars. 20-23.

¹⁶⁵ V. *infra*, pars. 2.16 et 2.37.

1. La « méthodologie » de l'*uti possidetis*

2.6 Comme cela ressort du *dictum* célèbre de l'arrêt de 1986¹⁶⁶, aux fins de l'application du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, il appartient à la Cour de dégager « l'« instantané territorial » à la date critique ».

2.7 En la présente espèce, la fixation de la date critique – il serait peut-être plus exact de parler de « première date critique » – ne pose pas de problème particulier : la Haute-Volta (devenue le Burkina Faso en 1984) et le Niger ont accédé à l'indépendance à deux jours d'intervalle, respectivement les 5 et 3 août 1960. Et, aucun événement pertinent n'est intervenu entre ces deux dates qui constituent donc ensemble « la » date critique, à laquelle il faut se placer pour établir le « legs colonial »¹⁶⁷. Il ne devrait pas y avoir d'opposition sur ce point entre les parties.

2.8 Il reste que, puisqu'aucun texte fixant la frontière entre elles n'a été adopté à l'occasion de leur accession à l'indépendance, il faut d'une part remonter dans le temps pour déterminer quand la limite a été fixée (si elle l'a été) et, d'autre part, s'assurer qu'« en aval », depuis cette date, elle n'a pas été modifiée. Cette double tâche est relativement simple dans la présente affaire, par contraste avec celles faisant l'objet de différends entre États issus de la décolonisation, dans lesquelles « l'*uti possidetis*, pour une fois, ne parle que d'une voix mal assurée »¹⁶⁸ : en ce qui concerne la présente affaire, la limite entre les parties a été complètement définie par l'Arrêté général n° 2336 du 31 août 1927¹⁶⁹ auquel s'est substitué l'*Erratum* du 5 octobre 1927¹⁷⁰ et elle n'a jamais été modifiée depuis lors.

2.9 Il est vrai que le principe de l'« intangibilité » des frontières coloniales, qui a été consacré par la résolution du Caire de l'OUA de 1964¹⁷¹ puis par l'article 4 (b) de l'Acte constitutif de l'Union Africaine de 2000, n'est pas absolu en ce sens qu'« il est évidemment loisible [aux États issus de la décolonisation] de modifier par un accord les frontières les

¹⁶⁶ Préc., par. 2.2.

¹⁶⁷ V. l'arrêt préc. (note 160) de 1986, *Rec.* 1986, p. 570, par. 33.

¹⁶⁸ CIJ, Chambre, arrêt, 11 septembre 1992, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants))*, *Rec.* 1992, p. 386, par. 41.

¹⁶⁹ Annexe MBF 34.

¹⁷⁰ Annexe MBF 35.

¹⁷¹ Résolution AHG/16 (I) adoptée à la première session de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A., réunie au Caire du 17 au 21 juillet 1964.

séparant »¹⁷². Mais, en l'occurrence, les parties ont toujours considéré que leur frontière commune était celle qui existait au moment de leur accession à l'indépendance et qu'il convenait de se référer à cet égard au tracé décrit par l'Arrêté de 1927 et son *Erratum*¹⁷³. Il est significatif à cet égard que l'Accord du 28 mars 1987¹⁷⁴ – auquel se réfère expressément, en le citant, le Compromis en tant que source du droit applicable par la Cour¹⁷⁵ – précise que « [l]a frontière entre les deux pays » est « telle que décrite par l'Arrêté du 31 août 1927, précisé par son erratum du 5 octobre 1927 ». Cet accord loin de réviser la frontière fixée par l'Arrêté a, au contraire, pour objet de la matérialiser.

2.10 Contrairement à ce qui a pu être le cas dans d'autres affaires mettant en cause l'application du principe de l'intangibilité des frontières coloniales, ici, l'*uti possidetis* peut parler d'une voix tout à fait assurée : un document émanant du gouverneur général de l'AOF décrit de manière complète le tracé de la limite entre les colonies de la Haute-Volta et du Niger. Et il n'a jamais été ni modifié, ni remis en cause depuis son adoption. Les deux parties ont d'ailleurs formellement considéré, dans l'Accord du 28 mars 1987 auquel renvoie le Compromis, que la frontière actuelle, dans son ensemble, était décrite par l'Arrêté de 1927 précisé par son *Erratum*.

2.11 Sans doute, la Haute-Volta a-t-elle été dissoute par le décret du 5 septembre 1932¹⁷⁶ et son territoire réparti entre les colonies françaises voisines¹⁷⁷. Mais elle a été rétablie par la loi n° 47-1707 du 4 septembre 1947¹⁷⁸ qui a abrogé le décret de 1932 et indiqué expressément que les limites du 'territoire de la Haute-Volta rétablie' seraient « celles de l'ancienne colonie de la Haute-Volta à la date du 5 septembre 1932 »¹⁷⁹.

2.12 Partant de 1960, il convient donc de se demander :

- quel était le tracé de la frontière à cette date ? Il était celui de la Haute-Volta rétablie en 1947 ;

¹⁷² CIJ, arrêt, 11 septembre 1992, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant))*, Rec. 1992, p. 408, par. 80 ; v. aussi, p. 401, par. 67.

¹⁷³ V. *infra*, par. 2.20 et s.

¹⁷⁴ Annexe MBF 72.

¹⁷⁵ V. *supra*, par. 2.1.

¹⁷⁶ Annexe MBF 36.

¹⁷⁷ V. *supra*, pars. 1.5 et 1.18.

¹⁷⁸ Annexe MBF 39.

¹⁷⁹ V. *supra*, pars. 1.5-1.6, 1.16 et 1.19.

- quel était le tracé des limites en 1947 ? Elles étaient « celles de l'ancienne colonie de la Haute-Volta à la date du 5 septembre 1932 » ; et

- quelles étaient ces limites en 1932 ? Elles avaient été décrites par l'Arrêté de 1927 et son *Erratum*.

Ce sont ces limites qui constituent la frontière entre le Burkina et le Niger aujourd'hui et ce sont ces deux textes – auxquels l'Accord et le Protocole de 1987 renvoient pour cette raison – qui constituent le titre juridique qui fait droit entre elles¹⁸⁰.

2. La détermination de la ligne de l'*uti possidetis* (les relations entre le titre et les effectivités)

2.13 Dès lors qu'il existe un titre clair et non contesté (en la présente affaire, l'Arrêté de 1927 précisé (et en partie modifié) par son *Erratum*), la question de la relation entre le titre d'une part et les « effectivités » d'autre part – question qui a joué un rôle important dans certaines affaires tranchées par la Cour auparavant – revêt un caractère secondaire.

2.14 La jurisprudence sur la question a été fixée par le *dictum* de la chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier Burkina/Mali*, maintes fois repris depuis lors. Indiquant « en termes généraux, la relation juridique qui existe entre les 'effectivités' et les titres servant de base à la mise en œuvre du principe de l'*uti possidetis* », la chambre distingue quatre hypothèses :

« Dans le cas où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à l'*uti possidetis juris*, l'effectivité n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique. Dans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre. Dans l'éventualité où l'effectivité ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération. Il est enfin des cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les 'effectivités' peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique »¹⁸¹.

¹⁸⁰ Sur les relations entre l'Arrêté et l'*Erratum*, v. *supra*, pars. 1.30 à 1.32 ; *infra* pars. 2.41 et s. ; sur les relations entre l'Accord et le Protocole, v. *infra*, pars. 2.25 à 2.28.

¹⁸¹ CIJ, arrêt, 22 décembre 1986, *Différend frontalier Burkina/Mali*, pp. 586-587, par. 63.

2.15 Il résulte de cette classification, très logique et claire, fréquemment confirmée par la suite¹⁸², que, lorsqu'il existe un titre frontalier, les effectivités ne peuvent jouer qu'un rôle confirmatif et que, si l'administration effective n'y est pas conforme, « il y a lieu de préférer le titulaire du titre ». Comme l'a rappelé la chambre de la Cour de manière limpide dans l'affaire *Bénin/Niger* :

« La détermination du tracé de la limite intercoloniale à la date critique commande de se tourner d'abord vers les titres juridiques invoqués par les Parties, les effectivités ne devant intervenir, le cas échéant, qu'à titre confirmatif ou subsidiaire... »¹⁸³.

2.16 En l'espèce, il n'est pas douteux qu'un tel titre existe : c'est l'Arrêté de 1927 et son *Erratum*¹⁸⁴. Il prime dès lors sur d'éventuelles effectivités contraires, qui ne sauraient créer un fait accompli allant à l'encontre du titre dont l'autre partie peut se prévaloir dans une zone donnée. Ceci vaut pour les effectivités coloniales (« c'est-à-dire le comportement des autorités administratives à l'époque coloniale »¹⁸⁵), aussi bien que postcoloniales – celles qui se sont produites après l'indépendance¹⁸⁶.

2.17 En la présente espèce, cette position s'impose avec d'autant plus de force que, déjà, par le Protocole d'accord du 23 juin 1964 relatif à la matérialisation de leur frontière commune¹⁸⁷, les parties, après avoir

« convenu de considérer comme documents de base pour la détermination de la frontière, l'arrêté général 2336 du 31 août 1927, précisé par son erratum 2602 APA du 5 octobre 1927 et la carte au 1/200.000 de l'Institut Géographique National de PARIS »,

avaient décidé de geler la situation sur le terrain¹⁸⁸. En outre, elles ont rappelé, dans l'article 10 du Compromis, leur « Engagement spécial »

¹⁸² V. CIJ, arrêt, 11 septembre 1992, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime, El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant)*, Rec. 1992, p. 398, par. 61 ; C.I.J., arrêt, 3 février 1994, *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, Rec. 1994, p. 38, par. 75-76 ; C.I.J., arrêt, 10 octobre 2002, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, Rec. 2002, p. 353, par. 68 ; CIJ, arrêt, 17 décembre 2002, *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, CIJ Rec. 2002, p. 678, par. 126.

¹⁸³ CIJ, arrêt, 12 juillet 2005, *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, Rec. 2005, p. 143, par. 128 ; v. aussi p. 149, par. 141.

¹⁸⁴ V. *infra*, pars. 2.36 et s.

¹⁸⁵ CIJ, arrêt, 11 septembre 1992, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant))*, Rec. 1992, p. 398, par. 61.

¹⁸⁶ V. not. *ibid.* ou p. 399, par. 62.

¹⁸⁷ Annexe MBF 45.

¹⁸⁸ V. *supra*, Introduction, par. 0.5 et les pars. 1.38 à 1.46.

« [e]n attendant l'arrêt de la Cour, (...) à préserver la paix, la sécurité et la quiétude au sein des populations des deux États dans la région frontalière, en s'abstenant de tout acte d'incursion dans les zones litigieuses et en organisant des rencontres régulières des responsables administratifs et des services de sécurité ».

2.18 Cette primauté du titre a été confirmée de manière éclatante dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*. Dans cette affaire, le Nigéria se prévalait, tant au nord dans la zone du lac Tchad, qu'au sud dans la péninsule de Bakassi, de certaines activités qui

« pourraient normalement être considérées comme des actes accomplis à titre de souverain. La Cour constate cependant que, puisque le Cameroun détenait un titre préexistant sur cette région du lac, le critère juridique applicable est l'existence ou non d'un acquiescement manifeste du Cameroun au transfert de son titre au Nigéria »¹⁸⁹.

Et, constatant que le Cameroun détenait le titre juridique sur ces territoires¹⁹⁰ la Cour conclut à la souveraineté camerounaise car, « pour l'essentiel, les effectivités invoquées par le Nigéria n'étaient pas conformes au droit et (...) dès lors 'il y a lieu de préférer le titulaire du titre' (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, *CIJ Recueil 1986*, p. 587, par. 63) »¹⁹¹.

2.19 De tels titres l'emportent donc sur toute prétention contraire qui pourrait être fondée sur des effectivités de quelque nature qu'elles soient, y compris sur la possession insidieuse d'un territoire, fût-elle durable ; *titulus est justa causa possidendi quod nostrum est*¹⁹².

Section 2

Les sources du droit applicable

2.20 Les parties au présent différend non seulement n'ont pas dérogé à ces règles bien établies, mais encore elles en ont précisé l'application en l'espèce en s'accordant pour considérer que l'Arrêté de 1927 et son *Erratum* décrivent leur frontière commune dans son ensemble. En effet, par leur Accord du 28 mars 1987 sur la matérialisation de la frontière,

¹⁸⁹ CIJ, arrêt, 10 octobre 2002, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, *fond, Rec. 2002*, p. 353, par. 67 ; v. aussi p. 415, par. 223.

¹⁹⁰ V. *ibid.*, p. 353, par. 68 ; voir aussi pp. 415-416, par. 223.

¹⁹¹ *Ibid.*, pp. 354-355, par. 70 et p. 416, pars. 223-224 ; v. aussi, CIJ, arrêt, 3 février 1994, *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, *Rec. 1994*, p. 38 par. 76.

¹⁹² V. R. Jennings, *The Acquisition of Territory in International Law*, Manchester U.P., 1963, p. 5.

elles ont expressément énuméré les sources du droit applicables à cette fin (1.). Ce faisant, elles ont consacré la prééminence du titre frontalier que constitue l'Arrêté du 31 août 1927 tel que précisé par son *Erratum* sur toute autre preuve du tracé de la frontière entre les deux pays (2.).

1. L'accord des parties sur les sources pertinentes

2.21 Outre le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation (qui est plus une norme qu'une source), les parties ont visé expressément dans le Compromis du 24 février 2009, une source particulière du droit applicable par la Cour : « l'Accord du 28 mars 1987 ».

2.22 Les conditions dans lesquelles cet accord a été adopté sont exposées ci-dessus dans le chapitre I du présent mémoire¹⁹³.

2.23 Les deux premiers articles de cet instrument conventionnel font une référence expresse à l'Arrêté du gouverneur général de l'AOF du 31 août 1927. Ces dispositions se lisent ainsi :

« Article 1^{er}

La frontière entre les deux Etats va des hauteurs de N'Gouma, situées au Nord du Gué de Kabia, jusqu'à l'intersection de l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say avec le cours de la Mékrou, telle que décrite par l'Arrêté du 31 Août 1927.

Article 2

La frontière sera matérialisée par des bornes frontières, conformément au tracé décrit par l'Arrêté 2336 du 31 Août 1927, précisé par son Erratum 2602/APA du 5 Octobre 1927. En cas d'insuffisance de l'Arrêté et de son Erratum, le tracé sera celui figurant sur la carte à 1/200.000ème de l'Institut Géographique National de France, édition 1960, et/ou de tout autre document pertinent accepté d'Accord Parties ».

2.24 Outre les clauses finales, les autres dispositions de l'Accord concernent la création de la commission technique mixte d'abornement, chargée de veiller à la matérialisation de la frontière (article 3), et d'un fonds d'abornement de la frontière (article 4).

2.25 L'Accord *stricto sensu* est complété par un Protocole d'accord conclu le même jour, qui précise les modalités de l'abornement. Cet instrument – qui n'est pas dissociable de

¹⁹³ V. pars. 1.58 à 1.60.

l'Accord – renvoie également à l'Arrêté de 1927 et à son *Erratum*, qu'il vise dès l'alinéa 1^{er} du préambule :

« Le Gouvernement de la République du Niger et le Gouvernement Révolutionnaire du Burkina-Faso,

- Ayant signé un Protocole d'Accord le 24 Juin 1964 à Niamey, incluant notamment la délimitation de leur frontière commune, sur la base de l'Arrêté Général n° 2336 du 31 Août 1927, précisé par son erratum n° 2602/APA du 5 Octobre 1927 et la carte à 1/200.000^{ème} de l'Institut Géographique National de France ; ... »

2.26 Les articles 1^{er} et 2 du Protocole sont rédigés de manière très similaire à celle des dispositions correspondantes de l'Accord. Toutefois, l'expression la plus complète de l'accord des parties sur la délimitation de leur frontière se trouve dans les deux premiers articles du Protocole qui reprennent, mais de manière plus rigoureuse, la rédaction des deux premiers articles de l'Accord. En effet, si l'article 2 du Protocole d'accord est identique à l'article 2 de l'Accord, l'article 1^{er} de l'Accord est moins précis que l'article 1^{er} du Protocole¹⁹⁴ puisqu'il indique seulement que la frontière est « telle que décrite par l'arrêté du 31 août 1927 », sans ajouter la mention « précisé par son Erratum 2602/APA du 5/10/1927 ». Il s'agit manifestement d'une erreur de plume sans aucune signification particulière.

2.27 Si les parties avaient songé, pour la détermination de leur frontière, à ne s'appuyer que sur l'Arrêté, sans son *Erratum*, elles n'auraient évidemment pas mentionné ce dernier à l'article 2 de l'Accord, ni dans les articles 1^{er} et 2 du Protocole d'accord qu'elles ont adopté le même jour. Du reste, la mention de l'*Erratum* était également incluse dans l'article 1^{er} du « projet de traité sur la matérialisation de la frontière entre les deux pays » annexé au compte rendu de la rencontre du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité du Burkina et du ministre délégué à l'intérieur du Niger du 9 avril 1986 qui constitue le principal élément des travaux préparatoires de l'accord du 28 mars 1987¹⁹⁵ ; et rien ne permet de penser que les parties aient envisagé de répudier l'*Erratum* entre avril 1986 et mars 1987. D'ailleurs, les parties ont clairement corrigé leur erreur en rédigeant le Compromis de saisine de la Cour, puisque l'article 1 de l'Accord qu'elles reproduisent contient la mention de l'*Erratum* oubliée dans le texte de l'Accord signé le 23 mars 1987. En tout état de cause, conformément au

¹⁹⁴ En outre, l'article 1^{er} du Protocole d'accord évoque la frontière entre les « deux pays », tandis que l'article 1^{er} de l'Accord évoque la frontière entre les « deux Etats ».

¹⁹⁵ Compte rendu de la rencontre du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité du Burkina et du ministre délégué à l'intérieur du Niger 9 avril 1986, annexe MBF 68 ; v. *supra*, par. 1.58.

principe *lex posterior priori derogat*, l'*Erratum* doit recevoir préférence par rapport à l'Arrêté dans sa rédaction initiale¹⁹⁶.

2.28 Pour le reste, le Protocole précise les règles plus générales relatives au fonctionnement de la commission technique mixte d'abornement (articles 3 à 5) et du fonds d'abornement de la frontière (articles 6 à 10) et contient diverses « dispositions techniques transitoires » (articles 11 à 20). Parmi ces dernières, la seule disposition pouvant avoir une incidence indirecte aux fins de la délimitation est le second alinéa de l'article 14, aux termes duquel : « Le régime des cours d'eau aux frontières, demeure celui de la réglementation internationale en la matière ».

2.29 Il est important de noter que l'Accord de 1987 vise, comme l'indique son intitulé même, à « la *matérialisation* de la frontière entre les deux pays ». Il s'agit donc d'un accord de démarcation, « ayant pour objet de fixer, *in concreto*, la frontière sur le terrain »¹⁹⁷, voire d'un accord d'abornement¹⁹⁸, ce qui, dans les deux cas, « présuppose la délimitation – en d'autres termes la définition – préalable de la frontière »¹⁹⁹. En l'espèce, cette définition est le fait de l'Arrêté du 31 août 1927 précisé par son *Erratum* du 5 octobre 1927, comme les parties le reconnaissent conventionnellement par l'Accord de 1987 auquel renvoie l'article 6 du Compromis.

2.30 Au demeurant, les articles 1^{er} et 2 de l'Accord ont des objets différents. L'article 1^{er} confirme expressément que, d'accord parties, la description de la frontière est celle qui est donnée – exclusivement – par l'Arrêté tel qu'il est précisé ou modifié par son *Erratum*. Il s'agit là du seul (ou des deux seuls) instrument(s) pertinent(s) aux fins de la *délimitation* –

¹⁹⁶ L'Arrêté initial peut cependant être utilisé en cas de difficulté d'interprétation de l'*Erratum* comme cela ressort de l'arrêt de la Cour de 1986 dans l'affaire du *Différend frontalier* – v. *infra*, par. 2.42.

¹⁹⁷ Daniel Bardonnet, « De la 'densification' des frontières terrestres en Amérique latine », *Droits et libertés à la fin du XX^e siècle – Influence des données économiques et technologiques ; Études offertes à Claude-Albert Colliard*, Pedone, Paris, 1984, p. 4 (également cité in Jean Salmon dir., *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant/AUF, Bruxelles, 2001, p. 317) ; v. aussi Patrick Daillier, Mathias Forteau et Alain Pellet, *Droit international public*, LGDJ, Paris, 8^{ème} édition, 2009, p. 517 ; Sir Robert Jennings and Sir Arthur Watts, *Oppenheim's International Law*, 9th ed, Longman, Harlow, 1992, p. 662 ou Charles de Visscher, *Problèmes de confins en droit international public*, Pedone, Paris, 1969, p. 12.

¹⁹⁸ Selon le *Dictionnaire de droit international public*, préc. note 197, l'abornement est une « [o]pération technique consistant à préciser sur le terrain, au moyen de bornes ou repères (...) la frontière entre deux États. (...) L'abornement met en œuvre une délimitation préalable ; c'est un mode de démarcation » (p. 2)

¹⁹⁹ CIJ, arrêt, 3 février 1994, *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, Rec. 1994, p. 28, par. 56.

acquise, de la frontière²⁰⁰. L'article 2, pour sa part, définit la méthode de matérialisation de la frontière décidée par les deux parties et que doit suivre la commission technique mixte d'abornement ; aux fins de cette opération – qui peut exiger davantage de précisions que celles figurant dans l'instrument de délimitation, il est prévu qu'« [e]n cas d'insuffisance de l'Arrêté et de son *Erratum* le tracé sera celui figurant sur la carte à 1/200.000^{ème} de l'Institut Géographique National de France, édition 1960, et/ou de tout autre document pertinent accepté d'accord parties ».

2.31 C'est d'ailleurs parce que les techniciens n'avaient pas suivi cette méthode et s'étaient écartés de la description de l'Arrêté que la commission technique mixte d'abornement leur a demandé, lors de sa réunion de mai 1988, « de reprendre la portion des 110 kms concernés en respectant les textes retenus dans l'accord et le Protocole d'accord signés entre les deux gouvernements dans un délai de huit (8) jours »²⁰¹ – ce qu'ils firent²⁰². Ainsi, le « tracé consensuel » adopté lors de la quatrième rencontre de la commission technique mixte d'abornement résulte de l'accord unanime des techniciens fondé sur « [I]es textes de base (Arrêté n° 2336 du 31 Août 1927 et son *Erratum* n° 2602/APA du 05 Octobre 1927) »²⁰³.

2.32 Sans doute, ce consensus a-t-il été remis en question par la suite. Mais les divergences n'ont pas porté sur le principe de la définition de la frontière par l'Arrêté et son *Erratum*. La remise en cause du tracé consensuel est le résultat du changement d'interprétation de ces textes par la partie nigérienne²⁰⁴. Et si le tracé retenu lors de la décision prise le 15 mai 1991 à l'issue de la rencontre ministérielle de concertation et de travail s'éloignait, pour une portion de la frontière, de celui décrit par l'Arrêté et son *Erratum*²⁰⁵, ce texte de compromis fut à nouveau remis en cause par la partie nigérienne²⁰⁶.

²⁰⁰ Comme ceci est expliqué ci-dessus (pars. 2.26 et 2.27), il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'absence de mention expresse de l'*Erratum* dans l'article 1^{er} de l'Accord.

²⁰¹ Procès-verbal de rencontre de la commission technique mixte d'abornement, Diapaga, 12-15 mai 1988, v. *supra*, par. 1.67.

²⁰² V. *supra*, pars. 1.68-1.69.

²⁰³ Procès-verbal de la 4^{ème} rencontre de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger-Burkina à Niamey, 26, 27 et 28 septembre 1988, annexe MBF 81.

²⁰⁴ V. *supra*, par. 1.75-1.78.

²⁰⁵ V. Rencontre ministérielle de concertation et de travail entre le Niger et le Burkina au sujet du tracé de la frontière, 16 mai 1991 (plus croquis), annexe MBF 89 ; v. aussi le rapport en conseil des ministres sur les résultats de la rencontre ministérielle Niger-Burkina au sujet du tracé de la frontière commune tenue à Ouagadougou, 2 juillet 1991, annexe MBF 90. V. *supra*, pars. 1.79-1.80.

²⁰⁶ V. *supra*, par. 1.81.

2.33 Après des tâtonnements, la commission technique mixte d'abornement a décidé, en juillet 2001, « de constituer un comité mixte paritaire composé de douze (12) membres à l'effet d'examiner le tracé théorique de la frontière à la lumière des documents de base, à savoir :

- l'Accord et le Protocole d'Accord du 28 mars 1987,
- l'Arrêté Général du 31 août 1927 précisé par son erratum du 5 octobre 1927 »

C'était à la fois « revenir aux fondamentaux » tout en répétant, en réalité, deux fois la même chose puisque l'Accord de 1987 renvoie à l'Arrêté et à son *Erratum* ; mais cette double référence confirme encore le poids tout particulier que les parties accordent à l'Arrêté et à son *Erratum*.

2.34 Faute d'accord sur l'interprétation de l'Arrêté les parties ont décidé de saisir la Cour de céans mais le Compromis confirme leur accord pour considérer que c'est sur la base de l'Arrêté et de son *Erratum* que la Cour doit résoudre leur différend.

2. Les documents pertinents

2.35 L'Accord du 28 mars 1987, qui décrit successivement le droit applicable à la délimitation et à la démarcation, ne place pas sur le même pied l'Arrêté de 1927 et son *Erratum* d'une part, et la carte IGN France de 1960 et d'éventuels autres documents acceptés d'accord parties, d'autre part. Cette différence de traitement est justifiée : l'Arrêté dans sa version découlant de l'*Erratum* constitue le titre frontalier dont chacune des parties peut se prévaloir (A.) ; les autres documents – y compris la carte au 1/200 000 – ne peuvent intervenir quant à eux qu'à titre subsidiaire (B.).

A. Le titre frontalier : l'Arrêté de 1927 et son *Erratum*

2.36 Selon la définition donnée par la chambre de la Cour dans l'affaire *Burkina/Mali* et confirmée à plusieurs reprises depuis lors²⁰⁷, la notion de titre peut se référer « à l'idée de preuve documentaire »; mais

« [i]l est à peine besoin de rappeler que ce n'est pas là la seule acception du mot 'titre'. (...) En réalité la notion de titre peut également et plus généralement viser aussi bien

²⁰⁷ V. not. CIJ, arrêt, 11 septembre 1992, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime, El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant)*, Rec. 1992, pp. 388-389, par. 45.

tout moyen de preuve susceptible d'établir l'existence d'un droit que la source même de ce droit »²⁰⁸.

2.37 L'Arrêté du gouverneur général de l'AOF en date du 31 août 1927 (précisé par l'*Erratum* du 5 octobre 1927) – dont la valeur probante a été admise par la chambre de la Cour dans ce même arrêt de 1986²⁰⁹ et par celle qui s'est prononcée en 2005 sur le *Différend frontalier entre le Bénin et le Niger*²¹⁰ – doit être considéré comme un titre dans ces deux acceptions :

- il décrit la limite entre les deux colonies françaises de la Haute-Volta et du Niger et, ce faisant, il constitue la « preuve documentaire » du tracé de la frontière dont le Burkina et le Niger ont hérité ; mais

- il établit aussi l'existence même de la frontière – ce qui n'était pas le cas dans les deux affaires précitées, dont le tracé n'a jamais été modifié depuis lors ; il ne décrit pas seulement la frontière, il l'instaure et en est la « source » ou le « fondement ».

2.38 A plusieurs égards, la frontière définie par l'Arrêté modifié est de nature artificielle. Désireuses d'établir une frontière complète et précise, les autorités coloniales étaient conscientes des implications du choix d'une telle frontière et ce choix a été assumé en connaissance de cause par le gouverneur général de l'AOF, suivant d'ailleurs une pratique très fréquente à l'époque. En 1947, date de rétablissement de la colonie de la Haute-Volta dans ses anciennes limites de 1932, il fut de nouveau rappelé que « les frontières qui séparaient la Haute-Volta de ses voisins du Nord et de l'Est le Soudan et le Niger [en 1932], étaient purement conventionnelles et ne correspondaient pas à une réalité géographique »²¹¹. En retenant cette délimitation artificielle, l'Arrêté de 1927 n'a fait qu'inscrire ses pas dans une pratique fréquemment suivie par le colonisateur en Afrique. Il convient en effet

« de garder à l'esprit le caractère purement artificiel de la plupart des frontières en Afrique (...). Dans la plupart des cas, il s'agit de frontières que les puissances coloniales ont établies soit par suite d'accords conclus entre elles ou avec des populations autochtones, soit par voie de conquête ou d'occupation. Je me hâte d'ajouter que, dans le monde entier, les frontières sont, le plus souvent, artificielles. Toutefois en Afrique elles sont à l'évidence encore plus artificielles qu'ailleurs, car la plupart d'entre elles sont de simples lignes droites tracées sur la planche à dessin sans grand égard aux caractéristiques physiques sur le terrain. En 1890, déjà, lord Salisbury

²⁰⁸ CIJ, arrêt, 22 décembre 1986, *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, Rec. 1986, p. 564, par. 18.

²⁰⁹ *Ibid.*, p. 581, par. 52 ; pp. 589-592, pars. 68-72, ou pp. 642-643, pars. 167-168.

²¹⁰ CIJ, arrêt, 12 juillet 2005, *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, Rec. 2005, pp. 146-147, par. 135.

²¹¹ V. le Rapport de mission du 30 mai 1947 (annexe MBF 38), p. 11, ainsi que pp. 34-36.

déclarait: ‘nous avons ... tiré des traits sur des cartes représentant des territoires où aucun homme blanc n’a jamais pénétré ; nous nous distribuons montagnes, rivières et lacs, freinés par le seul petit handicap de ne pas connaître l’emplacement desdits montagnes, rivières et lacs’ (mémoire de la Libye, vol. 1, p. 25, par. 3.01 ; *The Times*, 7 août 1890) »²¹².

2.39 L’Arrêté de 1927 n’échappe pas à la règle qui établit une frontière arbitraire et artificielle²¹³. Il n’en reste pas moins que, tel qu’il a été modifié par son *Erratum*, il constitue un titre couvrant l’ensemble de la frontière – qu’il décrit avec une précision contrastant avec l’indécision de nombreuses délimitations internes aux anciennes AOF ou AEF. Ceci distingue la présente affaire de nombreuses autres dans lesquelles l’*uti possidetis* « parlait d’une voix mal assurée »²¹⁴. Ainsi :

- dans l’affaire *Burkina/Mali*, la chambre a constaté que l’on ne trouve « ni dans les textes législatifs et réglementaires ni dans les documents administratifs pertinents de description complète du tracé de la limite entre le Soudan français et la Haute-Volta pendant les deux périodes où ces colonies ont coexisté, c’est-à-dire entre 1919 et 1932 et entre 1947 et 1960 »²¹⁵ ;

- pour sa part, la chambre appelée à trancher le *Différend frontalier* entre El Salvador et le Honduras a relevé qu’aucune des parties n’avait

« présenté de document de caractère législatif ou analogue indiquant de manière précise, sous le sceau de l’autorité de la Couronne espagnole, l’étendue des territoires et l’emplacement des limites des provinces concernées dans chacun des secteurs de la frontière terrestre »²¹⁶.

- dans l’affaire concernant la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan*, l’Indonésie invoquait une convention de 1891, qui, selon la Cour, « ne saurait être interprétée

²¹² CIJ, *Différend territorial (Libye/Tchad)*, arrêt du 3 février 1994, opinion individuelle du Juge Ajibola, *CIJ Recueil 1994*, p. 53, par. 9.

²¹³ Le Burkina tient à réitérer à cet égard qu’il assume parfaitement un tel legs colonial, si arbitraire a-t-il pu être dans le tracé des délimitations frontalières. V. le mémoire du Burkina dans l’affaire du *Différend frontalier (Burkina/Mali)*, in C.I.J., *Mémoires, plaidoiries et documents*, vol. II, p. 63, pars. 1-9. Ces considérations valent tout autant dans la présente affaire.

²¹⁴ V. *supra*, par. 2.8.

²¹⁵ CIJ, arrêt, 22 décembre 1986, *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, *Rec.* 1986, p. 580, par. 51.

²¹⁶ CIJ, arrêt, 11 septembre 1992, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenante))*, *Rec.* 1992, p. 388, par. 44.

comme établissant une ligne d'attribution de la souveraineté sur des îles situées au large, à l'est de l'île de Sebatik »²¹⁷ ; et

- dans celle relative au *Différend frontalier* entre le Bénin et le Niger, « la Chambre conclut », en ce qui concerne le secteur du fleuve Niger, « qu'aucune des Parties n'a apporté la preuve de l'existence, durant la période coloniale, d'un titre issu d'actes réglementaires ou administratifs »²¹⁸.

2.40 Par contraste, dans l'affaire de la *Bande d'Aouzou*, ayant constaté « que l'article 3 du traité de 1955 [entre la France et la Libye] avait pour but de régler toutes les questions de frontière, et pas seulement certaines d'entre elles »²¹⁹, la Cour se fonde entièrement sur cette disposition et les actes auxquels elle renvoie pour définir la frontière ainsi délimitée et refuser d'entrer dans toute autre considération²²⁰. Encore faut-il noter que le traité franco-libyen qui constituait le titre frontalier applicable ne décrivait pas la frontière litigieuse, alors qu'en l'espèce présente, d'une part, les parties ont, d'un commun accord, déterminé que l'Arrêté de 1927 est le seul titre dont elles puissent se prévaloir et, d'autre part, c'est ce même instrument (tel que précisé par son *Erratum*) qui décrit l'ensemble de leur frontière commune.

2.41 Il reste que les descriptions de la ligne dans l'Arrêté d'une part, dans son *Erratum* d'autre part, diffèrent en partie²²¹ et que, dès lors, il convient de préférer le texte du 5 octobre 1927, qui est à la fois postérieur²²² et plus précis que celui du 31 août²²³.

2.42 Toutefois, le texte initial peut, le cas échéant, éclairer le sens à donner à l'*Erratum*. La chambre de la Cour a du reste abordé la question dans son arrêt de 1986 dans l'affaire *Burkina/Mali*. À cet égard cette décision est éclairante à deux points de vue :

- en premier lieu, il y est rappelé que :

« si la tâche de la Chambre était d'interpréter et d'appliquer, en tant que texte réglementaire, *cet arrêté modifié du 5 octobre 1927* afin d'établir les limites de la Haute-Volta en 1932, elle devrait examiner sa portée et apprécier la pertinence du

²¹⁷ CIJ, arrêt, 17 décembre 2002, *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, CIJ Rec. 2002, pp. 652-653, par. 52 ; v. aussi p. 668, par. 92.

²¹⁸ CIJ, arrêt, 12 juillet 2005, *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, Rec. 2005, p. 127, par. 75.

²¹⁹ CIJ, arrêt, 3 février 1994, *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, Rec. 1994, p. 24, par. 48.

²²⁰ V. *ibid.* et pp. 38-39, pars. 75-76.

²²¹ V. *supra*, pars. 1.27 et 1.30-1.31.

²²² V. *supra*, par. 2.27.

²²³ Pour une explication des motifs de l'adoption de l'*Erratum*, v. *supra*, par. 1.32.

texte initial du 31 août 1927 ainsi que des travaux préparatoires éventuels à la lumière des règles propres à l'ordre juridique dans lequel l'arrêté puise sa valeur réglementaire, c'est-à-dire le droit colonial français. Or la Chambre rappelle que l'arrêté de 1927 ne concerne pas directement la limite soudano-voltaïque, mais bien la limite entre la Haute-Volta et le Niger, et qu'aux fins de la présente espèce elle ne s'y réfère que comme à un élément de preuve susceptible d'apporter quelque lumière sur les intentions de la puissance coloniale quant au tracé de la limite entre le Soudan français et la Haute-Volta. Sur un plan plus général d'ailleurs, la Chambre a déjà eu l'occasion de souligner (paragraphe 30^[224]) que si le droit colonial intervient dans cette affaire, ce n'est pas comme tel, du fait d'un renvoi que le droit international ferait à ce droit, mais seulement à titre d'élément de preuve de la situation existant au moment de l'accession à l'indépendance des deux Etats parties. La Chambre est donc libre d'examiner sous cet angle les deux versions successives de l'arrêté de 1927, en attribuant néanmoins plus de poids au texte modifié par l'erratum en tant que reflet de l'intention définitivement arrêtée des autorités coloniales, et de prendre en considération les travaux préparatoires si le besoin s'en fait sentir »²²⁵.

Il en va de même en la présente espèce : il se pourrait que la Cour éprouve le besoin de recourir au texte initial du 31 août 1927 ; mais ce ne serait que pour interpréter celui résultant de l'*Erratum* du 5 octobre ;

- du reste, et en second lieu, c'est à très juste titre que l'arrêt de 1986 évoque « l'arrêté modifié » par l'*Erratum* du 5 octobre 1927²²⁶ ; c'est ce texte qui constitue le titre frontalier dans cette affaire.

2.43 La différence entre les deux textes est d'abord d'ordre stylistique. Contrairement à l'*Erratum*, le texte du 31 août est rédigé selon le point de vue subjectif d'un observateur qui serait localisé au Niger et décrirait les limites de la colonie du Niger plutôt que celle entre deux territoires. C'est ainsi qu'il évoque par exemple la limite « au nord ouest », ce qui signifie au nord-ouest du rédacteur, lui-même nécessairement localisé au sud-est de ladite limite, c'est-à-dire en l'espèce au Niger. Par contraste, l'*Erratum* entreprend de décrire la frontière de manière non pas subjective mais objective, c'est-à-dire sans que le rédacteur se soit situé d'un côté ou de l'autre de la ligne décrite. En rédigeant l'*Erratum*, le rédacteur se positionne sur la frontière elle-même, et en décrit le cours du nord au sud comme s'il la parcourait d'un bout à l'autre.

²²⁴ V. *supra* note 161.

²²⁵ CIJ, arrêt, 22 décembre 1986, *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, Rec. 1986, p. 590, par. 69 – italiques ajoutées.

²²⁶ V. le passage en italiques dans la citation précédente ; v. aussi, par ex. : « Il ressort des termes du texte de l'*arrêté modifié* que le point de départ de la limite... » (*ibid.*, par. 70 – italiques ajoutées).

2.44 En outre, comme cela est expliqué dans le chapitre précédent²²⁷, l'*Erratum* du 5 octobre 1927 apporte un certain nombre de précisions au texte du 31 août précédent qu'il modifie à certains égards. Il s'agit bien, comme l'a dit la chambre de la Cour en 1986, de l'« arrêté modifié ».

B. *Le tracé de la frontière en cas d'insuffisance de l'Arrêté et de son Erratum*

2.45 Alors que l'article 1^{er} de l'Accord du 28 mars 1987, qui *délimite* la frontière, fait référence à la seule limite décrite par l'Arrêté du 31 août 1927, modifié par son *Erratum* du 5 octobre 1927, l'article 2, qui, lui, indique la méthode à suivre pour *matérialiser* la frontière prévoit que « *en cas d'insuffisance de l'Arrêté et de son erratum*, le tracé sera celui figurant sur la carte à 1/200.000^{ème} de l'Institut Géographique National de France, édition 1960, et/ou de tout autre document pertinent accepté d'accord parties »²²⁸.

2.46 Les parties ne s'étant entendues depuis l'adoption de l'accord de 1987 sur aucun document autre que l'Arrêté de 1927 et son *Erratum*²²⁹, cette dernière mention ne peut trouver application.

2.47 Seule la carte de l'IGN France de 1960 peut donc être utilisée pour préciser le tracé de la frontière entre les parties. Mais il résulte du texte même de l'Accord de 1987 que cette utilisation ne peut avoir qu'un caractère subsidiaire. Il y a deux raisons à cela :

- d'une part, l'Accord n'évoque la carte en question que lorsqu'il explique la méthodologie de la démarcation de la frontière ; or celle-ci « *présuppose la délimitation (...) préalable de la frontière* »²³⁰, délimitation à laquelle elle est subordonnée et dont les parties s'accordent pour considérer, dans l'article 1^{er}, qu'elle est effectuée par l'Arrêté de 1927 ;

- d'autre part, même en vue de la matérialisation de la frontière, la carte au 1/200 000 ne peut être utilisée qu'« [e]n cas d'insuffisance de l'arrêté et de son erratum ».

²²⁷ Pars. 1.30-1.31.

²²⁸ Italiques ajoutées.

²²⁹ À la seule exception de la formalisation, en 2009, de leur « entente » au sens de l'article 2 du Compromis – v. *infra*, pars. 3.12-3.13. On peut également inclure dans cette catégorie le « tracé consensuel » de 1988 (v. le procès-verbal de la 4^{ème} rencontre de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger-Burkina à Niamey, 26, 27 et 28 septembre 1988, annexe MBF 81), mais celui-ci a été remis en cause par la partie nigérienne (v. *supra*, pars. 1.74 à 1.78).

²³⁰ V. *supra*, par. 2.29.

2.48 Cet usage circonspect s'impose d'autant plus que la chambre de la Cour qui s'est prononcée, en 1986, sur le différend frontalier entre le Burkina et le Mali a relevé la valeur probante relativement limitée de la carte en question. Elle admet que :

« la carte établie en 1958-1960 par l'IGN – organisme neutre par rapport aux Parties au présent différend -, tout en n'ayant pas valeur de titre juridique, constitue une représentation visuelle à la fois des textes disponibles et des renseignements recueillis sur le terrain ».

Mais elle ajoute aussitôt :

« Cela ne suffit pas pour que la Chambre puisse en déduire, sans plus, que le tracé frontalier figuré par des croisillons continus ou discontinus dans les éditions successives de la carte de l'IGN correspond parfaitement à la limite héritée de l'administration territoriale. Il lui faut considérer dans quelle mesure les éléments de preuve apportés par cette carte, ou par n'importe quelle carte, corroborent les autres preuves produites : la Chambre ne saurait retenir les indications fournies par la carte quand elles sont contredites par d'autres indications dignes de foi sur les intentions de la puissance coloniale. Cependant, en tenant compte de la date à laquelle les levés ont été effectués et de la neutralité de la source, la Chambre considère que, si toutes les autres preuves font défaut ou ne suffisent pas pour faire apparaître un tracé précis, la valeur probante de la carte IGN devient déterminante »²³¹.

C'était dire ce qu'allait énoncer l'Accord de 1987 quelques mois plus tard, sous une forme légèrement différente.

2.49 Ainsi, quand bien même l'Accord de 1987 ne l'aurait pas expressément indiqué, la carte n'aurait, de toute manière, pu intervenir qu'en cas de défaut ou d'insuffisance de l'Arrêté tel que modifié par l'*Erratum* (étant rappelé que, dans l'affaire *Burkina/Mali*, un titre équivalent faisait défaut²³²). Au surplus, plus loin dans la même décision, la chambre met en doute « la valeur des indications fournies par la carte IGN de 1960 » en vue de l'interprétation d'un texte datant de 1927²³³.

2.50 L'affaire dont la Cour a été saisie par le Compromis du 24 février 2009 présente des traits tout à fait particuliers si on la compare à la plupart des autres affaires de délimitation frontalière tranchées par la Haute Juridiction. En règle générale en effet, de tels différends naissent du fait de l'absence de titre établissant la frontière, ou de l'insuffisance et de

²³¹ CIJ, arrêt, 22 décembre 1986, *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, Rec. 1986, p. 586, par. 62.

²³² V. *supra*, par. 2.39.

²³³ CIJ, arrêt, 22 décembre 1986, *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, Rec. 1986, p. 647, par. 173.

l'imprécision des moyens de preuve, ou de la contestation par l'une des parties de l'existence ou de la valeur d'un tel titre. Tel était le cas même dans l'affaire de la *Bande d'Aouzou*, dans laquelle la Libye considérait que le Traité d'amitié et de bon voisinage de 1955 entre la France et la Libye ne constituait pas un titre frontalier²³⁴. Rien de tel en la présente espèce, dans laquelle le Burkina et le Niger reconnaissent expressément dans un traité les liant, auquel le Compromis renvoie expressément, qu'il existe un titre frontalier en tant non seulement que « preuve documentaire » (car il décrit le tracé de leur frontière commune) mais aussi comme source de leurs droits territoriaux respectifs : l'Arrêté de 1927 dans sa version découlant de l'*Erratum*.

²³⁴ CIJ, arrêt, 3 février 1994, *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, Rec. 1994, not. p. 20, par. 36, et pp. 22-23, pars. 43-46.

CHAPITRE III
LA TÂCHE DE LA COUR EN CE QUI CONCERNE LA PARTIE ABORNÉE DE
LA FRONTIÈRE

3.1 Aux termes de l'article 2 du Compromis par lequel les parties ont saisi la Cour, qui définit l'« Objet du différend » :

« La Cour est priée de :

1. déterminer le tracé de la frontière entre les deux pays dans le secteur allant de la borne astronomique de Tong-Tong (Latitude : 14° 25' 04" N/ Longitude 00° 12' 47" E) au début de la boucle de Botou (Latitude 12° 36' 18" N/ Longitude 01° 52' 07" E).

2. donner acte aux Parties de leur entente sur les résultats des travaux de la Commission Technique Mixte d'Abornement de la frontière Burkina Faso-Niger en ce qui concerne les secteurs suivants :

- a) le secteur allant des hauteurs du N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong;
- b) le secteur allant du début de la boucle de Botou jusqu'à la Rivière Mékrou ».

3.2 Le chapitre suivant décrit de manière précise le tracé que suit la frontière, de l'avis du Burkina, dans le secteur central (entre la borne astronomique de Tong-Tong et le début de la boucle de Botou) au sujet duquel les parties n'ont pu s'entendre²³⁵. L'objet du présent chapitre est de récapituler brièvement le contenu de l'accord auquel elles sont parvenues sur les deux extrémités de la frontière (du point triple avec la République du Mali jusqu'à la borne de Tong-Tong et du début de la boucle de Botou à la Mékrou) (section 1) et de formuler quelques observations sur le rôle conféré à la Cour par le Compromis en ce qui concerne ces deux secteurs (section 2).

²³⁵ Sous réserve cependant de l'accord auquel elles étaient parvenues en 1988 et que la partie nigérienne a remis en cause à partir de 1990.

Section 1

L'entente des parties

3.3 Il résulte de l'article 2, paragraphe 2, du Compromis, que l'entente des parties « sur les résultats des travaux de la Commission Technique Mixte d'Abornement de la frontière Burkina Faso-Niger » porte sur deux segments de celle-ci, d'une longueur respective de 63 et 162 kilomètres, situés à chaque extrémité de leur frontière commune (qui en compte environ 590 au total²³⁶) :

- celui allant des hauteurs du N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong (2.); et

- celui qui part du début de la boucle de Botou pour aller à la rivière Mékrou (3.).

Dans les deux cas, les parties se sont fondées sur les mêmes instruments et ont suivi la même méthode (1.).

1. La méthodologie à l'origine de l'entente des parties (rappel)

3.4 Sans qu'il soit besoin de reprendre ici le détail des négociations qui ont permis d'aboutir à l'entente des parties sur la démarcation et l'abornement des deux segments frontaliers au nord de la borne astronomique de Tong-Tong et au sud de la boucle de Botou²³⁷, il suffit de rappeler que celle-ci a été acquise sur la base de la méthodologie fixée par l'article 2 de l'Accord du 28 mars 1987, auquel renvoie le Compromis²³⁸ :

- le tracé de la frontière est celui que décrit l'Arrêté du 31 août 1927, précisé par son *Erratum* du 5 octobre 1927 ;

- la matérialisation de la frontière doit donc être effectuée conformément à ce tracé ;

- ce n'est qu'en cas d'insuffisance de la description du tracé par l'Arrêté de 1927 et son *Erratum* que l'on devrait avoir recours à la carte au 1/200 000 de l'IGN France de 1960 « et/ou [à] tout autre document pertinent accepté d'accord parties » ;

²³⁶ Procès-verbal de la deuxième session ordinaire de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger-Burkina tenue à Ouagadougou du 23 au 28 juillet 1990, annexe MBF 87.

²³⁷ V. ci-dessus la section 2 du chapitre I.

²³⁸ V. *supra*, pars 2.21 et s., spéc. 2.29-2.30. Cet attachement à ces seuls documents fut réitéré à l'occasion de la quatrième session ordinaire de la commission technique mixte de juillet 2001, annexe MBF 94.

- étant noté qu'il n'existe aucun document de ce type accepté par les parties²³⁹.

3.5 Il convient de préciser que, durant tout le processus qui a conduit à leur entente sur les portions nord et sud de la frontière, les parties se sont toujours et systématiquement fondées sur le tracé décrit dans l'*Erratum* de 1927. En dépit des avancées et des reculs de l'entente des parties (certains points qui semblaient acquis étant remis en cause par le Niger – ce qui a conduit à la saisine de la Cour de céans), la méthode suivie a constamment été la même :

- identification des « points caractéristiques » de la frontière à *partir de* l'Arrêté tel que modifié par l'*Erratum*²⁴⁰ ;

- report des points caractéristiques déjà connus par leurs coordonnées (par exemple les bornes astronomiques) et du tracé en découlant sur la carte au 1/200 000 (ce qui revient de fait à *ne pas* tenir compte de la limite figurant sur la carte, qui est utilisée par les parties comme un simple fond de carte) ; en d'autres termes, le tracé reporté sur la carte représente l'interprétation cartographique par les techniciens de l'Arrêté précisé et modifié par l'*Erratum*²⁴¹ ;

- reconnaissance de terrain et repérage des autres points caractéristiques (par exemple l'intersection de cours d'eau)²⁴² et relevé de leurs coordonnées géodésiques précises²⁴³ ;

- report, toujours sur la carte de 1960, des points ainsi déterminés et du tracé en résultant²⁴⁴ ;

²³⁹ À l'exception bien sûr de ceux manifestant leur entente sur les deux secteurs de la frontière ayant fait l'objet d'un abornement et de l'accord de 1988 remis en cause par le Niger.

²⁴⁰ V. not. le compte rendu de la rencontre entre les techniciens nigériens et burkinabè, Ouagadougou, 21-23 mai 1986, annexe (Liste des points caractéristiques de la frontière Niger-Burkina (Arrêté du 31 Août 1927 et son Erratum du 5 Octobre 1927)), annexe MBF 69.

²⁴¹ V. not le compte rendu de la rencontre des techniciens nigériens et burkinabè, Ouagadougou, 21-23 mai 1986, préc., et *supra*, par. 1.59. Dans le seul cas dans lequel les techniciens ont, par commodité, voulu faire prévaloir la carte sur le texte de l'Arrêté (v. le procès-verbal annexé au procès-verbal de rencontre de la commission technique mixte d'abornement, Diapaga, 12-15 mai 1988, annexe MBF 80), la commission mixte y a mis bon ordre et leur a demandé « de reprendre la portion, des 110 Kms concernée en respectant les textes retenus dans l'accord et le protocole d'accord signé entre les deux gouvernements dans un délai de huit (8) jours » (*ibid.*) ; sur cet épisode, v. *supra*, pars. 1.67 et 1.68.

²⁴² V. not. le procès-verbal de rencontre préc. des 12 au 15 mai 1988 et, *supra*, par. 1.67.

²⁴³ V. les procès-verbaux de la 4^{ème} rencontre de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger-Burkina à Niamey, 26, 27 et 28 septembre 1988, annexe MBF 81 et de la réunion de la sous-commission technique mixte d'abornement du 18 mai 1989, annexe MBF 83. V. aussi le procès-verbal des travaux de la mission conjointe de relevé du 3 juillet 2009, annexe MBF 101.

²⁴⁴ V. le rapport sur la fin des travaux de reconnaissance du projet d'abornement de la frontière Niger-Burkina, 28 septembre 1988, annexe MBF 82 et son annexe cartographique MBF 15 ; v. aussi le compte rendu n°42/FP/MAT/SG/DCAF du ministre de l'administration territoriale au chef de l'État du Burkina Faso, 5 mars 1991, annexe MBF 88.

- implantation des bornes sur le terrain²⁴⁵.

3.6 De cette manière, la commission technique mixte paritaire pouvait visualiser, sur la carte de 1960, le tracé correspondant à l'*Erratum* et le comparer à celui imprimé sur la carte.

3.7 Il convient de remarquer que deux types de points caractéristiques de la frontière ont été pris en considération :

- d'une part, ceux correspondant à des points de référence mis en place pour la cartographie du territoire (points ou bornes astronomiques) ; ces points sont déjà connus par leurs coordonnées (géographiques (latitude et longitude) et/ou rectangulaires dans le système de projection UTM (X, Y et Z)) et sont représentés sur la carte par un symbole particulier (signe conventionnel) ; il s'agissait dans ce cas de les retrouver sur le terrain et de s'assurer qu'ils sont bien localisés à leurs emplacements initiaux tels que définis par leurs coordonnées consignées dans les répertoires ; si les bornes avaient disparu, il appartenait aux techniciens de les réimplanter à partir de leurs coordonnées déjà connues ; et,

- d'autre part, les points caractéristiques déterminés par leur description par l'Arrêté et/ou son *Erratum* (points d'intersection, ruines, éléments naturels tels que sommets, ligne de crête, cours d'eau, etc.).

Dans ces cas les techniciens des deux pays recherchaient ensemble ces détails sur le terrain par observation visuelle et, si nécessaire, par recoupement d'informations recueillies auprès des populations des environs. Une fois les techniciens d'accord de manière consensuelle sur l'emplacement du détail physique, le point caractéristique était marqué par une borne provisoire, ses coordonnées mesurées et calculées de façon contradictoire puis reporté sur la carte au 1/200 000 pour établir le tracé de la frontière conformément à l'*Erratum*.

3.8 Cette méthode, suivie par la commission technique mixte d'abornement et sa sous-commission, a permis d'aboutir à l'accord unanime sur le « tracé consensuel »²⁴⁶ adopté par la commission lors de sa réunion de Niamey du 26 au 28 septembre 1988²⁴⁷ et confirmé

²⁴⁵ V. le procès-verbal de la 4^{ème} rencontre de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger-Burkina à Niamey, 26, 27 et 28 septembre 1988, annexe MBF 81 ; et le procès-verbal de la 2^{ème} session de la commission technique mixte d'abornement des 23-28 juillet 1990, annexe MBF 87.

²⁴⁶ Pour plus de détails sur les épisodes ayant abouti à cette entente, v. *supra*, pars. 1.69-1.70.

²⁴⁷ Procès-verbal de la 4^{ème} rencontre de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger-Burkina à Niamey, 26, 27 et 28 septembre 1988, annexe MBF 81.

lors de deux nouvelles réunions qui se sont également tenues l'une à Téra du 16 au 18 mai 1989²⁴⁸ et la suivante à Niamey les 13 et 14 novembre 1989²⁴⁹.

3.9 Cette entente globale fut cependant remise en cause par la partie nigérienne²⁵⁰ et, lors de sa quatrième session, des 18-20 juillet 2001, la commission technique mixte d'abornement dut constater qu'il existait des divergences d'interprétation en ce qui concerne les segments frontaliers allant de la borne astronomique de Tong-Tong à la rivière Sirba à Bossébangou et de Bossébangou à Tchenguiliba. En revanche :

« 1) Des hauteurs de N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong, la frontière a été définie sans ambiguïté à l'exception des ruines de Tokébangou à l'ouest desquelles passe la ligne frontière. Ces ruines n'ont pas été identifiées au moment de la reconnaissance du tracé. La commission a décidé de l'envoi sur le terrain d'une équipe de reconnaissance en vue d'identifier les ruines du village de Tokébangou.

...

2) De Tchenguiliba à la rivière Mékrou, la frontière a été définie sans ambiguïté sous réserve de vérifier la position du village de Kogori par l'équipe de reconnaissance »²⁵¹.

3.10 Ce faisant, la commission technique mixte d'abornement consacrait à nouveau pour ces deux segments de la frontière, l'accord de 1988, que traduisait déjà la carte annexée au procès-verbal de la quatrième rencontre de septembre 1988. Cet accord sera confirmé en 2009 à la fois dans le Compromis du 24 février 2009 puis par l'échange de lettres entre les ministres des affaires étrangères des deux pays des 29 octobre et 2 novembre 2009, entérinant l'accord entre les techniciens du 3 juillet 2009.

3.11 Quoique le Burkina eût marqué sa préférence pour une saisine de la Cour portant sur l'ensemble de la frontière, il s'est rallié à la proposition nigérienne de ne pas prendre le risque d'une remise en question des tracés sur lesquels il n'existait pas de divergence entre les parties²⁵². Encore fallait-il déterminer exactement l'objet de leur « entente » qui, au moment de la signature du Compromis, n'avait jamais été formalisée.

²⁴⁸ Procès-verbal de réunion de la sous-commission technique mixte d'abornement du 18 mai 1989, annexe MBF 83.

²⁴⁹ Compte rendu de la cinquième réunion de la commission technique mixte d'abornement de Niamey, les 13 et 14 novembre 1989, annexe MBF 84.

²⁵⁰ Pour les détails de cette mise en cause, v. *supra*, pars. 1.74 à 1.81.

²⁵¹ Procès-verbal de la quatrième session ordinaire de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Burkina-Niger, Ouagadougou, 18-20 juillet 2001, annexe MBF 94.

²⁵² V. *supra*, par. 0.14 de l'introduction du présent mémoire.

3.12 Les circonstances dans lesquelles l'« entente » mentionnée à l'article 2, paragraphe 2, du Compromis, est intervenue sont les suivantes :

- Lors de la réunion qui s'est tenue à Niamey du 22 au 24 février 2009 dans le but de s'accorder sur le contenu du Compromis de saisine de la Cour, en plus d'approuver et signer le texte de celui-ci, les ministres des affaires étrangères des deux États « ont également fait leur la proposition des Experts [présents dans chacune des délégations] de mener une mission conjointe sur le terrain pour s'accorder sur les coordonnées des bornes frontières des secteurs A et B visées dans le Compromis »²⁵³.

- Dans leur rapport sur cette réunion ministérielle à la commission nationale de suivi du contentieux frontalier les experts burkinabè relèvent qu'il existe des « erreurs sur les coordonnées des bornes posées sur le terrain, transmises par la partie nigérienne. Il a été retenu qu'une équipe conjointe se rendra sur le terrain pour positionner ces bornes au GPS afin d'avoir des coordonnées consensuelles »²⁵⁴.

- Ainsi fut fait et à l'issue d'un travail commun mené en excellente entente, les directeurs techniques des Instituts géographiques nationaux du Burkina et du Niger signèrent, le 3 juillet 2009, un communiqué commun indiquant les coordonnées des bornes construites sur la frontière relevées par GPS et exposant la méthodologie suivie pour procéder²⁵⁵.

- Après avoir reçu ce document, le ministre des affaires étrangères burkinabè a, par une lettre du 17 juillet 2009, pris l'initiative de soumettre à son homologue nigérienne un « projet d'échange de notes consacrant l'entente des parties sur les secteurs délimités » :

« À l'occasion de notre réunion tenue à Niamey du 22 au 24 février 2009, nous sommes convenus de faire nôtre la proposition des Experts de mener une mission conjointe sur le terrain pour s'accorder sur les coordonnées des bornes frontières des secteurs A et B visés dans le Compromis.

Les Experts se sont acquittés de leur mission en effectuant une mission conjointe de relevé des coordonnées des bornes construites sur la frontière Burkina Faso – Niger et ont constaté leur accord par un procès-verbal signé à Diapaga (Burkina Faso) le 3 juillet 2009 dont copie est ci-jointe.

²⁵³ Communiqué conjoint de la réunion des ministres des affaires étrangères, de négociation et de signature du *Compromis* de saisine de la Cour internationale de Justice, 24 février 2009, annexe MBF 98, p. 3.

²⁵⁴ Compte rendu de réunion n° 11 du comité des experts de la commission nationale de suivi du contentieux juridique frontalier entre le Burkina Faso et la République du Niger, 15 mai 2009, annexe MBF 100.

²⁵⁵ Procès-verbal des travaux de mission conjointe de relevé des coordonnées des bornes construites sur la frontière Burkina Faso – République du Niger, 3 juillet 2009, annexe MBF 101.

En conséquence de ce qui précède, je vous propose de considérer ce procès-verbal des travaux comme représentant notre entente au sens de la disposition précitée [il s'agit de l'article 2, paragraphe 2] du Compromis et vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce point »²⁵⁶.

- Par une lettre du 8 septembre 2009, la ministre nigérienne a donné son accord de principe à ces propositions tout en proposant leur reformulation partielle et en ajoutant des précisions concernant les deux points extrêmes du secteur sud de la ligne frontière :

« tout en marquant mon accord à cette proposition, je vous suggère que la formulation soit écourtée dans le sens ci-après :

En conformité avec le paragraphe 2 de l'article 2 du compromis de saisine de la Cour Internationale de Justice au sujet du Différend Frontalier entre le Burkina Faso et la République du Niger, signé à Niamey (Niger) le 24 février 2009, les Parties constatent leur entente sur les résultats des travaux de la Commission Technique Mixte d'Abornement consignés dans le procès-verbal de la Mission conjointe des Experts signé à Diapaga (Burkina Faso) le 3 juillet 2009 et qui décrit comme suit, l'emplacement des bornes des secteurs A et B visés dans ledit Compromis : [tableau des coordonnées GPS]

Par ailleurs, les deux points marquant les extrémités du secteur B n'étant pas bornés, les deux parties conviennent de considérer leurs coordonnées telles qu'elles résultent de la carte IGN France, à l'échelle 1/200.000ème, Edition de 1960, feuille de Kirtachi.

Il s'agit de :

- point situé à l'intersection de la Tapoa avec l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say ;

- point situé à l'intersection de l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say avec la rivière Mékrou.

Si cette reformulation rencontre votre agrément, je vous prie de considérer ma présente réponse et votre lettre tantôt visée, comme constituant un accord entre la République du Niger et le Burkina Faso sur le point en question »²⁵⁷.

- La réponse du ministre burkinabè, en date du 8 octobre 2009, propose de consacrer sur cette base l'entente des parties dans les termes suivants :

²⁵⁶ Lettre du ministre des affaires étrangères burkinabè à la ministre des affaires étrangères nigérienne portant projet d'échanges de notes consacrant l'entente des parties sur les secteurs délimités de la frontière, du 17 juillet 2009, annexe MBF 102.

²⁵⁷ Lettre de la ministre des affaires étrangères nigérienne au ministre des affaires étrangères burkinabè portant projet d'échanges de notes consacrant l'entente des parties sur les secteurs délimités de la frontière, 8 septembre 2009, annexe MBF 103.

« Tout en marquant mon accord pour la reformulation de ma proposition, je suggère que le document relatif aux coordonnées des bornes déjà construites soit celui paraphé par les techniciens des deux parties le 3 juillet 2009^[258] ».

En ce qui concerne le secteur B, le Burkina Faso n'a pas d'objection quant à la considération du tracé tel qu'il résulte de la carte IGN France, à l'échelle 1/200.000ème, Edition de 1960, feuille de Kirtachi.

Toutefois, ce secteur n'étant pas borné, je propose que les responsables des deux Instituts en charge de la cartographie se rencontrent (...) pour extraire de façon contradictoire et consensuelle les coordonnées de ces points frontières.

Le procès-verbal de ce travail d'extraction ainsi que celui du 3 juillet 2009 seront alors considérés comme représentant notre entente au sens du Compromis signé le 24 février 2009 à Niamey »²⁵⁹.

3.13 Sans réponse à cette dernière proposition, le ministre burkinabè l'a rappelée, le 29 octobre 2009, à son homologue nigérienne²⁶⁰ qui y a répondu favorablement le 2 novembre suivant²⁶¹. Cet échange de lettres des 29 octobre et 2 novembre 2009 formalise donc l'« entente des Parties » mentionnée au paragraphe 2 de l'article 2 du Compromis qui est donc constituée par les documents auxquels ces lettres se réfèrent :

- le tableau de coordonnées figurant dans le procès-verbal des travaux de la mission conjointe de relevé des coordonnées des bornes construites sur la frontière Burkina - Niger du 3 juillet 2009²⁶² ; et

- en ce qui concerne le secteur sud (« du début de la boucle de Botou jusqu'à la Rivière Mékrou ») par les coordonnées extraites de la carte IGN au 1/200 000 telles qu'elles

²⁵⁸ Cette précision s'explique par le fait que le tableau de coordonnées que la ministre nigérienne avait joint à sa lettre du 8 septembre 2009 n'était pas la copie de l'exemplaire paraphé par les directeurs des instituts géographiques nationaux des deux pays le 3 juillet 2009.

²⁵⁹ Lettre du ministre des affaires étrangères burkinabè à la ministre des affaires étrangères nigérienne portant projet d'échanges de notes consacrant l'entente des parties sur les secteurs délimités de la frontière, 8 octobre 2009, annexe MBF 104. Ce dernier travail d'extraction du point Tapoa et du point Mékrou est reproduit dans le procès-verbal de réunion pour l'extraction des coordonnées de points non bornés du secteur B du 15 octobre 2009, annexe MBF 105. Les coordonnées sont extraites de la carte IGN France à l'échelle 1/200 000, édition 1955 feuille de Kandi et 1960 feuille de Kirtachi.

²⁶⁰ Annexe MBF 106.

²⁶¹ Annexe MBF 107.

²⁶² Annexe MBF 101. On notera que, à l'évidence, les parties considèrent que les 23 points indiqués sur ce procès-verbal sont reliés entre eux par des lignes droites (excepté lorsque, conformément à l'Arrêté de 1927, la frontière suit un cours d'eau, c'est-à-dire « de Nonbokoli à l'intersection des rivières Dyamongou et Dantyabongou ; de cette intersection à l'intersection des rivières Dyamongou et Boulel Fouanou » et « de l'intersection de la Boucle de Botou avec la rivière Tapoa jusqu'à l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say »).

figurent dans le procès-verbal de réunion pour l'extraction des coordonnées de points non bornés du secteur B du 15 octobre 2009²⁶³.

3.14 La liste complète de ces coordonnées figure en annexe du présent chapitre.

2. Des hauteurs de N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong

3.15 Le segment nord de la frontière, sur le tracé duquel les parties sont d'accord, sépare l'actuelle province burkinabé de l'Oudalan, qui correspond à la partie septentrionale de l'ancien cercle de Dori, de la région de Tillabéri (correspondant à l'ancien cercle du même nom) au Niger.

3.16 Il est décrit de la manière suivante par la première phrase du premier alinéa de l'*Erratum* du 5 octobre 1927 :

« Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées comme suit:

Une ligne partant des hauteurs de N'Gouma, passant au gué de Kabia (point astronomique), au mont d'Arounskoye, au mont de Balébangoua, à l'Ouest des ruines du village de Tokebangou, au mont de Doumafende et à la borne astronomique de Tong-Tong ».

3.17 Les différents « points caractéristiques » de ce secteur ont été identifiés lors de la rencontre de techniciens sur les travaux d'abornement qui s'est tenue le 21 mai 1986²⁶⁴. La liste de ces points, énumérés du nord au sud, correspond fidèlement à chaque lieu-dit, point naturel, et borne cités dans cet instrument :

« 1 - Mont N'Gouma (Coordonnées à mesurer sur carte à 1/200 000)

²⁶³ Les coordonnées d'un point varient selon l'ellipsoïde utilisé pour l'établissement des coordonnées du point. On peut distinguer deux systèmes géodésiques (parmi d'autres, mais ce sont ceux qui sont pertinents dans la présente affaire) : l'un, ancien, dit « Ellipsoïde Clarke 1880 », qui a été utilisé pour établir la carte de 1960, et qu'on utilise pour l'extraction de points à partir d'une carte (par exemple les deux derniers points de la frontière, le 15 octobre 2009) ; l'autre, moderne, dit « Ellipsoïde WGS 84 » (WGS signifiant *World Geodesic System*), associé au concept du GPS.

Même si les chiffres peuvent différer, il ne serait pas exact de dire que les coordonnées diffèrent à proprement parler car la localisation du point ne change pas ; simplement, ses coordonnées dépendent de la méthode de mesure. Ainsi un même point aura des coordonnées différentes selon le système géodésique utilisé : en 1986 (et 1988) : Clarke 1880 ; en 2009 : WGS 84 (les coordonnées ont été relevées au GPS).

On peut signaler (i) que la marge d'erreur avec le premier système est de 40 mètres sur le terrain, tandis qu'elle est de l'ordre d'un mètre avec le second et (ii) que des paramètres de transformation peuvent être calculés pour passer d'un système à l'autre.

²⁶⁴ V. *supra*, note 240.

- 2 - Borne astronomique du Gué de Kabia ($\varphi = 14^{\circ} 53' 09'' \text{ N}$; $\lambda = 0^{\circ} 13' 04''$
X= 200,623 ; Y =1647,421)
- 3 - Mont d'Arounskoye ou Arwaskoy (Coordonnées à mesurer sur carte à 1/200 000)
- 4 - Mont de Balebanguia (" " ")
- 5 - Point à l'Ouest des ruines de Tokébangou ou Takabangou (" " ")
- 6 - Mont de Doumafendé (" " ")
- 7 - Bornes astronomiques [*sic*] de Tong-Tong ($\varphi = 14^{\circ} 25' 04''$; $\lambda = 0^{\circ} 12' 47''$)
(X = 199,477 Y =1595,611) »²⁶⁵.

3.18 Seules les coordonnées des bornes astronomiques de Kabia et de Tong-Tong étaient alors connues avec certitude grâce aux « fiches signalétiques, Feuille au 1/200.000^{ème} ND-31 XIII, Observateur Nevière 1927 »²⁶⁶. Toutefois, en septembre 1988, la commission technique mixte d'abornement prend acte des conclusions des techniciens sur six de ces sept points tout en relevant les difficultés liées à la localisation des ruines de Tokébangou²⁶⁷. Ces ruines ayant disparu, il n'était possible ni de faire une application mécanique des textes, ni de s'aider de la carte IGN de 1960 qui ne les mentionne pas, si bien que, à partir de la reconnaissance terrain, il a fallu opérer un choix de positionnement satisfaisant pour les deux parties²⁶⁸.

3.19 Depuis lors, ce segment de la frontière n'a plus jamais fait l'objet de contestation²⁶⁹, comme le confirme par ailleurs la commission à l'issue de sa quatrième session ordinaire en juillet 2001 : réexaminant le « tracé théorique » de la frontière, elle affirme que, « [d]es hauteurs de N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong, la frontière a été définie sans ambiguïté à l'exception des ruines de Tokébangou à l'ouest desquelles passe la ligne frontière. Ces ruines n'ont pas été identifiées au moment de la reconnaissance du tracé »²⁷⁰.

²⁶⁵ Compte rendu de la rencontre des techniciens nigériens et burkinabè, Ouagadougou, 21-23 mai 1986, annexe (Liste des points caractéristiques de la frontière Niger-Burkina (Arrêté du 31 Août 1927 et son *Erratum* du 5 Octobre 1927)), annexe MBF 69.

²⁶⁶ Annexe MBF 41.

²⁶⁷ V. les deux assemblages de cartes frontalières à 1/200 000 édition 1960 IGNF annexés au rapport sur la fin des travaux de reconnaissance du projet d'abornement de la frontière Burkina-Niger signé des deux présidents de la commission technique mixte d'abornement, 28 septembre 1988, annexe cartographique MBF 15 et *supra*, par. 3.8.

²⁶⁸ V. *ibid.*

²⁶⁹ Le secteur nord est ainsi la seule portion de la frontière à échapper au réexamen global engagé par la commission technique mixte lors de sa deuxième session ordinaire des 23-28 juillet 1990 suite aux critiques nigériennes.

²⁷⁰ Annexe MBF 94.

3.20 Cette incertitude n'a cependant pas empêché les parties d'arrêter les coordonnées de six des sept points caractéristiques du secteur²⁷¹ (mesurées dans un premier temps sur la carte au 1/200 000)²⁷² puis de procéder à leur abornement de décembre 1989 à mai 1990²⁷³. Une mission conjointe menée en juin-juillet 2009 a procédé au relevé GPS des coordonnées de ces bornes telles qu'identifiées dans le procès-verbal du 28 juillet 1990. Mesurées sur l'ellipsoïde WGS 84, elles sont les suivantes :

- Mont N'Gouma (0° 14' 36,4" est ; 14° 54' 46,0" nord)
- Gué de Kabia (0° 13' 06,3" est ; 14° 53' 09,8" nord)
- Mont d'Arwaskoye (0° 10' 35,8" est ; 14° 50' 44,7" nord)
- Mont Bellé Banguia (0° 14' 09,6" est, 14° 45' 05,2" nord)
- Takabougou (0° 10' 16,1" est ; 14° 37' 54,5" nord)
- Mont Douma Fendé (0° 09' 42,1" est ; 14° 32' 00,6" nord)
- Tong Tong (0° 12' 51,7" est ; 14° 24' 53,2" nord).

3.21 En outre, s'agissant du Mont N'Gouma, les parties pouvaient s'appuyer sur les conclusions de la chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier* entre le Burkina et le Mali, selon lesquelles :

« ... le Gouverneur Général, dans l'arrêté de 1927, tel que modifié par l'erratum, et dans la lettre 191 CM2 de 1935, a décrit une limite existante qui passait par des hauteurs situées au nord du gué de Kabia, et que les administrateurs considéraient, à tort ou à raison, que ces hauteurs étaient appelées par les populations locales 'hauteurs de N'Gouma'. La Chambre n'a donc plus qu'à rechercher, dans l'ensemble des hauteurs ci-dessus décrites qui entourent le gué, le point où la limite définie par les textes cités se termine. Au terme d'un examen minutieux de la topographie indiquée par la carte de l'IGN, la Chambre conclut qu'il y a lieu de fixer ce point à 3 kilomètres au nord du gué, à l'endroit défini par les coordonnées 0° 14' 39" est et 14° 54' 48" nord »²⁷⁴.

²⁷¹ À l'exception du Mont N'Gouma.

²⁷² V. le procès-verbal de réunion de la sous-commission technique mixte d'abornement signé à Téra le 18 mai 1989, annexe MBF 83. Les techniciens avaient « adopté la moyenne des différentes coordonnées obtenues par les deux équipes dans la limite des tolérances » (p. 1) pour chacun des 27 points caractéristiques (sur 32 prévus) qui ont été effectivement mesurés. La liste des points caractéristiques est annexée à ce procès-verbal.

²⁷³ V. annexe II du procès-verbal de la 2^{ème} session de la commission technique mixte d'abornement des 23 au 28 juillet 1990, annexe MBF 87, donnant la désignation des bornes frontières *effectivement* implantées sur le terrain. Il faut noter que le Mont N'Gouma n'est pas borné – non plus que le tripoint sud –, car « les deux points extrêmes devront être implantés après accords tripartites ». V. aussi *infra*, par. 3.28 ; sur les points extrêmes, v. *infra* pars. 3.41-3.42.

²⁷⁴ CIJ, arrêt, 22 décembre 1986, *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, Rec. 1986, p. 647, par. 173. V. également le point M figurant sur la carte mentionnée au par. 175 de l'arrêt et annexée à celui-ci reproduite en annexe cartographique MBF 14.

3.22 Il n'y a pas lieu de s'arrêter aux différences apparentes (minimes²⁷⁵) entre les coordonnées de hauteurs de N'Gouma retenues par la chambre de la Cour en 1986 et celles arrêtées par les experts en 2009²⁷⁶ : elles s'expliquent par le fait que des méthodes de mesure distinctes ont été appliquées²⁷⁷. Les divergences (très minimes) entre les coordonnées sur lesquelles l'accord s'était fait en 1988²⁷⁸ et celles finalement retenues en 2009²⁷⁹ s'expliquent de la même manière. De toute façon, c'est bien à l'entente des parties de 2009 qu'il est demandé à la Cour de donner acte.

3. De la boucle de Botou jusqu'à la rivière Mékrou

3.23 Le secteur sud de la frontière entre les deux parties, sur le tracé duquel elles sont également d'accord, correspond à l'actuelle province burkinabé de la Tapoa (dont les trois départements frontaliers sont du nord au sud Kantchari, Botou et Diapaga) (et à l'ancien cercle de Fada) et à la partie méridionale de la région nigérienne de Tillabéri (dont les départements sont Téra au nord et Say au sud). L'accord des parties sur son tracé n'a guère donné lieu à plus de difficultés que celui du secteur nord.

3.24 Toutefois, contrairement à ce qui était le cas pour le secteur nord, il ne suffisait pas de lire les textes de base pour identifier les points caractéristiques. L'Arrêté du 31 août 1927, malgré les précisions apportées par son *Erratum* du 5 octobre 1927, donne assez peu de détails topographiques marquants au vu de la longueur du tracé et de ses inflexions. Sa description par l'*Erratum* du 5 octobre 1927 se lit ainsi :

« [d'un point situé à 1200 mètres ouest du village de Tchenguiliba, la frontière] remonte suivant une direction rectiligne sensiblement orientée S. S.-O. N. N.-E. ; elle passe à environ deux kilomètres à l'Ouest du village de Birniouoli pour atteindre, à environ deux kilomètres au Sud du Sud du village de Vendou Mama, le sommet de l'éperon le plus au Nord du massif de Heni-Djouri (Gourma) ou montagne des chacals.

S'orientant ensuite d'Ouest en Est, elle passe à un kilomètre au Sud du mont Tambado Djoaga, suit le cours du marigot de Dantiabouga, passe au Sud de Dantiandou, longe

²⁷⁵ Les coordonnées du Mont N'Gouma sont, suite au calcul de la Cour : 14° 54' 48" N, 0° 14' 39" E, tandis que la mission conjointe de juin-juillet 2009 indique : 14° 54' 46,0" N, 0° 14' 36,4" E.

²⁷⁶ V. *supra* par. 3.12 et le tableau annexé au présent chapitre.

²⁷⁷ À une localisation unique peuvent correspondre des coordonnées différentes selon la méthode de mesure retenue (Ellipsoïde Clarke 1880 en 1960, 1986, 1988, et WGS 84 en 2009). V. *supra*, note 263.

²⁷⁸ V. *supra* par. 3.8 et le rapport sur la fin des travaux de reconnaissance du projet d'abornement de la frontière Niger-Burkina, 28 septembre 1988, annexe MBF 82 et son annexe cartographique MBF 14.

²⁷⁹ V. *supra* par. 3.12 et le tableau présenté à la fin du présent chapitre.

les monts Yoga Djoaga jusqu'au confluent des marigots de Dantiabouga et de Diamongou, longe ce dernier jusqu'au confluent des marigots de Dialongou et de Boulelfonou à environ cinq kilomètres au Nord de ce dernier village.

De ce point la limite suit les crêtes des monts Djoapionga jusqu'à la source du marigot de Boulelfonou, remonte la pente Nord du massif de Tounga et Djoaga, se termine au point dit Niobo-Farou (mare aux caïmans), sorte de large cuvette que traverse en saison sèche un chemin de Botou à Fombounou.

Elle est ensuite déterminée par les crêtes Est du massif de Tounga Djoaga, puis elle se dirige vers la Tapoa suivant une direction exactement Nord-Sud. Elle passe à environ cinq kilomètres à l'Est du village de Kogori [*sic*] et rejoint la Tapoa à quatre kilomètres environ au Sud du village précité.

Elle remonte ensuite le cours de la Tapoa jusqu'au point où elle rencontre l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say qu'elle suit jusqu'à son intersection avec le cours de la Mékrou ».

3.25 Du fait de cette relative complexité, la réunion des techniciens burkinabè et nigériens du 21 mai 1986 s'était abstenue de dresser une liste des points caractéristiques de cette zone, renvoyant simplement aux « autres points caractéristiques » après avoir énoncé les neuf premiers points de la frontière²⁸⁰. Et il faut attendre la quatrième rencontre de la commission technique mixte des 26, 27 et 28 septembre 1988 pour identifier concrètement cette portion de la frontière à l'aide de la carte IGN : « (...) le tronçon point situé à l'ouest de Tchenguiliba jusqu'à la frontière avec le Bénin [est identique] au tracé sur carte IGNF à 1/200.000 édition 1960 »²⁸¹.

3.26 Le village de Tchenguiliba, que l'on peut trouver mentionné dans certains actes et sur certaines cartes, sous le toponyme de Tyenkilibi ou Tyenkiliba, et qui marque, à l'ouest, le début de la boucle de Botou, avait été déterminé par la commission technique mixte à l'occasion d'une réunion à Diapaga les 12-15 mai 1988²⁸². La liste des points spécifiques dont l'abornement a été réalisé entre décembre 1989 et mai 1990 figure dans le procès-verbal de la réunion de la sous-commission technique mixte d'abornement tenue à Téra le 18 mai 1989²⁸³. Elle est reproduite à l'annexe II du procès-verbal de la 2^{ème} session de la commission technique mixte d'abornement des 23-28 juillet 1990²⁸⁴ :

²⁸⁰ V. ci-dessus, par. 3.17.

²⁸¹ Procès-verbal de la 4^{ème} rencontre de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger-Burkina à Niamey, 26, 27 et 28 septembre 1988, annexe MBF 81, p. 4, par. 3.

²⁸² Procès-verbal de rencontre de la commission technique mixte d'abornement, Diapaga, 12-15 mai 1988, annexe MBF 80.

²⁸³ Annexe MBF 83.

²⁸⁴ Annexe MBF 87.

- « 16- Tyenkilibi
- 17- Mont du Chacal
- 18- Loguil [Laguil]
- 19- Nonbokoli
- 20- Intersection des rivières Dyamongou et Dantabongou
- 21- Intersection des rivières Dyamongou et Boubel Fouanou
- 22- Boubel
- 23- Boubel Est
- 24- Teylinga
- 25- Dyapionga Nord
- 26- Dyapionga Sud
- 27- Kanleyenou
- 28- Nyobo Farou (mare des caïmans)
- 29- Crêtes Est du Mont Tambouadyoaga
- 30- Banindyididouana
- 31- Intersection des rivières Banindyidi Fouanou et la Tapoa ».

3.27 La plupart de ces bornes ont été posées sur des points caractéristiques mentionnés par les textes de 1927, mais d'autres y ont été ajoutées afin d'éviter toute incertitude sur le tracé. Il s'agit :

- des villages de Laguil et Nonbokoli, qui permettent de marquer le passage de la frontière « à un kilomètre au sud du mont Tambado Djoaga » pour rejoindre le cours du marigot de Dantiabonga ; et
- des villages de Teylinga et Kanleyenou.

S'agissant de l'emplacement exact du village de Kogori, les incertitudes qui l'entouraient encore en juillet 2001²⁸⁵ n'ont, de la même manière que dans le cas du village de Tokébangou évoqué plus haut²⁸⁶, pas empêché les parties de se mettre d'accord sur cette portion de la frontière.

3.28 En ce qui concerne l'extrémité méridionale de la frontière – c'est-à-dire le point triple avec le Bénin – situé sur la rivière Mékrou, il a été défini de la manière suivante par l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 12 juillet 2005, qui est d'ailleurs assez laconique à cet égard :

« [L]a frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur de la rivière Mékrou suit la ligne médiane de cette rivière, à partir de l'intersection de cette ligne avec la ligne des sondages les plus profonds du chenal

²⁸⁵ V. procès-verbal de la quatrième session ordinaire de la commission technique mixte du 20 juillet 2001, annexe MBF 94, p. 4 : Kogori constituait alors la seule ambiguïté, qu'on envisageait de lever par des travaux de reconnaissance dans le tracé de ce secteur sud de la frontière.

²⁸⁶ V. pars. 3.18-3.19.

navigable principal du fleuve Niger, jusqu'à la frontière des Parties avec le Burkina Faso »²⁸⁷.

3.29 De la même manière que pour le secteur nord, les points bornés en 1990 font l'objet en 2009 de relevés GPS, avec un ajout de points de part et d'autre de l'intersection des rivières Dyamongou et Boulel Fouanou, côté nigérien et côté burkinabè, la borne 21 étant « triplée », le même procédé étant utilisé pour borner le point « Boulel », lui aussi localisé dans une rivière²⁸⁸ :

- « 16- Tyenkilibi (1° 52' 06,9" est ; 12° 36' 19,2" nord)
- 17- Mont du Chacal (1° 55' 43,9 est ; 12° 41' 33,1" nord)
- 18- Laguil (1° 57' 01,3" est ; 12° 41' 31,9" nord)
- 19- Nonbokoli (1° 58' 47,0 est ; 12° 44' 12,9" nord)
- 20- Intersection des rivières Dyamongou et Dantwabongou (2° 05' 14,9" est ; 12° 43' 15,1" nord)
- 21 BF- Intersection des rivières Dyamongou et Boulel Fouanou – Côté Burkina (2° 06' 23,4" est ; 12° 43' 43,1" nord)
- 21- Intersection des rivières Dyamongou et Boulel Fouanou (2° 06' 23,9" est ; 12° 43' 44,0" nord)
- 21 RN- Intersection des rivières Dyamongou et Boulel Fouanou – Côté Niger (2° 06' 24,4" est ; 12° 43' 44,8" nord)
- 22 BF- Boulel – Côté Burkina (2° 06' 52,8" est ; 12° 42' 14,6" nord)
- 22- Boulel (2° 06' 53,3" est ; 12° 42' 15,1" nord)
- 22 RN- Boulel – Côté Niger (2° 06' 53,7" est ; 12° 42' 15,5" nord)
- 23- Boulel Est (= Teylinga) (2° 09' 43,2" est ; 12° 41' 09,5" nord)
- 24- Dyapionga Nord (2° 09' 37,3" est ; 12° 39' 42,3" nord)
- 25- Dyapionga Sud (2° 09' 08,1" est ; 12° 38' 55,4" nord)
- 26- Kanleyenou (2° 11' 57,1" est ; 12° 37' 21,7" nord)
- 27- Niobo Farou (mare des caïmans) (2° 13' 23,9" est ; 12° 35' 19,6" nord)
- 28- Crêtes Est du Mont Tambouadyoaga (2° 13' 48,0" est ; 12° 31' 19,7" nord)
- 29- Banindyididouana (2° 16' 27,2" est ; 12° 27' 52,7" nord)
- 30- Intersection des rivières Banindyidi Fouanou et la Tapoa (2° 16' 40,6" est ; 12° 25' 30,5" nord) »²⁸⁹.

²⁸⁷ CIJ, arrêt, 12 juillet 2005, *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, Rec. 2005, p. 151, par. 146. On trouvera un croquis – très simplifié – de la zone p. 144.

²⁸⁸ Il n'y a à strictement parler qu'un seul point-frontière à chacun de ces deux lieux ; les bornes « RN » et « BF » ont été implantées de part et d'autre du point-frontière pour déterminer (en calculant la moyenne de leurs coordonnées) celles de ce point-frontière, sur lequel il était impossible de construire une borne puisqu'il était localisé au milieu d'une rivière. V. *infra* note 308.

²⁸⁹ La liste ci-dessus a été établie sur la base du procès-verbal du 3 juillet 2009 mais en tenant compte du décalage – observé par les techniciens dans ce procès-verbal – existant, aux points 23 et 24, entre le procès-verbal du 28 juillet 1990 et les réalités du terrain : « En effet, le point désigné 'Boulel Est' correspond sur le terrain au point 'Teylinga'. Ceci entraîne un glissement de l'ensemble des désignations vers le haut à partir dudit point avec pour conséquence la disparition du numéro 31 au listing » (italiques ajoutées). Les techniciens proposent « que les désignations de points figurées dans le procès-verbal du 28 juillet 1990 soient corrigées pour se conformer aux réalités du terrain ». V. le procès-verbal des travaux de la mission conjointe de relevé des coordonnées des bornes construites sur la frontière Burkina – Niger, du 3 juillet 2009, p. 7, annexe MBF 101.

3.30 Comme cela est expliqué ci-dessus²⁹⁰, la définition consensuelle du secteur sud s'achève le 15 octobre 2009 avec la détermination de ses deux derniers points, cette fois non plus par méthode WGS 84 mais par extraction de leurs coordonnées de la carte IGN France au 1/200 000, édition 1955 feuille de Kandi et 1960 feuille de Kirtachi. Les coordonnées de ces points sont les suivantes :

31- Intersection de l'ancienne limite cercle de Say et Fada avec le cours de la rivière Tapoa : 02° 04' 12,77" est ; 12° 21' 04,88" nord

32- Intersection entre l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say avec le cours de la Mékrou : 02° 24' 15,25" est ; 11° 54' 07,83" nord.

Section 2

La tâche de la cour

La confirmation de l'entente des parties

3.31 La tâche confiée à la Cour par l'article 2, paragraphe 2, du Compromis est quelque peu inhabituelle, mais entre pleinement dans ses fonctions en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies (1.). Il en va ainsi y compris en ce qui concerne la détermination, toujours délicate, des points extrêmes de la frontière, qui relèvent de l'« entente des Parties » au sens de cette disposition (2.).

1. La participation de la Cour au règlement global du différend frontalier entre les parties

3.32 Comme l'a souligné la CPJI, « il est naturel que tout article destiné à fixer une frontière soit, si possible, interprété de telle sorte que, par son application intégrale, une frontière précise, complète et définitive soit obtenue »²⁹¹. Ceci vaut tout autant lorsque deux États s'adressent à la Cour en vue de la délimitation de leur frontière commune, tant il est vrai qu'

« [u]ne décision judiciaire, qui 'n'est qu'un succédané au règlement direct et amiable' d'un différend entre les parties (*C.P.J.I. série A n° 22*, p. 13), ne fait que substituer à la solution résultant directement de leur volonté commune la solution dégagée par le juge en vertu du mandat qu'elles lui ont confié. Dans les deux cas, la solution n'a de valeur

²⁹⁰ Par. 3.12, note **Erreur ! Signet non défini.**

²⁹¹ CPJI, avis consultatif, 21 novembre 1925, *Interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du Traité de Lausanne*, série B, n° 12, p. 20.

juridique et obligatoire qu'entre les États qui l'ont acceptée, soit directement, soit du fait de l'acceptation de la compétence du juge pour régler l'affaire »²⁹².

3.33 En l'espèce, les deux parties ont un différend frontalier global et qu'elles ont toujours entendu régler dans sa totalité. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'elles n'ont pas conclu d'accord formel en bonne et due forme pour entériner leur consensus sur les deux segments situés au nord et au sud de leur frontière commune : elles ne se sont mises d'accord à cet égard que pour définir l'« entente » dont elles ont demandé à la Cour de prendre acte. Et cette définition est intervenue *après* l'adoption du Compromis et a été formalisée par l'échange de lettres des 29 octobre et 2 novembre 2009 intervenu entre les ministres des affaires étrangères des deux pays et parachevé par la signature du procès-verbal de réunion pour l'extraction des coordonnées de points non bornés du secteur B par les directeurs des Instituts géographiques nationaux du Burkina et du Niger le 15 octobre 2009²⁹³.

3.34 Il convient en outre de remarquer qu'une décision de la Cour portant sur l'ensemble de la frontière paraît d'autant plus logique et indispensable que deux points sont communs aux deux « catégories » de tronçons frontaliers distingués par l'article 2 du Compromis :

- la borne astronomique de Tong-Tong constitue à la fois le dernier point du secteur septentrional de la frontière sur lequel une entente entre les parties a pu être réalisée et le premier du secteur litigieux; et

- le début de la boucle de Botou est le dernier point de la portion dont le tracé est contesté et le premier du second secteur aborné sur lequel les parties se sont entendues.

3.35 Comme le souligne le *dictum* souvent cité de la Cour dans l'affaire du *Temple de Préah Vihear*, « [d]'une manière générale, lorsque deux pays définissent entre eux une frontière, un de leurs principaux objectifs est d'arrêter une solution stable et définitive »²⁹⁴. En l'espèce, seule l'intervention de la Cour est de nature à permettre d'atteindre cet objectif, en effet poursuivi par les parties à la présente instance.

²⁹² CIJ, arrêt, 22 décembre 1986, *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, Rec. 1986, p. 572, par. 46.

²⁹³ V. *supra*, pars. 3.12-3.13.

²⁹⁴ CIJ, arrêt, 15 juin 1962, *Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, Fond, Rec. 1962, p. 34.

3.36 Du reste, « [i]l est incontestable que la Cour peut, dans des cas appropriés, prononcer un jugement déclaratoire »²⁹⁵, et la Haute Juridiction a fréquemment constaté l'accord des parties sur certains aspects d'un différend qui lui avait été soumis²⁹⁶. Ainsi, dans l'affaire de la *Société commerciale de Belgique*, la CPJI a constaté l'accord des deux Gouvernements « pour envisager des négociations en vue d'arriver à un règlement amiable, dans lequel il serait tenu compte, entre autres des possibilités de paiement de la Grèce »²⁹⁷ et, dans l'affaire des *Zones franches*, elle a considéré de manière très claire que « rien ne semble s'opposer à ce que la Cour englobe dans son arrêt un accord préalablement intervenu entre les Parties » et « que le 'jugement d'accord', sans être expressément prévu par le Statut est conforme à l'esprit de celui-ci... »²⁹⁸. Davantage même, dans l'affaire des *Zones franches*, la Cour permanente n'a pas hésité, dans le dispositif même de son arrêt, à :

« donner acte au Gouvernement suisse de la déclaration relative à cette matière, faite par l'agent près la Cour dudit Gouvernement à l'audience du 22 avril 1932 »²⁹⁹.

Il s'agissait là d'une déclaration unilatérale faite au nom d'une des parties mais qui constituait l'un des éléments de l'accord constaté par la Cour ; il doit en aller de même *a fortiori*, s'agissant d'une « entente » que les parties souhaitent voir revêtir de l'autorité de la chose jugée.

3.37 En outre, même s'il serait excessif de prétendre que le différend frontalier soumis à la Cour ait jamais réellement menacé la paix et la sécurité dans la région, il a été à l'origine de tensions, parfois importantes, entre les deux pays et d'incidents à la frontière assez nombreux³⁰⁰. En écartant définitivement ces menaces la Cour ne fera rien de plus que contribuer aux buts des Nations Unies dont elle est l'organe judiciaire principal. En résolvant définitivement et complètement le différend que les parties lui ont soumis, elle contribuera à la consolidation de la paix entre les deux pays, au développement de relations amicales et de la coopération entre eux ; tels sont précisément les buts des Nations Unies, énumérés aux paragraphes 1 à 3 de la Charte.

²⁹⁵ CIJ, arrêt, 2 décembre 1963, *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, Rec. 1974, p. 37. V. aussi : CPJI, arrêt, *Interprétation des arrêts n° 7 et 8 (Usine de Chorzów)*, série A n° 13, p. 20 ; ou CIJ, arrêt, 20 décembre 1974, *Essais nucléaires (Australie c. France)*, Rec. 1974, p. 163, par. 30.

²⁹⁶ Le principe même du *forum prorogatum* se rattache à cette idée.

²⁹⁷ CPJI, arrêt, 15 juin 1939, *Société commerciale de Belgique*, série A/B n° 78, p. 178.

²⁹⁸ CPJI, ordonnance, 6 décembre 1930, *Zones franches de Haute-Savoie et du pays de Gex (deuxième phase)*, série A, n° 24, p. 14.

²⁹⁹ CPJI, arrêt, 7 juin 1932, *Zones franches de Haute-Savoie et du pays de Gex*, série A/B n° 46, p. 172.

³⁰⁰ V. *supra*, Introduction, pars. 0.5-0.6.

3.38 Dans son récent avis consultatif sur le *Kosovo*, la Cour a rappelé que :

« sa réponse à une demande d'avis consultatif 'constitue [sa] participation ... à l'action de l'Organisation et, en principe, ... ne devrait pas être refusée' (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71 ; *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 78-79, par. 29 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 156, par. 44). Ainsi, conformément à sa jurisprudence constante, seules des 'raisons décisives' peuvent la conduire à opposer un refus à une demande d'avis relevant de sa compétence (*Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'Unesco, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956*, p. 86 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 156, par. 44) »³⁰¹.

3.39 Les deux parties sont convaincues que la Cour, saisie au contentieux (dans le cadre duquel elle ne possède pas le pouvoir que lui confère l'article 65, paragraphe 1, de son Statut en vue d'apprécier l'opportunité de donner un avis consultatif) ne refusera pas de s'acquitter de la tâche qu'elles lui ont confiée et de régler ainsi de manière complète et définitive le différend frontalier qui les oppose.

2. La détermination des points extrêmes de la frontière

3.40 L'entente des parties au sens de l'article 2, paragraphe 2, du Compromis couvre les deux extrémités de leur frontière commune.

3.41 Au nord, là où elle rejoint les frontières qui les séparent du Mali, les coordonnées du Mont N'Gouma, premier point mentionné par l'Arrêté de 1927, ont été fixées dans le procès-verbal des travaux de mission conjointe de relevé des coordonnées des bornes construites sur la frontière Burkina – Niger du 3 juillet 2009, entériné par l'échange de lettres entre les ministres des affaires étrangères des deux pays des 29 octobre et 2 novembre 2009 à 14° 54' 46,0" de latitude nord et 0° 14' 36,4" de longitude est³⁰². Ces coordonnées

³⁰¹ CIJ, avis consultatif, 22 juillet 2010, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, par. 30.

³⁰² Comme noté *supra* (par. 3.22), ces coordonnées ne sont pas identiques à celles retenues par la chambre de la Cour au paragraphe 173 de l'arrêt de 1986 (14° 54' 48" N, 0° 14' 39" E) (*Rec.* 1986, p. 647). Ces variations minimales sont dues à la différence de méthodologie retenue : v. *supra*, note 263.

correspondent à celles de la borne que le Mali et le Burkina ont construite, suite à l'arrêt de 1986, au Point M, qui représente l'extrémité de leur frontière commune aux termes de cet arrêt³⁰³. Lors de la réunion des techniciens en marge de la réunion finale de négociation du Compromis de février 2009, la partie nigérienne a accepté que cette borne marquait également le point de départ de la frontière Burkina – Niger.

3.42 S'agissant de l'extrémité méridionale de la frontière, elle est située, conformément à l'*Erratum* à l'Arrêté de 1927, à l'intersection de l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say avec la rivière Mékrou. L'entente des parties sur ces coordonnées précises n'a été acquise avec précision que lors de la réunion des responsables des deux instituts en charge de la cartographie du Burkina et du Niger, qui s'est tenue à Kantchari le 15 octobre 2009³⁰⁴, suite à l'échange de lettres entre les ministres des affaires étrangères des parties des 8 septembre et 8 octobre de la même année. Il en résulte que ce point est situé à l'intersection du méridien 02° 24' 15,25" de longitude est et du parallèle 11° 54' 07,83" de latitude nord.

3.43 Le Burkina est conscient du fait qu'en prenant acte de l'entente des parties sur les points extrêmes de leur frontière commune, la Cour ne fixera pas les points triples avec le Mali d'une part et le Bénin d'autre part, ces deux pays n'étant pas présents à l'instance. Mais, comme l'a noté la chambre de la Cour dans l'affaire *Burkina-Mali*, il s'agit « non pas de fixer un point triple, ce qui exigerait le consentement de tous les Etats concernés, mais de constater, au vu des moyens de preuve que les parties ont mis à sa disposition, jusqu'où s'étend la frontière héritée de l'État colonisateur »³⁰⁵. Au demeurant, les droits des États voisins « sont sauvegardés en tout état de cause par le jeu de l'article 59 du Statut de la Cour »³⁰⁶ et la consécration par la Cour des points retenus par les parties comme marquant les extrémités de leur frontière commune pose d'autant moins de problème en l'espèce que ces points correspondent, l'un et l'autre, à ceux fixés par des décisions antérieures de la Cour dans des affaires mettant en cause respectivement l'une des parties à la présente instance avec l'un des États tiers concernés³⁰⁷.

³⁰³ *Rec.* 1986, p. 650, par. 179.A.8) (dispositif).

³⁰⁴ *V. supra*, pars. 3.12 et 3.30.

³⁰⁵ CIJ, arrêt, 22 décembre 1986, *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, *Rec.* 1986, p. 579, par. 49.

³⁰⁶ *Ibid.*, p. 577, par. 46.

³⁰⁷ L'arrêt de 1986 fixe très précisément les coordonnées du point M (*v. supra*, note 274). Pour sa part, l'arrêt du 12 juillet 2005 se borne à dire « que la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur de la rivière Mékrou suit la ligne médiane de cette rivière, à partir de l'intersection de cette ligne avec la

3.44 Le tracé de la frontière faisant l'objet de l'entente des parties et dont elles ont prié la Cour de leur donner acte est constitué par des cours d'eau ou des segments de droite reliant les points mentionnés par l'*Erratum* à l'Arrêté de 1927 et complétés d'accord parties. Les coordonnées pertinentes sont reproduites dans le tableau figurant à la page suivante du présent mémoire. Le tracé illustratif en résultant figure sur les deux croquis (le croquis n° 6 reproduisant le secteur nord, indiqué « secteur A », le croquis n° 7 reproduisant le secteur sud, indiqué « secteur B » ; également reproduits aux annexes cartographiques MNF 23 et 24) reproduits aux pages 96 et 97, et dans un croquis reprenant l'intégralité du tracé reproduit dans l'annexe cartographique MBF 25.

ligne des sondages les plus profonds du chenal navigable principal du fleuve Niger, *jusqu'à la frontière des Parties avec le Burkina Faso* » (Rec. 2005, p. 151, par. 146.4) (dispositif).

**COORDONNÉES DES POINTS DE LA FRONTIÈRE
CONSTITUANT L'ENTENTE DES PARTIES
AU SENS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2, DU COMPROMIS³⁰⁸**

| Numéro | Nom figuré sur le PV du 28 juillet 1990 ³⁰⁹ | Latitude (DMS) | Longitude (DMS) |
|--------|--|-----------------|-----------------|
| 1 | Mont N'Gouma | 14° 54' 46,0" N | 0° 14' 36,4" E |
| 2 | Gué de Kabia (Borne astronomique) | 14° 53' 09,8" N | 0° 13' 06,3" E |
| 3 | Mont d'Arwaskoye | 14° 50' 44,7" N | 0° 10' 35,8" E |
| 4 | Bellé Banguia | 14° 45' 05,2" N | 0° 14' 09,6" E |
| 5 | Takabougou | 14° 37' 54,5" N | 0° 10' 16,1" E |
| 6 | Mont Douma Fendé | 14° 32' 00,6" N | 0° 09' 42,1" E |
| 7 | Tong Tong (Borne astronomique) | 14° 24' 53,2" N | 0° 12' 51,7" E |
| 16 | Tyenkilibi | 12° 36' 19,2" N | 1° 52' 06,9" E |
| 17 | Mont du Chacal | 12° 41' 33,1" N | 1° 55' 43,9" E |
| 18 | Laguil | 12° 41' 31,9" N | 1° 57' 01,3" E |
| 19 | Nonbokoli | 12° 44' 12,9" N | 1° 58' 47,0" E |
| 20 | Intersection des rivières Dyamongou et Dantiabougou | 12° 43' 15,1" N | 2° 05' 14,9" E |
| 21 BF | InterDyam/Boulel – Côté Burkina | 12° 43' 43,1" N | 2° 06' 23,4" E |
| 21 | Intersection des rivières Dyamongou et Boulel Fouanou | 12° 43' 44,0" N | 2° 06' 23,9" E |
| 21 RN | InterDyam/Boulel – Côté Niger | 12° 43' 44,8" N | 2° 06' 24,4" E |
| 22 BF | Boulel – Côté Burkina | 12° 42' 14,6" N | 2° 06' 52,8" E |
| 22 | Boulel | 12° 42' 15,1" N | 2° 06' 53,3" E |
| 22 RN | Boulel – Côté Niger | 12° 42' 15,5" N | 2° 06' 53,7" E |
| 23 | Boulel Est (= Teylinga) | 12° 41' 09,5" N | 2° 09' 43,2" E |
| 24 | Dyapionga Nord | 12° 39' 42,3" N | 2° 09' 37,3" E |
| 25 | Dyapionga Sud | 12° 38' 55,4" N | 2° 09' 08,1" E |
| 26 | Kanleyenou | 12° 37' 21,7" N | 2° 11' 57,1" E |
| 27 | Niobo Farou | 12° 35' 19,6" N | 2° 13' 23,9" E |
| 28 | Crête Est du Mont Tambouadyoaga | 12° 31' 19,7" N | 2° 13' 48,0" E |
| 29 | Banindyididouana | 12° 27' 52,7" N | 2° 16' 27,2" E |
| 30 | Intersection des rivières Banindyidi Fouanou et la Tapoa | 12° 25' 30,5" N | 2° 16' 40,6" E |

| | | | |
|----|---|------------------|-----------------|
| 31 | Intersection du cours de la Tapoa avec l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say | 12° 21' 04,88" N | 2° 04' 12,77" E |
| 32 | Intersection entre l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say avec le cours de la Mékrou | 11° 54' 07,83" N | 2° 24' 15,25" E |

³⁰⁸ Les coordonnées de ces points, figurant en annexe du procès-verbal des travaux de la mission conjointe de relevé des coordonnées des bornes construites sur la frontière Burkina Faso – République du Niger, du 3 juillet 2009, sont le produit de relevés GPS, sauf :

- les points 21 et 22, dont les coordonnées ont été calculées en faisant la moyenne respectivement des coordonnées de 21 BF et 21 RN, et 22 BF et 22 RN. Ce procédé se justifiait par la difficulté de construire une borne à ces points 21 et 22, qui sont localisés dans une rivière (le point 21 se trouve à l'intersection de la Dyamongou et de la Boulel Fouanou tandis que le point 22 se trouve dans la Boulel Fouanou, qui traverse le village de Boulel). Il en résulte que les bornes 21 BF et 21 RN d'une part et 22 BF et 22 RN d'autre part servent uniquement à repérer les positions respectives des bornes frontières 21 et 22.

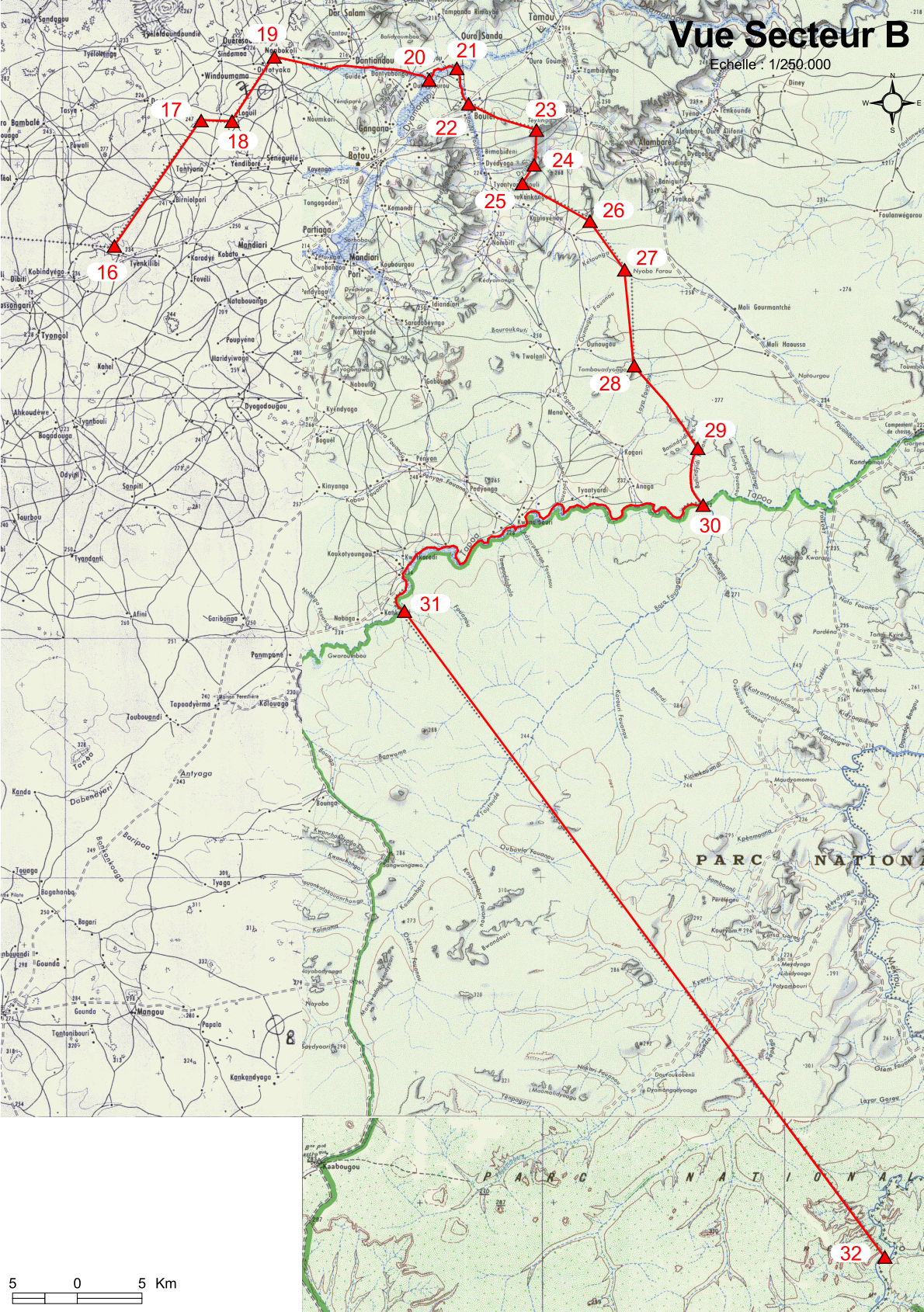
- les points 31 et 32, dont les coordonnées ont été extraites à partir d'un assemblage de cartes IGN au 1/200 000. La liste de points caractéristiques reproduite dans le tableau ci-dessus ici a été établie en tenant compte de la troisième observation des techniciens figurant dans le procès-verbal du 3 juillet 2009, p. 7 ; v. *supra*, note 288.

³⁰⁹ Sauf les points 31 et 32, absents de ce procès-verbal et extraits de la carte IGN au 1/200 000 le 15 octobre 2009 et déterminés sur l'ellipsoïde Clarke 1880.

Croquis n° 6 - Vue du secteur nord – secteur A - de la partie de la frontière constituant l'entente des parties



Croquis n° 7 - Vue du secteur sud - secteur B - de la partie de la frontière constituant l'entente des parties



CHAPITRE IV
LA PARTIE DE LA FRONTIÈRE DONT IL APPARTIENT A LA COUR
DE DETERMINER LE TRACE

4.1 La partie de la frontière dont, selon le Compromis, il appartient à la Cour « de déterminer le tracé », s'intercale entre les deux tronçons qui ont fait l'objet du précédent chapitre³¹⁰. Elle est constituée par le tronçon intermédiaire qui débute à la borne astronomique de Tong-Tong et qui aboutit au début de la boucle de Botou.

4.2 En vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, du Compromis, la Cour est ainsi priée de

« déterminer le tracé de la frontière entre les deux pays dans le secteur allant de la borne astronomique de Tong-Tong (Latitude : 14° 25' 04" N/Longitude 00° 12' 47" E) au début de la boucle de Botou (Latitude 12° 36' 18" N/Longitude 01° 52' 07" E) ».

4.3 Ce secteur de la frontière est délimité de la manière suivante par l'Arrêté de 1927 (dans la version de l'*Erratum*) :

« Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées comme suit :

(...) [à partir de] la borne astronomique de Tong-Tong [,] cette ligne s'infléchit ensuite vers le Sud-Est pour couper la piste automobile de Téra à Dori à la borne astronomique de Tao située à l'Ouest de la mare d'Ossolo, et atteindre la rivière Sirba à Bossebangou. Elle remonte presque aussitôt vers le Nord-Ouest laissant au Niger, sur la rive gauche de cette rivière, un saillant comprenant les villages de Alfassi, Kouro, Tokalan, Tankouro ; puis, revenant au Sud, elle coupe de nouveau la Sirba à hauteur du parallèle de Say.

De ce point la frontière, suivant une direction Est-Sud-Est, se prolonge en ligne droite jusqu'à un point situé à 1,200 mètres Ouest du village de Tchenguiliba (...) ».

4.4 Compte tenu de cette description du tracé, la partie de la frontière qui fait l'objet de l'article 2, paragraphe 1, du Compromis peut être découpée en trois tronçons (voir à la page 100, croquis n° 8 – Portion contestée de la frontière ; également reproduit à l'annexe cartographique MNF 26) :

³¹⁰ V. *supra*, le croquis n° 1 illustrant la vue générale de la frontière entre les deux Etats, p. 7 et reproduit à l'annexe cartographique MNF 18.

- le premier va de la borne astronomique de Tong-Tong au point où la frontière atteint la rivière Sirba à Bossébangou (section 1) ;

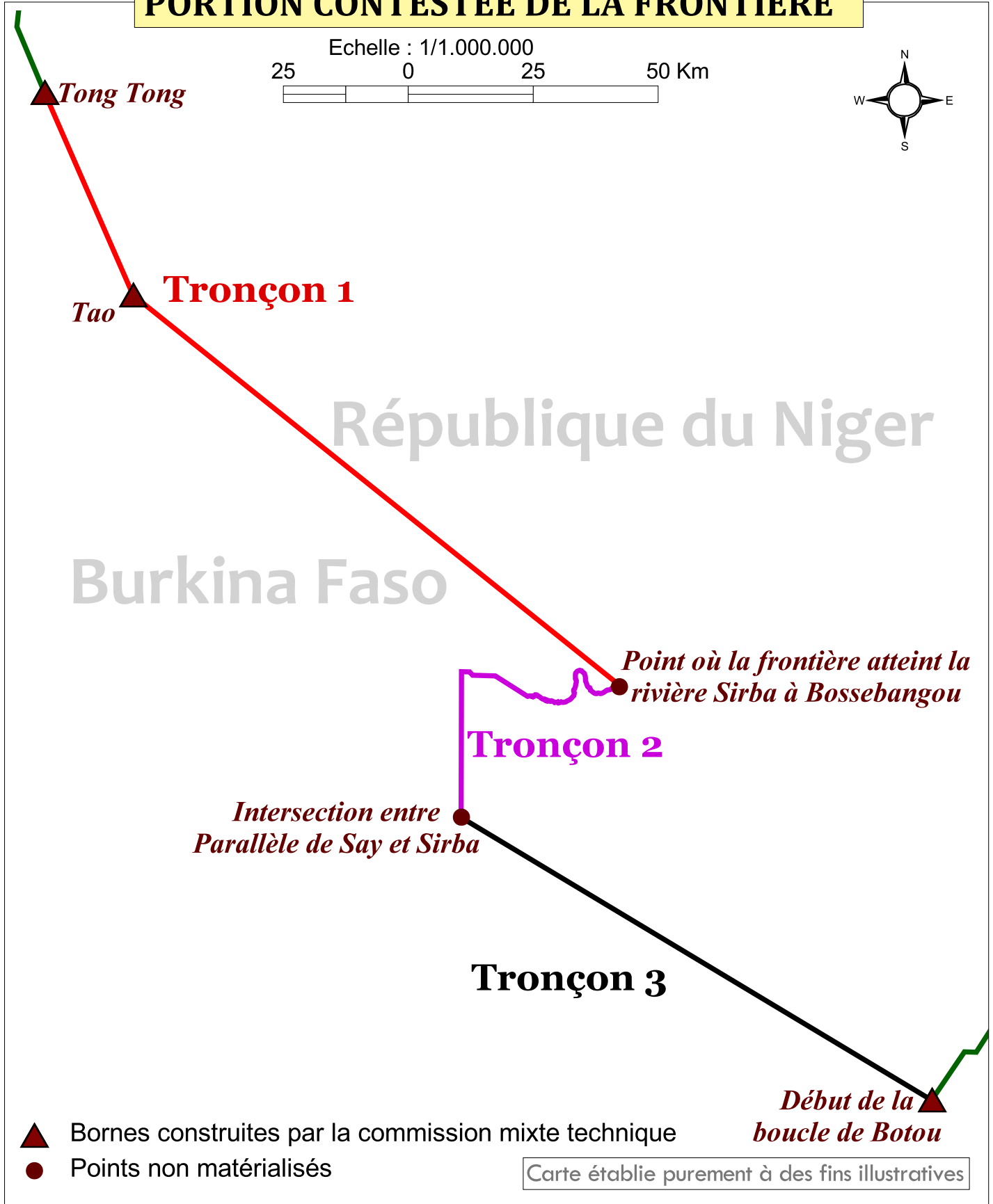
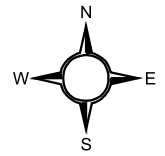
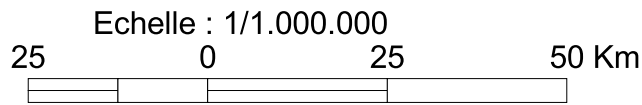
- le second part de ce point pour aboutir à l'intersection de la rivière Sirba avec le parallèle de Say (section 2) ;

- le troisième, et dernier, tronçon court de l'intersection de la rivière Sirba avec le parallèle de Say jusqu'au début de la boucle de Botou (section 3).

4.5 Il convient de préciser que dans le Compromis de saisine de la Cour, les coordonnées de certains des points de passage de la frontière sont données sur l'ellipsoïde de Clarke de 1880. Ces coordonnées ont été extraites de la carte à 1/200 000 de l'IGN de 1960. Elles diffèrent des coordonnées relevées au GPS, lesquelles reposent sur l'ellipsoïde WGS 84. Depuis la signature du Compromis, les parties ont notamment pu relever les coordonnées GPS de la borne astronomique de Tong-Tong et du point correspondant au début de la boucle de Botou³¹¹. Le Burkina s'est également procuré le relevé GPS de la position de la borne de Tao. Ce sont ces dernières coordonnées que le Burkina utilisera pour ces trois points dans la suite du présent chapitre. La position des autres points ne pouvant être extraite à ce stade que de la carte à 1/200 000 de l'IGN de 1960, leurs coordonnées seront systématiquement données sur l'ellipsoïde de Clarke de 1880.

³¹¹ Voir à cet égard le procès-verbal des travaux de la mission conjointe de relevé du 3 juillet 2009, annexe MBF 101.

PORTION CONTESTEE DE LA FRONTIERE



Section 1

Le tracé depuis la borne astronomique de Tong-Tong jusqu'au point où la frontière atteint la rivière Sirba à Bossébangou

4.6 Dans sa version initiale, le texte de l'Arrêté du 31 août 1927 délimitait en son article 1^{er} ce tronçon de la manière suivante :

« Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées désormais comme suit :

1° Limites entre le cercle de Tillabéry et la Haute-Volta :

Cette limite est déterminée au Nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de N'Gourma [*sic*], à l'Ouest *par une ligne (...) qui s'infléchit ensuite vers le Sud-Est laissant à l'Est les ruines de Tong-Tong pour descendre dans une direction Nord-Sud en coupant la piste automobile de Téra à Dori, à l'ouest de la mare d'Ossolo pour aller rejoindre ensuite la rivière Sirba (limite du cercle de Say) aux environs et au Sud de Boulkalo.*

2° Limites entre le cercle de Say et la Haute-Volta :

(...) Au Nord-Ouest par la rivière Sirba depuis son embouchure *jusqu'au village de Bossébangou. A partir de ce point un saillant....* »³¹².

4.7 L'Arrêté modifié suit le même tracé, qu'il exprime de manière presque identique, à quelques nuances et précisions près :

« Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées comme suit :

Une ligne partant des hauteurs de N'Gouma, passant (...) à la borne astronomique de Tong-Tong ; *cette ligne s'infléchit ensuite vers le Sud-Est pour couper la piste automobile de Téra à Dori à la borne astronomique de Tao située à l'Ouest de la mare d'Ossolo, et atteindre la rivière Sirba à Bossebangou (...)* »³¹³.

4.8 Comme cela découle de son texte, l'Arrêté de 1927 délimite la frontière entre les deux parties de manière précise dans le présent secteur. Les parties ne l'ont d'ailleurs pas contesté. Aucune d'entre elles n'a avancé l'idée que l'Arrêté ne suffirait pas à identifier le

³¹² Annexe MBF 34 (italiques ajoutés).

³¹³ Annexe MBF 35.

tracé de la frontière dans ce secteur et aucune n'a, en particulier, estimé nécessaire de s'en remettre au tracé figurant sur la carte de 1960 – lequel est au demeurant ici incompatible avec le texte de l'Arrêté³¹⁴.

4.9 La tâche de la Cour se résume donc à ceci dans ce secteur :

- il lui appartient d'abord de déterminer l'emplacement des trois points décrits dans l'Arrêté par lesquels passe successivement la frontière, à savoir la borne astronomique de Tong-Tong, celle de Tao puis le point où la frontière atteint la rivière Sirba à Bossébangou³¹⁵ (1.) ;

- il lui incombe ensuite de déterminer comment sont reliés ces trois points en vertu de l'Arrêté de 1927. Pour les raisons que développera le Burkina ci-après, il ne fait pas de doute que ces trois points sont reliés par deux segments de droite successifs (2.).

1. L'emplacement des points de passage de la frontière désignés dans l'Arrêté de 1927

4.10 Les emplacements de la borne astronomique de Tong-Tong (A.) et de la borne astronomique de Tao (B.) ainsi que du point où la frontière atteint la rivière Sirba à Bossébangou (C.) seront successivement identifiés en vue de déterminer où passe précisément la ligne frontalière délimitée par l'Arrêté de 1927.

A. La borne astronomique de Tong-Tong

4.11 La localisation du point de départ de la frontière dans ce secteur est définie dans le Compromis de saisine de la Cour, en son article 2, paragraphe 1. Aux termes de ce dernier, ce point est constitué par « la borne astronomique de Tong-Tong ».

³¹⁴ Dans le présent secteur, le tracé de la carte passe en effet par toute une série de points qui ne sont aucunement mentionnés dans l'arrêté et il suit par ailleurs de nombreux changements de direction qui ne sont pas plus décrits dans ce texte.

³¹⁵ Sur le fait que ce sont là les trois points par lesquels doit passer successivement la frontière, v. en particulier le procès-verbal de la deuxième session ordinaire de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger-Burkina, tenue à Ouagadougou du 23 au 28 juillet 1990, annexe MBF 87, en particulier p. 3 et p. 5 et annexe II, p. 1.

4.12 Cela correspond exactement à ce que prévoit l'*Erratum* de 1927. Dans sa version initiale, le texte de l'Arrêté de 1927 indiquait simplement que la limite intercoloniale « laissa[i]t à l'Est les ruines de Tong-Tong » sans identifier le point de passage exact de la frontière. L'*Erratum* est venu préciser que la limite passe par « la borne astronomique de Tong-Tong ».

4.13 Les coordonnées de cette borne sont indiquées dans le Compromis : « Latitude : 14° 25' 04" N / Longitude 00° 12' 47" E »³¹⁶. Selon le relevé GPS réalisé lors de la mission conjointe menée en juin-juillet 2009³¹⁷, les coordonnées sont les suivantes : Lat. : 14° 24' 53,2" N ; Long. : 0° 12' 51,7" E.

B. *La borne astronomique de Tao*

4.14 L'Arrêté de 1927 (dans la version de l'*Erratum*) décrit de la manière suivante le second point de passage de la frontière dans ce secteur. Celle-ci « coup[e] la piste automobile de Téra à Dori à la borne astronomique de Tao située à l'Ouest de la mare d'Ossolo ». Ce faisant, l'*Erratum* apporte de nouveau une précision utile à la version originale de l'Arrêté en indiquant que c'est à la borne astronomique de Tao que la frontière « coup[e] la piste automobile de Téra à Dori, à l'ouest de la mare d'Ossolo » (selon la version moins précise du texte du mois d'août).

4.15 En retenant cette borne comme point de passage pour la limite intercoloniale, à l'instar de ce qui fut fait également en choisissant de se référer directement à la borne de Tong-Tong³¹⁸, l'*Erratum* apporte deux précisions :

- il indique précisément à quel endroit au niveau de la piste automobile reliant Téra à Dori et à quelle distance exacte « à l'ouest de la mare d'Ossolo » doit passer la frontière ;

³¹⁶ Il s'agit des coordonnées données sur l'ellipsoïde de Clarke 1880.

³¹⁷ v. *supra*, chapitre III, not. pars. 3.12, 3.20 et 3.29.

³¹⁸ V. *supra*, par. 4.12.

- il fournit un point qu'il est très facile de localiser géographiquement puisqu'une borne astronomique, mieux qu'une route ou une mare, est par essence un point de référence géographique défini avec précision pour les besoins de la cartographie du territoire.

4.16 Pour déterminer l'emplacement de cette borne, qui a été matérialisé en mai 1990 par la pose d'une borne frontière par les deux parties³¹⁹, il convient de se reporter à la fiche signalétique des bornes astronomiques³²⁰. La fiche relative à la borne de Tao, établie par la mission Nevière en 1927, indique ce qui suit :

« Nom du point : Borne de TAO

| | |
|----------------------|-----------------------|
| Lat : 14° 03[']13" N | Long : 0°22[']53" E |
| 217.186 | 1555.087. Fuseau : 31 |

Tamarinier avec plaque repère au Nord de la route de DORI à TERA. Nouvelle frontière HAUTE VOLTA avec NIGER »³²¹.

Les coordonnées de cette borne relevées au GPS par la partie Burkinabè sont : Lat. : 14° 03' 04.7" N ; Long. : 0° 22' 51.8" E.

C. *Le point où la frontière atteint la rivière Sirba à Bossébangou*

4.17 La version initiale de l'Arrêté de 1927 définissait par deux périphrases complémentaires le point d'aboutissement de la frontière dans ce secteur :

- « Cette limite (...) s'infléchit ensuite vers le Sud-Est laissant à l'Est les ruines de Tong-Tong pour descendre dans une direction Nord-Sud en coupant la piste automobile de Téra à Dori, à l'ouest de la mare d'Ossolo *pour aller rejoindre ensuite la rivière Sirba (limite du cercle de Say) aux environs et au sud de Boulkalo* ».

- « Limites entre le cercle de Say et la Haute-Volta : (...) Au Nord-Ouest par la rivière Sirba depuis son embouchure *jusqu'au village de Bossébangou. A partir de ce point un saillant....* ».

³¹⁹ V. *infra*, par. 4.51.

³²⁰ La pose de bornes astronomiques fait toujours l'objet d'un repérage qui donne lieu à l'établissement d'une fiche signalétique indiquant les coordonnées de ces bornes.

³²¹ Annexe MBF 41. Cette fiche donne également les coordonnées de la borne astronomique de Tong-Tong. Elles correspondent à celles qui ont été reprises dans le Compromis (v. *supra*, par. 4.13).

4.18 Trois éléments étaient ainsi apportés pour déterminer l'emplacement du point concerné. La ligne devait : rejoindre la rivière Sirba ; aux environs et au sud de Boulkalo ; et au village de Bossébangou.

4.19 L'*Erratum* simplifie et précise cette description, sans la modifier, en indiquant que depuis la borne astronomique de Tao, la frontière « attein[t] la rivière Sirba à Bossebangou ».

4.20 Dans la mesure où le point d'arrivée de la frontière dans ce secteur est localisé conjointement par deux éléments – elle « attein[t] la rivière Sirba » et elle l'« attein[t] (...) à Bossebangou » – il convient d'en définir l'emplacement en tenant compte de ces deux éléments à la fois.

4.21 Le village de Bossébangou étant localisé sur la rive droite de la rivière Sirba, le seul moyen de donner un sens à la référence à une ligne « attei[gnan]t la rivière Sirba » « à Bossebangou » est de considérer que la frontière arrivant de la borne astronomique de Tao franchit la rivière Sirba pour s'arrêter sur sa rive droite au niveau du village de Bossébangou :

- la frontière ne peut pas en effet aller jusqu'au centre du village de Bossébangou, sans quoi elle se prolongerait au-delà de la rivière qu'elle est censée atteindre (et couperait au demeurant ce village en deux, ce que ne prévoit pas l'Arrêté, qui le laisse à la colonie du Niger³²²) ;

- elle ne peut pas non plus s'arrêter à la rive gauche ou même au milieu du cours de la rivière Sirba, sans quoi elle ne pourrait pas être considérée comme aboutissant « à Bossebangou ».

³²² Le *Répertoire général des Localités de l'AOF*, qui a pris en compte la délimitation opérée en 1927, recense le village de « Bossébangou » dans le Fascicule VI consacré à la colonie du Niger (annexe MBF 28, p. 8). Ce village ne figure pas en revanche dans le Fascicule IV consacré à la colonie de Haute-Volta (annexe MBF 27, p. 9). Le village de Bossébangou était déjà connu du colonisateur français à la fin du 19^{ème} siècle : v. Capitaine Y. Urvoy, *Histoire des populations du Soudan central (Colonie du Niger)*, Librairie Larose, Paris, 1936, p. 120 : « La première mission fut celle du capitaine Monteil, envoyé pour reconnaître sur le terrain cette ligne Say-Barroua. Il quitta Ségou en décembre 1890, passa à Dori, où le 22 mai 1891 il signa un traité de protectorat pour le Liptako ; le 24 juillet, il franchit la rivière Sirba à Kakou, près de Bossébangou, atteignit Say le 19 août et continua sur Argougou, Kano, le Tchad et Tripoli » (reproduit en annexe E.14 du contre-mémoire du Niger du 28 mai 2004 déposé dans l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*). V. annexe MBF 37. Il n'est dès lors pas étonnant que ce village ait servi adéquatement de point de passage du tracé de la limite intercoloniale.

4.22 Cette interprétation est corroborée par deux éléments en particulier :

- c'est en premier lieu la solution que retient la carte de 1960 qui fait aboutir le tracé à la rive droite de la rivière, qu'elle remonte ensuite jusqu'au point de départ du saillant (voir *infra*, section 2) ;

- c'est la seule manière de comprendre le passage de l'Arrêté modifié qui indique qu'après le saillant des quatre villages, la frontière « coupe *de nouveau* la Sirba à hauteur du parallèle de Say ». Pour qu'il en aille ainsi, il faut nécessairement que la frontière ait déjà coupé au moins une première fois la rivière. Or, cela n'est possible que dans une seule hypothèse : si la frontière rejoint la rive droite de la rivière lorsqu'elle l'atteint à Bossébangou. C'est à cette seule condition que la frontière peut ensuite laisser, au niveau du saillant, certains villages au Niger « sur la rive gauche » de la rivière Sirba puis la couper « de nouveau » à hauteur du parallèle de Say en atteignant sa rive droite d'où elle « se prolonge [alors] en ligne droite jusqu'à un point situé à 1,200 mètres Ouest du village de Tchenguiliba », comme le prévoit l'Arrêté.

4.23 Quant à savoir précisément où se trouve ce point sur la rive droite de la rivière, sa localisation dépend du tracé de la ligne reliant la borne astronomique de Tao à ce point. Dans la mesure où, pour les raisons exposées ci-après (*infra*, 2.), l'Arrêté de 1927 définit un tracé suivant un segment de droite reliant la borne astronomique de Tao au point où la frontière « attein[t] la rivière Sirba à Bossébangou », ce point se définit nécessairement en procédant ainsi (voir les schémas explicatifs aux pages suivantes et reproduit aux annexes cartographiques MNF 27 et 28) :

- il convient d'abord de tirer une ligne droite entre la borne astronomique de Tao et le centre du village de Bossébangou ;

- le point d'aboutissement de la frontière dans ce secteur est alors constitué par le point d'intersection de cette ligne droite avec la rive droite de la rivière Sirba.

Schéma n°1 – Vue de la ligne entre Tao et la rivière Sirba

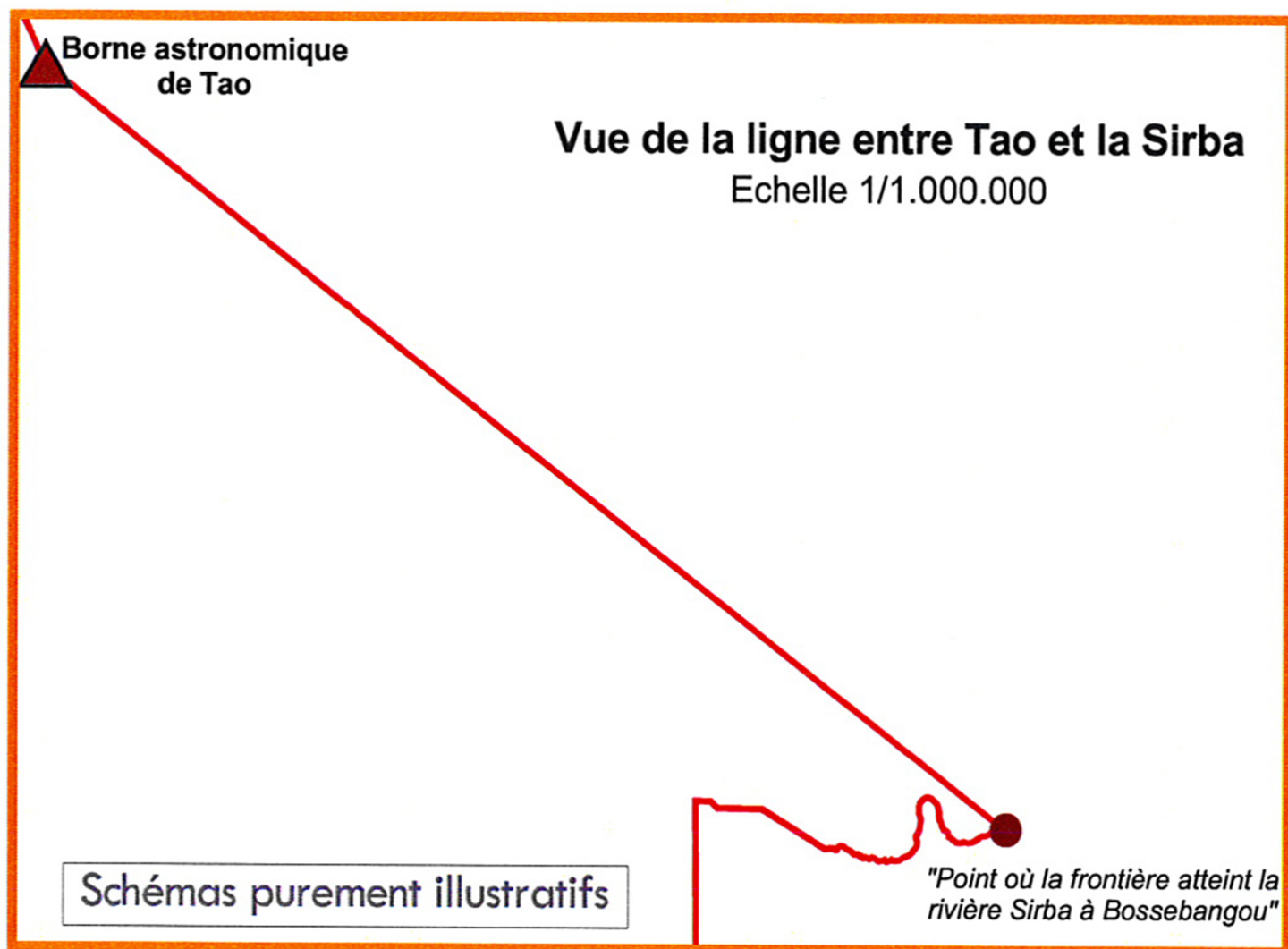
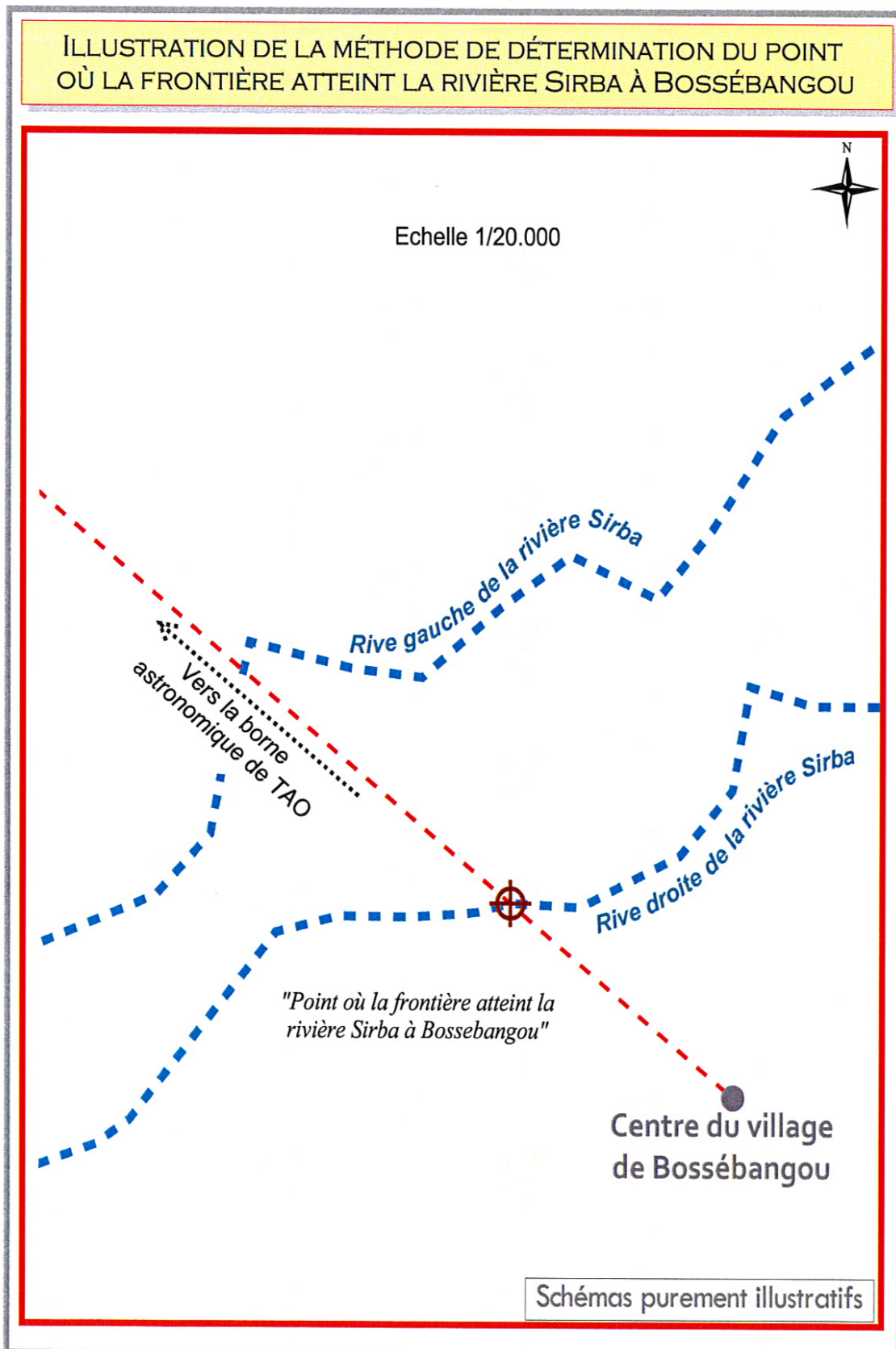


Schéma n°2 – Illustration de la méthode de détermination du point où la frontière atteint la rivière Sirba à Bossébangou



4.24 En définitive, la frontière dans ce secteur passe donc, en vertu de l'Arrêté de 1927, successivement par les trois points suivants :

- la borne astronomique de Tong-Tong (Lat. : 14° 24' 53,2" N; Long. : 0° 12' 51,7" E) (ellipsoïde WGS 84)³²³ ;

- la borne astronomique de Tao (Lat. : 14° 03' 04,7" N; Long.: 0° 22' 51,8" E) (ellipsoïde WGS 84)³²⁴ ;

- et le point d'intersection de la rive droite de la rivière Sirba avec la ligne droite reliant la borne astronomique de Tao au village de Bossébangou (Latitude : 13° 21' 06,5" N ; Longitude : 1° 17' 11,0" E) (ellipsoïde de Clarke 1880).

4.25 Ces trois points ayant été localisés, il reste alors à définir le tracé qui les relie.

2. Le tracé reliant les trois points désignés dans l'Arrêté

4.26 La concision avec laquelle le colonisateur français a défini en 1927 le tracé de la limite intercoloniale dans ce secteur (« [à partir de] la borne astronomique de Tong-Tong[,] cette ligne s'infléchit ensuite vers le Sud-Est pour couper la piste automobile de Téra à Dori à la borne astronomique de Tao située à l'Ouest de la mare d'Ossolo, et atteindre la rivière Sirba à Bossebangou ») ne laisse pas le moindre doute quant au fait que c'est une frontière de nature artificielle qui a été retenue (A.). Il ne fait pas plus de doute que cette frontière artificielle se compose de deux segments de droite reliant les trois points désignés dans l'Arrêté (B.). Cette interprétation la plus naturelle du texte de l'Arrêté de 1927 a d'ailleurs été endossée officiellement par les parties (C.) et elle correspond en tous points à la pratique suivie dans le domaine des délimitations frontalières (D.).

³²³ V. *supra*, par. 4.13.

³²⁴ V. *supra*, par. 4.16.

A. *L'Arrêté de 1927 retient dans ce secteur une frontière artificielle*

4.27 La simple lecture de l'Arrêté de 1927 révèle de manière évidente que dans le secteur ici concerné, c'est une frontière artificielle, et non pas naturelle, qui a été retenue. Aucun élément naturel n'y est en effet visé, là où pour d'autres secteurs de la frontière au contraire, l'Arrêté fait expressément suivre au tracé un élément naturel, qu'il s'agisse de monts (par exemple les « crêtes des monts Djoapionga » au cinquième alinéa) ou de cours d'eau (par exemple le « cours de la Tapoa » au septième alinéa). Par contraste, aucune indication de ce type ne figure dans le passage de l'Arrêté relatif au présent secteur de la frontière.

4.28 En l'occurrence, l'Arrêté modifié dispose qu'« [à partir de] la borne astronomique de Tong-Tong[,] cette ligne s'infléchit ensuite vers le Sud-Est pour couper la piste automobile de Téra à Dori à la borne astronomique de Tao située à l'Ouest de la mare d'Ossolo, et atteindre la rivière Sirba à Bossebangou ». Si l'on extrait de ce passage les indications qui ne concernent que le tracé de la frontière proprement dit à l'exclusion de ce qui touche à la description de ses points de passage, il est manifeste que l'arrêté délimite la frontière sous la forme d'une ligne artificielle exclusivement : en vertu de l'arrêté, « cette ligne s'infléchit ensuite vers le Sud-Est pour couper... et atteindre... ».

4.29 Deux éléments confirment cette interprétation très évidente de l'Arrêté.

4.30 Tout d'abord, la seule précision donnée dans l'Arrêté au sujet du tracé de la frontière est qu'elle suit une direction « Sud-Est » à partir de la borne astronomique de Tong-Tong. Cela montre qu'il s'agissait de procéder à un tracé simplifié, défini uniquement – mais cela suffisait – par la détermination des points de passage de la frontière dont l'orientation générale était par ailleurs décrite.

4.31 Du reste, dès 1923, le commandant du cercle de Dori avait opposé la limite naturelle que constituait jusqu'alors le fleuve Niger – celui-ci sépara jusqu'en décembre 1926 les colonies du Niger et de la Haute-Volta³²⁵ – à la limite arbitraire et artificielle qui sera finalement celle retenue en 1926 et 1927 :

³²⁵ V. *supra*, par. 1.16.

« Au point de vue politique, la mesure envisagée [celle qui sera concrétisée en décembre 1926] serait, sans doute, avantageuse pour la colonie voisine du Niger en lui donnant la haute-main sur les deux rives du fleuve ; mais elle serait, par contre, certainement désavantageuse pour la Colonie de la Haute-Volta en détachant des cantons du Dargol et du Kokoro une portion de territoire qui en a toujours dépendu et que le Niger limite géographiquement et normalement. Il y a bien là, en effet, une limite naturelle et non une de ces limites arbitraires et en quelque sorte « fictives », qui ne tiennent compte ni des cours d'eau, ni des montagnes, et dont on fait, le plus souvent, bon marché. Dans le cas d'espèce le Niger marque nettement la frontière entre les cantons Sonhraïs de Dori et la rive gauche du fleuve, appelée couramment « rive haoussa », par opposition à la rive droite, ou rive Gourma. C'est là un fait précis, dont il y a lieu, semble-t-il de tenir compte »³²⁶.

4.32 Dans sa lettre du 1^{er} février 1926 au gouverneur général de l'AOF, le gouverneur de la Haute-Volta réitéra ces réserves à l'égard du rattachement à la colonie du Niger de la partie du cercle de Dori bordant la rive gauche du fleuve Niger. Il ne put cependant que s'incliner devant la décision prise par la plus haute autorité de l'AOF qui mit en avant des considérations économiques pour justifier le rattachement d'une partie du cercle de Dori à la colonie du Niger et l'abandon de la frontière naturelle que constituait le fleuve Niger :

« En ce qui concerne la partie du Cercle de Dori bordant le Niger (...) j'avais toujours été d'un avis contraire à son rattachement à la Colonie voisine. (...) Mais vous avez bien voulu me faire connaître verbalement qu'après votre récent passage à Niamey et l'examen de la situation de cette partie du bassin du Niger, au point de vue de ses possibilités de développement économique, votre décision était, pour ainsi dire, déjà prise, en principe. J'aurais, évidemment, mauvaise grâce à la discuter (...) »³²⁷.

4.33 Le caractère artificiel de cette délimitation n'a au demeurant pas semblé poser de grandes difficultés aux administrations coloniales. Les problèmes territoriaux que celles-ci ont pu rencontrer le cas échéant dans le secteur considéré ont touché davantage à la répartition des propriétés foncières entre les habitants des deux colonies qu'à des problèmes frontaliers à proprement parler – lesquels, s'ils se posaient, concernaient la matérialisation, et non pas la délimitation elle-même, du tracé de 1927 qui, à l'époque, n'était qu'une limite interne à l'AOF. C'est ce qui ressort du télégramme-lettre du chef de subdivision de Téra adressé au commandant de cercle de Tillabéry en date du 23 janvier 1951 :

³²⁶ V. la lettre du commandant de cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta du 7 avril 1923, annexe MBF 21, p. 1. Ces remarques ont été reprises par le gouverneur de la Haute-Volta dans sa lettre du 7 juin 1923 adressée au gouverneur général de l'AOF (annexe MBF 22, p. 4).

³²⁷ V. la lettre du 1^{er} février 1926 au gouverneur général de l'AOF du gouverneur de la Haute-Volta, annexe MBF 25.

« De l'échange de vues qui intervint alors il résultait que le Commandant de cercle de Dori consentait à ne pas faire du règlement de ces différends [il s'agissait de litiges concernant la propriété de champs situés dans la région d'Oussaltan] une question de limites tout en se réservant de demander par la suite une liaison pour reconnaître la limite et d'en préciser le tracé à l'aide de bornes en ciment.

Sans contester leur opportunité, on peut estimer que de telles opérations entreraient dans le cadre de travaux d'ensemble qui devraient être éventuellement entrepris par un personnel qualifié après accord des chefs des Territoires respectifs.

Les limites conventionnelles qu'elles auraient pour objet de matérialiser ne contribueraient guère, au demeurant, à la solution de litiges fonciers survenus entre les ressortissants des deux circonscriptions dont les droits doivent être appréciés plutôt selon les règles coutumières qu'en recherchant si le territoire contesté est ou non situé dans leur territoire d'origine »³²⁸.

4.34 En retenant cette délimitation artificielle, l'Arrêté de 1927 n'a fait que s'inscrire dans une pratique fréquemment suivie par le colonisateur en Afrique consistant à retenir comme limites « de simples lignes droites tracées sur la planche à dessin sans grand égard aux caractéristiques physiques sur le terrain »³²⁹.

B. Le tracé défini dans l'Arrêté est constitué de deux segments de droite

4.35 Plusieurs éléments concourent à établir que la frontière artificielle définie dans l'Arrêté de 1927 se compose de deux segments de droite.

4.36 *Premièrement*, le fait que l'Arrêté ne précise pas quelle forme doit emprunter la ligne artificielle reliant les points de passage de la frontière – il se contente d'indiquer qu'elle « s'infléchit ensuite vers le Sud-Est pour couper... et atteindre... » – ne peut s'interpréter que comme renvoyant à des lignes droites :

- dès lors que deux points suffisent à définir une ligne droite, le fait que l'Arrêté de 1927 se borne à désigner des points de passage de la limite sans apporter d'autres précisions implique nécessairement que ces points sont reliés par des segments de droite ;

³²⁸ Télégramme-lettre du chef de subdivision de Téra au cercle de Tillabéri en date du 23 janvier 1951, annexe MBF 40, p. 1.

³²⁹ V. CII, arrêt, 3 février 1994, *Différend territorial (Libye/Tchad)*, opinion individuelle du Juge Ajibola, *Rec. 1994*, p. 53, par. 9, ainsi que *supra*, par. 2.38.

- une ligne droite est par ailleurs la solution la plus évidente et la plus simple à concrétiser et à visualiser. Le fait qu'il s'agisse du plus court chemin entre deux points explique qu'il s'agisse de la solution que l'on adopte le plus spontanément. A défaut de toute autre indication dans l'Arrêté, il n'y a aucune raison de ne pas présumer que cette solution la plus simple et la plus évidente a été retenue³³⁰ ;

- c'est au demeurant la solution qui a été entérinée par les deux parties pour les secteurs non litigieux de leur frontière³³¹ : que ce soit dans le secteur courant de la frontière avec le Mali jusqu'à la borne astronomique de Tong-Tong ou dans celui débutant à la boucle de Botou et aboutissant à la rivière Mékrou, le Burkina et le Niger ont convenu que la frontière délimitée par l'Arrêté de 1927 est formée de segments de droite reliant les points frontières identifiés, à la seule exception des portions où la frontière suit en vertu de l'Arrêté un élément naturel. Cela justifie que cette même interprétation (de bon sens) soit retenue pour le secteur courant entre la borne astronomique de Tong-Tong et le point où la frontière atteint la rivière Sirba à Bossébangou. L'Arrêté n'introduit en effet entre ces différents secteurs aucune différence dans la description du tracé : pour les premiers (les secteurs « non litigieux ») comme pour celui qui s'intercale entre eux, il se contente d'indiquer que la ligne (au singulier³³²) passe successivement par un certain nombre de points. Cela a été interprété par les parties comme signifiant que la ligne se compose de segments droits reliant ces points. Ce qui a prévalu pour les secteurs abornés doit donc prévaloir aussi pour le secteur intermédiaire, à défaut d'indication en sens contraire dans l'Arrêté.

4.37 *Deuxièmement*, la représentation de la limite en deux segments de droite différents, l'un subissant par rapport à l'autre un changement de direction au point d'inflexion que constitue la borne astronomique de Tao, est celle que le Niger a fait sienne dans l'atlas cartographique qu'il a annexé à son mémoire dans l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)* pour illustrer, en utilisant une carte de l'époque, la délimitation de 1927 entre la

³³⁰ V. dans le même sens, *mutatis mutandis*, C.P.A., *The Government of Sudan/The Sudan People's Liberation Movement/Army* (arbitrage "Abyei"), sentence finale du 22 juillet 2009, www.pca-cpa.org, par. 746 : « *By delimiting the eastern and western boundaries of the Abyei Area in the foregoing manner, the Tribunal adopts the ABC Experts' use of lines of longitude in its delimitation of tribal boundaries, as the Tribunal finds that is was reasonable for the Experts to do so for both logical and practical reasons (...)* ».

³³¹ V. *supra*, chapitre III, par. 3.13.

³³² « Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées comme suit : *Une ligne* partant des hauteurs de (...) ; *cette ligne* s'infléchit ensuite vers le Sud-Est pour couper (...) et atteindre (...). *Elle* [toujours cette même ligne] remonte presque aussitôt [etc.] » (italiques ajoutées).

colonie de Haute-Volta et la colonie du Niger³³³. C'est également la forme que le Niger a donnée, dans le même atlas, aux limites de la Haute-Volta au moment de sa reconstitution en 1947. Compte tenu de l'échelle de la carte de 1932 utilisée à des fins illustratives par le Niger dans son atlas, le tracé de la limite de 1947 (donc, celle de 1932) ne peut être qu'approximatif. Mais son surlignage par le Niger est quant à lui tout à fait net : à partir de la borne astronomique de Tong-Tong se succèdent un premier segment droit jusqu'à la borne astronomique de Tao puis, après un nouveau point d'infléchissement, un second segment droit qui aboutit à la rivière Sirba³³⁴.

4.38 *Troisièmement*, l'absence de toute précision dans l'Arrêté quant à la forme que doit emprunter la frontière implique nécessairement que le tracé suivant des lignes droites est exclusif de tout autre. Le choix de toute autre ligne artificielle (qui aurait pu être de types très divers) aurait nécessairement été accompagné en effet, d'une part, de précisions permettant de déterminer la forme de cette ligne artificielle, d'autre part, des indications nécessaires à son tracé. La délégation nigérienne a, *a contrario*, reconnu lors de la deuxième session ordinaire de la commission technique mixte tenue en 1990 que de telles précisions auraient été indispensables si une autre solution que celle de lignes droites avait été retenue dans l'Arrêté. Elle a soutenu en effet que la ligne, selon elle de forme courbe, qu'aurait retenue l'Arrêté de 1927, « est un arc de cercle de centre et de rayon bien définis »³³⁵. Or, l'Arrêté de 1927 n'indique justement ni que la ligne serait une ligne de forme courbe, ni quel en serait le centre et le rayon.

4.39 Les quelques cas de figure dans lesquels une frontière artificielle autre qu'une ligne droite a été retenue dans la pratique coloniale attestent qu'une telle frontière ne peut exister sans être définie exactement – ne serait-ce que parce qu'il faut définir quel type de lignes non droites (celles-ci pouvant être de formes très diverses) a été choisi. En témoigne par exemple la Convention franco-anglaise du Niger du 14 juin 1898 dont l'article 4 décrivait ainsi la frontière entre les deux Etats à l'est du fleuve Niger :

« Partant du même point sur la rive gauche du Niger indiqué à l'article précédent, c'est-à-dire la ligne médiane jusqu'à sa rencontre avec la circonférence d'un cercle décrit du centre de la ville de Sokoto avec un rayon de 160.932 mètres (100 milles).

³³³ V. la p. 105 de l'atlas, reproduite à l'annexe cartographique MBF 16.

³³⁴ *Ibid.*, p. 129, reproduite à l'annexe cartographique MBF 17.

³³⁵ Procès-verbal de la deuxième session ordinaire de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger-Burkina, tenue à Ouagadougou du 23 au 28 juillet 1990, annexe MBF 87, p. 3.

De ce point elle suivra l'arc septentrional de ce cercle jusqu'à sa seconde intersection avec le 14^e degré de latitude nord »³³⁶.

Rien d'approchant ni de comparable ne figure dans l'Arrêté de 1927. Il est d'ailleurs intéressant de souligner que cette frontière retenue en 1898 a été abandonnée en 1906 au profit d'une délimitation autrement plus simple, constituée de lignes droites reliant différents points³³⁷.

4.40 L'Accord du 19 octobre 1906 relatif à la frontière entre les possessions britanniques et françaises du golfe de Guinée au Niger pourrait être cité dans le même sens pour montrer que lorsqu'une frontière artificielle autre qu'une ligne droite est choisie comme frontière elle s'accompagne toujours des précisions correspondantes :

« Article premier

(...)

26° De là, la frontière suit la circonférence d'un cercle de 8 kilomètres et demi de rayon ayant pour centre le centre de la ville d'Okouta (Okuta) jusqu'à un point situé à 1 kilomètre de la route directe d'Okouta (Okuta) à Boria mesuré à l'Ouest de la route et perpendiculairement à celle-ci ;

(...)

33° De là, elle suit à l'Ouest de Goré (Guri) la circonférence d'un cercle de 4 kilomètres de rayon décrit avec le centre du village comme centre jusqu'à un point situé à 1 kilomètre de la route de Goré (Guri) à Yassikéré (Yashikira), distance mesurée perpendiculairement à cette route et à l'Ouest de celle-ci

(...) »³³⁸.

³³⁶ Cette convention est reproduite en annexe B.8 du mémoire du Niger d'août 2003 déposé dans l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*. V. annexe MBF 1.

³³⁷ V. l'article premier de la Convention du 29 mai 1906 entre la France et le Royaume-Uni pour confirmer le Protocole de délimitation des possessions françaises et britanniques à l'Est du Niger, signé à Londres, le 9 avril 1906, reproduit en annexe B.21 du mémoire du Niger d'août 2003 déposé dans l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*. V. annexe MBF 6.

³³⁸ L'Accord retient encore une délimitation en forme de cercle (ou de « tangente à un cercle »), dont il définit le centre et le rayon, dans ses alinéas 35, 36, 42, 44, 47, 49, 53, 55 et 57 à 60. Cet accord a été reproduit en annexe B.22 du mémoire du Niger d'août 2003 déposé dans l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*. V. annexe MBF 7. V. également, entre autres exemples, l'article 1^{er} de l'accord concernant la délimitation des frontières entre la Cyrénaïque et l'Égypte, signé au Caire le 6 décembre 1925 : la frontière « suivra la direction de l'arc de cercle tracé avec comme centre Beacon Point (Ezlet El Gattara) et avec un rayon de 10 (dix) kilomètres depuis le point susdit jusque... » (cité in I. Brownlie, *African Boundaries*, 1979, pp. 104-105).

De nouveau, aucune indication de ce type, qu'il est impossible de présumer, ne figure dans l'Arrêté de 1927.

4.41 *Quatrièmement*, les versions préparatoires à l'Arrêté et antérieures à l'*Erratum* confirment que la frontière est formée de deux segments de droite accusant deux changements de direction successifs, l'un à la borne astronomique de Tong-Tong, l'autre à celle de Tao.

4.42 La version initiale de l'Arrêté du 31 août³³⁹ indiquait en effet ce qui suit :

« Cette limite est déterminée (...) par une ligne passant au (...) mont de Doumafondé, qui s'infléchit ensuite vers le Sud-Est laissant à l'Est les ruines de Tong-Tong *pour descendre dans une direction Nord-Sud* en coupant la piste automobile de Téra à Dori, à l'ouest de la mare d'Ossolo *pour aller rejoindre ensuite la rivière Sirba* (...) »³⁴⁰.

4.43 Ce tracé avait été agréé par les autorités gouvernant les colonies du Niger et de la Haute-Volta dès le 2 février 1927 dans un procès-verbal rédigé ainsi :

« Procès-verbal

L'an mil neuf cent vingt sept et le deux Février

Entre Monsieur le Gouverneur de la Colonie du Niger et Monsieur l'Inspecteur des Affaires Administratives LEFILLIATRE délégué de Monsieur le Gouverneur de la Haute-Volta, venus à Tera,

Vu le Décret en date du vingt huit Décembre mil neuf cent vingt six,

Il a été convenu ce qui suit :

(...)

[Les cantons cédés au Niger] sont limités au Nord par la limite actuelle avec le Soudan (Cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de N'Gouma, à l'Ouest par une ligne passant au gué de Kabia (...), qui s'infléchit ensuite vers le sud-est laissant à l'Est les ruines du Tong Tong pour descendre dans une direction Nord-Sud en coupant la piste automobile de Téra à Dori, à l'Ouest de la mare d'Ossolo pour aller rejoindre ensuite la rivière Sirba (limite du Cercle de Say) aux environs et au sud de Boulkalo.

³³⁹ Dans son arrêt rendu en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina/Mali)*, la chambre de la Cour a admis le caractère probatoire accessoire de la première version de l'Arrêté de 1927 (v. l'arrêt du 22 décembre 1986, *Rec. 1986*, p. 590, par. 69).

³⁴⁰ Italiques ajoutées.

Aucune opposition n'ayant été faite par les populations intéressées, le présent procès-verbal a été clos et signé par les parties »³⁴¹.

4.44 Ces deux documents appellent les commentaires suivants :

- en premier lieu, il importe de souligner qu'ils retiennent les mêmes points de passage que ceux décrits, avec plus de précision, dans l'*Erratum* ;

- en second lieu, leur rédaction indique clairement que le tracé de la frontière suit deux segments orientés différemment : le premier descend « dans une direction Nord-Sud », le second quant à lui part « rejoindre ensuite » la rivière Sirba dans une direction qui ne peut être que « sud-est » puisque c'est la direction générale que prend la frontière à partir de la borne astronomique de Tong-Tong (« qui s'infléchit ensuite vers le Sud-est », précisent les deux textes);

- il en découle nécessairement que cette mention de l'infléchissement vers le sud-est, qui sera reprise dans l'*Erratum*, n'a nullement vocation à qualifier la forme de la ligne reliant les trois points de passage de la frontière désignés dans l'Arrêté. Son objet est uniquement d'indiquer l'existence d'un point d'inflexion de la frontière entre le tronçon arrivant à la borne astronomique de Tong-Tong et celui repartant de celle-ci et aboutissant à la rivière Sirba à Bossébangou. Si l'infléchissement servait à qualifier la forme de la ligne (par exemple à écarter un tracé droit au profit d'un tracé courbe), il serait incompatible en effet avec la précision qui vient immédiatement après selon laquelle le premier segment de ce nouveau tronçon frontalier suit une direction « nord-sud » – une même ligne ne peut pas être courbe dans deux orientations différentes à la fois. En revanche, il n'y a rien d'incohérent entre le fait d'indiquer, d'une part, que le tronçon de la frontière dans ce secteur accuse globalement, par rapport au précédent, un changement de direction orienté sud-est à partir du point d'inflexion que constitue la borne astronomique de Tong-Tong, et, d'autre part, le fait que ce tronçon général est constitué de deux segments orientés différemment, l'un « nord-sud », l'autre sud-est ;

- les instruments préparatoires ou antérieurs à l'*Erratum* confirment sur ce point que les deux segments identifiés sont bien des lignes droites : d'une part, le premier segment

³⁴¹ Annexe MBF 30.

est indiqué comme devant suivre une direction « nord-sud » (« pour descendre dans une direction Nord-Sud »); d'autre part, le second segment doit « aller rejoindre ensuite » la rivière Sirba à Bossébangou. Ces expressions peuvent difficilement s'interpréter autrement que comme désignant des lignes de nature droite.

4.45 Il n'y a pas lieu de penser qu'une solution différente a prévalu dans la version corrigée de l'Arrêté. Celui-ci se limite à une description plus précise des points de passage de la ligne (les bornes astronomiques de Tong-Tong puis de Tao sont désormais précisément visées), ce qui permettait du même coup de ne plus avoir à décrire l'orientation de chaque segment. L'identification précise des points de passage de la frontière suffisait désormais à en définir précisément le tracé. A défaut d'autre précision, le balancement du texte de l'Arrêté (« cette ligne s'infléchit ensuite vers le Sud-Est pour couper... et atteindre... ») ne laisse pas de doute sur le fait que la frontière se compose de deux segments droits reliant ces trois points.

C. L'interprétation selon laquelle le tracé se compose de deux segments de droite a été endossée officiellement par les deux parties

4.46 Au vu des éléments qui précèdent, il n'est pas surprenant que le Burkina et le Niger se soient accordés sur l'idée que l'Arrêté de 1927 délimitait leur frontière commune à l'aide de deux lignes droites dans le présent secteur.

4.47 Cette interprétation a été retenue dès le premier examen du tracé de la frontière par la commission technique d'abornement mise en place en 1987. Le tracé en deux segments de droite que les deux parties tirèrent de l'interprétation de l'Arrêté de 1927 connut d'ailleurs un début de matérialisation unanime en septembre 1988 par le biais du report sur la carte de 1960 d'un tracé qui reliait par deux segments de droite successifs les bornes astronomiques de Tong-Tong et de Tao et celle de Tao au point où la frontière atteint à la Sirba à Bossébangou.

4.48 L'objet même de la quatrième rencontre des 26, 27 et 28 septembre 1988 de la commission mixte avait été en effet, selon le procès-verbal signé des deux délégations, de « reporter sur carte, le tracé tel qu'il résulte des travaux de reconnaissance effectués par la

Sous Commission Technique et de soumettre aux deux Gouvernements les résultats desdits travaux en vue d'un choix définitif du tracé de la ligne frontière »³⁴². Plus précisément,

« L'ordre du jour comportait un point :

- Report sur la carte du tracé de la frontière, reconnu par la Sous Commission Technique, suite au travail complémentaire qui lui avait été demandé lors de la Rencontre du 12 au 15 Mai 1988 à Diapaga.

La Sous Commission Technique a alors rendu compte du déroulement des travaux de reconnaissance et a présenté, sur carte, le tracé qu'elle a reconnu.

Il ressort du Rapport de fin des travaux de reconnaissance de terrain, ci-joint, les points essentiels suivants :

1) – Les textes de base (Arrêté n° 2336 du 31 Août 1927 et son Erratum n° 2602/APA du 05 Octobre 1927) font passer le tracé par trois (3) catégories de points :

- * les bornes astronomiques ;
- * les points naturels caractéristiques ;
- * les lieux dits.

Il en résulte, que les techniciens sont unanimes quant à l'interprétation sur carte et à la reconnaissance sur terrain du tracé défini dans les documents de base cités dans l'Accord et Protocole d'Accord, signés à Ouagadougou le 28 Mars 1987 »³⁴³.

4.49 Le rapport indiquait par ailleurs qu'il convenait de « faire remarquer qu'à plusieurs endroits, le tracé de la frontière issue des textes de base, ne concorde pas avec le tracé sur carte IGNF au 1/200 000 et même avec certaines réalités administratives sur le terrain »³⁴⁴, du fait que dans certains « cas particuliers », « certaines entités administratives sont nettement en dehors des deux tracés »³⁴⁵. Dans la mesure cependant où le tracé défini dans l'Arrêté, que les parties avaient interprété de manière consensuelle, l'emportait sur le tracé de la carte en cas d'absence de concordance entre eux, il convenait de retenir le premier. C'est très exactement ce qui fut fait par les auteurs de ce rapport grâce au report du tracé de l'Arrêté (des segments de droite reliant les points visés dans l'Arrêté) sur la carte de 1960.

4.50 Comme l'expliquait le rapport en question, en son paragraphe II.5,

³⁴² Annexe MBF 81, p. 1.

³⁴³ Annexe MBF 81, p. 2.

³⁴⁴ Annexe MBF 81, p. 3.

³⁴⁵ Annexe MBF 82.

« Deux assemblages de cartes frontalières à 1/200.000 édition 1960 IGNF, un calque et un contre-calque sont joints au présent rapport³⁴⁶ et font ressortir :

- le tracé de la frontière tel qu'il existe sur carte IGNF édition 1960
- le tracé *issu de l'interprétation des textes de base et de la mission de reconnaissance sur le terrain (...)*³⁴⁷.

La consultation de ces assemblages et calques montre que le tracé consensuel « issu de l'interprétation des textes de base et de la mission de reconnaissance sur le terrain » reliait les trois points visés dans l'Arrêté par deux segments de droite.

4.51 En novembre 1989, la commission organisa la consécration de ce tracé sur le terrain en prévoyant l'implantation dans un premier temps (pour des raisons de contraintes budgétaires) de seulement 45 bornes, 33 d'entre elles devant être placées à chaque point de « changement de direction » du tracé, 12 autres venant les renforcer dans les zones à forte densité de population³⁴⁸. C'est dans le cadre de ce processus que furent effectivement implantées entre décembre 1989 et mai 1990 « 23 bornes frontières de changement de direction », dont, « Au Nord » :

- « * N° 007 Tong Tong (borne astronomique)
- * N° 008 Tao (borne astronomique) »³⁴⁹.

Le choix de ces deux points comme « points de changement de direction » venait ainsi confirmer le tracé de 1988 et l'interprétation évidente de l'Arrêté de 1927 en faisant subir au tracé deux changements de direction successifs au niveau de ces deux points.

4.52 Le tracé et l'interprétation consensuels adoptés en 1988 furent il est vrai remis en cause en juillet 1990 par la délégation nigérienne sur le fondement d'une prétendue erreur d'interprétation de l'Arrêté de 1927³⁵⁰. Deux remarques s'imposent à l'égard de ce revirement :

³⁴⁶ V. annexe cartographique MBF 14.

³⁴⁷ Annexe MBF 82 (italiques ajoutés).

³⁴⁸ V. le compte rendu de la cinquième réunion de la commission technique mixte d'abornement tenue les 13 et 14 novembre 1989, annexe MBF 84 ; v. aussi *supra*, par. 1.71.

³⁴⁹ V. le procès-verbal de la deuxième session ordinaire de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger-Burkina, tenue à Ouagadougou du 23 au 28 juillet 1990, annexe II, MBF, annexe MBF 87.

³⁵⁰ V. *supra*, pars. 1.75 à 1.78, et par. 2.32.

- celui-ci a été très soudain puisque, moins de trois mois auparavant, la délégation nigérienne réaffirmait encore le bien-fondé du tracé consensuel de 1988, en n'exprimant qu'un seul point de désaccord avec celui-ci (qu'elle avait pourtant fait sien en 1988) : selon la délégation nigérienne, « une erreur d'interprétation de l'erratum fait aboutir la frontière à la rivière Sirba à Bossébangou »³⁵¹. Cette critique, la seule formulée en mai 1990 par la délégation nigérienne à l'égard du tracé consensuel de 1988 pour ce qui concerne le présent secteur, était très surprenante puisque ce tracé ne faisait en cela que suivre très exactement ce que prévoit le texte de l'*Erratum* (« et atteindre la rivière Sirba à Bossebangou »³⁵²). C'est certainement la raison pour laquelle cette critique isolée ne fut pas reprise ultérieurement par la délégation nigérienne, qui s'en tint sur ce point au texte clair de l'Arrêté ;

- la position nouvellement adoptée par la délégation nigérienne moins de trois mois plus tard, au mois de juillet 1990, fut soumise promptement aux ministres compétents des deux parties qui, en mai 1991, la rejetèrent purement et simplement en consacrant une nouvelle fois l'interprétation officialisée en 1988.

4.53 Les ministres adoptèrent en effet en mai 1991, comme le Burkina l'a rappelé³⁵³, un compromis qui comportait deux volets distincts :

- le premier volet, relatif au présent secteur, s'en tenait à la frontière telle que décrite dans l'Arrêté, et rappelait l'interprétation consensuelle qui en avait été donnée en 1988 ;

- le second volet quant à lui s'écartait du tracé agréé en 1988 conformément à l'Arrêté dans le secteur compris entre le saillant des quatre villages et la rivière Mékrou en lui substituant le tracé de la carte de 1960, au détriment de ce que prévoit l'Arrêté qui, à la différence du tracé de la carte, retient en particulier une « ligne droite » entre l'intersection de la rivière Sirba et le parallèle de Say et le point situé à 1,200 mètres ouest du village de Tchenguiliba³⁵⁴.

³⁵¹ V. le procès-verbal de réunion extraordinaire de la commission technique mixte d'abornement, 15 mai 1990, annexe MBF 85, p. 1.

³⁵² V. *supra*, §1, C.

³⁵³ V. *supra*, chapitre I, section 2, par. 1.79.

³⁵⁴ V. *infra*, section 3, par. 4.146-4.151.

4.54 Cette décision de mai 1991 constituait un compromis en ce qu'elle conservait intégralement le tracé de l'Arrêté de 1927 dans le premier secteur et l'abandonnait partiellement dans le second³⁵⁵. Aussi pour le premier secteur (celui en cause ici) fut-elle rédigée de manière déclarative (« la frontière *est constituée* par des segments de droite ») tandis que pour le second secteur elle le fut sur le mode constitutif (« De la rivière Sirba à Bossébangou à la rivière Mekrou, *il a été adopté* le tracé de la frontière tel que figure sur la carte IGN/France – Edition de 1960 »). Cette différence est justifiée : dans le premier cas, il ne s'agissait que de rappeler l'interprétation à donner au tracé que les deux parties avaient considéré en 1987 comme faisant droit entre elles (et qui n'a jamais cessé d'avoir cette portée) ; dans le second cas, il s'agissait d'écarter ce tracé au profit d'un autre. Cette seconde décision est sans effet sur l'interprétation à donner de l'Arrêté de 1927, puisqu'elle visait justement à en écarter en partie l'application³⁵⁶. La première décision, en revanche, est pleinement opposable aux parties dans la présente instance en tant qu'elle adopte une interprétation consensuelle de cet Arrêté qui constitue le titre frontalier³⁵⁷.

4.55 L'interprétation de l'Arrêté modifié adoptée d'un commun accord par les ministres compétents des deux parties dans le présent secteur de la frontière est venue confirmer l'interprétation consensuelle qui en avait été retenue en 1988 : le Burkina comme le Niger reconnaissent une nouvelle fois que l'Arrêté de 1927 délimitait leur frontière à l'aide de deux segments de droite :

« 1°) De la borne astronomique de Tong-Tong à la rivière Sirba à Bossebangou en passant par la borne astronomique de Tao, la frontière est constituée par des segments de droites »³⁵⁸.

4.56 Comme l'écrivit dans son rapport en conseil des ministres en date du 2 juillet 1991 le ministre de l'administration territoriale du Burkina³⁵⁹, son homologue et lui-même avaient décidé ainsi de confirmer le tracé consensuel de 1988 :

³⁵⁵ V. *supra*, chapitre I, pars. 1.79-1.80.

³⁵⁶ La solution politique envisagée en mai 1991 pour débloquer les travaux de démarcation fut d'ailleurs ultérieurement rejetée par le Niger (v. *supra*, chapitre II, section 2, par. 2.32).

³⁵⁷ V. *supra*, chapitre II, pars. 2.36 s.

³⁵⁸ Communiqué conjoint de la rencontre ministérielle de concertation et de travail entre le Niger et le Burkina tenue les 14 et 15 mai 1991 à Ouagadougou, annexe MBF 89.

³⁵⁹ Rapport en conseil des ministres en date du 2 juillet 1991 du ministre de l'administration territoriale du Burkina, annexe MBF 90.

« 1. Portion de la frontière partant de la borne astronomique de Tong-Tong à la rivière Sirba à Bossébangou

Cette portion de la frontière est constituée de deux segments de droite allant de la borne astronomique de Tong-Tong à la borne astronomique de Tao et de cette dernière, à la rivière Sirba à Bossébangou. (*Telle qu'initialement convenue*) »³⁶⁰,

c'est-à-dire tel que cela avait été convenu dans le cadre du tracé consensuel de 1988.

4.57 Depuis, la délégation nigérienne a cependant une nouvelle fois remis en cause cette interprétation (doublement) consensuelle³⁶¹, ce qui explique que le différend en résultant ait été soumis à la Cour. La délégation nigérienne n'avait toutefois pas le pouvoir de remettre en cause une interprétation pleinement opposable à l'Etat nigérien. Cette dernière continue donc de faire droit entre les parties.

D. Le tracé en deux segments de droite épouse la pratique suivie dans le domaine des délimitations frontalières

4.58 L'interprétation du texte de l'Arrêté de 1927 qui découle de ses termes et qui a été endossée officiellement par les deux parties en 1988 et de nouveau en 1991 est en tous points corroborée enfin par l'examen de la pratique frontalière. Celui-ci montre en effet que lorsqu'un texte délimitant une frontière désigne des points sans préciser qu'ils sont reliés par un élément naturel ou sans préciser qu'ils sont reliés par une ligne artificielle d'un type déterminé, ce texte est interprété comme reliant les points en question par des segments de droite. Cette même pratique frontalière confirme également que la mention d'un « infléchissement » dans un texte de délimitation ne désigne pas une ligne artificielle qui ne serait pas droite ; une telle mention renvoie au contraire à l'existence d'un point d'inflexion entre deux lignes artificielles qui sont des lignes droites à défaut d'autre précision. Cette double conclusion se déduit tant de la jurisprudence relative aux délimitations terrestres que de celle portant sur les délimitations maritimes.

4.59 Dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina/Mali)*, la chambre de la Cour a eu par exemple à interpréter et appliquer des textes coloniaux qui, à plusieurs reprises, utilisaient

³⁶⁰ *Ibid.* (italiques ajoutés).

³⁶¹ Procès-verbal de la 3^{ème} session ordinaire de la commission technique mixte d'abornement, tenue à Niamey du 2 au 4 novembre 1994, annexe MBF 91, p. 3 ; procès-verbal des 18-20 juillet 2001 de la commission technique mixte d'abornement, p. 5, annexe MBF 94 ; procès-verbal de la cinquième session ordinaire de la commission technique mixte d'abornement tenue du 28 au 30 septembre 2004, annexe MBF 97.

le verbe « s'infléchir ». A aucun moment dans son arrêt du 22 décembre 1986 la chambre n'émet l'hypothèse que l'utilisation de ce verbe aurait renvoyé à un tracé autre que formé de lignes droites. Tout à l'inverse, la consultation du tracé retenu par la Cour confirme que la frontière, lorsque le verbe s'infléchir est utilisé, change simplement de direction. La Cour assimile même à certaines occasions « s'infléchir » et « ligne droite », jusque dans le dispositif de son jugement :

« 179. Par ces motifs, à l'unanimité,

Décide

A. Que le tracé de la frontière entre le Burkina Faso et la République du Mali dans la zone contestée telle qu'elle est définie dans le compromis conclu le 16 septembre 1983 entre ces deux Etats est le suivant :

(...)

2) Au point B, la ligne *s'infléchit* vers l'est et coupe la piste reliant Dionouga et Digue1 à approximativement 7,5 kilomètres de Dionouga en un point de coordonnées géographiques 1° 54' 24" ouest et 14° 29' 20" nord (point C).

(...)

6) Du point H, la ligne suit la ligne IGN jusqu'au point de coordonnées géographiques 0° 26' 35'' ouest et 15° 05' 00'' nord (point I) ; de là, elle *s'infléchit* vers le sud-est et continue *tout droit* jusqu'au point J défini ci-dessous.

(...)

8) Au point K, la ligne *s'infléchit* vers le nord-est et continue *tout droit* jusqu'au point de coordonnées géographiques 0° 14' 44'' ouest et 15° 04' 42'' nord (point L) et, de ce point, elle continue tout droit jusqu'à un point de coordonnées géographiques 0° 14' 39'' est et 14° 54' 48'' nord (point M) situé approximativement à 3 kilomètres au nord du gué de Kabia (...) »³⁶².

4.60 Dans les motifs de son arrêt, la Cour exprime également l'idée selon laquelle un infléchissement, non seulement n'est nullement incompatible avec le choix de lignes droites, mais au contraire, y renvoie en principe compte tenu du fait qu'il est à présumer que les autorités coloniales retenaient la solution la moins compliquée, ce qui, selon la chambre de la

³⁶² Arrêt précité, pp. 649-650, par. 179 (italiques ajoutées). S'agissant du dernier segment frontalier, la Cour donne raison au Burkina qui avait considéré que « la ligne IGN s'infléchit légèrement vers le nord » en concluant que « cette ligne droite doit constituer le segment final de la ligne qu'elle est appelée à tracer » (*ibid.*, p. 648, par. 174).

Cour, est confirmé par la pratique coloniale contemporaine à l'Arrêté de 1927 (en particulier l'Atlas des cercles de 1926) :

« Une limite peut aussi, pourvu qu'elle respecte l'appartenance administrative des villages, suivre un tracé droit ou se composer d'une série de lignes droites suivant une orientation générale, avec des infléchissements peu marqués. Les cartes coloniales de l'époque, par exemple l'Atlas des cercles de 1926, montrent à l'évidence que c'était plutôt cette dernière forme qu'empruntaient les limites des cercles. Il n'est pas sans intérêt de noter par ailleurs que la description, donnée par l'administrateur du cercle de Mopti, de la limite de subdivision qui correspond à la limite prévue par l'arrêté 2728 AP ne vise qu'une ligne partant du village de Yoro et « [remontant] ensuite au nord-est jusqu'à la mare de Toussougou ». La Chambre conclut qu'en ajoutant la précision selon laquelle la ligne devait « laisser » au cercle de Mopti le village de Yoro et les « quatre villages », le service géographique de l'Afrique occidentale française n'entendait pas que la ligne devait de ce fait prendre une forme plus compliquée »³⁶³.

4.61 La Cour a été confrontée de nouveau au verbe « s'infléchir » dans l'affaire *Cameroun c. Nigeria*. Certains paragraphes de la déclaration Thomson-Marchand de 1929-1930 (datant d'une époque exactement contemporaine à celle de l'Arrêté de 1927) se lisent comme suit :

« (...) 21) Ensuite elle [la ligne frontalière] *s'infléchit* au sud-sud-ouest, laissant le village de Dile en zone anglaise, celui de Libam en zone française, pour atteindre la colline de Matakam.

22) De là elle [toujours la même ligne, comme dans l'Arrêté de 1927] se dirige directement à l'ouest jusqu'à un point au sud du village de Wisik où elle *s'infléchit* dans la direction du sud en empruntant la ligne de partage des eaux et franchit Mabas, sur le côté français, puis quitte Wula, sur le côté anglais, et continue dans la direction du sud, limitée par des cultures à l'est de la ligne de partage des eaux »³⁶⁴.

4.62 Il est intéressant de relever ici que la déclaration Thomson-Marchand décrit une ligne qui s'infléchit dans une direction, à l'instar exactement de ce que fait l'Arrêté de 1927, sans juger pour autant la formule incompatible avec le fait que *cette* ligne passe à cette occasion par plusieurs points et suit plusieurs directions successives (toutes orientées vers le sud), y compris une ligne de partage des eaux.

³⁶³ Arrêt précité, p. 624, par. 130 (italiques ajoutés).

³⁶⁴ *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*, arrêt du 10 octobre 2002, *Rec. 2002*, p. 369, par. 103 – italiques ajoutées.

4.63 Au paragraphe 179 du même arrêt, la Cour a par ailleurs décidé d'utiliser le verbe « s'infléchir » aux seules fins d'indiquer le changement de direction de la ligne frontière qui, orientée jusque-là ouest-nord-ouest, bifurque vers le nord, suivant le cours de la même rivière. Selon la Cour,

« De ce point, la frontière suit le cours de la rivière Mburi. Elle (...) emprunte un cours (...) ouest-nord-ouest dans un secteur où la rivière porte également le nom de Maven ou Ntum. Elle *s'infléchit* alors, quelque 2 kilomètres plus loin, pour suivre une direction plein nord, là où la rivière Mburi est aussi appelée Manton ou Ntum (voir ci-après, p. 396, le croquis n° 10) »³⁶⁵.

A l'instar de ce que fait l'Arrêté de 1927, la mention de l'infléchissement n'a pas d'autre vocation ici que de décrire le changement de direction accusé par un segment du tracé de la frontière par rapport à celui qui le suit, et non de délimiter ce tracé en tant que tel. En l'occurrence, la frontière suit le cours de la rivière Mburi, dont la Cour décrit l'orientation en précisant qu'il s'infléchit « plein nord » à l'extrémité de ce secteur frontalier.

4.64 De même encore la Cour cite, au paragraphe 147 de son arrêt de 2002, le paragraphe 38 de la déclaration Thomson-Marchand, qui se lit comme suit :

« 38) De ce point la frontière suit la ligne de partage des eaux entre la rivière Baleo et la rivière Noumerou (...) jusqu'à un point situé à 2 kilomètres au nord de Noumerou, *s'infléchissant* à la hauteur de ce village, qui est en Nigéria, puis empruntant une vallée nord-est, puis sud-est, qui franchit la chaîne des Banglang à environ 1 kilomètre de la source de la rivière Kordo »³⁶⁶.

4.65 La Cour a considéré que « la fin du paragraphe 38 de la déclaration Thomson-Marchand soul[evait] des difficultés d'interprétation », non pas parce que le terme « s'infléchissant » était utilisé, mais en raison d'« erreurs matérielles fondamentales » tenant à l'inexistence d'une vallée « orientée “nord-est, puis sud-est” dans la région »³⁶⁷. La méthode alors suivie par la Cour pour tracer la frontière jusqu'au dernier point de ce secteur est tout à fait digne d'intérêt. Confrontée à une incertitude, la Cour a déterminé quel était le point d'arrivée de la frontière avant de le relier, par une ligne droite, au dernier point qu'elle avait réussi à localiser :

³⁶⁵ *Ibid.*, p. 395, par. 179 – italiques ajoutées.

³⁶⁶ *Ibid.*, p. 384, par. 147 – italiques ajoutées.

³⁶⁷ *Ibid.*, p. 384, par. 150.

« La Cour observe que, si le texte de la déclaration Thomson-Marchand ne contient que peu d'informations lui permettant de déterminer le tracé exact de la frontière dans ce secteur, la description qu'en fait le procès-verbal Logan-Le Brun est en revanche beaucoup plus détaillée et permet une telle détermination. La Cour (...) note en particulier que le procès-verbal Logan-Le Brun et le paragraphe 38 de la déclaration Thomson-Marchand semblent faire aboutir la frontière dans ce secteur à un point identique. Le procès-verbal Logan-Le Brun prévoit en effet que la frontière aboutit au mont Tapare situé « à environ 1 mille au sud de la source du Mayo Korda » tandis que, dans sa version anglaise, la déclaration Thomson-Marchand prévoit qu'elle aboutit « à environ 1 kilomètre au sud de la source de la rivière Korda ». La version française du paragraphe 38 fait l'économie du qualificatif « au sud ». La Cour ne saurait manquer en outre de relever à cet égard que le segment de la frontière situé au nord de la source du Namberou, sur lequel il y a accord des Parties, suit le tracé établi par le procès-verbal Logan-Le Brun. La Cour estime que c'est la ligne frontière proposée par le Nigéria qui doit être préférée. Cette ligne rejoint en effet *le plus directement* le Hosere Tapere (...) indiqué par le procès-verbal Logan-Le Brun comme le point d'aboutissement de ce segment de la frontière. (...) La Cour en conclut que le paragraphe 38 *in fine* de la déclaration Thomson-Marchand doit être interprété comme faisant passer la frontière par le cours de la rivière Namberou jusqu'à sa source, puis de ce point, *par une ligne droite*, jusqu'au Hosere Tapere tel que localisé par la Cour (voir ci-après, p. 386, le croquis n°9) »³⁶⁸.

4.66 L'arrêt rendu le 11 septembre 1992 par la chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* opposant El Salvador et Honduras conduit aux mêmes conclusions. Pour ce qui concerne le « Troisième secteur – Sous-secteur oriental », la Chambre décrit de la manière suivante la « Frontière délimitée dans l'arrêt » :

« (...) la limite part du confluent de cette *quebrada* avec la rivière Sazalapa (point A), passe par la hauteur qui, sur les cartes, porte la cote de 875 mètres (point B), puis *s'infléchit* vers le sud jusqu'au repère décrit comme la "crête de la hauteur où se trouve une brèche ou échancrure [*portezuelo*] par laquelle passe la route menant à la ville de Gracias a Dios". Des différentes hauteurs de la région, la plus vraisemblable est, selon la Chambre, celle que l'interprétation d'El Salvador identifie à la hauteur de Guampa (marquée point C sur le croquis n° C-4) (...). A partir de là la ligne, *obliquant encore davantage vers le sud*, se dirige, en passant par le point de triangulation marqué "La Cañada" (point D sur le croquis n° C-4), vers la ligne de crête reliant (...) (point E sur le croquis n° C-4) »³⁶⁹.

4.67 La situation est très proche ici de celle décrite dans l'Arrêté de 1927 : la ligne doit, suivant un infléchissement vers le sud, passer par un point avant d'en rejoindre un autre à partir duquel de nouveau la ligne subit un infléchissement plus marqué (« obliquant encore

³⁶⁸ *Ibid.*, p. 385, pars. 151-152 – italiques ajoutées.

³⁶⁹ *Rec. 1992*, pp. 456-457, par. 156 – italiques ajoutées.

davantage vers le sud »). Or, la Cour relie ces différents points par des lignes droites, comme cela apparaît sur le croquis n° C-4 figurant à la page 457 du *Recueil* de la Cour.

4.68 Dans le dispositif de l'arrêt, les points A, B, C et D du croquis n° C-4 deviennent les points H, I, J et K de la frontière. La Cour définit ainsi le tracé frontalier dans ce secteur :

« (...) de là, vers l'amont, le milieu de la Sazalapa jusqu'au confluent de cette rivière et de la *quebrada* Llano Negro (point H sur la carte n° III jointe (...)) ; de là, en direction du sud-est, jusqu'au sommet de la hauteur (point I sur la carte n° III jointe (...)) ; et de là, vers le sud-est, jusqu'à la crête de la hauteur portant sur la carte une cote de 1017 mètres d'altitude (point J sur la carte n° III jointe (...)) ; de là, la frontière, obliquant encore davantage vers le sud, se dirige en passant par le point de triangulation appelé La Canada (point K sur la carte n° III jointe ; coordonnées : (...)) »³⁷⁰.

4.69 La Cour remplace ici « s'infléchit vers le sud » par « vers le sud-est » en retenant exactement le même tracé (les lignes reliant les points I à K sur le croquis n° III joint à l'arrêt sont les mêmes lignes droites que celles du croquis n° C-4). Il s'en déduit que ces deux expressions sont interchangeable et qu'à travers elle, la chambre de la Cour entend uniquement signifier que la frontière, formée d'une succession de droites reliant des points définis, change de direction.

4.70 La jurisprudence relative aux délimitations maritimes confirme entièrement cette conclusion. Les juges internationaux, et singulièrement l'organe judiciaire principal des Nations Unies, utilisent en effet couramment le verbe « s'infléchir » pour décrire le changement de direction d'une limite formée de plusieurs segments de droites. Lorsqu'en revanche, ils décrivent une limite empruntant une autre forme, ils prennent soin de la qualifier précisément de manière à pouvoir l'identifier. Cette pratique convergente confirme qu'employé sans autre qualification ou précision, le verbe « s'infléchir » désigne un point d'inflexion entre des segments de droites.

4.71 De nouveau dans l'affaire *Cameroun c. Nigeria* la Cour a ainsi utilisé le verbe « s'infléchir » pour définir le tracé cette fois-ci de la frontière maritime. Dans sa dernière extrémité,

³⁷⁰ *Ibid.*, p. 612, par. 427.

« (...) à partir du point G la ligne de délimitation doit rejoindre directement la ligne d'équidistance au point de coordonnées 8° 21' 20'' de longitude est et 4° 17' 00'' de latitude nord qui sera appelé X. La limite des zones maritimes relevant respectivement du Cameroun et du Nigéria se poursuivra donc au-delà du point G en suivant une ligne en direction de l'ouest, jusqu'à ce qu'elle atteigne le point X aux coordonnées sus-indiquées. Cette limite *s'infléchira* au point X et se prolongera vers le sud le long de la ligne d'équidistance »³⁷¹.

4.72 Comme cela est attesté par le croquis illustratif n° 12, joint à l'arrêt³⁷², la ligne reliant les points G et X puis celle partant du point X en direction du sud, au niveau du point d'inflexion, sont des lignes droites.

4.73 La Cour avait déjà fait de même l'année précédente dans l'arrêt rendu en l'affaire *Qatar/Bahreïn*. Au paragraphe 222 de son jugement du 16 mars 2001, la Cour a décidé que

« Compte tenu de tout ce qui précède, la Cour décide qu'à partir du point d'intersection des limites maritimes respectives de l'Arabie saoudite d'une part et de Bahreïn et de Qatar de l'autre, qui ne peut être fixé, la frontière se dirigera dans une direction nord-est, puis obliquera immédiatement en direction de l'est et passera ensuite entre Jazirat Hawar et Janan ; elle *s'infléchira* plus loin vers le nord pour passer entre les îles Hawar et la péninsule de Qatar et continuera en direction du nord, en laissant le haut-fond découvrant de Fasht Bu Thur et Fasht al Azm du côté de Bahreïn et les hauts-fonds découvrants de Qita'a el Erge et de Qit'at ash Shajarah du côté de Qatar ; enfin elle passera entre Qit'at Jaradah et Fasht ad Dibal, en laissant Qit'at Jaradah du côté de Bahreïn et Fasht ad Dibal du côté de Qatar »³⁷³.

Cette description est figurée, sur le croquis annexé à l'arrêt de la Cour aux fins d'illustration de la ligne de délimitation retenue, par des segments de droite reliant des points déterminés³⁷⁴. En particulier, la mention selon laquelle la frontière « obliquera immédiatement en direction de l'est » est illustrée par un point d'inflexion entre deux segments de droite (le segment reliant les points 2 à 3 subit un infléchissement par rapport à celui reliant les points 1 à 2). De même la mention selon laquelle la frontière « s'infléchira plus loin vers le nord » est représentée sous la forme d'un point d'inflexion subi par le segment reliant par une ligne droite les points 10 à 11 par rapport à celui reliant par une ligne droite les points 9 à 10.

4.74 Dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*, la Cour a encore une fois utilisé le terme « s'infléchir »

³⁷¹ Arrêt précité du 10 octobre 2002, p. 448, par. 307 – italiques ajoutées.

³⁷² *Ibid.*, p. 449.

³⁷³ *Rec. 2001*, p. 109, par. 222 – italiques ajoutées.

³⁷⁴ *Ibid.*, p. 116, par. 251.

pour désigner une inflexion subie par un segment de la frontière par rapport à celui qui le précède. Cette fois-ci, l'un des segments (celui démarrant au point d'inflexion) n'épousait pas la forme d'une ligne droite. C'est précisément la raison pour laquelle la Cour a défini cette fois-ci *la forme précise* de ce segment :

« La ligne de délimitation doit commencer au point de départ fixé sur la bissectrice à 3 milles marins au large (...). A partir de ce point, elle suit la bissectrice jusqu'à ce qu'elle rejoigne la limite extérieure de la mer territoriale de 12 milles marins de Bobel Cay. Elle *s'infléchit* alors vers le sud *pour suivre le pourtour de cette mer territoriale* jusqu'à ce qu'elle rencontre (...) »³⁷⁵.

4.75 La Cour a de nouveau utilisé le verbe « s'infléchir » pour désigner le changement de direction (ici de deux segments de droite, à défaut d'autre précision) dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer noire* opposant la Roumanie à l'Ukraine :

« Le segment initial de la ligne d'équidistance provisoire entre les côtes adjacentes de la Roumanie et de l'Ukraine est construit à partir des points de base constitués, pour la côte roumaine, par la base de la digue de Sulina et, pour la côte ukrainienne, par la pointe sud-est de l'île de Tsyganka. A partir d'un point situé à mi-distance de ces deux points de base, il se dirige vers le sud-est jusqu'au point A (...), où *son tracé s'infléchit* sous l'effet d'un point de base situé sur la péninsule de Sacaline, sur la côte roumaine. Au point A, la ligne d'équidistance change légèrement de direction pour se poursuivre jusqu'au point B (...), où *son tracé s'infléchit* sous l'effet du point de base situé sur le cap Tarkhankut, sur la côte opposée de l'Ukraine »³⁷⁶.

Plus loin, la Cour synthétise ce tracé en indiquant qu'il « suit cette ligne [la ligne d'équidistance] jusqu'à ce que son tracé s'infléchisse sous l'effet de points de base [au pluriel car ici la Cour décrit ensemble les segments A-B et B-C] situés sur les côtes de la Roumanie et de l'Ukraine qui se font face »³⁷⁷. Or, comme cela apparaît nettement sur les croquis n° 6 et 7 joints à l'arrêt de la Cour³⁷⁸, les segments reliant les points A à B et B à C sont, une fois encore, des lignes droites³⁷⁹.

4.76 Au regard de cette pratique univoque, l'Arrêté de 1927 ne peut que s'interpréter comme définissant un tracé reliant par deux segments de droite successifs les trois points de passage qu'il désigne.

³⁷⁵ Arrêt du 8 octobre 2007, *Rec. 2007*, p. 759, par. 320 – italiques ajoutées.

³⁷⁶ Arrêt du 3 février 2009, *Rec. 2009*, pp. 111-112, par. 154.

³⁷⁷ *Ibid.*, p. 128, par. 206.

³⁷⁸ *Ibid.*, pp. 114-115.

³⁷⁹ V. également *ibid.*, pp. 130-131, par. 218 et les croquis n° 8 et 9, pp. 132-133.

4.77 C'est d'ailleurs très exactement l'interprétation de l'Arrêté de 1927 à laquelle la Cour est elle-même parvenue dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1986 dans l'affaire ayant opposé le Burkina au Mali.

4.78 Dans cette dernière affaire, le Mali avait soutenu que le mont N'Gouma se situait à l'est du gué de Kabia, et non au nord de celui-ci, comme le soutenait de son côté le Burkina. La Cour a écarté cette interprétation de l'Arrêté de 1927 d'une manière qui, si elle n'est pas opposable en tant que telle au Niger en vertu du principe de l'autorité relative de la chose jugée, n'en confirme pas moins l'interprétation à retenir de l'Arrêté dans le présent secteur.

4.79 Pour écarter l'argument malien, la Cour a estimé que la notion d'infléchissement utilisée dans l'Arrêté de 1927 qualifiait non pas la forme de la limite intercoloniale, mais uniquement un changement de direction subi en un point précis par deux segments de droite.

4.80 C'est sur la base de cette interprétation en effet

- que la Cour a été en mesure de comparer l'angle d'inflexion accusé au niveau de la borne de Tong-Tong, qu'elle a estimé à 155° , et qu'elle a représenté sur un croquis illustratif où la limite intercoloniale suit deux segments de droite³⁸⁰, à celui (qu'elle estime à 90°) qu'aurait subi le changement de direction qu'aurait accusé (si, comme le Mali le prétendait, le Mont N'Gouma se situait à l'est du gué de Kabia) la frontière entre les deux segments reliant d'une part le Mont N'Gouma au gué de Kabia, d'autre part, ce dernier au mont Darouskoy ;

- et qu'elle a rejeté en conséquence l'interprétation malienne en se fondant sur le motif suivant :

« si l'on prend pour point de départ, comme le Mali le suggère, l'hypothèse d'après laquelle le mont N'Gouma se situait à l'est du gué de Kabia, toute limite qui partirait

³⁸⁰ Le croquis n° 6 reproduit à la page 645 du *Recueil* de la Cour ne représente que très schématiquement le tracé de la frontière entre le Burkina et le Niger. En effet, la Cour tire une ligne droite entre le gué de Kabia et la borne de Tong-Tong là où le tracé passe par d'autres points intermédiaires et aboutit à la borne de Tong-Tong par une ligne droite orientée dans sa dernière partie dans une direction nord-ouest sud-est, et non nord-sud. Il reste cependant que si l'on trace une ligne fictive partant du point triple avec le Mali jusqu'à la borne de Tong-Tong, puis une ligne droite partant de cette borne à celle de Tao, le degré d'inflexion général de la frontière à partir de Tong-Tong correspond approximativement à celui décrit par la Cour dans son arrêt de 1986.

du mont N'Gouma et passerait par le gué pour se diriger ensuite vers le mont Darouskoy (Arounskaye) subirait un infléchissement marqué (de l'ordre de 90 degrés^[381]) à l'endroit du gué^[382], étant donné que le mont Darouskoy se situe au sud du gué. Or le texte de l'arrêté du 31 août 1927 constate que la limite, aux environs de Tong-Tong, « s'infléchit ensuite vers le sud-est », infléchissement qui s'avère beaucoup moins brusque (155° degrés approximativement)^[383] que l'infléchissement hypothétique au gué de Kabia (voir ci-après croquis n° 6). On ne peut dès lors guère concevoir que le rédacteur de l'arrêté ait passé sous silence le fait que le gué de Kabia marquait un point d'infléchissement^[384] aussi important, si tel avait bien été le cas »³⁸⁵.

4.81 A aucun moment dans ce passage de l'arrêt de la Cour de 1986 celle-ci n'a ainsi émis l'hypothèse que l'infléchissement mentionné dans l'Arrêté de 1927 au niveau de la borne astronomique de Tong-Tong renverrait à autre chose qu'à un point d'inflexion subi par un segment de droite par rapport à un autre segment de droite. Au contraire, le croquis établi aux fins d'illustrer son raisonnement qui est joint à la page 645 de son arrêt établit clairement que dans l'esprit de la Cour, l'infléchissement indiqué dans l'Arrêté de 1927 constitue un changement de direction accusé par une ligne droite par rapport à une autre ligne droite. A très juste titre, puisque c'est là le sens le plus clair et le plus évident de l'Arrêté de 1927.

4.82 Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, entre la borne de Tong-Tong et le village de Bossébangou, la frontière suit le tracé suivant :

- une ligne droite reliant la borne astronomique de Tong-Tong (Lat. : 14° 24' 53,2" N ; Long. : 0° 12' 51,7" E) à la borne astronomique de Tao (Lat. : 14° 03' 04,7" N ; Long. : 0° 22' 51,8" E) (ellipsoïde WGS 84) ;

- une ligne droite reliant ce dernier point à la rive droite de la rivière Sirba au point d'intersection de celle-ci avec la ligne droite reliant la borne astronomique de Tao au village de Bossébangou (latitude : 13° 21' 06,5" N ; longitude : 1° 17' 11,0" E) (ellipsoïde de Clarke 1880).

³⁸¹ Cette précision confirme que l'inflexion désigne un changement de direction (ici de 90 degrés) entre deux segments de droites en un point précis.

³⁸² L'inflexion se produit donc entre deux lignes à un endroit précis (elle marque un point entre deux lignes – droites selon la Cour) ; elle ne désigne pas la forme générale d'une ligne.

³⁸³ De nouveau, l'inflexion désigne ici un changement de direction en un point précis. C'est la raison pour laquelle la Cour peut qualifier l'infléchissement de « brusque » – ce qui ne ferait pas sens si l'infléchissement renvoyait à la forme de la limite frontalière entre deux points (si l'infléchissement qualifie uniquement la forme de la ligne, cela ne veut rien dire d'affirmer qu'elle subit un infléchissement « brusque » ; si l'infléchissement d'une ligne est brusque, *c'est nécessairement par rapport à une autre ligne*).

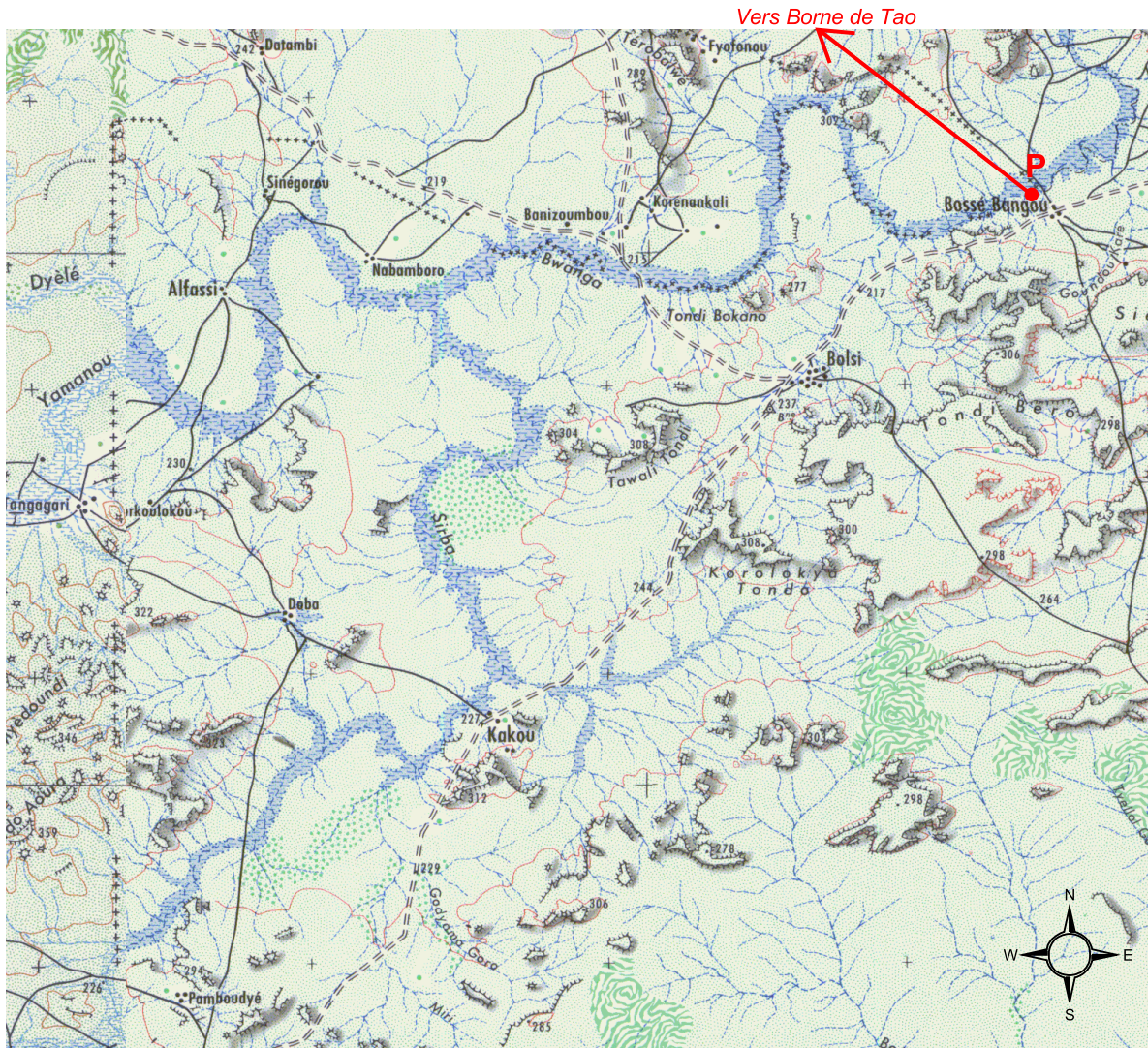
³⁸⁴ La Cour assimile encore une fois ici infléchissement et point d'infléchissement.

³⁸⁵ *Rec. 1986*, p. 644, par. 170.

Section 2

Le tracé de la frontière du point où elle atteint la rivière Sirba à Bossébangou jusqu'à l'intersection de la Sirba avec le parallèle de Say

Croquis n° 9 – Emplacement du point sur la rivière Sirba à Bossébangou où aboutit le tracé de la frontière depuis la borne astronomique de Tao, dit point « P »



4.83 A partir du point d'arrivée du tronçon frontalier qui, en descendant du nord-ouest après être passé par la borne astronomique de Tao, « atteint la rivière Sirba à Bossebangou », point dont la localisation est précisée à la section précédente³⁸⁶, et que l'on appellera « P » dans la suite de la présente section pour plus de commodité (voir le croquis n° 9 - reproduit ci-dessus et à l'annexe cartographique MNF 29), la frontière décrite par l'*Erratum* du 5 octobre 1927 poursuit sa course de la manière suivante :

³⁸⁶ V. *supra*, pars 4.17 à 4.24.

« Elle remonte presque aussitôt vers le Nord-Ouest laissant au Niger, sur la rive gauche de cette rivière, un saillant comprenant les villages de Alfassi, Kouro, Tokalan, Tankouro ; puis, revenant au Sud, elle coupe de nouveau la Sirba à hauteur du parallèle de Say ».

4.84 Cette description diffère de celle résultant du texte initial de l'Arrêté du 31 août 1927, lequel indiquait :

« Au Nord-Ouest par la rivière Sirba depuis son embouchure jusqu'au village de Bossébangou. A partir de ce point un saillant, comprenant sur la rive gauche de la Sirba les villages de Afassi, Kouro, Takalan, Tankouro ;
Au Sud-Ouest une ligne partant approximativement de la Sirba à hauteur du parallèle de Say pour aboutir à la Mékrou ».

4.85 La comparaison des deux textes fait nettement apparaître que l'*Erratum* est plus précis que le texte auquel il se substitue. Ainsi, l'*Erratum* :

- précise que le saillant des villages ne débute pas « à partir » de Bossébangou, mais que la course de la frontière donne naissance à ce saillant « presque aussitôt » après que la frontière a rejoint la rivière Sirba à Bossébangou; en outre, il :

- définit la direction prise par le saillant, en indiquant que pour le former la frontière s'oriente « vers le Nord-Ouest »; par ailleurs, l'*Erratum* :

- corrige le nom de deux des villages contenus dans le saillant : il ne s'agit pas d' Afassi mais d' Alfassi, et non de Takalan mais de Tokalan; puis il

- précise qu'après avoir formé un saillant laissant les quatre villages mentionnés dans le territoire du Niger, la frontière *revient au sud* ; enfin, il

- indique qu'après être revenue au sud, la frontière va à nouveau couper la Sirba à hauteur du parallèle de Say, alors que le texte de l'Arrêté d'août 1927 mentionnait ici un point approximatif.

4.86 La description de la frontière par l'*Erratum* est donc bien plus précise que celle du texte initial de l'Arrêté d'août 1927. C'est à la lumière de ce constat qu'il convient de s'attacher au sens qu'il convient d'attribuer aux termes de l'*Erratum* (1.), avant de préciser le tracé qui en résulte (2.), puis de constater que ce tracé correspond en tous points au tracé consensuel de 1988 (3.).

1. La description de la frontière

4.87 Selon la description de la frontière issue de l'*Erratum*, après avoir atteint la rivière Sirba à Bossébangou (le point P), la frontière :

- « remonte presque aussitôt vers le Nord-Ouest » (A.) ;
- « laissant au Niger, sur la rive gauche de cette rivière, un saillant comprenant les villages de Alfassi, Kouro, Tokalan, Tankouro » (B.) ;
- « puis, revenant au Sud, elle coupe de nouveau la Sirba à hauteur du parallèle de Say » (C.).

Il convient de préciser le sens de chacune de ces indications.

A. « Elle remonte presque aussitôt vers le Nord-Ouest »

4.88 Cette formule descriptive comprend trois éléments étroitement liés entre eux : à partir du point P, la frontière « remonte » ; mais elle ne remonte pas immédiatement : elle suit ce mouvement « presque aussitôt » ; cette remontée s'effectue dans une direction, approximative, qui est « vers le nord-ouest ».

4.89 La première question qui doit être tranchée afin de bien saisir le sens de cette description porte sur le tracé que suit la frontière entre le point P et le point à partir duquel la frontière « remonte » (a). La seconde question consiste à se demander où se situe le point à partir duquel la frontière, après avoir suivi ce tracé, « remonte » afin d'amorcer le saillant (b). La troisième question porte sur le sens des mots « vers le nord-ouest » (c).

a) *Le tracé de la frontière entre le point P et l'inflexion « remontant » vers le nord-ouest*

4.90 Il est tout à fait évident que la frontière comporte un segment entre le point P et le point à partir duquel sa « remontée » s'amorce. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si cette remontée débutait immédiatement après que la frontière a atteint le point P, il en résulterait qu'aux termes de l'*Erratum* la frontière devrait « rebrousser chemin » : en effet, dès lors qu'elle suit une direction sud-est avant d'atteindre ce point, s'il lui fallait remonter vers le nord-ouest à partir de ce point, cela la conduirait presque inévitablement à revenir sur ses pas

pour, somme toute, neutraliser la partie finale de son tracé et ne jamais atteindre la rivière Sirba à Bossébangou.

4.91 C'est cette erreur que reproduisent le croquis au 1/1 000 000 de la « Nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger (Suivant *Erratum* au 8 octobre 1927 à l'Arrêté du 31 août 1927) »³⁸⁷, et la carte routière au 1/1 000 000 de la colonie de la Haute-Volta dans son édition de 1927³⁸⁸. Sur ces croquis et carte, dont le premier indique clairement qu'il entend reproduire le tracé de la limite telle qu'elle résulte de l'Arrêté du 31 août 1927 et de son *Erratum*, on voit nettement la frontière descendre de la borne de Tao en ligne droite en direction de Bossébangou, mais ne jamais l'atteindre à la rivière Sirba, pour au contraire opérer un décrochement sud-sud-ouest à une quinzaine de kilomètres au nord-ouest du village de Bossébangou, afin de former une excroissance s'amorçant au nord-est de Alfassi.

4.92 Ces représentations du tracé, prétendument inspirés de la description qu'en donne l'*Erratum*, sont totalement erronées car elles trahissent à de multiples reprises la description que l'*Erratum* fait de la frontière dans ce secteur. Ainsi, selon les tracés que l'on voit sur ces croquis et carte :

- la frontière n'atteint jamais la rivière Sirba à Bossébangou, alors que c'est le contraire qu'indique le texte de l'*Erratum* ;

- à aucun moment elle ne « remonte » en direction nord-ouest, alors que le texte mentionne clairement un tel mouvement ;

- elle ne coupe qu'une fois la rivière Sirba, à hauteur du parallèle de Say, alors que le texte indique qu'à cet endroit la frontière coupe « de nouveau » la rivière Sirba, ce qui signifie nécessairement qu'elle l'a déjà coupée au moins une fois auparavant ;

- elle ne revient pas au sud afin de couper la rivière Sirba à hauteur du parallèle de Say, contrairement à ce qu'indique le texte, mais atteint ce point après avoir pris une direction sud-ouest.

³⁸⁷ Annexe cartographique MBF 6.

³⁸⁸ Annexe cartographique MBF 5.

4.93 En dépit de ces grossières erreurs d'interprétation du texte de l'Arrêté et de son *Erratum* que comporte le croquis au 1/1 000 000 de la « Nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger (Suivant *Erratum* au 8 octobre 1927 à l'Arrêté du 31 août 1927) »³⁸⁹, les experts nigériens de la commission technique mixte d'abornement ont tenté de lui adosser l'une de leurs thèses visant à répudier le tracé consensuel de 1988. Lors de la réunion extraordinaire de la commission du 14 mai 1990³⁹⁰, ils ont en effet soutenu que ce croquis devait être considéré comme plus fiable que l'*Erratum*, puisque, selon eux :

« malgré la précision de l'erratum à certains endroit, au niveau de Bossebangou il comporte des descriptions des frontières internes des cercles de Tillabery et de Say. Cette situation est relevée par la carte en question qui différencie les frontières entre les deux colonies et les limites des cercles »³⁹¹.

4.94 Cette thèse consistait à soutenir d'une part que l'*Erratum* était purement et simplement erroné en ce qu'il confondait des limites de cercles avec des limites de colonies, et, d'autre part, que le croquis de 1927 rétablissait la réalité politique en distinguant limites de cercles (en particulier au niveau de Bossébangou) et frontière intercoloniale (au niveau du saillant), et qu'il fallait donc s'y fier davantage qu'à l'*Erratum*. Aux yeux des experts nigériens de l'époque, le croquis de 1927 ne devait donc pas être considéré comme reportant sur carte le tracé décrit par l'*Erratum* – il le contredit trop visiblement, mais bien plutôt comme en corrigeant les prétendus errements.

4.95 Une telle position était évidemment indéfendable et, d'ailleurs, la partie nigérienne l'a vite abandonnée³⁹² :

- d'abord, si l'Arrêté du 31 août 1927 mélangeait effectivement limites de cercles et limites de colonies, ce n'est précisément pas le cas de l'*Erratum*, adopté afin de ne décrire *que* la limite intercoloniale – sans plus s'intéresser aux limites de cercles – tout en en précisant davantage le tracé ; le texte de l'*Erratum* est d'ailleurs sans ambiguïtés à cet égard puisqu'il s'ouvre sur la mention suivante : « Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées comme suit ... » ; ce ne sont donc pas les limites de cercles qu'il décrit ;

³⁸⁹ Annexe cartographique MBF 6.

³⁹⁰ Voir *supra*, par. 1.75.

³⁹¹ Procès-verbal de la réunion extraordinaire de la commission technique mixte d'abornement, 15 mai 1990, annexe MBF 85.

³⁹² Voir *supra*, par. 1.77.

- ensuite, si l'on devait donner crédit à cette thèse, cela reviendrait à considérer que le croquis de 1927 se substitue à l'Arrêté de 1927 et à son *Erratum*; ceci conduirait à reconnaître au croquis le statut de « titre » territorial, c'est-à-dire de « document auquel le droit international confère une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux »³⁹³ ; or ceci est juridiquement impossible puisqu'il est constant que les cartes « ne constituent jamais » un tel titre, sauf lorsqu'elles sont « intégrées parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté de l'État ou des États concernés »³⁹⁴, ce qui n'est pas le cas du croquis de 1927, qui, d'ailleurs « ne donne aucun renseignement sur l'organisme officiel qui l'aurait établ[i] ou l'autorité administrative qui aurait approuvé le tracé y figuré »³⁹⁵ ;

- enfin, le Protocole d'accord du 28 mars 1987 qui fait droit entre les parties fixe la frontière comme étant « telle que décrite par l'Arrêté du 31 août 1927, précisé par son *Erratum* du 5 octobre 1927 »³⁹⁶, et non telle que décrite par le croquis de 1927.

4.96 Il convient donc de s'en tenir à la frontière décrite par l'Arrêté de 1927 et son *Erratum*, conformément à l'article 1^{er} du Protocole d'accord du 28 mars 1987. Selon cette description, la frontière, après avoir atteint le point P, ne revient aucunement sur ses pas, mais remonte « presque aussitôt » vers le nord-ouest. Cela signifie, et c'est fondamental pour comprendre le tracé, qu'elle ne remonte pas « aussitôt ». Il y a donc nécessairement un segment de la frontière qui ne « remonte » pas, mais court entre le point P et le point de « remontée », que l'on appellera, pour plus de commodité, le point P 1.

4.97 Ce constat d'évidence met en lumière une autre erreur entachant une autre des thèses présentées par les experts nigériens durant les discussions relatives à la frontière, cette fois-ci en juillet 1990. A l'issue d'une réunion de la commission technique mixte d'abornement de la frontière qui s'était tenue du 23 au 28 juillet 1990, le procès-verbal de cette réunion prenait acte de la position nigérienne, nouvelle par rapport à celle de mai de la même année³⁹⁷, qui était la suivante :

³⁹³ CIJ, affaire du *Différend frontalier Burkina Faso/République du Mali*, arrêt du 23 décembre 1986, *Rec.* p. 582, par. 54.

³⁹⁴ *Ibid.*

³⁹⁵ CIJ, affaire du *Différend frontalier Burkina Faso/République du Mali*, arrêt du 23 décembre 1986, *Rec.* p. 583, par. 57 ; la Cour évoque ce document en parlant de « carte » et non de croquis.

³⁹⁶ Annexe MBF 73 ; voir sur le Protocole d'accord de 1987, *supra*, pars. 1.63 à 1.65.

³⁹⁷ Voir *supra*, par. 1.75.

« Bien que l'Erratum précise que : la ligne frontière atteint la rivière Sirba à Bossebangou suivant une direction Sud-Est pour remonter selon une direction opposée (Nord-ouest) ce qui annulerait la ligne frontière sur ce court tronçon, la Partie Nigérienne admet que la frontière atteigne la rivière Sirba à Bossébangou et qu'elle remonte sous un angle quelconque à la seule condition qu'elle ne coupe pas les boucles de la Sirba. Cette ligne frontière doit remonter jusqu'à un point à partir duquel en redescendant pour couper la Sirba à nouveau à hauteur du parallèle de Say, crée un saillant ... »³⁹⁸.

4.98 Cette fois, et contrairement à la position qu'elle avait soutenue en mai 1990, la partie nigérienne admettait que la frontière atteint nécessairement la rivière Sirba à Bossébangou. Mais elle soutenait aussi qu'elle devait remonter aussitôt à partir de ce point, non pas en rebroussant chemin, mais selon un « angle quelconque », à condition qu'elle ne coupe pas les boucles de la rivière Sirba.

4.99 Cette position était tout aussi intenable que la précédente, car fondée sur une succession d'erreurs là encore fort évidentes. D'abord, et comme le Burkina l'a déjà indiqué, la frontière ne remonte pas « aussitôt » comme le soutenait le Niger, mais « presque aussitôt », ce qui veut nécessairement dire qu'à partir du point P elle suit un tracé, durant une certaine distance, qui ne « remonte » pas ; ensuite, lorsqu'elle remonte, la frontière ne suit pas un angle « quelconque », mais bien une direction « vers le nord ouest » ; enfin, la condition selon laquelle la frontière ne devrait pas couper les boucles de la rivière Sirba est une spéculation qui ne trouve aucun fondement dans le texte de l'Arrêté de 1927 et de son *Erratum*.

4.100 S'il est donc clair que la frontière décrite par le texte pertinent ne remonte pas « aussitôt », la description issue de l'Arrêté de 1927 et de son *Erratum* ne précise pas expressément le tracé qui doit être suivi entre le point P et le point P 1 à partir duquel la « remontée » vers le nord-ouest doit s'amorcer. Il en résulte toutefois que la frontière ne peut suivre à cet endroit un autre tracé que celui suivi par la rive droite de la rivière Sirba, de Bossébangou vers sa source.

4.101 En effet, si le texte indique que, provenant du nord-ouest, la frontière « atteint la rivière Sirba » à Bossébangou, il ne précise aucunement qu'elle « quitte » la rivière Sirba avant d'engager sa « remontée ». Ceci signifie nécessairement que la frontière doit en suivre

³⁹⁸ Procès-verbal de la réunion de la commission technique mixte d'abornement de la frontière des 23 au 28 juillet 1990, 28 juillet 1990, annexe MBF 87.

le tracé jusqu'à l'amorce de sa « remontée »³⁹⁹. Ce faisant, la frontière suit d'ailleurs logiquement la rive droite de la rivière Sirba. A cet égard, le Burkina a déjà indiqué ci-dessus⁴⁰⁰ que le point où la frontière atteint la rivière Sirba à Bossébangou, le point P, est situé sur la rive droite de la rivière Sirba. De là, puisqu'il n'est pas indiqué que la frontière revient sur ses pas pour rejoindre la ligne médiane de la rivière, il faut comprendre qu'elle reste nécessairement sur sa rive droite, et la suit jusqu'au point où elle traverse à nouveau la rivière afin d'amorcer sa « remontée » vers le nord-ouest.

4.102 Cette compréhension est doublement confortée par le texte.

4.103 D'abord, ce dernier précise explicitement qu'après avoir atteint le point à partir duquel la frontière amorce sa « remontée », le saillant qui en résulte a pour effet d'inclure une partie de la rive gauche de la rivière Sirba en territoire nigérien. Cette précision suggère *a contrario* qu'avant le point d'inflexion à partir duquel elle « remonte », la frontière ne laisse pas la rive gauche de la rivière Sirba au Niger.

4.104 Ensuite, puisqu'à l'extrémité du segment parcouru entre le point P et le point P 1 à partir duquel la frontière s'oriente « vers le nord-ouest », la frontière est décrite comme « remontant », il en résulte nécessairement que ce segment prend, par contraste, une direction généralement « descendante » (vers le sud) ou au moins « neutre » (vers l'ouest), faute de quoi, en arrivant à son extrémité, la frontière ne pourrait pas opérer une « remontée » (vers le nord), puisqu'elle serait déjà en situation de « remontée ». Or, cette direction descendante ou horizontale correspond parfaitement à la direction générale de la rivière Sirba telle qu'elle

³⁹⁹ Il est fréquent que les textes décrivant des frontières fassent usage du verbe « atteindre » pour signifier que la frontière rejoint une ligne préexistante qu'elle a ensuite vocation à suivre. Ainsi, entre autres exemples, l'article 66 du Traité de Vienne du 9 juin 1825 indique à son article 66 relatif aux limites du Royaume des Pays Bas que la limite « atteint les limites entre les anciens départements de l'Ourthe et de la Roer ; elle longe ensuite ces limites ... ». L'arrangement entre la Grande-Bretagne et la France pour fixer les possessions britanniques et françaises en Côte d'Or, du 12 juillet 1893, fixait la ligne de démarcation entre les possessions françaises et britanniques de la Côte d'Or en indiquant, à l'article 4, que la ligne « atteint la Volta au point d'intersection de cette rivière et de la route de Bandagadi à Kirhindi. Elle suit alors le thalweg de la Volta jusqu'à son intersection par le 9e degré de latitude nord » (*British and Foreign State Papers*, compilé par The Librarian and Keeper of the Papers, Foreign Office, vol. 85, London, 1899, H. M. Stationery Office, p. 31). L'article 9 de l'Accord de Londres entre la Grande Bretagne et l'Allemagne établissant la frontière entre le Nigéria et le Cameroun de Yola à la mer du 11 mars 1903 indique que cette frontière « atteint la source de la rivière Maquari (Mekwer), et suit le thalweg de cette rivière ».

⁴⁰⁰ V. *supra*, par. 4.21 s.

était connue des cartographes en 1927, du moins sur la portion qui remonte son cours à partir de Bossébangou⁴⁰¹.

4.105 Il faut enfin constater que c'est également cette interprétation de bon sens que les parties ont consacrée en adoptant le « tracé consensuel » de 1988⁴⁰². C'est également un tracé conforme à cette interprétation que reproduit le tracé reporté sur la carte IGN au 1/200 000 de 1960, vers lequel il convient de se tourner en cas d'insuffisance de la description donnée par l'Arrêté et son *Erratum*⁴⁰³.

b) *Le point P 1 à partir duquel la frontière amorce la remontée vers le nord-ouest*

4.106 La seconde question est de savoir où situer le point P 1 à partir duquel la frontière, après avoir remonté le cours de la rivière Sirba en longeant sa rive droite, « remonte » afin d'amorcer le saillant.

4.107 Il résulte du texte de l'*Erratum* que ce point se détermine par le croisement des trois éléments suivants :

- la « remontée » de la frontière a pour effet de laisser au Niger quatre villages, Alfassi, Kouro, Tokalan, Tankouro ;

- le segment de frontière à partir de ce point P 1 sur la rivière Sirba doit prendre une direction « vers le nord-ouest » ; et

- cette remontée doit se réaliser « presque aussitôt » après que la frontière a atteint « la Sirba à Bossébangou », c'est-à-dire le point P.

4.108 On remarque d'emblée la cohérence de ces trois indications, qui se complètent l'une l'autre. La première indication indique la raison de la « remontée » : il s'agit de faire en sorte que les quatre villages soient en territoire nigérien ; la seconde donne une indication afin que le tracé puisse être conforme au résultat recherché (laisser les quatre villages au Niger). En effet, dire que le point d'inflexion de la frontière à partir de la rivière Sirba prendra une

⁴⁰¹ La carte n° 60, cercle de Say, issue de l'Atlas des cercles de l'AOF, fascicule IV, Haute-Volta, représente le tracé de la rivière Sirba à partir de Bossébangou comme prenant une direction sud-ouest, donc « descendante » ; annexe cartographique MBF 4.

⁴⁰² La carte représentant le tracé consensuel est reproduite à l'annexe cartographique MBF 15.

⁴⁰³ La carte IGN au 1/200 000 de 1960 qui retient ce tracé est reproduite à l'annexe cartographique MBF 11.

direction « vers le nord-ouest » signifie qu'elle doit être suffisamment orientée dans cette direction nord-ouest pour permettre de laisser les villages au Niger, compte tenu du point sur la rive droite de la rivière Sirba à partir duquel la remontée s'effectue. Il est évident que la direction que devra suivre cette remontée devra être d'autant plus nord que son amorce se rapprochera d'Alfassi. Cette méthodologie de la description par approximation se retrouve dans le troisième élément, à savoir l'utilisation de la mention « presque aussitôt » qui ne trahit pas une totale indécision mais permet au contraire d'assurer que la remontée se réalise suffisamment tôt, mais pas trop tôt, pour permettre l'inclusion des villages dans le territoire nigérien en pointant l'amorce du saillant vers le nord-ouest.

B. « laissant au Niger, sur la rive gauche de cette rivière, un saillant comprenant les villages de Alfassi, Kouro, Tokalan, Tankouro »

4.109 Le texte de l'Arrêté du 31 août 1927 donnait la précision selon laquelle le saillant comprend les quatre villages, mais n'indiquait en rien la forme que doit prendre ce saillant. Il était donc très imprécis : en se bornant à indiquer la conséquence que l'on attend du tracé de la frontière sans donner pour autant d'indication sur ledit tracé, il laissait ouvertes de multiples options.

4.110 Le texte de l'*Erratum* contraste fortement avec cette approche, puisqu'il donne des indications relatives à la direction du tracé, non seulement quant à l'amorce du saillant (la frontière prend à cet endroit une direction « vers » le nord-ouest), mais aussi quant au segment qui borne le côté ouest du saillant, puisqu'après avoir parcouru sa route vers le nord-ouest, la ligne frontière revient au sud en suivant une ligne nord-sud passant par un point précis qui est l'intersection de la rivière Sirba avec le parallèle de Say.

4.111 Il en résulte que le saillant nigérien est clairement borné, à l'ouest, par la ligne montant en direction nord à partir de l'intersection de la rivière Sirba et du parallèle de Say et, au nord-est, par la ligne remontant de la rivière Sirba vers le nord-ouest.

C. « puis, revenant au Sud, elle coupe de nouveau la Sirba à hauteur du parallèle de Say »

4.112 Alors que le texte de l'Arrêté du 31 août 1927 n'indiquait rien quant au tracé de la frontière entre ce qui constitue le saillant et le point de départ du segment suivant, lequel était décrit comme « partant approximativement de la Sirba à hauteur du parallèle de Say », l'*Erratum* apporte deux précisions fondamentales:

- après la ligne d'inflexion « vers le Nord-Ouest » à partir du point P 1 sur la rivière Sirba, laissant les quatre villages situés sur la rive gauche de la rivière Sirba du côté du Niger, la ligne « revient » au sud ;

- revenant au sud, elle coupe de nouveau la rivière Sirba à hauteur du parallèle de Say.

4.113 Ces précisions sont précieuses puisqu'elles donnent deux indications géographiques déterminantes.

4.114 La première est que le point d'arrivée du segment de frontière que l'*Erratum* décrit ici, qui est fixé à l'intersection du parallèle de Say et de la rivière Sirba, ne peut pas être vu comme fixé « approximativement », comme l'indique le texte de l'Arrêté dans sa version du 31 août 1927 : c'est par contraste avec ce dernier que l'*Erratum* le décrit au contraire précisément comme étant le point où la ligne arrivant du nord « coupe la Sirba à hauteur du parallèle de Say » ; ce point géographique est donc certainement localisable, dès lors que Say est localisé⁴⁰⁴.

4.115 La partie nigérienne avait certes prétendu le contraire en juillet 1990, en soutenant que « l'expression « à hauteur du parallèle de Say » a été utilisée à titre indicatif »⁴⁰⁵. L'argument consistait à soutenir que si l'on suit les indications relatives au saillant, la frontière se décale nécessairement vers l'ouest pour inclure le village de Takatami considéré par le Niger comme étant Takalan, de telle manière qu'il est ensuite impossible que,

⁴⁰⁴ Les coordonnées de Say s'établissent comme suit : Lat. 13° 06' 11" N ; Long. 2° 21' 07" E (Clarke 1880). Le parallèle de Say suit donc la latitude 13° 06' 11" N.

⁴⁰⁵ Procès-verbal de la réunion de la commission technique mixte d'abornement de la frontière des 23 au 28 juillet 1990, 28 juillet 1990, annexe MBF 87.

« revenant au sud », elle coupe la rivière Sirba à hauteur du parallèle de Say. Cette ligne sud, descendant d'un point trop à l'ouest, ne couperait en réalité jamais la rivière Sirba. Plus précisément, pour la partie nigérienne :

« Les sites de Alfassi, Kouro, Takalan et Tankouro ont été déjà identifiés par la Mission de reconnaissance sur le terrain (voir PV et Rapport de Mission de juin 1990). Quant au site de Takalan, après rapprochement des documents cartographiques anciens et nouveaux, et selon tous les détails physiques relevés, il correspond à l'emplacement exact de l'actuel village Takatami. La ligne frontière, en créant le saillant ne peut pas couper la Sirba à son intersection exact avec le parallèle de Say et englober en même temps les quatre villages. Cela prouve que l'expression « à hauteur du parallèle de Say » a été utilisée à titre indicatif »⁴⁰⁶.

4.116 Cette affirmation est erronée pour au moins trois raisons.

4.117 D'abord, il est manifestement inexact que l'*Erratum* ait entendu mentionner le point géographique correspondant à l'intersection entre la rivière Sirba et le parallèle de Say de manière « indicative » ; si tel avait été l'intention de son rédacteur, il aurait repris l'expression bien moins précise de l'Arrêté d'août, qui évoque justement un point « approximativement » fixé à la rencontre de la rivière Sirba avec le parallèle de Say. Tel n'a précisément pas été le cas : la formule retenue par l'*Erratum* ne souffre d'aucune imprécision et se veut au contraire indiscutable.

4.118 Par ailleurs, l'argument nigérien ne saurait convaincre en ce qu'il revient à soutenir, sur la base d'une spéculation relative au village de Tokalan, aujourd'hui introuvable, que l'*Erratum* contiendrait une erreur, et qu'il conviendrait de la corriger en déniait toute portée à l'un des points de repère les plus clairs qu'il donne, à savoir le point correspondant à l'intersection de la rivière Sirba avec le parallèle de Say. Or, l'interprétation du texte de l'*Erratum* ne saurait faire primer une spéculation sur un élément de toponymie clairement identifiable et incontesté : en cas de doute sur le sens d'une indication toponymique parmi d'autres, il convient de présumer que si l'on suit les autres indications, claires et incontestables, et si ces indications permettent de tracer effectivement la frontière, alors les indications invérifiables sont elles aussi réputées respectées. C'est d'ailleurs la démarche suivie par la chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* entre El Salvador et le Honduras :

⁴⁰⁶ Procès-verbal de la deuxième session ordinaire de la commission technique mixte d'abornement, 28 juillet 1990, annexe MBF 87.

« La Chambre juge impossible de concilier tous les repères, distances et directions qui sont fournis dans les divers procès-verbaux d'arpentage du XVIII^e siècle concernant cette région : tout au plus peut-on tracer une ligne qui concorde avec les particularités topographiques qui sont identifiables avec un degré élevé de probabilité, qui corresponde plus ou moins aux distances indiquées dans les procès-verbaux, et qui ne laisse inexpliquée aucune contradiction majeure »⁴⁰⁷.

4.119 Enfin, l'affirmation selon laquelle le site du village disparu de Tokalan correspondrait au village actuel de Takatami est dénuée de tout fondement. Le rapport de mission de la sous-commission topographique du 5 au 12 juin 1990 en vue de reconnaître les sites de Alfassi, Kouri, Takalan (Tokalan), Tankouro, Kogori, sur lequel s'appuyait l'argument nigérien, indique seulement que « les personnes interrogées ne connaissent pas de village portant ce nom, mais connaissent un village du nom de Takatami à côté de la rivière Faga »⁴⁰⁸. Ceci ne démontre aucunement – au contraire, cela l'infirmes – que Tokalan et Takatami forment un seul et même village. D'ailleurs, onze ans plus tard, le procès-verbal de la quatrième session ordinaire de la commission technique mixte d'abornement réunie à Ouagadougou du 18 au 20 juillet 2001 constatait « la non identification des villages cités dans l'erratum » et recommandait la conduite d'une nouvelle mission de reconnaissance sur le terrain⁴⁰⁹. Surtout, le village de Takatami ne peut tout simplement pas être assimilable au village de Tokalan puisque, d'une part, Takatami existait déjà en 1927 (il ne pouvait donc pas être identifié comme étant en même temps le village de Tokalan), et d'autre part, ce village était clairement considéré comme relevant de la colonie de la Haute-Volta, puisqu'il figure sur la liste des villages appartenant à cette colonie, reproduite dans le *Répertoire général des localités de l'AOF*⁴¹⁰. Takatami n'a donc, à l'évidence, jamais été considéré comme étant en territoire nigérien.

4.120 La seconde indication, selon laquelle la frontière « revient au sud » afin de couper la rivière Sirba à la hauteur du parallèle de Say, décrit de manière certaine le tracé de la frontière à partir de l'extrémité du segment qui « remonte » vers le nord-ouest après avoir suivi la rive droite de la rivière Sirba. A partir de cette extrémité, qui se trouve logiquement au nord-ouest de Alfassi, la frontière suit la ligne nord-sud qui passe par le point d'intersection entre la rivière Sirba et le parallèle de Say.

⁴⁰⁷ Arrêt du 11 septembre 1992, *Rec.* p. 456, par. 155.

⁴⁰⁸ Rapport de mission de la sous-commission topographique du 5 au 12 juin 1990, annexe MBF 86.

⁴⁰⁹ Procès-verbal de la quatrième session ordinaire de la commission technique mixte d'abornement des 18 au 20 juillet 2001, annexe MBF 94.

⁴¹⁰ Répertoire général des localités de l'AOF, fascicule IV, Haute-Volta, 1927, annexe MBF 27, p. 54.

4.121 Il importe de souligner que cette mention selon laquelle la frontière « revient au sud » est très précise à deux points de vue.

4.122 Elle signifie d'abord que la direction prise par la frontière à cet endroit est définie de manière précise. Dans le cas contraire, le texte aurait indiqué que la frontière revient « vers » le sud, et non « au » sud. C'est sans doute l'option retenue ailleurs dans le texte, par exemple lorsque ce dernier indique que, après la borne astronomique de Tong-Tong, la ligne s'infléchit « vers le Sud-Est », ou encore lorsqu'il indique qu'après avoir atteint la rivière Sirba à Bossébangou la frontière remonte « vers le Nord-Ouest ». Mais telle n'est pas la formule retenue ici, où l'absence du mot « vers » signifie, par contraste, que le texte entend indiquer une direction sud précisément, et non approximativement, définie.

4.123 Elle signifie ensuite que la direction prise par la frontière sur ce segment est la direction du sud, et non pas une direction quelconque entre le sud-ouest et le sud-est, comme par exemple le sud-sud-est ou le sud-sud-ouest. Il s'agit bien du sud, et d'aucune autre direction. Si tel n'était pas le cas et que la direction à prendre n'était pas le sud exact, le texte de l'*Erratum* l'aurait précisé, comme il le fait par exemple en indiquant, pour la portion suivante de la frontière, qu'elle suit « une direction Est-Sud-Est ».

4.124 Cette double précision est très utile dès lors qu'elle permet de donner une forme au saillant, en l'occurrence d'en borner la partie ouest, et d'établir un tracé parfaitement conforme à la description que l'*Erratum* en fait: alors même que les quatre villages ne seraient pas tous localisés du fait de leur disparition, il est certain qu'ils se trouvent, par hypothèse même, tous à l'est de la ligne nord-sud passant par l'intersection du parallèle de Say et de la rivière Sirba.

2. Le tracé

4.125 Le tracé de la frontière entre le point P et l'intersection du parallèle de Say et de la rivière Sirba peut être précisé à la lumière de la description de la frontière telle qu'elle vient d'être présentée. Il en ressort que ce tracé se subdivise en trois segments :

- un premier segment remonte le cours de la rivière Sirba en suivant sa rive droite du point P correspondant à la rivière Sirba à Bossébangou, jusqu'au point à partir duquel s'amorce le deuxième segment, le point « P 1 » ;

- un deuxième segment part de ce point P 1 situé sur la rive droite de la rivière Sirba, et remonte vers le nord-ouest, de manière à laisser les quatre villages côté nigérien, jusqu'à un point que l'on appellera « P 2 » ;

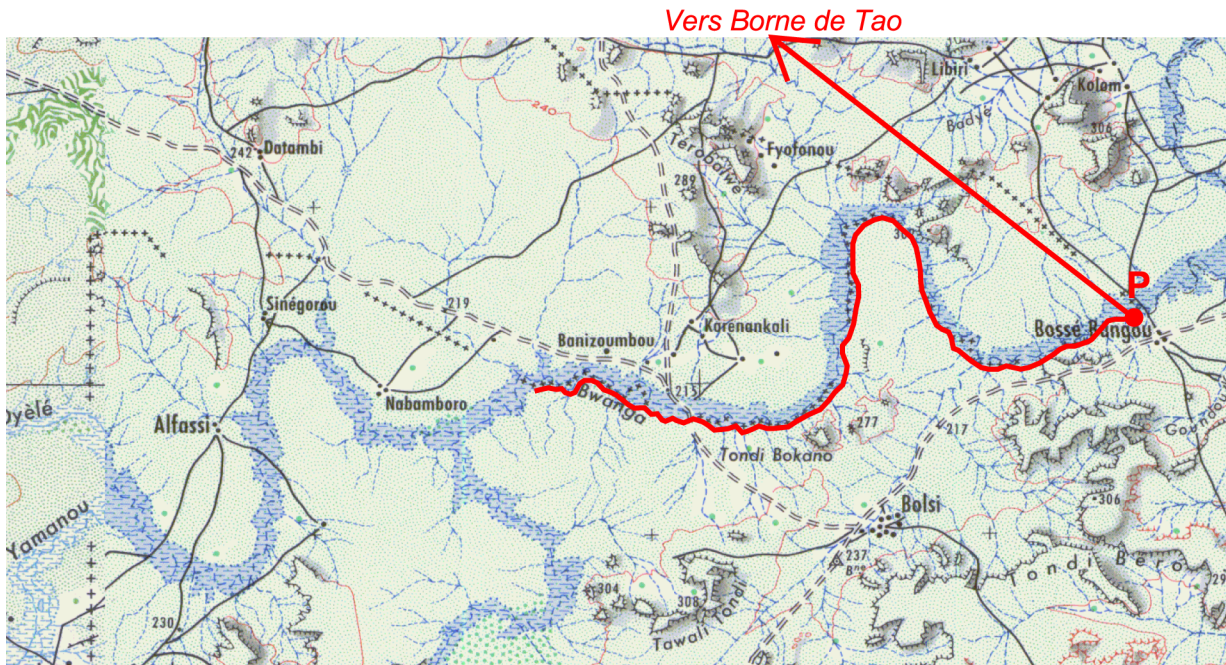
- un troisième segment part du point P 2 et descend en ligne droite au sud pour rencontrer l'intersection de la rivière Sirba et du parallèle de Say, point que l'on appellera « P 3 »⁴¹¹.

4.126 Le premier segment est extrêmement simple à tracer puisqu'il est assimilé au tracé de la rive droite de la rivière Sirba, du point P (Lat. : 13° 21' 06,5" N; Long. : 1° 17' 11,0" E, Clarke 1880), correspondant à « la Sirba à Bossébangou », jusqu'au point P 1, dont les coordonnées seront justifiées plus loin. Le croquis n° 10, reproduit à la page suivante et à l'annexe cartographique MNF 30, montre ce premier segment, sans placer pour le moment le point P 1.

⁴¹¹ Dans la suite de la description du tracé, on considèrera donc que :

- le point où la rivière Sirba atteint Bossébangou est le point P ;
- le point à partir duquel la frontière « remonte » vers le nord-ouest est le point P 1 ;
- le point d'aboutissement du segment de la frontière qui « remonte » vers le nord-ouest est le point P 2 ; et
- le point d'intersection entre la rivière Sirba et le parallèle de Say est le point P 3.

Croquis n° 10 – Segment de la frontière remontant le cours de la rivière Sirba en suivant sa rive droite du point P jusqu’au point à partir duquel la frontière remonte vers le nord-ouest, de manière à laisser les quatre villages côté nigérien, dit point « P 1 »



4.127 Le deuxième segment, du point P 1 au point P 2 ne peut pour sa part être précisé qu’en référence à la carte IGN de 1960 car la description de la frontière donnée par l’Arrêté et son *Erratum* ne permet pas de fixer un seul et unique point P 1. Il est en effet parfaitement clair que plusieurs points P 1 pourraient être choisis sur la rive droite de la rivière Sirba sans pour autant que la description de la frontière donnée par l’*Erratum* soit trahie. Il suffit que ce point P 1 soit placé de telle manière que le segment qui remonte de ce point vers le nord-ouest passe au nord d’Alfassi afin de laisser ce village au Niger. Il importe à cet égard de souligner que la frontière n’est en tout état de cause pas censée remonter plus au nord que nécessaire pour laisser Alfassi au sud car les trois villages cités à la suite d’Alfassi dans l’*Erratum* se trouvent sans aucun doute tous au sud d’Alfassi. C’est ce qui ressort notamment d’une carte de 1926 faisant apparaître (très approximativement) trois des quatre villages⁴¹², et on ne trouve trace au dossier d’aucune indication qui pourrait laisser penser le contraire. Au demeurant, aucun des tracés proposés pour la frontière dans cette zone ne suggère qu’un village du saillant se trouverait au nord d’Alfassi, qu’il s’agisse du tracé - par ailleurs erroné - reproduit par le croquis au 1/1 000 000 de la « Nouvelle frontière de la Haute-Volta et du

⁴¹² Sur la carte n° 60, cercle de Say, issue de l’atlas des cercles de l’AOF, fascicule IV, Haute-Volta, Kouro et Takalan sont localisés bien au sud de Alfassi ; v. annexe cartographique MBF 4.

Niger (Suivant *Erratum* au 8 octobre 1927 à l'arrêté du 31 août 1927) »⁴¹³, ou de la carte IGN de 1960 ; le tracé consensuel de 1988 ne retient pas une autre solution ⁴¹⁴.

4.128 Non seulement plusieurs points sont susceptibles d'être retenus au titre du point P 1 mais, de plus, plusieurs directions et plusieurs formes pourraient être prises par le segment dont il marque le point de départ, puisqu'il suffit, pour que ce segment soit conforme à la description de l'*Erratum*, qu'à la fois il passe au nord d'Alfassi, et suive une direction générale « vers le nord-ouest ».

4.129 La pluralité d'options qu'offre ici la description de l'*Erratum* n'interdit toutefois pas de déterminer de manière certaine à la fois le point P 1 et le tracé du segment entre les points P 1 et P 2. C'est en effet pour régler de telles situations que les parties se sont engagées à appliquer la méthode fixée conventionnellement à l'article 2 du Protocole d'accord de 1987, qui précise :

« En cas d'insuffisance de l'Arrêté et de son erratum, le tracé sera celui figurant sur la carte à 1/200.000ème de l'Institut Géographique National de France, édition 1960, et/ou de tout autre document pertinent accepté d'accord parties ».

4.130 Puisqu'il y a ici une claire insuffisance de l'Arrêté et de son *Erratum* pour déterminer de manière précise le tracé aux fins de son abornement, il convient de se référer au tracé figurant sur la carte de l'IGN de 1960.

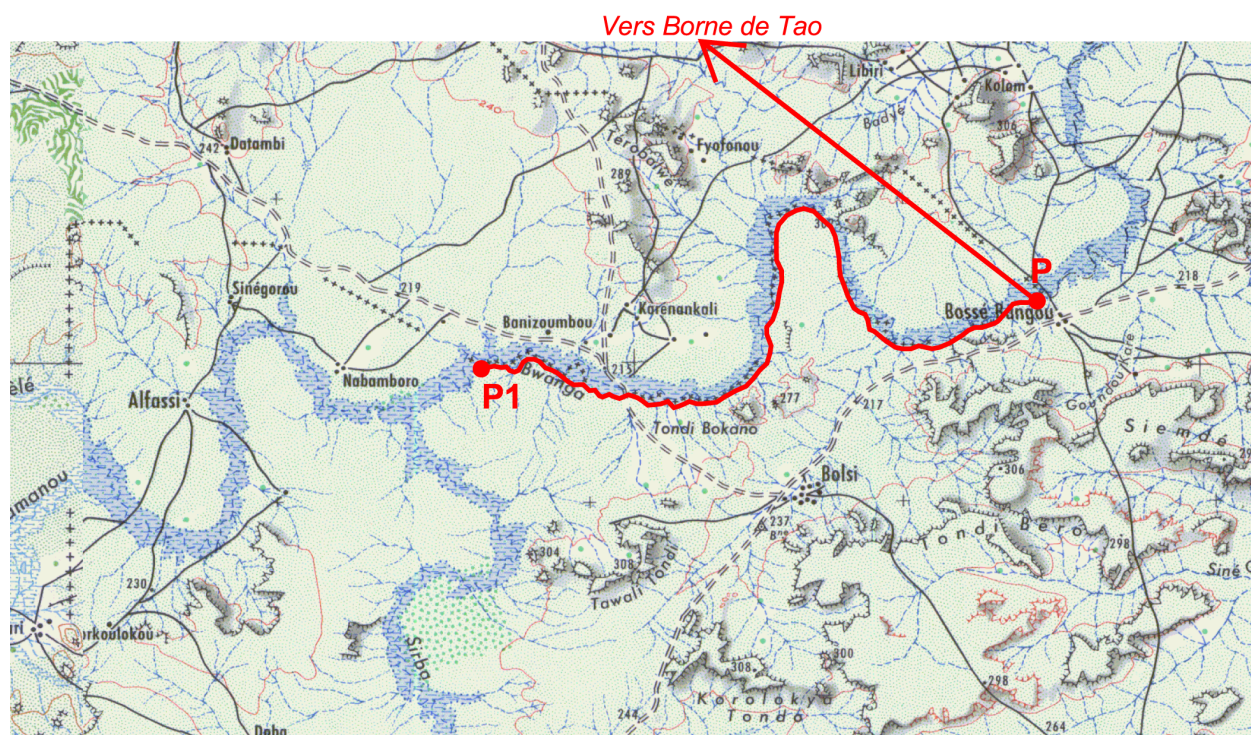
4.131 Selon cette carte, le point P 1, sur la rive droite de la rivière Sirba, reporté sur le croquis n° 11 ci-après, également reproduit à l'annexe cartographique MNF 31, est de coordonnées :

Lat. : 13° 19' 53,5" N ; Long. : 1° 07' 20,4" E (Clarke 1880).

⁴¹³ Annexe cartographique MBF 6.

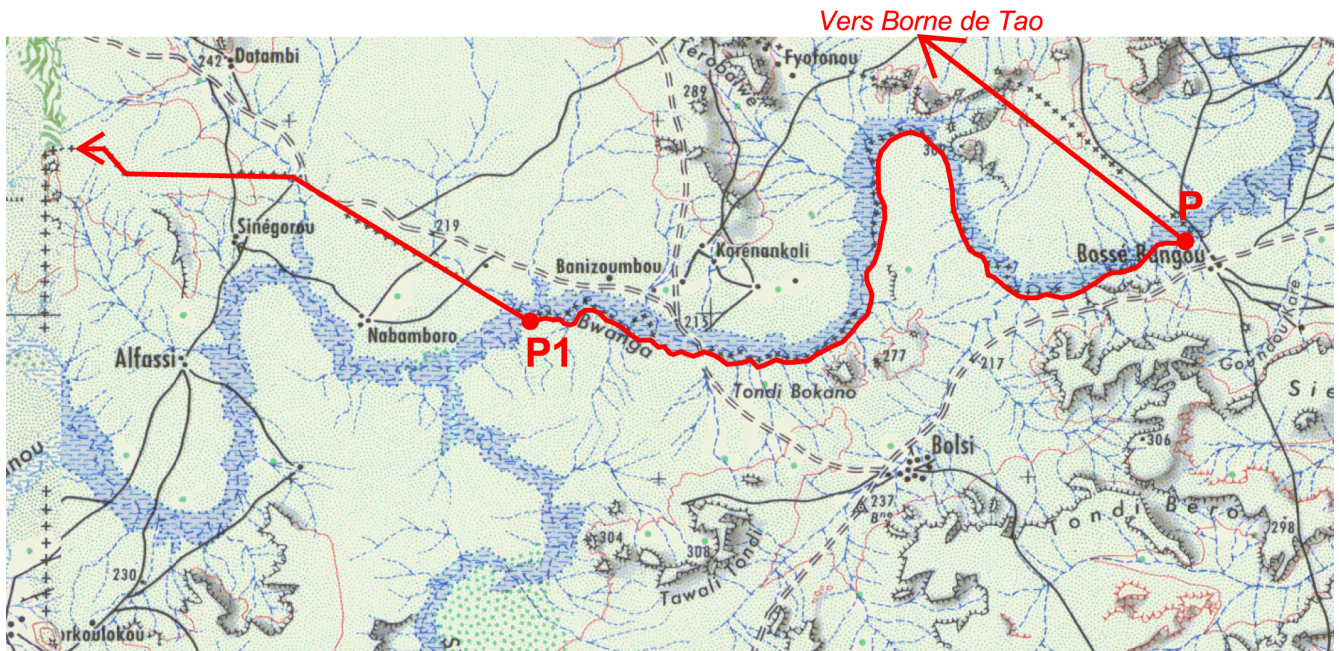
⁴¹⁴ V. annexes cartographiques MBF 15 et 36.

Croquis n° 11 - Emplacement du point P 1



4.132 A partir de ce point P 1, la frontière suit le tracé figurant sur la carte au 1/200 000 de l'IGN France, édition 1960 ; elle prend donc une direction nord-nord-ouest, puis s'oriente ensuite vers l'ouest sur une courte distance, pour remonter à nouveau au nord-ouest sur une courte distance ; puis, repartant à l'ouest, elle vient rencontrer la ligne nord-sud qui passe par l'intersection de la rivière Sirba et du parallèle de Say. Le croquis n° 12 reproduit à la page suivante, ainsi qu'à l'annexe cartographique MNF 32, illustre ce tracé.

Croquis n° 12 - Segment de la frontière du segment du point P 1 remontant vers le nord-ouest, de manière à laisser les quatre villages côté nigérien, jusqu'au point où elle descend en ligne droite au sud



4.133 Le troisième segment est composé d'une ligne nord-sud reliant l'extrémité du segment précédent et le point P 3, lequel point correspond à l'intersection de la rivière Sirba et du parallèle de Say.

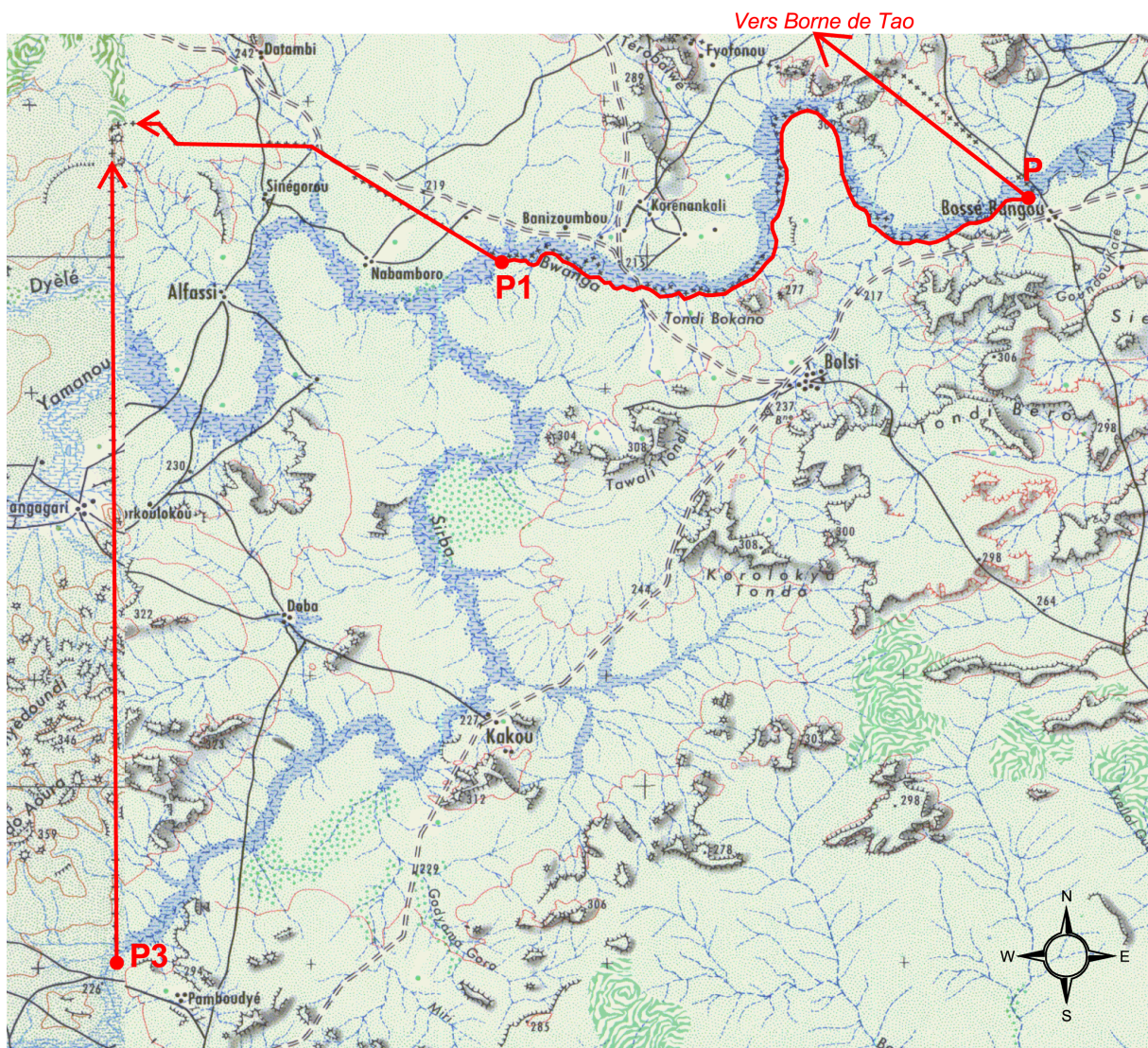
4.134 La position de ce point P 3 est évidemment susceptible de varier selon qu'on le fixe à l'intersection du parallèle de Say avec la rive droite de la rivière Sirba, avec sa rive gauche, ou encore avec sa ligne médiane. Le texte de l'*Erratum* donne toutefois une indication déterminante qui conduit à fixer ce point à l'intersection du parallèle de Say avec la rive droite de la rivière Sirba. En effet, l'*Erratum* indique que, revenant au sud la frontière « coupe de nouveau la rivière Sirba à hauteur du parallèle de Say ». La frontière « coupe » la rivière Sirba, ce qui signifie qu'elle la traverse, en l'abordant par sa rive gauche – vu son orientation généralement ouest-est, pour aboutir, sur sa rive droite, à l'endroit où elle rencontre le parallèle de Say.

4.135 Le point P 3 ainsi défini est de coordonnées :

Lat. : 13° 06' 10,7" N ; Long. : 0° 59' 40,0" E (Clarke 1880).

4.136 Le point P 2 peut ensuite être aisément déterminé puisqu'il se situe à l'intersection du segment qui part du point P 1 et remonte vers le nord-ouest selon le tracé porté sur la carte au 1/200 000 de l'IGN France de 1960, et de la ligne qui part du point P 3 et remonte plein nord, comme l'illustre le croquis n° 13 ci-dessous, également reproduit à l'annexe cartographique MNF 33.

Croquis n° 13 - Ligne partant de l'intersection de la rivière Sirba et du parallèle de Say, dit point P3, et remontant plein nord

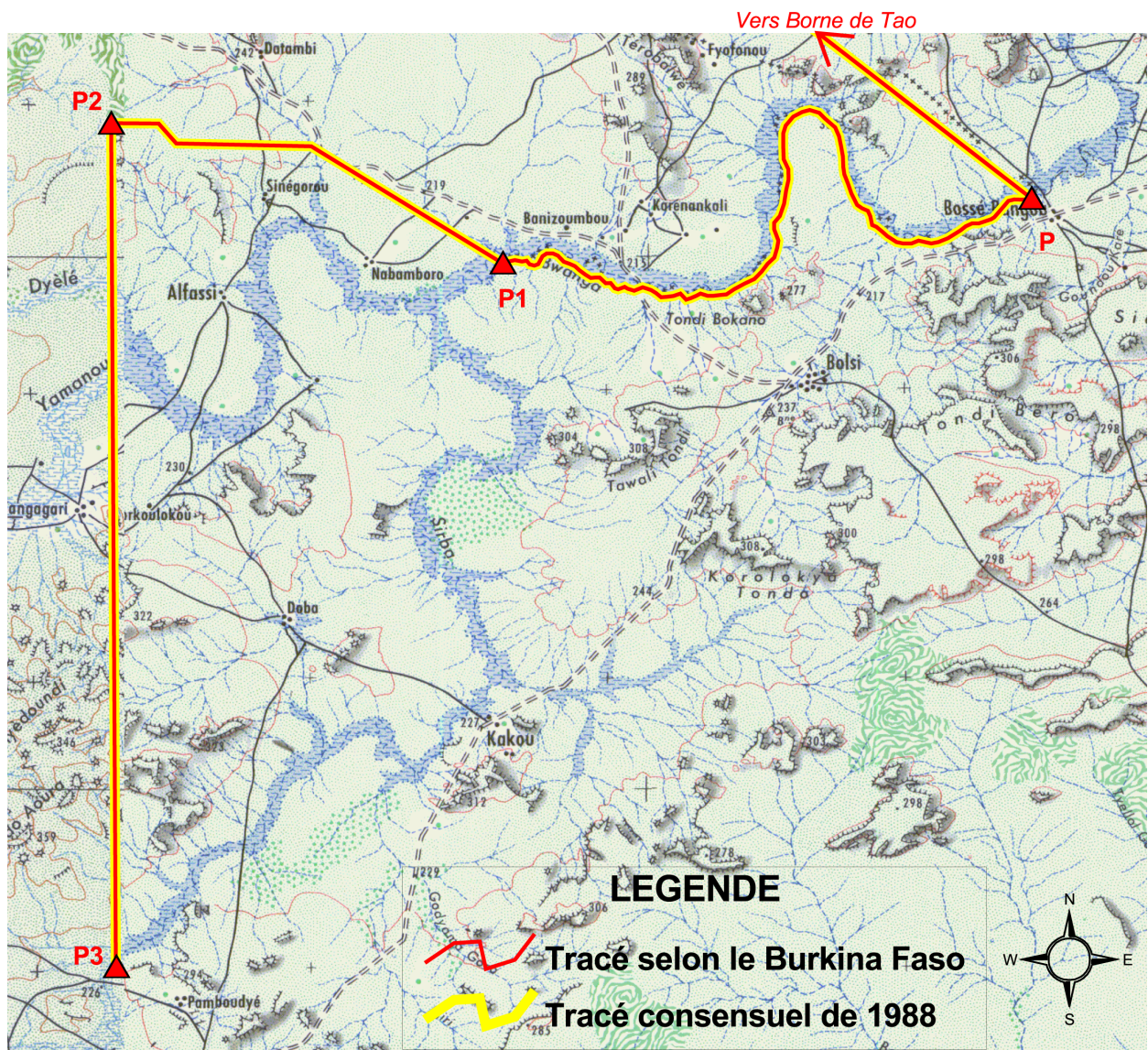


4.137 Les coordonnées du point P 2 sont :

Lat. : 13° 22' 30,0" N ; Long. : 0° 59' 40,0" E (Clarke 1880).

Le tracé de la frontière décrite par l'Arrêté et son *Erratum* entre les points P et P 3 se présente donc conformément au croquis n° 14 figurant ci-dessous (et également reproduit à l'annexe cartographique MNF 34). Ce tracé est parfaitement identique, à cet endroit, au tracé consensuel de 1988.

Croquis n° 14 - Tracé de la frontière du point où elle atteint la rivière Sirba à Bossébangou jusqu'à l'intersection de la rivière Sirba avec le parallèle de Say



3. L'identité du tracé décrit par l'*Erratum* et du tracé consensuel de 1988

4.138 Il importe de rappeler que le tracé consensuel avait été réalisé contradictoirement en 1988 par la sous-commission technique de la commission technique mixte d'abornement de la frontière, composée d'experts de terrain de très haut niveau encadrés par M. Waziri, directeur national de la topographie du Niger, et M. Lohouara, directeur de la cartographie du territoire du Burkina, lequel agissait par délégation du directeur général de l'institut géographique du Burkina. Cette équipe effectua cette année-là une mission de reconnaissance de la frontière Niger-Burkina dont elle a par la suite rendu compte dans un « Rapport sur la fin des travaux de reconnaissance du projet d'abornement de la frontière Niger-Burkina » du 28 septembre 1988⁴¹⁵.

4.139 Ces travaux avaient été considérés comme très concluants :

« en dehors du seul point (Tokébangou), les techniciens sont unanimes quant à l'interprétation sur carte et à la reconnaissance sur le terrain du tracé défini dans les documents de base cités dans l'Accord signé à Ouagadougou le 28 mars 1987 »⁴¹⁶.

4.140 Les experts étaient alors « unanimes » pour considérer qu'ils avaient correctement localisé les divers repères géographiques mentionnés par l'Arrêté du 31 août 1927 précisé par son *Erratum* et nécessaires au tracé, sauf un seul, le point Tokébangou. Cette totale concordance de vue fut confirmée par la commission technique mixte d'abornement de la frontière, dont la quatrième rencontre permit de constater que « les techniciens sont unanimes quant à l'interprétation sur carte et à la reconnaissance sur terrain du tracé défini dans les documents de base cités dans l'Accord et le Protocole d'Accord, signés à Ouagadougou le 28 mars 1987 »⁴¹⁷.

4.141 Sur la base de leur accord, les experts ont pu reporter sur un fond de carte le tracé décrit par les textes et reconnu sur le terrain. Ils ont en outre fait figurer sur le même fond de carte le tracé de la carte au 1/200 000 de 1960, ceci leur permettant de comparer le « tracé sur

⁴¹⁵ Annexe MBF 82.

⁴¹⁶ *Ibid.*

⁴¹⁷ Procès-verbal de la quatrième rencontre de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger-Burkina, 26-28 septembre 1988, annexe MBF 81.

carte IGNF et (le) tracé issu de la reconnaissance terrain conformément aux textes de base » et de conclure que :

« Le tronçon Bossébangou au point frontalier de la Sirba au niveau du parallèle de Say, et le tronçon situé à l'ouest de Tchenguiliba jusqu'à la frontière avec le Bénin, sont identiques au tracé sur la carte IGNF à 1/200.000 édition 1960 »⁴¹⁸.

4.142 A vrai dire, dans le doute sur l'exacte direction que devait prendre l'amorce du saillant, les experts avaient considéré – à juste titre et de la même manière que le Burkina dans l'explication qu'il donne *supra*⁴¹⁹ – qu'à cet endroit précis (entre les points P 1 et P 2) l'Arrêté tel que précisé par son *Erratum* était « insuffisant » à déterminer le tracé. Ils ont alors suivi la solution portée sur la carte de l'IGN de Paris de 1960, conformément à la méthode à laquelle ils étaient conventionnellement tenus en vertu de l'article 2 du Protocole d'accord de 1987. Le ministre de l'administration territoriale du Burkina indique d'ailleurs dans son compte rendu au chef de l'État du 5 mars 1991 : « la délégation burkinabé estime que la Commission a eu raison devant une telle imprécision qui marque une insuffisance du texte, d'adopter le tracé de la carte conformément au Protocole d'Accord »⁴²⁰.

4.143 Le Burkina reste convaincu que le tracé de 1988, identique à cet endroit au tracé décrit par le Burkina dans le présent mémoire, est celui qui s'impose entre les parties en vertu de l'Accord et du Protocole d'accord de 1987.

4.144 Dans le présent secteur, le tracé de la frontière que le Burkina demande à la Cour de déterminer est donc le suivant :

- du point P (Lat. : 13° 21' 06,5" N; Long. : 1° 17' 11,0" E ; Clarke 1880), la frontière suit d'est en ouest la rive droite de la rivière Sirba jusqu'au point P1 (Lat. : 13° 19' 53,5" N ; Long. : 1° 07' 20,4" E ; Clarke 1880), situé sur sa rive droite ;

- de ce point, la frontière suit le tracé figurant sur la carte au 1/200 000 de l'Institut géographique national de France, édition 1960, jusqu'au point P 2 de coordonnées Lat. : 13° 22' 30,0" N ; Long. : 0° 59' 40,0" E (Clarke 1880);

⁴¹⁸ *Ibid.*

⁴¹⁹ Pars. 4.127-4.128.

⁴²⁰ Annexe MBF 88.

- de ce point, la frontière suit une ligne droite de direction sud aboutissant au point P 3 à l'intersection de la rive droite de la rivière Sirba et du parallèle de Say (Lat. : 13° 06' 10,7" N ; Long. : 0° 59' 40,0" E ; Clarke 1880).

Section 3

De l'intersection de la Sirba avec le parallèle de Say à l'ouest du village de Tchenguiliba

4.145 Le point de départ du dernier secteur frontalier qui n'a pas fait l'objet d'un abornement et qu'il est demandé à la Cour de déterminer est le point d'aboutissement du précédent, le point P 3. Son emplacement ne fait guère de doute, comme cela a été montré dans la section précédente : il s'agit de l'intersection de la rive droite de la rivière Sirba avec le parallèle de Say, qui se situe à un point de coordonnées : Lat. : 13° 06' 10,7" N ; Long. : 0° 59' 40,0" E (Clarke 1880).

4.146 A partir de ce point, l'*Erratum* décrit la frontière de la manière suivante :

« De ce point, la frontière suivant une direction est-sud-est, se prolonge en ligne droite jusqu'au point situé à 1200 mètres ouest du village de Tchenguiliba ».

Le point de départ est connu, mais le point d'arrivée aussi. Les parties s'accordent en effet à considérer que le point situé à 1200 mètres ouest du village de Tchenguiliba, qui marque le début de la « Boucle de Botou », est de coordonnées, sur l'ellipsoïde de Clarke de 1880 : Lat. : 12° 36' 18" N ; Long. : 1° 52' 07" E⁴²¹, et sur l'ellipsoïde WGS 84: Lat. : 12° 36' 19,2" N ; Long. : 1° 52' 06,9" E⁴²².

4.147 Selon l'*Erratum*, à partir de l'intersection de la rivière Sirba avec le parallèle de Say (le point P 3), la frontière suit « une direction est-sud-est, se prolonge en ligne droite » jusqu'au point dont les coordonnées géographiques sont données au paragraphe précédent.

4.148 Deux informations complémentaires sont à en retirer.

⁴²¹ Ce sont les coordonnées données par les parties dans le Compromis.

⁴²² Ce sont les coordonnées relevées au GPS et retenues par le procès-verbal des travaux de la mission conjointe de relevé du 3 juillet 2009, annexe MBF 101 ; ce sont ces coordonnées que l'on retiendra dans la suite du présent chapitre.

4.149 En premier lieu, la ligne « suit une direction est-sud-est ». Cette précision pourrait sembler superflue dès lors que l'on dispose du point de départ et du point d'arrivée et que la frontière suit une ligne droite. Mais la pratique des États montre que cette manière de décrire les frontières est d'une grande banalité⁴²³. La Cour a également recours à la même technique⁴²⁴.

4.150 En second lieu, il est indiqué que la ligne « se prolonge en ligne droite », ce qui est d'une absolue clarté et ne nécessite pas de commentaire particulier.

4.151 Cette compréhension du texte n'a d'ailleurs fait strictement aucun débat au sein de la sous-commission technique d'experts en septembre 1988⁴²⁵. Le report de ce tracé sur une carte, comme le fait le « tracé consensuel » de 1988, ou sur le terrain, ne pose aucune difficulté. La frontière suit donc une ligne parfaitement droite entre l'intersection de la rive droite de la rivière Sirba avec le parallèle de Say, c'est-à-dire le point P 3, et le point correspondant au début de la boucle de Botou.

4.152 Dans ce secteur, le tracé de la frontière que le Burkina demande à la Cour de déterminer est donc le suivant :

- de l'intersection de la rive droite de la rivière Sirba et du parallèle de Say (Lat. : 13° 06' 10,7" N ; Long. : 0° 59' 40,0" E ; Clarke 1880), la frontière suit une ligne droite

⁴²³ Par exemple, l'article 2 de l'Accord entre le Royaume d'Arabie Saoudite et les Emirats arabes unis relatif à la délimitation des frontières, du 21 août 1974, indique « La frontière terrestre entre le Royaume d'Arabie Saoudite et les Émirats arabes unis commence au point (a), qui est situé sur la côte du golfe Arabique et dont les coordonnées géographiques approximatives sont : 24° 14' 58" de latitude N 51° 35' 26" de longitude E.

Elle se prolonge ensuite vers le sud, en ligne droite, jusqu'au point (b), dont les coordonnées géographiques sont : 24° 07' 24" de latitude N 51° 35' 26" de longitude E.

Elle se prolonge ensuite vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'au point (c), dont les coordonnées géographiques sont : 22° 56' 09" de latitude N 52° 34' 52" de longitude E.

Elle se prolonge ensuite vers l'est/sud-est, en ligne droite, jusqu'au point (d), dont les coordonnées géographiques sont : 22° 37' 41" de latitude N 55° 08' 14" de longitude E » (*R.T.N.U.*, 1993, p. 37). Le même procédé se retrouve à l'article 2 de l'accord relatif à la délimitation des frontières terrestre et maritime entre le Royaume d'Arabie Saoudite et le Qatar (*R.T.N.U.*, 1993, pp. 21-22).

⁴²⁴ V. CIJ, arrêt du 11 septembre 1992, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* (El Salvador/Honduras ; Nicaragua intervenant), p. 611, par. 425 : « ... de là en ligne droite dans la direction sud-est jusqu'à la borne du Cerro Pieda Menuda ... », ou p. 611, par. 426 : « De la Pena de Cayaguanca (point A sur la carte n° II jointe à l'arrêt; coordonnées: 14° 21' 54" nord, 89° 10' 11" ouest), la frontière suit une ligne droite vers l'est mais en descendant légèrement vers le sud jusqu'à La Loma de Los Encinos (point B sur la carte n° II jointe; coordonnées: 14°21' 08" nord, 89° 08' 54" ouest) » ; ou encore p. 614, par. 429 : « de là, elle se poursuit en ligne droite en direction de l'est, en remontant quelque peu vers le nord, jusqu'à une colline de quelque 1100 mètres d'altitude (point D sur la carte n° V jointe; coordonnées: 13° 55' 03" nord, 87° 49' 50" ouest) ».

⁴²⁵ Procès-verbal de la quatrième rencontre de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger-Burkina, 26-28 septembre 1988, annexe MBF 81.

jusqu'au début de la boucle de Botou (Tyenkilibi) (Lat. : 12° 36' 19,2" N ; Long. : 1° 52' 06,9" E ; ellipsoïde WGS 84).

4.153 Pour l'ensemble des raisons exposées dans le présent chapitre, le tracé de la frontière suit successivement, à partir de la borne astronomique de Tong-Tong :

- une ligne droite jusqu'à la borne astronomique de Tao (Lat. : 14° 03' 04,7" N ; Long. : 0° 22' 51,8" E)⁴²⁶ ;

- de ce point, une ligne droite jusqu'au point où la frontière atteint la rivière Sirba à Bossébangou (Lat. : 13° 21' 06,5" N ; Long. : 1° 17' 11,0" E)⁴²⁷ ;

- de ce point, la frontière suit d'est en ouest la rive droite de la rivière Sirba jusqu'au point, situé sur sa rive droite, de coordonnées: Lat. : 13° 19' 53,5" N ; Long. : 1° 07' 20,4" E ;

- de ce point, la frontière suit le tracé figurant sur la carte à 1/200 000 de l'Institut géographique national de France, édition 1960, jusqu'au point de coordonnées: Lat. : 13° 22' 30,0" N ; Long. : 0° 59' 40,0" E ;

- de ce point, la frontière suit une ligne droite de direction sud aboutissant à l'intersection de la rive droite de la rivière Sirba et du parallèle de Say (Lat. : 13° 06' 10,7" N ; Long. : 0° 59' 40,0" E) ;

- de ce point, la frontière suit une ligne droite jusqu'au début de la boucle de Botou (Tyenkilibi) (Lat. : 12° 36' 19,2" N ; Long. : 1° 52' 06,9" E)⁴²⁸.

Le croquis n° 15 figurant à la page suivante (et reproduit à l'annexe cartographique 35) illustre ce tracé, notamment dans la portion de la frontière contestée. Le croquis n° 16 inséré après les conclusions, et également reproduit à l'annexe cartographique MNF 36, reprend le tracé de l'ensemble de la frontière.

⁴²⁶ Les coordonnées de ce point ont été relevées au GPS par le Burkina. Les coordonnées de cette borne sur l'ellipsoïde Clarke 1880 sont : Lat. : 14° 03' 13" N ; Long. : 00° 22' 53" E.

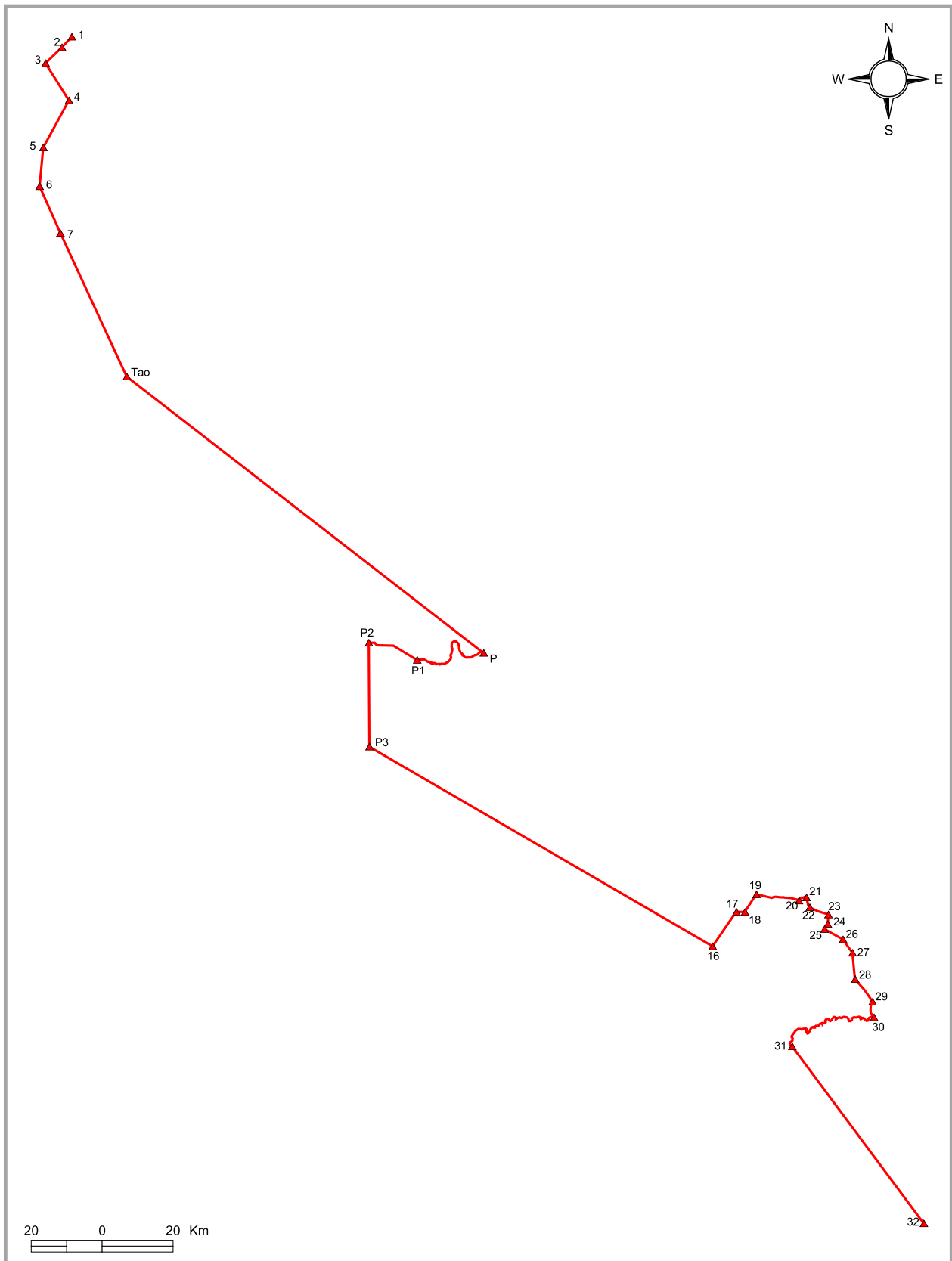
⁴²⁷ Les coordonnées de ce point, ainsi que des suivants, sont données sur l'ellipsoïde Clarke 1880.

⁴²⁸ Les coordonnées de ce point sont celles retenues par le procès-verbal des travaux de la mission conjointe de relevé du 3 juillet 2009, annexe MBF 101. Il s'agit de coordonnées relevées au GPS (ellipsoïde WGS 84).

Croquis n° 15 – Vue générale de la frontière

Vue générale de la frontière

Echelle : 1/1.000.000



CONCLUSIONS

5.1. Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Burkina Faso prie la Cour de dire et juger que la frontière entre le Burkina Faso et la République du Niger suit le tracé décrit ci-après :

1° des hauteurs de N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong, la frontière suit le tracé suivant : une série de segments de droite reliant successivement les points suivants⁴²⁹ : le Mont N'Gouma (Lat. 14° 54' 46,0" N ; Long. : 0° 14' 36,4" E), le Gué de Kabia (Lat. : 14° 53' 09,8" N ; Long. : 0° 13' 06,3" E), le Mont d'Arwaskoye (Lat. : 14° 50' 44,7" N ; Long. : 0° 10' 35,8" E), le Mont Bellé Banguia (Lat. : 14° 45' 05,2" N ; Long. : 0° 14' 09,6" E), Takabougou (Lat. : 14° 37' 54,5" N ; Long. : 0° 10' 16,1" E), le Mont Douma Fendé (Lat. : 14° 32' 00,6" N ; Long. : 0° 09' 42,1" E) et la borne astronomique de Tong-Tong (Lat. : 14° 24' 53,2" N ; Long. : 0° 12' 51,7" E);

2° de la borne astronomique de Tong-Tong au début de la boucle de Botou, la frontière suit le tracé suivant :

- une ligne droite jusqu'à la borne astronomique de Tao (Lat. : 14° 03' 04,7" N ; Long. : 0° 22' 51,8" E)⁴³⁰ ;

- de ce point, une ligne droite jusqu'au point où la frontière atteint la rivière Sirba à Bossébangou (Lat. : 13° 21' 06,5" N ; Long. : 1° 17' 11,0" E)⁴³¹ ;

⁴²⁹ Les coordonnées qui suivent sont celles retenues par le procès-verbal des travaux de la mission conjointe de relevé des bornes construites du 3 juillet 2009, annexe MBF 101. Il s'agit de coordonnées relevées au GPS.

⁴³⁰ Les coordonnées de ce point ont été relevées au GPS par le Burkina. Les coordonnées de cette borne sur l'ellipsoïde de Clarke de 1880 sont : Lat. : 14° 03' 13" N ; Long. : 00° 22' 53" E.

- de ce point, la frontière suit d'est en ouest la rive droite de la rivière Sirba jusqu'au point, situé sur sa rive droite, de coordonnées: Lat. : 13° 19' 53,5" N ; Long. : 1° 07' 20,4" E ;

- de ce point, la frontière suit le tracé figurant sur la carte à 1/200 000 de l'Institut géographique national de France, édition 1960, jusqu'au point de coordonnées: Lat. : 13° 22' 30,0" N ; Long. : 0° 59' 40,0" E ;

- de ce point, la frontière suit une ligne droite de direction sud aboutissant à l'intersection de la rive droite de la rivière Sirba et du parallèle de Say (Lat. : 13° 06' 10,7" N ; Long. : 0° 59' 40,0" E) ;

- de ce point, la frontière suit une ligne droite jusqu'au début de la boucle de Botou (Tyenkilibi) (Lat. : 12° 36' 19,2" N ; Long. : 1° 52' 06,9" E)⁴³²;

3° du début de la boucle de Botou jusqu'à la rivière Mékrou, la frontière suit le tracé suivant :

- une série de segments de droite reliant successivement les points suivants : le Mont du Chacal (Lat. : 12° 41' 33,1" N ; Long. : 1° 55' 43,9" E), Laguil (Lat. : 12° 41' 31,9" N ; Long. : 1° 57' 01,3" E) et Nonbokoli (Lat. : 12° 44' 12,9" N ; Long. : 1° 58' 47,0" E) ;

- de ce dernier point, la frontière suit la ligne médiane du marigot de Dantiabonga, passe au sud de Dantiandou et longe les monts Yoga Djoaga jusqu'à l'intersection des rivières Dyamongou et Dantiabongou (Lat. : 12° 43' 15,1" N ; Long. : 2° 05' 14,9" E) ;

⁴³¹ Les coordonnées de ce point, ainsi que des suivants, sont données sur l'ellipsoïde de Clarke de 1880.

⁴³² Les coordonnées de ce point, ainsi que des suivants, sont celles retenues par le procès-verbal des travaux de la mission conjointe de relevé des bornes construites du 3 juillet 2009, annexe MBF 101. Il s'agit de coordonnées relevées au GPS (ellipsoïde WGS 84).

- de ce point, la frontière suit la ligne médiane de la rivière de Dyamongou jusqu'au confluent du marigot de Dyamongou et de Boulel Fouanou (Lat. : 12° 43' 44,0" N ; Long. : 2° 06' 23,9" E) ;

- de ce point, la frontière suit une série de segments de droite reliant successivement les points suivants : Boulel (Lat. : 12° 42' 15,1" N ; Long. : 2° 06' 53,3" E), Boulel Est (Teylinga) (Lat. : 12° 41' 09,5" N ; Long. : 2° 09' 43,2" E), Dyapionga Nord (Lat. : 12° 39' 42,3" N ; Long. : 2° 09' 37,3" E), Dyapionga Sud (Lat. : 12° 38' 55,4" N ; Long. : 2° 09' 08,1" E), Kanleyenou (Lat. : 12° 37' 21,7" N ; Long. : 2° 11' 57,1" E), Niobo Farou (mare des caïmans) (Lat. : 12° 35' 19,6" N ; Long. : 2° 13' 23,9" E), les crêtes est du Mont Tambouadyoaga (Lat. : 12° 31' 19,7" N ; Long. : 2° 13' 48,0" E), Banindyididouana (Lat. : 12° 27' 52,7" N ; Long. : 2° 16' 27,2" E) et l'intersection des rivières Banindyidi Fouanou et la Tapoa (Lat. : 12° 25' 30,5" N ; Long. : 2° 16' 40,6" E) ;

- du dernier de ces points, la frontière suit la ligne médiane de la rivière Tapoa jusqu'au point d'intersection avec l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say⁴³³ (Lat. : 12° 21' 04,88" N ; Long. : 2° 04' 12,77" E) ;

- de ce dernier point, la frontière suit une ligne droite, correspondant à l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say, jusqu'au point d'intersection avec la rivière Mékrou (Lat. : 11° 54' 07,83" N ; Long. : 2° 24' 15,25" E) ;

⁴³³ Les coordonnées des points qui suivent sont celles retenues dans le procès-verbal de réunion pour l'extraction des coordonnées de points non bornés du secteur B du 15 octobre 2009, annexe MBF 105. Elles ont été extraites de la carte au 1/200 000 de l'IGN France (Clarke 1880).

5.2 Conformément à l'article 7, paragraphe 4, du Compromis, le Burkina Faso prie par ailleurs la Cour de désigner dans son arrêt trois experts qui assisteront les parties en tant que de besoin aux fins de la démarcation.

Le 20 avril 2011,



Jérôme TRAORÉ

Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Agent du Burkina Faso



Jérôme BOUGOUMA

Ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation, Co-Agent

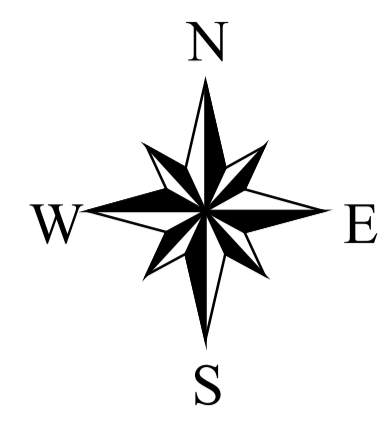


Kadré Désiré OUEDRAOGO

Ambassadeur du Burkina Faso près
le Royaume des Pays-Bas, Co-Agent

Vue générale de la frontière

Echelle : 1/350.000



LEGENDE

- Tracé selon le Burkina Faso
- Tracé consensuel de 1988

Carte établie purement à des fins illustratives

LISTE DES ANNEXES

- Annexe MBF 1. Convention franco-anglaise du Niger du 14 juin 1898 (*Bulletin de la société des études coloniales et maritimes*, 23^{ème} année, pp. 181-186)
- Annexe MBF 2. Arrêté du gouverneur général de l'AOF portant organisation de deux territoires militaires dans le Haut-Sénégal et le Moyen-Niger, 25 décembre 1899 (*Journal officiel de l'Afrique occidentale française*, année 1899 (date incertaine), p. 65)
- Annexe MBF 3. Arrêté du gouverneur général de l'AOF créant un troisième territoire militaire dont le chef-lieu sera établi à Zinder, 23 juillet 1900 (*Journal officiel de l'Afrique occidentale française*, année 1900 (date incertaine), p. 313)
- Annexe MBF 4. Décret du président de la République française portant réorganisation du gouvernement général de l'AOF, 18 octobre 1904 (*Journal officiel de l'Afrique occidentale française* n° 287 du 21 octobre 1904, pp. 6250-6252)
- Annexe MBF 5. Arrêté du gouverneur général de l'AOF portant organisation du territoire militaire du Niger, 26 décembre 1904 (*Journal officiel du Sénégal et dépendances*, pp. 718-719)
- Annexe MBF 6. Convention du 29 mai 1906 entre la France et le Royaume-Uni pour confirmer le protocole de délimitation des possessions françaises et britanniques à l'est du Niger, signé à Londres, le 9 avril 1906 (publiée dans le *Code de la nationalité française*)
- Annexe MBF 7. Accord du 19 octobre 1906 relatif à la frontière entre les possessions britanniques et françaises du Golfe de Guinée au Niger (publié dans le *Code de la nationalité française*)
- Annexe MBF 8. Décret du président de la République française rattachant à la colonie du Haut-Sénégal et Niger les cercles de Fada N'Gourma et de Say, 2 mars 1907 (*Journal officiel de l'Afrique occidentale française* n° 324 du 30 mars 1907, p. 135)

- Annexe MBF 9. Arrêté n°1277 du gouverneur général de l'AOF portant fixation de diverses circonscriptions du territoire militaire du Niger, 31 décembre 1907 (*Journal officiel de l'Afrique occidentale française* n° 158 du 11 janvier 1908, pp. 12-13)
- Annexe MBF 10. Arrêté n°1241^{bis} du gouverneur général de l'AOF portant réorganisation des circonscriptions du territoire militaire du Niger, 14 décembre 1908 (*Journal officiel de l'Afrique occidentale française* n° 209 du 2 janvier 1909, pp. 1-3)
- Annexe MBF 11. Décret du président de la République française fixant les limites entre le Dahomey et le Haut-Sénégal et Niger, 12 août 1909 (*Journal officiel de l'Afrique occidentale française* n° 245 du 11 septembre 1909, pp. 419-420)
- Annexe MBF 12. Arrêté n°672³ du gouverneur général de l'AOF rattachant la région de Tombouctou au territoire civil du Haut-Sénégal et Niger, 22 juin 1910 (*Journal officiel de l'Afrique occidentale française* n° 293 du 30 juillet 1910, p. 475)
- Annexe MBF 13. Décret du président de la République française rattachant le territoire militaire du Niger au gouvernement général de l'AOF à compter du 1^{er} janvier 1912, 7 septembre 1911 (*Journal officiel de la République française* n° 247 du 12 septembre 1911, p. 7437)
- Annexe MBF 14. Arrêté n°1728¹⁶ du gouverneur général de l'AOF portant réorganisation administrative intérieure du territoire militaire du Niger, 23 novembre 1912 (*Journal officiel de l'Afrique occidentale française* n° 422 du 11 janvier 1913, pp. 68-69)
- Annexe MBF 15. Décret du président de la République française modifiant la limite entre le Dahomey et le Haut-Sénégal et Niger, 23 avril 1913 (*Journal officiel de l'Afrique occidentale française*, date incertaine, p. 572)
- Annexe MBF 16. Décret du président de la République française portant division de la colonie du Haut-Sénégal et Niger et création de la colonie de la Haute-Volta, 1^{er} mars 1919 (*Journal officiel de l'Afrique occidentale française* n° 768 du 23 août 1919, pp. 549-551)
- Annexe MBF 17. Lettre-circulaire n° 713 A.G. du lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta aux administrateurs des cercles de la colonie, 28 juillet 1920

- Annexe MBF 18. Décret du président de la République française portant réorganisation du territoire militaire du Niger et transformation en colonie du territoire civil de la Mauritanie à compter du 1^{er} janvier 1921, 4 décembre 1920 (*Journal officiel de la République française* n° 335 du 9 décembre 1920, p. 20244)
- Annexe MBF 19. Décret du président de la République française portant transformation du territoire civil du Niger en colonie autonome, 13 octobre 1922 (*Journal officiel de l'Afrique occidentale française* n° 955 du 20 janvier 1923, p. 58)
- Annexe MBF 20. Lettre n° 682 A.G. du lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta au commandant du cercle de Dori, 22 mars 1923
- Annexe MBF 21. Lettre n° 158 du commandant du cercle de Dori au lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta, 7 avril 1923
- Annexe MBF 22. Lettre n° 1270 A.G. du lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta au gouverneur général de l'AOF, 7 juin 1923
- Annexe MBF 23. Télégramme-lettre n° 1305 A.G. du lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta au commandant du cercle de Dori, 13 juin 1923
- Annexe MBF 24. Lettre n° 3 A.G. du lieutenant-gouverneur du Niger au gouverneur général de l'AOF, 26 janvier 1926
- Annexe MBF 25. Lettre n° 307 A.G. du lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta au gouverneur général de l'AOF, 1^{er} février 1926
- Annexe MBF 26. Décret du président de la République française fixant le chef-lieu du Niger à Niamey et rattachant certains territoires de la Haute-Volta à la colonie du Niger, 28 décembre 1926 (*Journal officiel de la République française* n°2, 50^{ème} année, des 2, 3 et 4 janvier 1927, pp. 197-198) et Arrêté du gouverneur général de l'AOF promulguant en AOF le décret du 28 décembre 1926, portant transfèrement du chef-lieu de la colonie du Niger et modifications territoriales en Afrique occidentale française, 21 janvier 1927 (*Journal officiel de l'Afrique occidentale française* n°1167, année 1927, p. 92)
- Annexe MBF 27. *Répertoire général des Localités de l'AOF*, fascicule IV, colonie de Haute-Volta, 1927
- Annexe MBF 28. *Répertoire général des Localités de l'AOF*, fascicule VI, colonie du Niger, 1927

- Annexe MBF 29. Arrêté n°184 du gouverneur général de l'AOF portant modifications territoriales aux colonies de la Haute-Volta et du Niger, 22 janvier 1927 (*Journal officiel de l'Afrique occidentale française* n°1169 du 12 février 1927, p. 124)
- Annexe MBF 30. Procès-verbal constatant le rattachement à la colonie du Niger des territoires de la rive droite du fleuve, en conformité du décret du 28 décembre 1926, 2 février 1927
- Annexe MBF 31. Procès-verbal de réunion des représentants des lieutenants-gouverneurs de la Haute-Volta et du Niger, 10 février 1927
- Annexe MBF 32. Arrêté n° 41 du gouverneur général de l'AOF du 5 mars 1927 (*Journal officiel de la Haute Volta* n°178 du 15 mars 1927, p. 110)
- Annexe MBF 33. Lettre n° 1040 A.G./I du lieutenant-gouverneur du Niger au gouverneur général de l'AOF, 27 juin 1927
- Annexe MBF 34. Arrêté du gouverneur général de l'AOF du 31 août 1927 fixant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger (*Journal officiel de l'Afrique occidentale française* n° 1201 du 24 septembre 1927, pp. 658-659)
- Annexe MBF 35. *Erratum* à l'arrêté du 31 août 1927 fixant les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta, 5 octobre 1927 (*Journal officiel de l'Afrique occidentale française* n° 1205 du 15 octobre 1927, p. 718)
- Annexe MBF 36. Décret du président de la République française du 5 septembre 1932 portant suppression de la colonie de la Haute-Volta et répartition de son territoire entre les colonies du Niger, du Soudan français et de la Côte d'Ivoire (*Journal officiel de l'Afrique occidentale française* n° 1471 du 15 octobre 1932, p. 902)
- Annexe MBF 37. Extrait de l'ouvrage du capitaine Y. Urvoy, *Histoire des populations du Soudan central (Colonie du Niger)*, Librairie Larose, Paris, 1936, p. 120
- Annexe MBF 38. Rapport de mission n°103 de l'inspecteur des colonies Bargues sur le rétablissement éventuel de la Haute-Volta, 30 mai 1947
- Annexe MBF 39. Loi n° 47-1707 du 4 septembre 1947 reconstituant la Haute-Volta dans ses limites à la date du 5 septembre 1932 (*Journal officiel de l'Afrique occidentale française* n° 2311 du 27 septembre 1947, p. 948)

- Annexe MBF 40. Télégramme-lettre n°7/C du chef de subdivision de Téra au cercle de Tillabéry, 23 janvier 1951
- Annexe MBF 41. Fiches signalétiques de bornes astronomiques, feuille au 1/200.000, ND-31-XIII, Observateur Nevière 1927, document IGN de 1955
- Annexe MBF 42. Lettre n° 1052/MI/AI et note du président de la République du Niger au président de la République de la Haute-Volta, 7 juin 1963
- Annexe MBF 43. Lettre circulaire n° 34/PRES/IS/DI du ministre de l'intérieur et de la sécurité de la République de Haute-Volta aux commandants de cercle, 12 septembre 1963
- Annexe MBF 44. Note Verbale n° 2216/MAE/DAPEC du ministère des affaires étrangères de la République du Niger au ministère des affaires étrangères de la République de la Haute-Volta, 17 juin 1964
- Annexe MBF 45. Protocole d'Accord relatif à la matérialisation de la frontière entre la République de Haute-Volta et la République du Niger, Niamey, 23 juin 1964
- Annexe MBF 46. Lettre n° 1 10/STC du directeur du service topographique et du cadastre du Niger au directeur de l'annexe de l'IGN à Dakar, 20 juillet 1964
- Annexe MBF 47. Lettre n° 00517/CT du directeur du cadastre, de l'urbanisme et de l'habitat de la Haute-Volta au directeur de l'annexe de l'IGN à Dakar, 25 juillet 1964
- Annexe MBF 48. Lettre n° 32/MAE/DAPEC du ministère des affaires étrangères de la République du Niger au ministère des affaires étrangères de la République de Haute-Volta, 6 mai 1965
- Annexe MBF 49. Lettre n° 0288/PRES/CAB du président de la République du Niger au président de la République de Haute-Volta, 6 mars 1967
- Annexe MBF 50. Circulaire n° 18/IS/DI du ministre de l'intérieur et de la sécurité de la République de Haute-Volta aux commandants des cercles limitrophes avec le Niger (Diapaga, Fada n'Gourma, Bogande, Dori et Oudalan), 16 mars 1967
- Annexe MBF 51. Note Verbale n° 02697/MAE/DAPEC du ministère des affaires étrangères de la République du Niger au ministre des affaires étrangères de la République de Haute-Volta, 7 novembre 1967

- Annexe MBF 52. Lettre n° 88/CONF-DR du commandant de cercle de Dori au ministre de l'intérieur de la République de Haute-Volta, 8 novembre 1967
- Annexe MBF 53. Lettre n° 23421/IS/DI du ministre de l'intérieur au ministre des affaires étrangères de la République de Haute-Volta, 23 novembre 1967
- Annexe MBF 54. Procès-verbal de rencontre ministérielle nigéro-voltaïque, Niamey, 9-10 janvier 1968
- Annexe MBF 55. Télégramme officiel n° 17/DR de l'adjoint du cercle de Dori au commandant de cercle de Dori, 1^{er} mars 1968
- Annexe MBF 56. Lettre n° 00446/AE/SG/AAM du ministre des affaires étrangères de la République de Haute-Volta au ministre de l'intérieur et de la sécurité de la République de Haute-Volta, 13 mars 1970
- Annexe MBF 57. Rapport de mission n° 86/DR-CONF du commandant de cercle de Dori au ministre de l'intérieur et de la sécurité de la République de Haute-Volta, 30 octobre 1972
- Annexe MBF 58. Lettre de Bernard Millot, artiste cartographe affecté à la cartothèque de l'IGN Paris, 3 novembre 1972
- Annexe MBF 59. Procès-verbal de rencontre entre le sous-préfet de Say (République du Niger) et le sous-préfet de Sebba (République de Haute-Volta), 12 novembre 1981
- Annexe MBF 60. Compte rendu de la réunion de travail entre le ministre de l'intérieur et de la sécurité de la République de Haute-Volta et le secrétaire d'État à l'intérieur de la République du Niger, Niamey, 16 septembre 1982
- Annexe MBF 61. Traité d'amitié et de coopération entre la République de Haute-Volta et la République du Niger, et Accord portant création d'une grande commission mixte de coopération nigéro-voltaïque, 25 avril 1983
- Annexe MBF 62. Décret n° 83-0207/CSP/PRES/AE.C portant ratification du Traité d'amitié et de coopération entre la République de la Haute-Volta et la République du Niger et de l'Accord portant création d'une grande commission mixte de coopération Nigéro-Voltaïque, 6 mai 1983
- Annexe MBF 63. Compte rendu de rencontre entre le ministre délégué à l'intérieur de la République du Niger et le ministre de l'administration territoriale du Burkina Faso, Ouagadougou, 12-14 février 1985

- Annexe MBF 64. Lettre n° 001198/MATS/CAB/SG/CF du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité du Burkina Faso au ministre délégué à l'intérieur de la République du Niger, 6 mai 1985
- Annexe MBF 65. Lettre n° 518/MI/MDI/DAPA/CF du ministre délégué à l'intérieur de la République du Niger au ministre de l'administration territoriale et de la sécurité du Burkina Faso, 14 juin 1985
- Annexe MBF 66. Message radio n° 11/4 de la brigade territoriale de gendarmerie de Sebba à la compagnie de Dori, haut-commissaire de Seno, 8 février 1986
- Annexe MBF 67. Rapport n° 24/4 du commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Sebba au commandant de la compagnie de gendarmerie de Dori, 20 mars 1986
- Annexe MBF 68. Compte rendu de la rencontre du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité du Burkina Faso et du ministre délégué à l'intérieur de la République du Niger, 9 avril 1986
- Annexe MBF 69. Compte rendu de la rencontre des techniciens de la République du Niger et du Burkina Faso à Ouagadougou du 21 au 23 mai 1986, et son annexe (Liste des points caractéristiques de la frontière Niger-Burkina (Arrêté du 31 Août 1927 et son *Erratum* du 5 Octobre 1927)), 23 mai 1986
- Annexe MBF 70. Lettre n° 0603/MATS/SG/DFR du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité du Burkina Faso au ministre délégué à l'intérieur de la République du Niger, 3 octobre 1986
- Annexe MBF 71. Avant-projets des Traités et Protocoles d'Accord du 28 mars 1987 entre le gouvernement de la République du Niger et le Gouvernement du Burkina Faso sur la matérialisation de la frontière d'Etat entre les deux pays, 1986 (date exacte incertaine)
- Annexe MBF 72. Accord du 28 mars 1987 portant sur la matérialisation de la frontière entre le Burkina Faso et la République du Niger
- Annexe MBF 73. Protocole d'Accord du 28 mars 1987 sur la matérialisation de la frontière entre le Burkina Faso et la République du Niger
- Annexe MBF 74. Compte rendu et recommandations de la rencontre entre les techniciens de la République du Niger et du Burkina Faso à Ouagadougou du 14 au 17 mai 1987, 17 mai 1987

- Annexe MBF 75. Kiti du président du Burkina Faso portant nomination des membres de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger-Burkina, 19 juin 1987
- Annexe MBF 76. Compte rendu de la première réunion de la commission technique mixte d'abornement de la frontière entre le Burkina Faso et la République du Niger tenue à Niamey du 25 au 27 juin 1987, 27 juin 1987
- Annexe MBF 77. Rapport de mission effectuée du 24 au 28 juin 1987 à Niamey dans le cadre des travaux de bornage de la frontière Niger-Burkina, juillet 1987
- Annexe MBF 78. Note n° ANV/36/103/MAT/SG/DGAT/DAF du directeur des affaires frontalières au ministre de l'administration territoriale du Burkina Faso, 19 janvier 1988
- Annexe MBF 79. Message radio du directeur des affaires frontalières en mission à Téra (Niger) au directeur général de l'administration territoriale à Ouagadougou, mars 1988 (date incertaine)
- Annexe MBF 80. Procès-verbal de rencontre de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Burkina-Niger tenue à Diapaga les 12, 13,14, 15 mai 1988, 15 mai 1988
- Annexe MBF 81. Procès-verbal de la quatrième rencontre de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger-Burkina tenue à Niamey les 2, 27 et 28 septembre 1988, 28 septembre 1988
- Annexe MBF 82. Rapport sur la fin des travaux de reconnaissance du projet d'abornement de la frontière Niger-Burkina, 28 septembre 1988
- Annexe MBF 83. Procès-verbal de réunion de la sous-commission technique mixte d'abornement Burkina-Niger tenue à Téra les 16, 17 et 18 mai 1989, 18 mai 1989
- Annexe MBF 84. Compte rendu de la cinquième réunion de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger-Burkina, Niamey, 13-14 novembre 1989, 14 novembre 1989
- Annexe MBF 85. Procès-verbal de la réunion extraordinaire de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger-Burkina tenue à Niamey le 14 mai 1990, 15 mai 1990
- Annexe MBF 86. Rapport de mission de la sous-commission topographique de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger-Burkina du 5 au 12 juin 1990, 12 juin 1990

- Annexe MBF 87. Procès-verbal de la deuxième session ordinaire de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger-Burkina tenue à Ouagadougou du 23 au 28 juillet 1990, 28 juillet 1990
- Annexe MBF 88. Compte rendu n° 42/FP/MAT/SG/DCAF du ministre de l'administration territoriale au chef de l'État du Burkina Faso, 5 mars 1991
- Annexe MBF 89. Communiqué conjoint de la rencontre ministérielle de concertation et de travail entre la République du Niger et le Burkina Faso tenue à Ouagadougou les 14 et 15 mai 1991, 16 mai 1991
- Annexe MBF 90. Rapport n° 61/MAG/SG/DCAF en conseil des ministres sur les résultats de la rencontre ministérielle entre le Niger et le Burkina tenue à Ouagadougou du 14 au 15 mai 1991, 2 juillet 1991
- Annexe MBF 91. Procès-verbal de la troisième session ordinaire de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger-Burkina tenue à Niamey du 2 au 4 novembre 1994, 4 novembre 1994
- Annexe MBF 92. Procès-verbal de la rencontre entre les ministres de l'administration territoriale et de la sécurité de la République du Niger et du Burkina Faso tenue à Kompienga, province de la Kompienga, du 5 au 6 décembre 1997, 6 décembre 1997
- Annexe MBF 93. Procès-verbal de la rencontre entre le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire de la République du Niger et le ministre de l'administration territoriale du Burkina Faso tenue à Tenkodogo du 24 au 26 mai 2000
- Annexe MBF 94. Procès-verbal de la quatrième session ordinaire de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger-Burkina tenue à Ouagadougou du 18 au 20 juillet 2001, 20 juillet 2001
- Annexe MBF 95. Communication du ministre de l'intérieur et de la décentralisation de la République du Niger lors des travaux du cadre de concertation sur la transhumance transfrontalière entre la République du Niger et le Burkina Faso, 25 janvier 2003
- Annexe MBF 96. Communiqué final de rencontre entre le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de la République du Niger et le ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation du Burkina Faso, 4 avril 2003

- Annexe MBF 97. Procès-verbal de la cinquième session ordinaire de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger-Burkina, Niamey, 28-30 septembre 2004, 30 septembre 2004
- Annexe MBF 98. Communiqué conjoint de la réunion des ministres des affaires étrangères, de négociation et de signature du compromis de saisine de la Cour internationale de Justice du différend frontalier entre la République du Niger et le Burkina Faso, Niamey, 22-24 février 2009, 24 février 2009
- Annexe MBF 99. Compromis de saisine de la Cour internationale de Justice au sujet du différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Niger du 24 février 2009
- Annexe MBF 100. Extraits du compte rendu de réunion n° 11 du comité des experts de la commission nationale de suivi du contentieux juridique frontalier entre le Burkina Faso et la République du Niger, 15 mai 2009.
- Annexe MBF 101. Procès-verbal des travaux de la mission conjointe de relevé des coordonnées des bornes construites sur la frontière Burkina Faso – République du Niger du 23 juin au 3 juillet 2009, 3 juillet 2009
- Annexe MBF 102. Lettre du ministre des affaires étrangères du Burkina Faso à la ministre des affaires étrangères de la République du Niger portant projet d'échanges de notes consacrant l'entente des Parties sur les secteurs délimités de la frontière, 17 juillet 2009.
- Annexe MBF 103. Lettre n°00618/MAE/C/DAJC/DIR de la ministre des affaires étrangères de la République du Niger au ministre des affaires étrangères du Burkina Faso, 8 septembre 2009
- Annexe MBF 104. Lettre n°2009-004607/MAE/CR/SG/DGAJC du ministre des affaires étrangères du Burkina Faso à la ministre des affaires étrangères de la République du Niger, 8 octobre 2009
- Annexe MBF 105. Procès-verbal de réunion pour l'extraction des coordonnées de points non bornés du secteur B, 15 octobre 2009
- Annexe MBF 106. Lettre n° 2009-004874/MAE/CR/SG/DGAJC du ministre des affaires étrangères du Burkina Faso à la ministre des affaires étrangères de la République du Niger, 29 octobre 2009

Annexe MBF 107. Lettre n° 007505/MAE/C/DAJC/DIR de la ministre des affaires étrangères de la République du Niger au ministre des affaires étrangères du Burkina Faso, 2 novembre 2009

LISTE DES ANNEXES CARTOGRAPHIQUES

- Annexe cartographique MBF 1 « Les empires mossi et gourmantché », carte in M. Delafosse, *Haut-Sénégal-Niger (Soudan français), Première série. Tome II : l'histoire*, Paris, Emile Larose, 1912, p. 151
- Annexe cartographique MBF 2 « La conquête de l'Afrique de l'Ouest (1880-1900) », carte in B. Lukan, *Atlas historique de l'Afrique des origines à nos jours*, Ed. Du Rocher, Monaco, 2001, p. 156
- Annexe cartographique MBF 3 « Les Etats et les peuples d'Afrique de l'Ouest à la veille du partage européen », carte in J. D. Fage, *An Atlas of African History*, Londres, Arnold, 2^{ème} éd., 1978, reproduite in M'Baye Gueye et Albert Adu Boahen, "Initiatives et résistances africaines en Afrique occidentale de 1880 à 1914", in *Histoire Générale de l'Afrique*, T. VII, UNESCO, 1987, p. 139
- Annexe cartographique MBF 4 Cartes des cercles de Dori, Fada, Say, in *L'Atlas des cercles de l'AOF*, 1926, fascicule IV, Haute-Volta
- Annexe cartographique MBF 5 Carte routière au 1/1 000 000 de la colonie de la Haute-Volta, publiée par le service géographique de l'AOF à Dakar, 1927
- Annexe cartographique MBF 6 Croquis au 1/1 000 000, Nouvelle frontière de la Haute Volta et du Niger (suivant *Erratum* du 8 octobre 1927 à l'arrêté du 31 août 1927)
- Annexe cartographique MBF 7 Carte de Kandi au 1/200 000, Républiques du Niger, du Dahomey et Burkina Faso, feuille NC-31-XXI, publiée par l'IGN Paris, 1^{ère} édition 1955 (réimpression décembre 1985)
- Annexe cartographique MBF 8 Carte de Kirtachi au 1/200 000, République du Niger, Burkina Faso, République du Dahomey, feuille ND-31-III, publiée par l'IGN Paris, novembre 1960 (réimpression décembre 1985)
- Annexe cartographique MBF 9 Carte de Diapaga au 1/200 000, Républiques du Niger et de Haute Volta, feuille ND-31-II, publiée par le service Géographique de l'AOF à Dakar, 1960 (réimpression juillet 1970)
- Annexe cartographique MBF 10 Carte de Sebba au 1/200 000, Républiques du Niger et de Haute Volta, feuille ND-31-VII, publiée par le service Géographique de l'AOF à Dakar, 1960

| | |
|------------------------------|---|
| Annexe cartographique MBF 11 | Carte de Gothèye au 1/200 000, Républiques du Niger et de Haute Volta, feuille ND-31-VIII, publiée par l'IGN Paris, 2 ^{ème} trimestre 1960 (réimpression novembre 1969 après mise à jour partielle) |
| Annexe cartographique MBF 12 | Carte de Téra au 1/200 000, Républiques du Mali, du Niger et du Burkina Faso, feuille ND-31-XIII, publiée par l'IGN Paris, 1 ^{ère} édition juillet 1960 (réimpression en septembre 1969 après mise à jour partielle) |
| Annexe cartographique MBF 13 | « Suppression de la Haute-Volta (1932) », croquis n° 2 in CIJ, arrêt, 22 décembre 1986, <i>Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)</i> , Rec. 1986, p. 593 |
| Annexe cartographique MBF 14 | Carte mentionnée au paragraphe 175 de l'arrêt en date du 22 décembre 1986, rendu par la chambre de la Cour internationale de Justice constituée pour connaître de l'affaire du <i>Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)</i> , Rec. 1986, annexe |
| Annexe cartographique MBF 15 | Photographies de l'assemblage des cartes au 1/200 000 de l'IGN France de 1955 et 1960, reportant le tracé consensuel de la frontière adopté à l'issue de la quatrième rencontre de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger-Burkina tenue à Niamey les 26, 27 et 28 septembre 1988, signées par les présidents nigérien et burkinabé de ladite commission |
| Annexe cartographique MBF 16 | Carte avec son calque illustrant la situation de la colonie du Niger suite au décret de 28 décembre 1926, extraite de la carte de l'AOF à l'échelle 1/250 000, 2 ^{ème} édition 1928, et produite par la République du Niger dans l'atlas annexé à son mémoire dans l'affaire du <i>Différend frontalier (Bénin/Niger)</i> , p. 105 |
| Annexe cartographique MBF 17 | Carte avec son calque illustrant les « Limites administratives de la Côte d'Ivoire, du Soudan français et du Niger », du Bulletin du comité de l'Afrique française, décembre 1932, et produite par la République du Niger dans l'atlas annexé à son mémoire dans l'affaire du <i>Différend frontalier (Bénin/Niger)</i> , p. 129 |
| Annexe cartographique MBF 18 | Croquis n°1 – Vue générale de la frontière entre le Burkina Faso et la République du Niger |
| Annexe cartographique MBF 19 | Croquis n° 2 – Situation générale des territoires des parties |
| Annexe cartographique MBF 20 | Croquis n° 3 – Carte administrative du Burkina Faso |

| | |
|------------------------------|---|
| Annexe cartographique MBF 21 | Croquis n° 4 – Circonscriptions administratives à la frontière |
| Annexe cartographique MBF 22 | Croquis n° 5 – Carte administrative de la République du Niger |
| Annexe cartographique MBF 23 | Croquis n° 6 – Secteur nord - « secteur A »- de la partie de la frontière constituant l’entente des parties |
| Annexe cartographique MBF 24 | Croquis n° 7 – Secteur sud - « secteur B » - de la partie de la frontière constituant l’entente des parties |
| Annexe cartographique MBF 25 | Croquis reprenant l’intégralité du tracé de la partie abornée |
| Annexe cartographique MBF 26 | Croquis n° 8 – Portion contestée de la frontière |
| Annexe cartographique MBF 27 | Schéma n° 1 – Vue de la ligne entre Tao et la Sirba |
| Annexe cartographique MBF 28 | Schéma n° 2 – Illustration de la méthode de détermination du point où la frontière atteint la rivière Sirba à Bossébangou |
| Annexe cartographique MBF 29 | Croquis n° 9 – Emplacement du point sur la rivière Sirba à Bossébangou où aboutit le tracé de la frontière depuis la borne astronomique de Tao, dit point « P » |
| Annexe cartographique MBF 30 | Croquis n° 10 – Segment de la frontière remontant le cours de la rivière Sirba en suivant sa rive droite du point P jusqu’au point à partir duquel la frontière remonte vers le nord-ouest, de manière à laisser les quatre villages côté nigérien, dit point « P 1 » |
| Annexe cartographique MBF 31 | Croquis n° 11 – Emplacement du point P 1 |
| Annexe cartographique MBF 32 | Croquis n° 12 – Segment de la frontière du segment du point P 1 remontant vers le nord-ouest, de manière à laisser les quatre villages côté nigérien, jusqu’au point où elle descend en ligne droite au sud |
| Annexe cartographique MBF 33 | Croquis n° 13 – Ligne partant de l’intersection de la Sirba et du parallèle de Say, dit point P 3, et remontant plein nord |
| Annexe cartographique MBF 34 | Croquis n° 14 – Tracé de la frontière du point où elle atteint la rivière Sirba à Bossébangou jusqu’à l’intersection de la rivière Sirba avec le parallèle de Say |
| Annexe cartographique MBF 35 | Croquis n° 15 – Vue générale de la frontière |

Annexe cartographique MBF 36

Croquis n° 16 – Vue générale de la frontière et tracé consensuel de la frontière adopté à l'issue de la quatrième rencontre de la commission technique mixte d'abornement de la frontière Niger-Burkina tenue à Niamey les 26, 27 et 28 septembre 1988 reportés sur une carte au 1/350 000